



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-30/1-T
Date : 2 novembre 2001
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Almiro Rodrigues, Président
M. le Juge Fouad Riad
Mme le Juge Patricia Wald

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

LE PROCUREUR

c/

MIROSLAV KVOCKA
MILOJICA KOS
MLA\O RADI]
ZORAN@IGI]
DRAGOLJUB PRCA]

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

Mme Susan Somers
M. Kapila Waidyaratne
M. Daniel Saxon

Les Conseils des accusés :

M. Krstan Simi} pour M. Kvo-ka
M. @arko Nikoli} pour M. Kos
M. Toma Fila pour M. Radi}
M. Slobodan Stojanovi} pour M. @igi}
M. Jovan Simi} pour M. Prca}

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. CONCLUSIONS FACTUELLES	4
A. RAPPEL DES FAITS, CONTEXTE ET CRÉATION DES CAMPS.....	4
1. L'éclatement de la RSFY.....	4
2. La région de Prijedor.....	5
3. Création des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje	7
B. LE CAMP D'OMARSKA	10
1. Administration du camp d'Omarska	10
2. Conditions de détention et traitement réservé aux prisonniers au camp d'Omarska	19
C. LES CAMPS DE KERATERM ET DE TRNOPOLJE	41
D. CONCLUSION	43
III. DROIT APPLICABLE ET CONCLUSIONS JURIDIQUES.....	45
A. ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT	46
1. Conditions requises pour qu'un crime soit punissable en vertu de l'article 3	46
2. Conditions requises pour qu'un crime soit punissable en vertu de l'article 5	47
3. Éléments constitutifs des crimes reprochés en vertu des articles 3 et 5.....	49
B. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	72
1. Le droit applicable.....	73
2. Application du Critère aux incriminations en concours énumérées dans l'Acte d'accusation modifié	74
C. THÉORIES DE LA RESPONSABILITÉ	80
1. Introduction	80
2. La responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 7 1) du Statut.....	81
3. La responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut...	110
4. Conclusion : le camp d'Omarska, une entreprise criminelle commune.....	112
IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS.....	114
A. MIROSLAV KVO^KA.....	117
1. Introduction	117
2. Antécédents de Kvo-ka.....	117
3. Arrivée de Kvo-ka au camp d'Omarska	122
4. Durée du séjour de Kvo-ka au camp d'Omarska.....	123
5. Tâches et rôle de Kvo-ka au camp.....	125
6. Kvo-ka était-il informé de la cruauté des conditions de vie et des traitements réservés aux détenus ?	131
7. Kvo-ka pouvait-il empêcher des crimes ou soulager des souffrances, et l'a-t-il tenté ?	135
8. La participation de Kvo-ka à l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska est-elle suffisamment importante pour engager sa responsabilité pénale ?.....	140
9. Responsabilité pénale de Miroslav Kvo-ka	143
B. DRAGOLJUB PRCA]	147
1. Introduction	147
2. Antécédents de Prca}	147

3.	Arrivée de Prca} et durée de son service au camp d'Omarska	148
4.	Fonctions et position de Prca} au camp d'Omarska	150
5.	Dans quelle mesure Prca} avait-il connaissance des conditions qui régnaient dans le camp et des sévices qui y étaient infligés pendant la période où il y travaillait ?.....	155
6.	Participation personnelle de Prca} à des sévices.....	158
7.	La participation de Prca} à l'entreprise criminelle commune mise en place au camp d'Omarska est-elle suffisamment importante pour engager sa responsabilité pénale ?	161
8.	Responsabilité pénale de Dragoljub Prca}.....	162
C.	MILOJICA KOS.....	164
1.	Introduction.....	164
2.	Antécédents de Kos.....	164
3.	Arrivée de Kos et durée de son service au camp d'Omarska.....	165
4.	Fonctions et position de Kos au camp d'Omarska.....	165
5.	Dans quelle mesure Kos avait-il connaissance des conditions qui régnaient dans le camp et des sévices qui y étaient infligés pendant la période où il y travaillait ?.....	169
6.	Participation personnelle et directe de Kos à des sévices	170
7.	La participation de Kos à l'entreprise criminelle commune mise en place au camp d'Omarska était-elle suffisamment importante pour engager sa responsabilité pénale ?	173
8.	Responsabilité pénale de Milojica Kos	174
D.	MLADO RADI]	176
1.	Introduction.....	176
2.	Antécédents de Radi}.....	177
3.	Arrivée de Radi} et durée de son service au camp d'Omarska.....	177
4.	Fonctions et rôle de Radi} au camp d'Omarska.....	178
5.	Crimes commis par des gardiens de l'équipe de Radi}.....	181
6.	Dans quelle mesure Radi} avait-il connaissance des conditions qui régnaient dans le camp et des sévices qui y étaient infligés pendant la période où il y travaillait ?.....	185
7.	Participation personnelle de Radi} à des violences sexuelles.....	188
8.	La participation de Radi} à l'entreprise criminelle commune au camp d'Omarska était-elle suffisamment importante pour engager sa responsabilité pénale ?.....	193
9.	Responsabilité pénale de Mlado Radi}	195
E.	ZORAN @IGI]	199
1.	Introduction	199
2.	Camp d'Omarska.....	200
3.	Camp de Keraterm	208
4.	Camp de Trnopolje.....	227
5.	Conclusion.....	229
6.	Responsabilité pénale de Zoran @igi}	229

V. DE LA PEINE234

A.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES.....	235
B.	PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE	237
C.	DÉTERMINATION DES PEINES	242
1.	Miroslav Kvo-ka.....	242
2.	Dragoljub Prca}.....	244
3.	Milojica Kos.....	245

4.	Mla o Radi}	246
5.	Zoran @igi}	248
VI. DISPOSITIF		250
A.	LES PEINES	250
1.	Miroslav Kvo-ka	250
2.	Dragoljub Prca}	251
3.	Milojica Kos	251
4.	Mla o Radi}	252
5.	Zoran @igi}	253
B.	DÉCOMPTE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	254
VII. ANNEXES		255
A.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	255
1.	Introduction	255
2.	Les accusés	255
3.	Principales étapes de la procédure	259
B.	BRÈVE CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS	268
C.	GLOSSAIRE - RÉFÉRENCES JURIDIQUES ET PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	269
D.	ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ	278
E.	CARTE DE LA BOSNIE ORIENTALE ET PHOTOGRAPHIES	294
1.	Carte des zones autonomes serbes de Bosnie	294
2.	Photographie du camp d'Omarska montrant le bâtiment administratif et la maison blanche	295
3.	Vue aérienne du camp d'Omarska montrant (de gauche à droite) le bâtiment administratif, la maison blanche et le hangar	296
4.	Photographie de détenus du camp de Trnopolje (pièce à conviction P3/172D)	297

I. INTRODUCTION

1. Le 30 avril 1992, « la vie a changé du jour au lendemain, en l'espace de 24 heures », dans la région de Prijedor, située dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine¹. Ce jour-là, les forces serbes ont pris le contrôle de la ville de Prijedor sans effusion de sang et déclaré leur intention de rebaptiser ce territoire « municipalité serbe de Prijedor ». Après la prise de la ville, les non-Serbes ont été démis de leur emploi, leurs enfants n'ont plus été autorisés à fréquenter l'école et leurs déplacements ont fait l'objet de restrictions. La radio diffusait de la propagande hostile aux Musulmans et aux Croates, et les mosquées aussi bien que les églises catholiques ont été la cible d'actes de destruction².

2. Moins d'un mois après la prise de la ville, les forces serbes ont eu vent de rumeurs faisant état de plans en vue d'un soulèvement armé des habitants musulmans et croates contre les nouvelles autorités serbes. Afin de réprimer le soulèvement, les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje ont été créés vers la fin mai 1992 à titre de « centres de regroupement » pour identifier les personnes soupçonnées de collaborer avec l'opposition³. Initialement, on pensait que leur durée serait brève, à savoir une quinzaine de jours⁴. Cependant, après que les Serbes ont eu raison de la rébellion, les camps sont restés pleinement opérationnels jusqu'à leur fermeture ordonnée, à la fin du mois d'août, suite aux pressions exercées par la communauté internationale⁵.

3. Des survivants de ces camps sont venus à La Haye pour témoigner. Des dizaines de témoins ont comparu devant la Chambre de première instance pour décrire les conditions déplorables dans lesquelles ils ont été détenus. La grande majorité des témoignages concernait le camp d'Omarska, où les conditions étaient réputées être les plus effroyables et les traitements particulièrement inhumains. Le camp d'Omarska est le premier à avoir été fermé après que la communauté internationale eut appris que des milliers de détenus non serbes y étaient exécutés

¹ Emir Beganovic, CR, p. 1345.

² Témoin J, CR, p. 4730 à 4735 ; Emir Beganovic, CR, p. 1344 à 1346 ; Azedin Oklopčić, CR, p. 1670 et 1671.

³ Mirko Jasic, CR, p. 11703, 11762 et 11763.

⁴ Miroslav Kvočka, CR, p. 864. Durée confirmée par d'autres témoins, dont Milenko Jasnic : « Zeljko nous a dit que le camp fonctionnerait pendant dix ou quinze jours, le temps d'établir qui avait lancé l'attaque sur Prijedor, qui avait eu – ou s'était procuré – des armes, qui était responsable, etc. » CR, p. 11534.

⁵ Des éléments indiquent que des membres de la presse ont visité les camps à la fin de juillet et d'août 1992. Voir, par exemple, Témoin B (CR, p. 2418 et 2419) ; de plus, Radic a déclaré qu'on l'avait pris en photo lors de la visite du camp par des journalistes (Mlado Radic, CR, p. 11180).

ou y subissaient des sévices graves⁶. Au total, la Chambre a entendu 139 témoins durant les 113 jours qu'a duré le procès et a examiné 489 pièces à conviction⁷.

4. Les accusés en l'espèce sont Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcac, Milošica Kos (alias Krle), Mlado Radic (alias Krkan) et Zoran @igic (alias @iga). Lorsque le camp d'Omarska a été créé, Kvočka et Radic étaient des policiers d'active relevant du poste de police d'Omarska, Dragoljub Prcac était policier à la retraite ayant exercé des fonctions de technicien de la police scientifique et avait été mobilisé pour servir au poste de police d'Omarska, tandis que Kos et Zigic, tous deux des civils, étaient respectivement serveur et chauffeur de taxi, et avaient été mobilisés pour servir en tant qu'officiers de réserve. Kvočka, Kos, Radic et Prcac ont été ensuite affectés au camp d'Omarska où ils occupaient divers postes touchant à la sécurité ou à l'administration. @igic a brièvement travaillé au camp de Keraterm, où il effectuait des livraisons, et était régulièrement autorisé à pénétrer dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje en tant que civil. Aucun des accusés n'a joué un rôle dans la création des camps ou dans l'élaboration des politiques officielles relatives au traitement des détenus qui s'y trouvaient.

5. Selon l'Accusation, chacun des accusés est individuellement responsable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, des actes ou omissions dont ont été victimes les détenus des camps susmentionnés. L'Accusation cherche en outre à imputer à Kvočka, Prcac, Kos et Radic, du fait de leur qualité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut, la responsabilité des crimes commis par leurs subordonnés, qu'ils auraient omis d'empêcher, d'arrêter ou de sanctionner⁸.

⁶ Emir Beganovic, qui était détenu à Omarska pendant toute la durée de fonctionnement du camp, a estimé, tout comme le Témoin AK, un ancien détenu (CR, p. 2008), qu'environ 3 000 personnes y avaient été détenues (CR, p. 1391). Voir également le témoignage de Zlata Cikota, une détenue qui a estimé qu'en une heure, 600 personnes recevaient à manger, et que la distribution des repas prenait environ quatre à cinq heures par jour (CR, p. 3327). Cedo Veluta, témoin à décharge, a confirmé que plusieurs milliers de personnes étaient détenues au camp (Cedo Veluta, CR, p. 7455). Dragan Popovic, témoin à décharge et gardien au camp, a estimé qu'il y avait entre 2 000 et 2 500 prisonniers (Dragan Popovic, CR, p. 7727). Nada Markovska, dactylographe de son état, a estimé que le camp pouvait contenir plus de 2 000 détenus à une certaine époque (Nada Markovska, CR, p. 7800).

⁷ Pour plus de détails, voir l'annexe A « Rappel de la procédure ». La Chambre s'est appuyée sur certaines dépositions ou certains crimes qui ne sont pas repris dans l'acte d'accusation ou dans les annexes jointes à celui-ci, pour autant que ces éléments aient été jugés crédibles, qu'ils aient fait l'objet d'une communication à l'accusé dans les délais fixés en application de l'article 93 du Règlement et qu'ils corroborent l'existence d'une ligne de conduite délibérée.

⁸ Pour plus de détails, voir l'annexe D de l'Acte d'accusation modifié.

6. A l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre de première instance a prononcé l'acquittement pour certaines accusations dont faisaient l'objet Kvočka, Kos, Radic et Prcac, dans la mesure où elles avaient trait aux camps de Keraterm et de Trnopolje. La Chambre a estimé que l'Accusation n'avait pas apporté d'éléments de preuve suffisants établissant un lien entre ces accusés et les actes de violence commis dans les camps de Keraterm ou de Trnopolje ou leur responsabilité à cet égard⁹.

7. Le présent Jugement comprend sept chapitres. Le premier est consacré à l'introduction. Le chapitre II, qui contient les conclusions factuelles de la Chambre de première instance, commence par un bref aperçu des événements ayant conduit à la création des camps avant de poursuivre par une description du fonctionnement de chacun d'eux et un exposé des éléments de preuve concernant les crimes qui y ont été commis. Le chapitre III définit le cadre juridique qui servira à l'analyse des faits exposés au chapitre II. La Chambre examinera les éléments constitutifs requis pour qualifier les violations des lois ou coutumes de la guerre et les crimes contre l'humanité, et déterminera ensuite les circonstances dans lesquelles un accusé peut être condamné pour plusieurs crimes à raison des mêmes faits, avant de se pencher sur les principes généraux régissant l'attribution de la responsabilité individuelle. S'appuyant à la fois sur les conclusions factuelles figurant au chapitre II et sur le cadre juridique défini au chapitre III, la Chambre exposera au chapitre IV ses conclusions finales concernant la responsabilité pénale des différents accusés sur la base du rôle joué par chacun d'eux dans l'administration du ou des camps concernés. Le chapitre V traite de questions relatives à la détermination de la peine, et le chapitre VI est consacré au dispositif. Enfin, le chapitre VII contient cinq annexes.

⁹ Voir la Décision relative aux demandes d'acquittement déposées par la Défense, 15 décembre 2000.

II. CONCLUSIONS FACTUELLES

A. RAPPEL DES FAITS, CONTEXTE ET CREATION DES CAMPS

8. Dans l'ensemble, les faits reprochés aux accusés sont contemporains des crimes imputés à Dušan Tadić, qui a été condamné par le Tribunal le 24 janvier 2000¹⁰, et sont survenus aux mêmes endroits. En l'espèce, les parties ont admis d'un commun accord un certain nombre de faits déjà exposés dans le Jugement Tadić, et qui ont trait au contexte historique, géographique, militaire et politique du conflit qui a éclaté à la suite de la désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« la RSFY » ou « l'ex-Yougoslavie »), lequel a particulièrement fait rage dans la municipalité de Prijedor et a conduit à la création des camps d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm. Les faits dont sont convenues les parties ont été admis par la Chambre de première instance dans son « Ordonnance dressant constat judiciaire¹¹ ». Par ailleurs, la Défense de l'accusé Radic a présenté un rapport d'expert sur les origines du conflit¹², lequel a fait l'objet d'un rapport en réplique déposé par l'Accusation¹³. Les principales conclusions de ces rapports sont exposées ci-dessous.

1. L'éclatement de la RSFY

9. La Constitution yougoslave de 1946 divisait la RSFY en six républiques : la Serbie, la Croatie, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine et le Monténégro¹⁴. En Bosnie-Herzégovine, plus que dans toute autre république de l'ex-Yougoslavie, la population présentait depuis des siècles un caractère multiethnique, les Serbes, les Croates et les Musulmans constituant les groupes ethniques les plus importants¹⁵. Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, le maréchal Tito, ayant instauré un régime communiste, a pris de nombreuses mesures visant à éliminer et contenir les tendances nationalistes. Toutefois, malgré les efforts des autorités, la population yougoslave est restée très attachée à sa prétendue identité ethnique¹⁶. Or, à l'exception de leurs différences de religion (et dans une certaine

¹⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence du 26 janvier 2000.

¹¹ Ordonnance dressant constat judiciaire. Les faits convenus figurent à l'annexe 1 de la « Requête du Procureur aux fins de dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires » du 11 janvier 1999.

¹² *Preface to the wartime events in Prijedor and their context*, rapport d'expert de Nenad Kecmanovic, D34/3.

¹³ Examen par Robert J. Donia du rapport d'expert intitulé « Nalaz i Mišljenje Dr Nenad Kecmanovic », déposé le 30 mars 2001.

¹⁴ Ordonnance dressant constat judiciaire, 8 juin 2000, par. 49.

¹⁵ Ordonnance dressant constat judiciaire, par. 1.

¹⁶ Ordonnance dressant constat judiciaire, par. 48 et 58.

mesure, de coutumes et de culture), les trois principaux groupes présents en Bosnie-Herzégovine sont d'origine slave, parlent la même langue (réserve faite de certaines variantes régionales mineures), portent souvent des patronymes communs et contractaient fréquemment des mariages mixtes¹⁷.

10. En 1990, les premières élections multipartites se sont tenues dans chacune des républiques et se sont soldées par la victoire de partis à forte tendance nationaliste, qui ont alors prôné la désintégration de la fédération¹⁸. En Bosnie-Herzégovine, il s'agissait du Parti d'action démocratique ou SDA (musulman), du Parti démocratique serbe ou SDS, et de l'Union démocratique croate ou HDZ. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance vis-à-vis de la RSFY¹⁹. En Bosnie-Herzégovine, un référendum sur l'indépendance organisé en février 1992 a été rejeté par les Serbes de Bosnie : une majorité écrasante d'entre eux s'est abstenue de voter. La Bosnie-Herzégovine a malgré tout proclamé son indépendance en mars 1992. Cette indépendance a été reconnue en avril 1992 par la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique. La proclamation de la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine (dénommée par la suite *Republika Srpska*) par les Serbes avait eu lieu le 9 janvier 1992 et devait prendre effet dès que la République de Bosnie-Herzégovine aurait été officiellement reconnue par la communauté internationale.

2. La région de Prijedor

11. En septembre 1991, plusieurs régions autonomes serbes ont été proclamées en Bosnie-Herzégovine, dont la Région autonome serbe de Krajina (ARK), qui comprenait la région de Banja Luka et les municipalités environnantes. Cependant, la municipalité de Prijedor, dans laquelle le SDA était légèrement majoritaire, ne s'est pas ralliée à la Région autonome. Des cellules de crise ont été mises en place dans les régions autonomes afin de prendre la relève des autorités et d'assurer l'administration générale de la municipalité. Elles étaient formées de dirigeants du SDS, du commandant de la JNA pour le secteur et de responsables serbes de la police. La Cellule de crise de l'ARK a été créée en avril ou en mai 1992.

¹⁷ Ordonnance dressant constat judiciaire, par. 62 et 63.

¹⁸ Ordonnance dressant constat judiciaire, par. 70.

¹⁹ Ordonnance dressant constat judiciaire, par. 113.

12. Le SDS, avec l'aide de la police et des forces armées, a pris le contrôle de la ville de Prijedor le 30 avril 1992. Les troupes de la JNA ont occupé toutes les institutions importantes de la ville et déclaré leur intention de rebaptiser la municipalité « municipalité serbe de Prijedor » (ou *Srpska opština Prijedor*). Une cellule de crise locale a été mise en place pour administrer la région et mettre en œuvre les décisions prises par la Cellule de crise principale de l'ARK, établie à Banja Luka. Les non-Serbes ont immédiatement été la cible de mauvais traitements. Un témoin a déclaré :

Soudainement, des points de contrôle ont été établis à tous les principaux carrefours et devant toutes les institutions importantes, dans toute la ville, de sorte que les habitants devaient passer par ces points de contrôle. Ceux qui étaient musulmans ou croates étaient molestés... C'est ainsi que la vie a changé du jour au lendemain²⁰.

13. Les actes de discrimination et la montée des tensions qu'ils ont suscitées entre les autorités serbes et les autres groupes ethniques locaux ont débouché sur des attaques dirigées contre ceux qui, parmi les non-Serbes, refusaient d'accepter le nouveau régime. Le 23 mai 1992, les forces serbes ont attaqué Hambarine, un village majoritairement musulman, et en ont pris le contrôle, ce qui a conduit à terme au déplacement d'environ 20 000 non-Serbes. Le lendemain, une offensive a été lancée avec succès sur la ville de Kozarac, située elle aussi dans une zone majoritairement musulmane (environ 27 000 non-Serbes vivaient dans la grande banlieue de Kozarac et 90 % des habitants de la ville proprement dite étaient musulmans). Un grand nombre de Musulmans résidant dans ces zones, qui n'étaient pas parvenus à fuir les combats, ont été rassemblés, mis en état d'arrestation et placés en détention dans l'un des trois camps visés en l'espèce.

14. Ces événements se sont répétés le 30 mai 1992 à Prijedor, à la suite d'une tentative infructueuse de la part d'habitants non serbes de reprendre le contrôle de la ville. Un message a été diffusé à la radio, intimant aux Musulmans de tendre un drap blanc devant leurs maisons pour indiquer leur allégeance aux autorités serbes²¹, de porter un ruban blanc autour du bras et de se rendre dans le centre de la ville. Emir Beganovic était parmi ceux qui ont suivi ces instructions, et il a témoigné avoir vu plusieurs cadavres alors qu'il se dirigeait vers le centre de la ville. À son arrivée, il s'est joint à un groupe comptant environ 2 000 personnes, principalement des Musulmans mais aussi quelques Croates, qui étaient rassemblées devant de grands immeubles. Ce groupe a été divisé en deux : les hommes âgés de 15 à 65 ans d'une

²⁰ Emir Beganovic, CR, p. 1345.

²¹ Azedin Oklopcic, CR, p. 1679.

part, et les femmes, les enfants et les personnes âgées de l'autre²². D'autres ont été envoyés au « Balkan Hotel », situé aussi dans le centre de la ville, où ils ont également été séparés en deux groupes²³. Dans un cas comme dans l'autre, les hommes ont été emmenés en autocar au poste de police (le « SUP », le bâtiment du Secrétariat aux affaires intérieures) situé en ville. Certaines personnes, dont le nom figurait sur une liste d'intellectuels et de notables établie à l'avance, ont été arrêtées plus tard au cours de l'été. Ces personnalités locales étaient généralement emmenées au poste de police de Prijedor et passées à tabac²⁴.

3. Création des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje

15. La plupart des hommes non serbes qui avaient été arrêtés et conduits au SUP ont ensuite été emmenés en autocar au camp d'Omarska ou de Keraterm, selon le cas. Les femmes, les enfants et les personnes âgées étaient le plus souvent envoyés au camp de Trnopolje.

16. Le camp d'Omarska occupait le site d'une mine de fer à ciel ouvert située en dehors du village du même nom. Celui de Keraterm avait été mis en place dans une usine de céramique, tandis que celui de Trnopolje comprenait divers bâtiments dans le village de Trnopolje, dont une ancienne école, un théâtre et le centre municipal.

17. Même si des mesures avaient déjà été prises en vue d'établir les camps et que le personnel et les détenus ont commencé à y arriver vers le 27 mai 1992, le chef de la police de Prijedor, Simo Drljaca, n'a donné officiellement l'ordre de leur création que le 31 mai²⁵. Cet ordre mentionnait la mise en place, dans le complexe industriel de la mine de fer de Ljubija, à proximité du village d'Omarska, au sud-est de la ville de Prijedor, d'un « centre de regroupement provisoire pour les personnes capturées dans le cadre des combats ou détenues sur le fondement d'informations opérationnelles des services de sécurité ». L'ordre de Drljaca se terminait sur cette phrase : « J'interdis formellement que l'on divulgue la moindre information concernant le fonctionnement de ce centre de regroupement²⁶. »

²² Emir Beganovic, CR, p. 1350 à 1354.

²³ Voir, par exemple, Témoin AJ, CR, p. 1573 ; Azedin Oklopčić, CR, p. 1688 ; Témoin DA/3, CR, p. 7876 et 7877.

²⁴ Sifeta Sučić, CR, p. 2993 ; Témoin Y, CR, p. 3580 et 3581 ; Nusret Sivac, CR, p. 3970 et 3971 ; Témoin J, CR, p. 4735 et 4736.

²⁵ Kvočka a indiqué dans son témoignage qu'il avait reçu l'ordre de mobiliser les forces de réserve de la police destinées à être affectées au centre le 28 mai, et il est arrivé au camp d'Omarska avec ces hommes dans la soirée, pour constater que des prisonniers s'y trouvaient déjà. CR, p. 848 à 862.

²⁶ Pièce à conviction P2/4.11.

18. Le camp d'Omarska ne devait à l'origine être ouvert que durant une courte période. Selon l'accusé Kvočka, il aurait normalement dû cesser ses activités après une quinzaine de jours²⁷. Toutefois, il est resté ouvert jusqu'à la fin du mois d'août 1992. Les enquêteurs dressaient des listes des personnes devant être arrêtées et amenées au camp sur la base des informations obtenues dans le cadre de l'interrogatoire des détenus²⁸.

19. Toutes les personnes détenues au camp étaient interrogées au moins une fois²⁹, et les interrogatoires s'accompagnaient le plus souvent de sévices physiques et psychologiques graves. À l'issue des interrogatoires, les détenus étaient répartis en trois catégories : la première regroupait ceux dont on avait établi qu'ils constituaient la menace la plus importante pour le régime serbe, à savoir « les personnes ayant directement organisé la rébellion armée et y ayant participé », la deuxième comprenait les personnes « soupçonnées d'avoir organisé, encouragé ou financé le groupe de résistance, ou de lui avoir fourni illégalement des armes »³⁰, et la troisième se limitait aux personnes qui, selon les mots de Simo Drljaca, ne présentaient « aucun intérêt en matière de sécurité³¹ ». Ces dernières devaient à l'origine être transférées à Trnopolje ou être relâchées. Les autres devaient, elles, être envoyées au camp réservé aux « prisonniers de guerre » à Manjaca³². L'Accusation a produit une liste de 174 personnes relevant de la première catégorie, qui a été dressée au camp d'Omarska le 28 juillet 1992³³. La Chambre de première instance fait observer que figurent sur cette liste les noms de deux femmes dont les corps ont été découverts des années plus tard, ainsi que celui d'une femme qu'on n'a plus jamais revue après que le camp d'Omarska eut été fermé³⁴. Les personnes entrant dans la première catégorie faisaient l'objet des pires sévices à Omarska.

20. Le 5 août 1992, Simo Drljaca a informé ses supérieurs à Banja Luka de ce qui suit :

Le poste de la sécurité publique de Prijedor, en coopération avec les services de sécurité compétents du CSB (centre des services de sécurité) de Banja Luka et les forces armées de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, a achevé l'examen des dossiers des prisonniers de guerre.

²⁷ Miroslav Kvočka, CR, p. 864.

²⁸ Mirko Jesic, CR, p. 11712. Les listes datées du 6 au 23 juillet 1992 et signées par Simo Drljaca ont été produites par la Défense (pièce à conviction D39/5).

²⁹ Témoin B, CR, p. 2369.

³⁰ Pièce à conviction D38/1, p. 6 ; voir également Mirko Jesic, CR, p. 11703.

³¹ Pièce à conviction P2/3.33, p. 1 et 6. Le rapport officiel sur les camps indique que ces personnes « provenaient de zones où des combats avaient eu lieu, et qu'elles s'y trouvaient parce que des extrémistes de leur camp les avaient empêchées de fuir en lieu sûr ». Voir également le témoin Nada Markovski, CR, p. 7788.

³² Pièce à conviction D38/1, p. 6. Kvočka a également déclaré qu'il avait entendu des rumeurs circuler parmi les gardiens au sujet des catégories de détenus, et que Gruban l'avait un jour averti que son beau-frère était dans la catégorie de ceux qui devaient être envoyés à Manjaca. Miroslav Kvočka, CR, p. 8222.

³³ Pièce à conviction P3/204.

³⁴ Il s'agit d'Edna Dautovic, de Sadeta Medunjanin et de Hajra Hadžic.

Les enquêtes ont permis de retenir des charges dans 1 466 cas, pour lesquels les documents requis ont été établis et seront transférés le 6 août 1992, en même temps que les intéressés, sous bonne garde, au camp militaire de Manjaca. Les personnes restantes ne présentent aucun intérêt en matière de sécurité, elles seront transférées le même jour au camp d'accueil de Trnopolje...

En conséquence, il n'est plus nécessaire de maintenir le centre d'investigation en fonctionnement³⁵...

Le camp a finalement été fermé vers la fin du mois d'août 1992 ; il est donc resté ouvert pendant un peu moins de trois mois³⁶.

21. Selon un rapport établi par les autorités serbes de Bosnie sur les camps de la région de Banja Luka (« le rapport officiel sur les camps³⁷ »), quelque 3 334 détenus sont passés par le camp d'Omarska lorsqu'il était ouvert. D'anciens détenus ont estimé qu'à une certaine période, il aurait abrité jusqu'à 3 000 prisonniers, tandis que le consensus chez les personnes qui y travaillaient se faisait sur un chiffre supérieur à 2 000³⁸. La grande majorité des détenus était des hommes, bien qu'il y eût également un groupe d'environ 36 femmes, souvent des personnes bien en vue de la région³⁹. Des jeunes garçons, parfois âgés de 15 ans à peine, ont été aperçus dans le camp durant les premiers jours, ainsi que quelques personnes âgées⁴⁰. Les détenus étaient pour la plupart d'origine musulmane ou croate⁴¹. Les rares Serbes de Bosnie parmi les prisonniers auraient été détenus parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir collaboré avec les Musulmans⁴².

³⁵ Pièce à conviction P2/3.33, p. 4. Les personnes ayant été emmenées à Trnopolje ont finalement été conduites en autocar en dehors du territoire tenu par les Serbes en novembre 1992. Ces autocars ont emmené les détenus à Skender Vakuf, Bugojno, Karlovac et Gradiška, comme l'a indiqué Simo Drljaca dans son « Rapport sur les activités du poste de la Sécurité publique de Prijedor durant les derniers mois de 1992 » adressé à ses supérieurs hiérarchiques du Ministère de l'intérieur. Voir pièce à conviction P2/4.10, p. 5 et 6.

³⁶ Radic a déclaré que le camp avait été fermé le 12 et le 13 août. CR, p. 11274. Cependant, selon un rapport de la commission sur les centres de détention dans la zone relevant de la responsabilité de Banja Luka, daté du 18 août 1992 (pièce à conviction D38/1, p. 6 ?ci-après « le rapport officiel »g), il restait apparemment, au 18 août 1992, 179 personnes dans le centre. Leur interrogatoire devait être achevé dans les sept jours. Cela correspond aux informations fournies par Prcac à l'Accusation. Voir pièce à conviction P3/167, p. 15 (où il est indiqué qu'il restait encore 175 personnes au centre lors de sa fermeture vers la fin du mois d'août 1992).

³⁷ Pièce à conviction D38/1, p. 6.

³⁸ Voir la note 6 ci-dessus.

³⁹ Zlata Cikota, CR, p. 3333 et 3303 à 3336 ; Emir Beganovic, CR, p. 1391 (qui estimait qu'il y avait « 30 ou 35 femmes » au camp).

⁴⁰ Ils auraient été « plus de 90 » selon le détenu Emir Beganovic, CR, p. 1391. Le rapport officiel sur les camps fait état de 28 détenus de moins de 18 ans et de 68 détenus de plus de 60 ans.

⁴¹ Selon le rapport officiel, « sur un total de 3 334 personnes ayant été amenées au centre d'investigation d'Omarska entre le 27 mai et le 16 août 1992, on dénombrait 3 197 Musulmans, 125 Croates, 11 Serbes et une personne dont l'appartenance ethnique est inconnue ». Pièce à conviction D38/1, p. 6 et 7. Cela a été confirmé par Mirko Jesic, un des trois chefs des enquêteurs du camp. Mirko Jesic, CR, p. 11752 ; voir également, par exemple, Emir Beganovic, CR, p. 1391 et 1392 ; Témoin AJ, CR, p. 1591 ; Mirsad Aličić, CR, p. 2476.

⁴² Témoin AK, CR, p. 2004.

22. La Chambre de première instance se penchera à présent sur le fonctionnement des trois camps. L'essentiel des éléments de preuve présentés par les parties lors du procès concerne le camp d'Omarska, où les accusés Kvočka, Kos, Radic et Prcac occupaient des fonctions officielles.

B. LE CAMP D'OMARSKA

1. Administration du camp d'Omarska

23. Selon l'Accusation, le camp d'Omarska était administré par le personnel du commissariat central de police d'Omarska. Le commandant du camp, de même que le commandant en second et les chefs des équipes de gardiens du camp faisaient partie des effectifs dudit commissariat⁴³. En revanche, la Défense de Kvočka soutient qu'il n'existait pas d'administration centrale chargée de s'occuper du fonctionnement quotidien du camp. Au lieu de cela, des chaînes de commandement distinctes se chargeaient d'exécuter un certain nombre de tâches, telles que la garde des détenus (dont se chargeait la police d'Omarska), la sécurité extérieure du camp (dont se chargeait l'armée), l'approvisionnement en vivres et en eau et la fourniture de services de nettoyage (dont se chargeait l'administration de la mine de fer d'Omarska), et les interrogatoires (menés par les différentes branches des services de sécurité en coopération avec des enquêteurs militaires). Kvočka a soutenu que les chefs respectifs des différents services chargés de ces tâches rendaient séparément compte de leurs activités à Simo Drljaca, qui dirigeait l'ensemble⁴⁴.

24. La Défense concède que @eljko Meakic était le chef de la structure qui, au sein de la police d'Omarska, assurait la sécurité intérieure, mais elle soutient qu'il n'existait pas d'autres postes de responsabilité dans les services de sécurité : @eljko Meakic n'avait pas de second et il n'y avait pas de chefs d'équipe.

25. Il convient tout d'abord, pour appréhender les différents organes et personnes intervenant dans l'administration du camp d'Omarska, de se pencher sur la structure des services de sécurité de la Republika Srpska, en particulier dans le village d'Omarska, à l'époque de la création du camp. La Chambre de première instance a entendu de très nombreux témoignages à ce sujet.

⁴³ Mémoire préalable au procès, par. 26.

⁴⁴ Miroslav Kvočka, CR, p. 910 et 911.

a) Structure des services de sécurité de la Republika Srpska

26. Les éléments de preuve présentés indiquent que la chaîne de commandement dans les services de sécurité était la suivante : ceux-ci relevaient, au niveau ministériel, du Ministre de l'intérieur. À l'échelon inférieur suivant de la chaîne de commandement venaient les autorités régionales, à savoir, en l'espèce, le centre des services de sécurité de Banja Luka (CSB), à la tête duquel se trouvait, à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation modifié, Stojan Župljanin. Le CSB comportait deux principaux départements, le département de la sûreté de l'Etat (SDB) et le département de la sécurité publique (SJB)⁴⁵. Le département de la sûreté de l'Etat était chargé des activités de renseignement. Le département de la sécurité publique comprenait quant à lui plusieurs sous-sections chargées, par exemple, de la lutte contre le crime, de la circulation, des questions relatives au personnel, des passeports et des questions relatives aux étrangers. Une de ces sous-sections, celle de la sécurité générale ou de la milice, comprenait les services de police proprement dits⁴⁶. Les accusés Kvočka, Radic et Kos travaillaient dans cette branche des services de sécurité, de même que Prcac, qui était technicien de la police scientifique⁴⁷.

27. La structure du poste de la sécurité publique de Prijedor était calquée sur celle du département de la sécurité publique du CSB. Le poste de la sécurité publique de Prijedor était l'un des trois postes de cet ordre relevant du centre de Banja Luka. Simo Drljaca en était le chef durant la période où le camp d'Omarska était ouvert. Dusan Jankovic, son subordonné immédiat, était chef de la section des policiers en tenue de ce poste⁴⁸. Le chef du commissariat central de Prijedor, Milutin Cado, était le subordonné immédiat de Simo Drljaca dans la chaîne de commandement de la police en tenue ou milice⁴⁹. Du commissariat central de Prijedor relevaient trois sections, appelées « postes de police »⁵⁰. @eljko Meakic était le commandant du poste de police d'Omarska, où Kvočka et Radic étaient également employés⁵¹.

⁴⁵ Voir la Directive relative aux règles de conduite et aux relations entre employés du Ministère de l'intérieur, pièce à conviction D3/275 b) (ci-après « le rapport de Du{an Lakcevic »).

⁴⁶ Zdravko Samardžija, CR, p. 6967 à 6972.

⁴⁷ Voir le rapport de Du{an Lakcevic.

⁴⁸ Miroslav Kvočka, CR, p. 759 et 760.

⁴⁹ Pièce à conviction P3/203, p. 135.

⁵⁰ Voir pièce à conviction D40/1.

⁵¹ Bogdan Delic, CR, p. 9180 et 9181.

b) Pouvoirs et responsabilités au camp d'Omarska

28. Nous l'avons vu, le camp d'Omarska a été créé sur ordre de Simo Drljaca, le chef du poste de la sécurité publique de Prijedor, qui faisait également partie de la Cellule de crise de Prijedor⁵². L'ordre qu'il a donné était « conforme à la décision de la Cellule de crise⁵³ », il définissait les responsabilités des divers intéressés⁵⁴. Il chargeait « un groupe de divers enquêteurs émanant des services de sécurité nationaux, de la sécurité publique et de la sécurité militaire » d'interroger les détenus et de les répartir en conséquence en différentes catégories. Ce groupe d'enquêteurs comprenait des fonctionnaires des branches de la sécurité publique et de la sûreté de l'État chargées de la lutte contre le crime, ainsi que des enquêteurs militaires. L'ordre donné par Simo Drljaca mentionnait le nom des trois personnes chargées de coordonner les activités des enquêteurs, à savoir Ranko Mijic, Mirko Jesic et le lieutenant-colonel Majstorovic⁵⁵. Les détenus ont précisé que les enquêteurs faisaient chaque jour le trajet depuis Banja Luka pour venir au camp et qu'ils portaient des uniformes différents de ceux des gardiens⁵⁶.

29. Il est indiqué au paragraphe 6 de l'ordre donné par Drljaca que « les services touchant à la sécurité au centre de regroupement seront assurés par le poste de police d'Omarska » et, au paragraphe 2, que « toutes les personnes arrêtées seront remises au chef de la sécurité, qui est tenu, en concertation avec les responsables de la coordination des services de sécurité nationaux, de la sécurité publique et de la sécurité militaire, de les placer en détention dans un des cinq locaux prévus pour accueillir les détenus ». Aux yeux de la Chambre de première instance, @eljko Meakic était le « chef de la sécurité » visé dans l'ordre donné par Drljaca et il était à ce titre chargé de répartir les détenus dans les différents lieux de détention du camp⁵⁷. La Chambre considère en outre qu'il était du devoir de @eljko Meakic de placer ceux-ci en

⁵² Pièce à conviction P2/4.11. Pour plus d'informations concernant la création de la Cellule de crise et la participation de Simo Drljaca, voir la pièce à conviction P2/5.30.

⁵³ La décision en question de la Cellule de crise ne figure pas parmi les pièces à conviction. Toutefois, la pièce à conviction P2/2.8, qui expose les conclusions de la réunion de la Cellule de crise de l'ARK du 26 mai 1992, indique clairement que « les cellules de crise sont à présent les instances suprêmes de décision au niveau des municipalités ».

⁵⁴ Copie en a été adressée, dans l'ordre suivant, à la Cellule de crise, aux coordonnateurs des services de sécurité, au centre des services de sécurité à Banja Luka, au chef de la police (Jankovic), au chef de la sécurité et au directeur général des mines de fer.

⁵⁵ Pièce à conviction P2/4.11, par. 3, confirmé par Mirko Jesic, CR, p. 11704, Nada Markovska, CR, p. 7764 à 7766, et le Témoin DD10, CR, p. 10665 et 10666.

⁵⁶ Témoin Y, CR, p. 3630 ; Témoin AM, CR, p. 3926.

⁵⁷ Kvočka a d'ailleurs indiqué que @eljko Meakic devait nécessairement avoir vu l'ordre en question, étant donné que les instructions qu'il a données aux gardiens traduisaient les dispositions dudit paragraphe. Mirko Jesic a déclaré que les gardiens dressaient des listes des détenus dans chaque pièce afin que les enquêteurs sachent qui étaient les personnes détenues au camp et où elles se trouvaient. CR, p. 11717.

détention dans des locaux « appropriés », en collaboration avec les services de sécurité et les responsables de la coordination des enquêtes. Une telle collaboration donne à penser que @eljko Meakic n'était pas le supérieur hiérarchique de ces derniers. Cette interprétation des relations qu'ils entretenaient est confirmée par les instructions figurant dans l'ordre susmentionné concernant l'obligation de faire rapport. En vertu de cet ordre, les coordonnateurs des services de sécurité et le chef de la sécurité étaient tenus de faire quotidiennement rapport à Simo Drljaca⁵⁸. Toujours selon cet ordre, le rapport du chef de la sécurité devait se limiter à évaluer le fonctionnement des services de sécurité (assurés par la police d'Omarska) et à exposer « les problèmes de sécurité éventuels⁵⁹ ». La chaîne de commandement séparée, avec d'une part, les policiers et enquêteurs et, de l'autre, le chef du poste de la sécurité publique, est également calquée sur la structure du poste de police d'Omarska, puisque les branches des services de la sécurité publique respectivement chargées des missions de police et de lutte contre la criminalité et les services de la sûreté de l'Etat faisaient rapport de façon indépendante à Simo Drljaca⁶⁰.

30. Ces informations concordent avec les déclarations des anciens détenus, qui ont indiqué que les enquêteurs étaient indépendants des gardiens et portaient des uniformes différents⁶¹.

31. L'ordre de Simo Drljaca donnait pour instruction aux responsables de l'administration de la mine de fer d'organiser l'approvisionnement en nourriture et en eau potable, de veiller à l'entretien des lieux ainsi que de fournir un soutien logistique. Rien n'y indique que @eljko Meakic ou les coordonnateurs des services de sécurité étaient chargés de superviser ces tâches. La liste complète du personnel employé par l'administration de la mine en application des dispositions arrêtées dans l'ordre susmentionné devait être communiquée directement au poste de la sécurité publique de Prijedor⁶².

32. Pero Rendic, le chef de l'équipe d'intendance de l'unité logistique de la défense territoriale d'Omarska, qui était chargé d'administrer les cuisines au camp d'Omarska, a déclaré dans son témoignage qu'il avait été affecté à cette tâche par Milan Andzic, le

⁵⁸ Pièce à conviction P2/4.11, par. 11, informations confirmées par Mirko Jasic, CR, p. 11705.

⁵⁹ Pièce à conviction P2/4.11, par. 12.

⁶⁰ Selon Mirko Jasic, Ranko Mijic occupait au sein du service de la sécurité publique un poste supérieur à celui de Željko Meakic, qui était le commandant, et il était directement responsable devant Simo Drljaca de ce qui se passait au camp d'Omarska. CR, p. 11773 et 11774. La Chambre de première instance relève toutefois que cette analyse ne cadre pas avec les instructions figurant dans l'ordre concernant l'obligation de faire rapport.

⁶¹ Voir, par exemple, le Témoin Y, CR, p. 3630.

⁶² Pièce à conviction 2/4.11, par. 14.

commandant en second par intérim chargé de la logistique. Selon le témoin, ce dernier était « celui qui était habilité à lui donner des ordres, il recevait probablement les siens du chef du bataillon, qui lui-même recevait les siens de la Cellule de crise, mais je n'en ai aucune idée⁶³ ». À la question de savoir si le personnel chargé de la sécurité relevant du poste de police d'Omarska pouvait exercer une influence sur la qualité des rations ou améliorer celle-ci, Pero Rendic a répondu : « Non. Il y avait une personne qui était chargée d'obtenir les vivres nécessaires à la préparation des repas, il s'agissait du commandant en second chargé de la logistique et de la base principale. C'était lui qui se chargeait de cela⁶⁴. » Il a également déclaré que Simo Drljaca visitait à l'occasion les cuisines pour vérifier l'état des stocks⁶⁵.

33. Pero Rendic a également déclaré dans son témoignage qu'il était assisté dans sa tâche par un boucher et un cuisinier de l'équipe d'intendance et, à défaut, par le personnel de la mine d'Omarska et d'autres civils mobilisés en raison du conflit⁶⁶. Ces employés étaient supervisés par un certain « Du{ko », tandis que le directeur de l'ensemble du complexe était un dénommé Babic⁶⁷. Cela a été confirmé par Dragan Vuleta, qui était employé à la mine avant le conflit, et qui a été mobilisé lorsque celui-ci a éclaté pour maintenir en état les installations d'eau et d'électricité dans le complexe⁶⁸, ainsi que par le Témoin J⁶⁹. Selon Dragan Vuleta, les femmes employées aux cuisines travaillaient sous la supervision d'un certain « Du{ko », tandis que Mirko Babic était le supérieur de l'ensemble des employés mobilisés pour entretenir le complexe, y compris lui-même, Du{ko et le personnel chargé des repas, ainsi que les femmes qui assuraient l'entretien des lieux⁷⁰. Lorsqu'on lui a demandé si @eljko Meakic, qu'il a désigné comme le commandant des policiers de réserve affectés à Omarska, était habilité à donner des ordres à tel ou tel agent d'entretien, Dragan Vuleta a répondu que ce n'était pas le cas, que seul Mirko Babic était habilité à le faire. Dragan Vuleta

⁶³ Pero Rendic, CR, p. 7321.

⁶⁴ Pero Rendic, CR, p. 7338. Voir également CR, p. 7323.

⁶⁵ Pero Rendic, CR, p. 7335 et 7336.

⁶⁶ La déposition du témoin à décharge Drasko Đervida contredit ces déclarations. Drasko Đervida a indiqué qu'il avait travaillé aux cuisines dans l'équipe d'intendance sous la direction de Pero Rendic avec une dizaine d'autres soldats. Drasko Đervida, CR, p. 10392.

⁶⁷ Pero Rendic, CR, p. 7322. La Chambre de première instance fait observer que le nom « Mirko Babic » figure sur la pièce à conviction P3/208 dans la catégorie des employés qui, travaillant par équipes successives, avaient besoin d'un laissez-passer pour pénétrer dans le camp d'Omarska. Le témoin à décharge Obrad Popovic, qui était affecté en tant que gardien à l'une des entrées du camp, a déclaré que Du{ko Tubin, un membre de l'administration de la mine, était son supérieur. Obrad Popovic, CR, p. 11559. Il convient toutefois de remarquer que le nom de Du{ko Tubin ne figure pas sur la pièce à conviction 3/208.

⁶⁸ Cedo Veluta, CR, p. 7434.

⁶⁹ Témoin J, CR, p. 4847.

⁷⁰ Cedo Veluta, CR, p. 7635 et 7636.

ignorait à qui Mirko Babic rendait compte⁷¹. Il a ajouté que ni @eljko Meakic ni aucun des membres de la police d'Omarska ne pouvait exercer une influence sur l'approvisionnement en eau ou sur la qualité de celle-ci⁷².

34. La Chambre de première instance estime que les membres de la police d'Omarska affectés au camp sous les ordres de @eljko Meakic n'avaient aucune autorité sur l'organisation des travaux d'entretien confiés à l'administration de la mine d'Omarska.

35. Dusan Jankovic, le commandant du commissariat central de Prijedor, a supervisé l'exécution de l'ordre donné par Simo Drljaca⁷³. Le fait que Dusan Jankovic était le supérieur direct de @eljko Meakic pourrait indiquer que ce dernier, qui venait immédiatement après lui dans la chaîne de commandement, était à titre subsidiaire chargé d'exécuter cet ordre. Toutefois, la Chambre de première instance fait observer que les tâches confiées à Dusan Jankovic à cet égard devaient être exécutées « en collaboration avec le centre des services de sécurité à Banja Luka », ce qui tend à indiquer que ses activités étaient soumises à l'approbation des superviseurs, à l'échelon régional, de chaque branche impliquée dans l'administration du camp⁷⁴.

36. La Défense a fait valoir que seul Simo Drljaca était habilité à faire relâcher un prisonnier du camp. Kvočka a déclaré qu'il avait demandé à @eljko Meakic de remettre en liberté ses beaux-frères lorsqu'il a appris que les autorités du camp n'avaient pu établir leur culpabilité. @eljko Meakic aurait répondu : « Ne me demande pas d'aller parler à Simo. Tu sais comment il est. Va lui parler toi-même⁷⁵ », laissant ainsi entendre que c'était à Simo Drljaca qu'il appartenait de prendre cette décision. Mirko Jasic a déclaré dans son témoignage que lui et d'autres coordonnateurs des services de sécurité avaient remis en liberté quelques détenus durant les premiers jours de fonctionnement du camp, jusqu'au jour où ils ont reçu un ordre de Simo Drljaca leur intimant de ne remettre en liberté aucun détenu sans son autorisation⁷⁶. Par ailleurs, dans un rapport daté du 1^{er} juillet 1992 et adressé à la Cellule de crise, Simo Drljaca confirmait que la « conclusion n° 02-111-108/92, interdisant la remise en liberté des détenus, ?étaitg scrupuleusement respectée⁷⁷ ».

⁷¹ Cedo Veluta, CR, p. 7440 et 7441.

⁷² Cedo Veluta, CR, p. 7473 et 7474.

⁷³ Mirko Jasic, CR, p. 11705 (qui confirme ce fait).

⁷⁴ Mirko Jasic, CR, par. 17 (qui fait état de la pièce à conviction 2/4.11).

⁷⁵ Miroslav Kvočka, CR, p. 8292.

⁷⁶ Mirko Jasic, CR, p. 11761.

⁷⁷ Pièce à conviction D1/20.

37. D'autres Serbes de Bosnie participaient à l'administration du camp sans être pour autant mentionnés dans l'ordre donné par Simo Drljaca. Au début de juin 1992, peu de temps après la création du camp, une unité spéciale de la sécurité, « une section d'intervention », composée d'une trentaine d'hommes, est venue du CSB de Banja Luka. Ces hommes se distinguaient des autres gardiens par leur tenue de camouflage bleue. Ils sont restés au camp pendant une semaine et ont été suivis quelques jours plus tard par une autre unité⁷⁸. Les membres de ces deux unités auraient soumis les détenus à des sévices et se seraient querellés avec les gardiens de la police d'Omarska⁷⁹. La Défense a produit une lettre du 13 juin 1992, adressée par Simo Drljaca au chef du CSB, dans laquelle il fait état du comportement du deuxième groupe de soldats et indique qu'en conséquence, « toutes les mesures possibles ont été prises en vue de leur faire quitter la prison⁸⁰ » (la deuxième unité a effectivement quitté les lieux à la mi-juin)⁸¹. Les commandants des deux groupes, Maric et ensuite Strazivuk, étaient apparemment incapables de maîtriser les hommes placés sous leur commandement ou peu disposés à le faire⁸². La Chambre de première instance constate par ailleurs que ces unités n'étaient pas sous le commandement de @eljko Meakic ou du personnel de sécurité placé sous ses ordres⁸³.

38. De plus, peu après la création du camp, un deuxième périmètre de sécurité a été mis en place à une distance de 500 à 600 mètres du complexe minier, avec un poste de garde tous les 200 mètres. Ces postes étaient tenus par des hommes de la défense territoriale d'Omarska, qui étaient chargés d'empêcher les personnes non autorisées de pénétrer dans le camp (on peut supposer qu'il s'agissait de repousser une éventuelle attaque des forces musulmanes) et de veiller à ce qu'aucun détenu ne s'évade⁸⁴. Novak Pusac a été affecté à la garde de ce périmètre de sécurité, d'abord sous les ordres de son commandant de compagnie, Drago/Zdravko Maric⁸⁵, et ensuite du commandant de la défense territoriale, Ranko Radenovic⁸⁶. Novak Pusac a indiqué dans son témoignage que @eljko Meakic n'était pas habilité à lui donner des ordres quels qu'ils soient, pas plus qu'aux autres hommes chargés d'assurer la garde du deuxième périmètre de sécurité⁸⁷.

⁷⁸ Miroslav Kvočka, CR, p. 916 à 918.

⁷⁹ Mirko Jesic, CR, p. 11714.

⁸⁰ Pièce à conviction D18/1.

⁸¹ Miroslav Kvočka, CR, p. 921 et 922.

⁸² Pièce à conviction D18/1 ; Miroslav Kvočka, CR, p. 920.

⁸³ Miroslav Kvočka, CR, p. 917.

⁸⁴ Novak Pusac, CR, p. 7239.

⁸⁵ Les prénoms figurant dans le compte rendu ne correspondent pas : la page 7238 indique Drago et la page 7243 indique Zdravko.

⁸⁶ Novak Pusac, CR, p. 7236 à 7238.

⁸⁷ Novak Pusac, CR, p. 7243.

c) Organisation des tours de garde au camp d'Omarska

39. Les gardiens placés sous les ordres de Željko Meakic étaient répartis en trois équipes d'une trentaine d'hommes travaillant douze heures d'affilée. Les équipes étaient relevées à 7 heures et à 19 heures⁸⁸. Chaque équipe travaillait pendant une période de douze heures, suivie de vingt-quatre heures de repos. Ainsi, les gardiens se relayaient en permanence pour assurer tour à tour la garde de jour comme celle de nuit⁸⁹.

40. Des éléments de preuve contradictoires ont été produits quant à savoir s'il existait, dans chaque équipe de gardiens, un chef d'équipe chargé d'en assurer la coordination⁹⁰. Cette question sera examinée au chapitre IV du Jugement, lorsque la Chambre se penchera sur la thèse de l'Accusation selon laquelle Kos et Radic étaient respectivement chefs d'une équipe de gardiens au camp d'Omarska.

41. Les gardiens disposaient d'un bureau de permanence situé à l'étage dans le bâtiment administratif⁹¹. Ce bureau était équipé d'une ligne de téléphone pour les appels locaux et d'un poste émetteur de radio. Un gardien de service, l'officier de permanence, y était présent à tout moment pour passer ou recevoir des appels. Deux dactylographes travaillaient également dans ce bureau, afin de taper les comptes rendus des interrogatoires et d'autres documents sur les instructions des enquêteurs⁹². Des témoins ont déclaré que les tâches des officiers de permanence au camp étaient similaires à celles qu'ils auraient remplies dans un poste de police et qu'elles consistaient notamment à recevoir des instructions ou des rapports émanant du commandant et à les transmettre aux gardiens, sans pour autant que les officiers de permanence soient investis d'un quelconque pouvoir⁹³.

⁸⁸ Témoin B, CR, p. 2350 ; Mirsad Aličić, CR, p. 2509 et 2529 ; Abdulah Brkic, CR, p. 4499 et 4500 ; Témoin AT, CR, p. 6066. Voir également la pièce à conviction P3/208, signée le 29 juin 1992 par @eljko Meakic, qui indique que « les seules autres personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte du centre de regroupement sont les policiers, répartis en trois équipes ». Certains témoins ont déclaré qu'il n'y avait au début que deux équipes, mais que rapidement, une troisième s'y est ajoutée, par exemple, Milenko Jasnica, CR, p. 11533.

⁸⁹ Témoin AK, CR, p. 2019 ; Témoin J, CR, 4747.

⁹⁰ On a débattu de savoir si l'expression correcte était « chef d'équipe » ou « commandant d'équipe ». L'Accusation a utilisé dans son mémoire en clôture l'expression « commandant de l'équipe des gardiens » alors que durant l'interrogatoire des accusés Kvočka et Radic, le terme utilisé par ceux-ci a été traduit par « chef de l'équipe des gardiens ». La Chambre de première instance considère que ces deux expressions sont équivalentes. Toutefois, dans le but de respecter une certaine cohérence dans le texte du Jugement, elle a choisi de n'utiliser qu'une seule de ces expressions et a retenu celle utilisée par la Défense, à savoir « chef de l'équipe des gardiens » et ses variantes « chef d'une équipe de gardiens » ou « chef d'équipe ».

⁹¹ Voir, par exemple, Mlado Radic, CR, p. 1040.

⁹² Mlado Radic, CR, p. 1040 ; Nada Markovski, CR, p. 7763 et 7764.

⁹³ @elimir Skrbic, CR, p. 8589 et 8590 ; Milenko Jasnica, CR, p. 11532.

42. Les gardiens de service au camp étaient issus des rangs des forces régulières ou de réserve de la police ainsi que des unités de réserve et d'active de l'armée stationnées dans la région⁹⁴. En conséquence, ils portaient des uniformes distincts⁹⁵ et étaient dotés d'autres armes⁹⁶. D'après les éléments de preuve présentés, la tâche des gardiens était de veiller à ce que les détenus ne s'évadent pas⁹⁷ ; Kvočka a déclaré qu'il avait cru comprendre qu'elle consistait également à empêcher les agressions dont auraient pu faire l'objet les détenus de la part de personnes extérieures au camp⁹⁸.

43. Il régnait à Omarska une atmosphère de totale impunité et de terreur insoutenable. Pratiquement rien n'était fait pour mettre fin aux sévices dont étaient victimes les détenus⁹⁹. Il semblait aux détenus d'Omarska que les gardiens agissaient à leur guise : le Témoin DC5 a indiqué que les gardiens le frappaient « au hasard. Lorsqu'ils s'ennuyaient, ils se déchaînaient sur vous sans aucune raison apparente¹⁰⁰ ». Le Témoin AK craignait à tout moment qu'un gardien tue qui bon lui semblait¹⁰¹. Certains gardiens étaient apparemment la plupart du temps en état d'ébriété et se comportaient alors de manière particulièrement agressive¹⁰².

44. Les témoins ont désigné par leur nom plusieurs des gardiens parmi les plus tyranniques. Ils ont aussi identifié les membres du personnel qui les autorisaient à recevoir les vivres apportés par leurs proches ou qui leur donnaient des conseils pour échapper aux pires excès du climat de violence qui régnait dans le camp¹⁰³.

⁹⁴ La pièce à conviction P3/208 comprend une liste des « membres de l'armée employés au camp pour donner un coup de main ». Ils portaient l'ancien uniforme de la JNA et étaient commandés par leur propre officier, selon Kvočka. CR, p. 8331.

⁹⁵ Il s'agissait d'uniformes militaires de la JNA, d'uniformes de la police, de tenues de camouflage bleues ou vertes ou d'éléments provenant d'uniformes divers : Témoin AK, CR, p. 2004 et 2005 ; Témoin AI, CR, p. 2110 ; Témoin DC5, CR, p. 8913. Kvočka a expliqué qu'il n'y avait pas assez d'uniformes réglementaires pour chacun des membres de la force de police de réserve nouvellement créée, CR, p. 776.

⁹⁶ Témoin AK, CR, p. 2010 ; Ermin Strikovic, CR, p. 3569.

⁹⁷ Miroslav Kvočka, CR, p. 911 ; Mlado Radic, CR, p. 1035.

⁹⁸ Miroslav Kvočka, CR, p. 8122.

⁹⁹ Cela a été confirmé par des témoins à décharge qui ont fait état de passages à tabac en public, par exemple Témoin DC2, CR, p. 8803.

¹⁰⁰ Témoin DC5, CR, p. 8907.

¹⁰¹ Témoin AK, CR, p. 2073 et 2074. Un autre détenu, Abdulah Brkic, a déclaré que les gardiens jouissaient d'une grande liberté et semblaient pouvoir faire tout ce qu'ils voulaient. Abdulah Brkic, CR, p. 4548.

¹⁰² Azedin Oklopčić, CR, p. 1757 et 1758.

¹⁰³ Voir, par exemple, Azedin Oklopčić, CR, p. 1753 à 1755 ; Témoin AK, CR, p. 2014 et 2015.

2. Conditions de détention et traitement réservé aux prisonniers au camp d'Omarska

45. Les détenus vivaient dans des conditions inhumaines et dans un climat de violence psychique et physique extrême qui régnait partout dans le camp. Les actes d'intimidation, d'extorsion, les passages à tabac et la torture y étaient pratiqués couramment. L'arrivée de nouveaux détenus, les interrogatoires, les repas, les passages aux toilettes, chacune de ces occasions était un nouveau motif pour maltraiter les détenus. Des personnes étrangères au camp y pénétraient et étaient autorisées à agresser les détenus au hasard et à leur guise¹⁰⁴. Un témoin a déclaré que « pendant la nuit, on pouvait entendre des cris affreux, des gémissements et des coups venant de pratiquement toutes les pièces servant aux détenus à Omarska¹⁰⁵ ». Les meurtres étaient monnaie courante. Si chaque incident faisant état de violences et de sévices rapportés par les témoins n'est pas mentionné ici, le résumé qui suit montre de façon très claire que la violence délibérée et les conditions de détention effroyables qui régnaient au camp étaient le lot quotidien des détenus.

46. La plupart des détenus étaient installés dans le « hangar », le plus grand des quatre bâtiments du camp, orienté selon l'axe nord-sud. Une vaste portion du hangar, le long de la façade est, était destinée aux poids lourds et au matériel utilisés dans la mine de fer¹⁰⁶. La partie ouest comportait plus de 40 pièces réparties sur deux niveaux¹⁰⁷.

47. Il y avait trois autres bâtiments dans l'enceinte du camp d'Omarska : le bâtiment administratif et deux autres bâtiments de taille plus réduite, dénommés « la maison blanche » et « la maison rouge ». Le bâtiment administratif, situé au nord du site, était divisé en deux parties. La partie ouest, qui ne comportait qu'un niveau, abritait la cuisine et le réfectoire. La partie est comportait deux niveaux : le rez-de-chaussée, où étaient installés les détenus, et le premier étage, où se trouvaient une série de pièces servant aux interrogatoires et à l'administration du camp, et les logements des détenus de sexe féminin. Il y avait également un petit garage à l'extrémité nord, au bout du bâtiment.

¹⁰⁴ Voir ci-après les conclusions relatives à @igic. Un soir, par exemple, un groupe de soldats de retour du front est arrivé et ceux-ci ont passé à tabac les prisonniers dans la maison blanche. Témoin T, CR, p. 2728 et 2729.

¹⁰⁵ Azedin Oklopčić, CR, p. 1714.

¹⁰⁶ Azedin Oklopčić, CR, p. 1706.

¹⁰⁷ Voir annexe E.

48. Entre le hangar et le bâtiment administratif se trouvait une surface bétonnée d'environ 30 mètres de long en forme de L, dénommée la *pista*, tandis qu'à l'ouest du hangar s'étendait une zone herbeuse, à l'extrémité de laquelle se trouvaient la maison blanche et la maison rouge.

a) Arrivée des détenus

49. Dès leur arrivée à Omarska, les détenus subissaient des violences. Lorsque les nouveaux détenus descendaient des autocars, les gardiens de service les rouaient de coups et les abreuyaient d'injures. Deux prisonnières ont été accueillies par @eljko Meakic, le chef de la sécurité, en ces termes : « Qu'allons-nous faire de ces deux putains ? Pourquoi sont-elles ici ? On devrait les tuer¹⁰⁸. » Parfois, les nouveaux arrivants devaient passer entre une double haie de gardiens. Le Témoin AM se souvient du traitement réservé aux détenus arrivés à bord de deux autocars le soir où lui-même a été transféré à Omarska :

Les hommes couraient en descendant de l'autocar et devaient passer entre deux haies de gardiens serbes qui les frappaient alors qu'ils couraient vers le garage¹⁰⁹.

50. Les détenus étaient alors forcés de se tenir contre le mur les bras écartés, en faisant le salut serbe, les trois doigts levés, pendant qu'on les fouillait à la recherche d'objets de valeur qui leur étaient ensuite confisqués¹¹⁰. Plusieurs témoins ont indiqué que tous les gardiens de service assistaient à l'arrivée des nouveaux détenus¹¹¹.

b) Alimentation, eau et fréquence des repas

51. Certains détenus, une fois arrivés au camp, y passaient plusieurs jours avant de recevoir à boire ou à manger¹¹². Ensuite, les détenus recevaient un repas par jour. Ils ont indiqué que celui-ci était composé d'un brouet de légumes secs et, souvent, de choux avariés, parfois accompagné d'un morceau de pain rassis¹¹³. Pero Rendic, qui était responsable des repas, a déclaré dans son témoignage que les ingrédients utilisés étaient variables et qu'il s'agissait parfois de légumes ou de bœuf¹¹⁴, quoique la Chambre de première instance fasse observer que Dragan Velaula, qui travaillait sous les ordres de Pero Rendic, a corroboré les

¹⁰⁸ Témoin B, CR, p. 2335.

¹⁰⁹ Témoin AM, CR, p. 3928.

¹¹⁰ Voir, par exemple, Témoin J, CR, p. 4763 ; Azedin Oklopčić, CR, p. 1695 ; Mirsad Aličić, CR, p. 2472.

¹¹¹ Témoin B, CR, p. 2362 ; Kerim Mesanović, CR, p. 5189.

¹¹² Fadil Avdagić, CR, p. 3431.

¹¹³ Voir, par exemple, Azedin Oklopčić, CR, p. 1698 et 1699.

¹¹⁴ Pero Rendic, CR, p. 7333.

témoignages des détenus selon lesquels le repas était le plus souvent composé de pommes de terre, de choux et de haricots¹¹⁵. Pero Rendic a également indiqué qu'au moment où la nourriture quittait la cuisine, tôt le matin, dans des conteneurs thermos, elle était de bonne qualité, mais que les conteneurs étaient ramenés à la cuisine avant midi. Il a reconnu que si la nourriture était laissée dans d'autres récipients pendant quatre ou cinq heures, il était possible qu'elle se gâte¹¹⁶. Pero Rendic a en outre ajouté que s'il avait été en mesure de servir de la nourriture de bonne qualité et en quantité suffisante durant les dix premiers jours de sa présence, en revanche, tant la qualité que la quantité se sont détériorées par la suite, en raison, selon lui, de l'état de guerre. Du fait des coupures d'électricité, il était parfois impossible, par exemple, de cuire correctement l'ensemble des légumes secs¹¹⁷, et pendant dix à quinze jours au moins, les arrivages de pain furent insuffisants pour respecter la norme en usage dans les forces armées, à savoir 150 grammes par personne¹¹⁸.

52. Les repas étaient préparés sous la supervision de Pero Rendic par un cuisinier de l'armée et par des employées de la mine dans le bâtiment « Separacija », qui faisait partie du complexe minier mais était situé à deux kilomètres du camp¹¹⁹. Pero Rendic a déclaré que l'on portait la même nourriture aux soldats, aux personnes mobilisées pour travailler au camp et aux détenus¹²⁰. Dragan Velaula a cependant indiqué que les repas des enquêteurs étaient préparés séparément¹²¹. Alors que les soldats et le personnel avaient droit à trois repas par jour, les détenus n'en recevaient qu'un seul. Cela a été confirmé par d'autres personnes travaillant au camp, qui ont ajouté que les détenus tentaient d'améliorer leurs rations grâce à la nourriture que leur apportaient des proches, ou qu'ils s'adressaient à des personnes qu'ils connaissaient parmi les employés des cuisines afin d'obtenir des rations plus importantes¹²². Les enquêteurs travaillaient huit heures par jour et pouvaient par conséquent prendre leur petit-déjeuner et leur dîner en dehors du camp. Les gardiens, qui travaillaient douze heures d'affilée, refusaient généralement de manger les repas servis au camp et préféraient apporter des provisions venant de chez eux¹²³.

¹¹⁵ Dragan Velaula, CR, p. 11612.

¹¹⁶ Pero Rendic, CR, p. 7376 à 7378.

¹¹⁷ Pero Rendic, CR, p. 7375 et 7376.

¹¹⁸ Pero Rendic, CR, p. 7334.

¹¹⁹ Pero Rendic, CR, p. 7324.

¹²⁰ Pero Rendic, CR, p. 7330 et 7371 ; Dragan Velaula, CR, p. 11596.

¹²¹ Dragan Velaula, CR, p. 11596.

¹²² Cedo Veluta, CR, p. 7444 ; Novak Pusac, CR, p. 7248.

¹²³ Dragan Velaula, CR, p. 11613.

53. La nourriture destinée aux détenus était livrée en camion au bâtiment administratif dans des conteneurs de 50 à 100 litres¹²⁴. Là, les femmes détenues étaient chargées de la servir aux hommes détenus¹²⁵. Un témoin a déclaré que le même camion servait à amener la nourriture au camp et à évacuer les cadavres¹²⁶.

54. S'agissant des détenus, leur unique repas quotidien était servi entre 8 h 30 ou 9 heures du matin et 14 ou 17 heures. Les femmes chargées de servir les repas ont estimé qu'il fallait nourrir 600 détenus par heure pour que tous fussent servis à la fin de la journée. Les détenus étaient conduits à la cantine par groupes de 30 et disposaient de trois minutes pour manger et d'une minute pour regagner leurs bâtiments respectifs¹²⁷. Les détenus étaient régulièrement passés à tabac lorsqu'ils allaient prendre leur repas et parfois même quand ils étaient en train de manger, tandis que les responsables du camp les observaient derrière la partie vitrée de l'escalier circulaire surplombant la cantine dans le bâtiment administratif. Souvent, quand ils entraient au réfectoire ou en sortaient, les détenus devaient passer devant une haie de gardiens qui les frappaient¹²⁸. Le Témoin B a évoqué dans sa déclaration un jour où les prisonniers ont été passés à tabac de manière particulièrement violente :

Le pain leur volait hors des mains. Ils avaient très peu de temps pour entrer, recevoir leur ration, la manger et ressortir, le tout sans cesser de recevoir des coups. Chacun essayait de garder son morceau de pain, un huitième de miche. S'ils arrivaient à mettre leur pain en poche, ils parvenaient à le garder, mais tous les autres, qui avaient leur pain en main lorsque les coups s'abattaient sur eux, ouvraient les mains et le pain leur tombait des mains¹²⁹.

55. La Chambre de première instance conclut que les détenus recevaient de la nourriture de piètre qualité, qui était souvent avariée ou immangeable, en raison des fortes chaleurs et des pénuries d'électricité survenues durant l'été 1992¹³⁰. Les quantités étaient tout à fait insuffisantes. D'anciens détenus ont déclaré qu'une grave famine régnait dans le camp : la plupart d'entre eux ont perdu entre 25 et 35 kilos durant leur séjour à Omarska ; d'autres bien davantage encore¹³¹.

¹²⁴ Novak Pusac, CR, p. 7250.

¹²⁵ Sifeta Sučić, CR, p. 3107 ; Zlata Cikota, CR, p. 3328.

¹²⁶ Zlata Cikota, CR, p. 3328.

¹²⁷ Zlata Cikota, CR, p. 3327 ; Témoin Y, CR, p. 3660.

¹²⁸ Nusret Sivac, CR, p. 4075 et 4076 ; Cedo Veluta, CR, p. 7475.

¹²⁹ Témoin B, CR, p. 2365.

¹³⁰ Voir, par exemple, la déclaration de Djordje Stupar, qui a fait mention dans son témoignage d'une coupure d'électricité ayant duré quarante-deux jours et ayant débuté vers le début du mois de juin : « La chaleur était terrible. Il était difficile de conserver les aliments. Vous n'avez pas de frigo ; vous ne pouvez pas vous en servir. Vous devez cuisiner au feu de bois. La température était de 40°C à l'extérieur et à peu près la même à l'intérieur. » Djordje Stupar, CR, p. 7279.

¹³¹ Voir, par exemple, les témoignages de Jasmir Okic, qui a perdu 27 kilos (CR, p. 2586), de Nusret Sivac, qui en a perdu 34 (CR, p. 4089) et du Témoin AJ, qui en a perdu 36 (CR, p. 1612).

56. Certains détenus ont déclaré que l'eau qui leur était réservée n'était pas destinée à la consommation, mais qu'il s'agissait d'eau industrielle¹³². Zlata Cikota a déclaré avoir constaté la présence de sang dans ses urines lorsqu'elle était au camp, ce qui, selon elle, était imputable à la qualité de l'eau qu'elle buvait¹³³. Cependant, la Défense a présenté des éléments de preuve convaincants selon lesquels il s'agissait d'un malentendu de la part des détenus. Cedo Vuleta, dont la Chambre de première instance a établi qu'il était un témoin crédible, a déclaré que l'une de ses tâches, en sa qualité de technicien du camp, était de veiller à ce qu'il y ait toujours de l'eau potable¹³⁴. Celle-ci provenait de captages situés sur le site du camp, tout comme celle consommée par les employés de la mine avant la guerre¹³⁵. Cette eau était acheminée vers les cuisines et les sanitaires du camp par des conduites équipées de robinets, et il y avait aussi des robinets situés à l'extérieur, dans la zone du hangar¹³⁶. Des problèmes concernant la qualité de cette eau étaient apparus avant la guerre, mais Dragan Vuleta pensait qu'ils avaient été résolus¹³⁷. En plus de l'eau des captages, on approvisionnait aussi parfois le camp en eau que l'on amenait dans des réservoirs ou des citernes, notamment lorsque le système de distribution était hors d'usage¹³⁸. L'eau industrielle utilisée dans le cadre de l'exploitation de la mine empruntait d'autres réseaux avant de déboucher dans des robinets spéciaux situés dans une zone réservée au nettoyage de l'équipement servant à l'exploitation minière, laquelle n'était généralement pas accessible aux détenus¹³⁹. Plusieurs employés du camp ainsi qu'un détenu ayant travaillé dans la mine avant la guerre ont indiqué que l'eau que l'on donnait à boire dans le camp était la même que celle qui était auparavant mise à la disposition des employés de la mine¹⁴⁰.

57. Se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance conclut que l'eau fournie aux détenus était de l'eau potable et non de l'eau industrielle, bien qu'il se puisse qu'elle ait été de qualité variable et bien que les détenus aient effectivement pu penser qu'ils recevaient de l'eau impropre à la consommation. La Chambre fait toutefois observer que cette conclusion ne concerne que la qualité de l'eau en question. La quantité d'eau fournie aux détenus était, elle, manifestement insuffisante.

¹³² Voir, par exemple, les déclarations de Zlata Cikota, CR, p. 3331, et d'Emir Beganovic, CR, p. 1399.

¹³³ Zlata Cikota, CR, p. 3332.

¹³⁴ Cedo Vuleta, CR, p. 7437 et 7438.

¹³⁵ Cedo Vuleta, CR, p. 7445 et 7446.

¹³⁶ Cedo Vuleta, CR, p. 7472.

¹³⁷ Cedo Vuleta, CR, p. 7446.

¹³⁸ Cedo Vuleta, CR, p. 7453.

¹³⁹ Cedo Vuleta, CR, p. 7472 et 7473.

¹⁴⁰ Par exemple, DC1, CR, p. 8768 ; Vinka Andžic, CR, p. 9129.

c) Passages à tabac dans les toilettes, aménagement des sanitaires, hygiène, soins médicaux

58. Il y avait dans le hangar deux toilettes pour plus d'un millier de détenus¹⁴¹. Cependant, les détenus ont vite compris qu'ils seraient passés à tabac par les gardiens s'ils tentaient d'utiliser ces installations¹⁴², et ils se soulageaient par conséquent dans leurs vêtements¹⁴³. Ailleurs dans le camp, notamment dans le garage du bâtiment administratif, il n'y avait pas de toilettes du tout. Au début, les détenus demandaient aux gardiens la permission d'utiliser les toilettes de la cantine du bâtiment administratif mais, comme l'a déclaré Sabit Murcehajic, un ancien détenu :

Les dix premières personnes qui se sont rendues aux toilettes sont revenues couvertes de sang après avoir été passées à tabac, et lorsque les dix personnes suivantes ont été autorisées à aller également aux toilettes, elles n'ont pas osé parce qu'on leur a dit qu'elles allaient être toutes passées à tabac et tuées. Les conditions étaient intenable¹⁴⁴.

59. Les détenus n'avaient par conséquent d'autre choix que de déféquer et uriner dans leurs vêtements ou, parfois, à l'extérieur, dans l'herbe¹⁴⁵. Même lorsqu'un détenu choisissait de se rendre aux toilettes malgré les passages à tabac, les conditions y étaient déplorables. Le Témoin AJ les décrit en ces termes :

Il n'y avait que trois toilettes. L'une d'elles se bouchait, et ensuite les autres se bouchaient également. Parfois les excréments formaient une couche épaisse de 20 à 30 centimètres. Alors on mettait parfois des briques sur le sol pour parvenir à utiliser les toilettes. C'était abject¹⁴⁶.

60. Si les détenues ont indiqué, elles, qu'elles avaient accès aux douches¹⁴⁷, les détenus, eux, ne disposaient pas d'installations pour se laver, même lorsqu'ils s'étaient souillés¹⁴⁸. En revanche, Kvocka a déclaré qu'il avait vu des personnes utiliser les éviers situés dans le bâtiment administratif pour se laver¹⁴⁹, et un témoin à décharge, Vinka Andic, a déclaré que les détenus disposaient d'installations pour laver leurs vêtements¹⁵⁰. De temps à autre, les détenus étaient lavés à la lance d'arrosage sur la *pista*, bien que, là aussi, cette mesure soit

¹⁴¹ Milenko Jasnica, un des gardiens affectés au hangar, a estimé qu'il devait y avoir entre 1 000 et 2 000 détenus. CR, p. 11557.

¹⁴² Témoin DC5, CR, p. 8909 et 8910 ; Témoin DC1, CR, p. 8766.

¹⁴³ Témoin Y, CR, p. 3617.

¹⁴⁴ Sabit Murcehajic, CR, p. 4171.

¹⁴⁵ Fadil Avdagic, CR, p. 3431 ; Témoin DC5, CR, p. 8875. Ljuban Andzic, un auxiliaire médical, a confirmé qu'il n'y avait pas suffisamment de latrines au camp par rapport au nombre de détenus. CR, p. 7591.

¹⁴⁶ Témoin AJ, CR, p. 1597.

¹⁴⁷ Zuhra Hrnica, CR, p. 3138.

¹⁴⁸ Témoin AI, CR, p. 2143.

¹⁴⁹ Miroslav Kvocka, CR, p. 8195.

¹⁵⁰ Vinka Andic, CR, p. 9132.

rapidement apparue comme un moyen de les brutaliser. Le Témoin Y se souvient qu'un jour, les gardiens ont utilisé le jet d'eau comme s'il s'agissait d'une arme, en faisant des commentaires tels que : « Augmente la pression. Arrose les balijas. Fais-les tomber avec le jet d'eau¹⁵¹. »

61. Les quelques installations permettant de se laver étaient manifestement insuffisantes. Le docteur Slobodan Gajic, qui a visité le camp, a indiqué que « les conditions ne permettaient pas de dormir, de se laver, de changer de vêtements ou, d'un point de vue général, de respecter une quelconque hygiène personnelle¹⁵² ». La majorité des détenus avait des poux ; les irritations cutanées, la diarrhée et la dysenterie étaient chose fréquente¹⁵³. Ljuban Andic, un auxiliaire médical qui a aidé le docteur Gajic et le personnel du centre de santé d'Omarska à remplir leurs tâches au camp, a indiqué dans son témoignage que son équipe était parvenue à éviter une épidémie de dysenterie en administrant de la streptomycine aux malades¹⁵⁴. Le docteur Gajic et Ljuban Andic ont l'un et l'autre également indiqué que les détenus, lorsqu'ils se rendaient à la cantine, trempaient leurs mains dans une solution chlorée pour éviter les maladies¹⁵⁵. Cependant, la Chambre de première instance est frappée du manque de témoignages allant dans ce sens de la part des détenus et, compte tenu de la manière brutale et sommaire dont ceux-ci étaient généralement nourris au camp, elle considère qu'il est peu probable que cette mesure prophylactique ait été régulièrement mise en œuvre.

62. Le docteur Slobodan Gajic a indiqué dans son témoignage que l'on désinfectait les pièces où étaient enfermés les détenus¹⁵⁶. Bien qu'il soit possible que le docteur ait recommandé cette mesure, la Chambre de première instance a entendu des détenus qui ont indiqué que seules les pièces du bâtiment administratif étaient nettoyées, et qui n'ont pas mentionné l'utilisation d'un désinfectant à cet effet¹⁵⁷. Il n'a pas été produit devant la Chambre d'éléments de preuve desquels il ressortirait que les autres lieux de détention, quels qu'ils soient, étaient nettoyés. Au contraire, les témoignages confirment invariablement

¹⁵¹ Témoin Y, CR, p. 3648. Bien que le témoin ait déclaré que c'était Kvočka qui avait donné cet ordre, la Chambre de première instance est convaincue qu'il ne s'agissait pas de l'accusé mais d'un autre gardien portant le même nom. D'après ce témoin, cet incident se serait déroulé autour de la dernière semaine de juillet 1992, c'est-à-dire après le départ de Kvočka.

¹⁵² Slobodan Gajic, CR, p. 11686.

¹⁵³ Le Témoin AJ a déclaré, par exemple, que presque tous les détenus de la salle de Mujo étaient atteints de dysenterie. CR, p. 1598.

¹⁵⁴ Ljuban Andic, CR, p. 7591.

¹⁵⁵ Ljuban Andic, CR, p. 7569 ; Slobodan Gajic, CR, p. 11674.

¹⁵⁶ Slobodan Gajic, CR, p. 11687.

¹⁵⁷ Vinka Andic, CR, p. 9130.

qu'une odeur nauséabonde envahissait le reste du site. Ainsi, par exemple, Branko Starkevic, un gardien affecté au hangar, a déclaré ce qui suit : « Il y avait une puanteur, une mauvaise odeur, et je devais me laver tous les jours ainsi que mes vêtements pour me débarrasser de cette odeur¹⁵⁸. »

63. Les détenus ont déclaré qu'ils ne recevaient pratiquement pas de soins médicaux¹⁵⁹. La Chambre de première instance admet le témoignage de deux témoins à décharge, le docteur Gajic et Ljuban Andic, selon lesquels le camp d'Omarska relevait sur le plan sanitaire de la compétence du centre de santé local, qui était dirigé par le docteur Slavica Popovic¹⁶⁰. Le docteur Gajic, qui a été mobilisé et affecté au centre pendant pratiquement tout le mois de juillet 1992, a indiqué dans son témoignage qu'il se rendait au camp « pratiquement tous les jours¹⁶¹ » et que d'autres médecins s'y rendaient moins fréquemment¹⁶². Selon Ljuban Andic, l'équipe était chargée de soigner les blessés, de distribuer des médicaments aux personnes souffrant d'affections chroniques et d'éviter la propagation des maladies infectieuses¹⁶³. Cependant, l'assistance fournie par cette équipe aux détenus, qui étaient au nombre de plusieurs milliers, était largement insuffisante. Ljuban Andic a confirmé que plusieurs détenus souffrant d'affections chroniques sont morts faute de soins¹⁶⁴, en dépit du fait que, selon le docteur Gajic, il n'y avait pas de pénurie de médicaments pendant le mois de juillet¹⁶⁵.

64. On peut imputer aux gardiens une certaine responsabilité pour ce manque de soins médicaux, puisqu'ils étaient chargés de déterminer, lorsque l'équipe médicale arrivait, quels étaient les détenus qui nécessitaient des soins. Le docteur Gajic a expliqué qu'initialement, il examinait les détenus là où ils étaient enfermés, mais qu'il avait installé par la suite une table à l'extérieur et qu'il s'en remettait aux gardiens pour lui amener ceux qui avaient le plus besoin de soins¹⁶⁶. Ce nouveau système avait été adopté en raison des graves problèmes sanitaires que

¹⁵⁸ Branko Starkevic, CR, p. 9268.

¹⁵⁹ Ermin Strikovic, CR, p. 3550 ; Hase Ilic, CR, p. 4664. Le Témoin A a déclaré que les femmes ne recevaient pas de soins médicaux, CR, p. 5496.

¹⁶⁰ Ljuban Andic, CR, p. 7534. Le docteur Popovic a présenté une déclaration sous serment corroborant le témoignage du docteur Gajic. Voir la « Décision relative à la requête de Dragoljub Prcac aux fins de soumettre des déclarations sous serment (article 94 *ter* du Règlement) », 17 mai 2001.

¹⁶¹ Slobodan Gajic, CR, p. 11672.

¹⁶² Slobodan Gajic, CR, p. 11686.

¹⁶³ Ljuban Andic, CR, p. 7559.

¹⁶⁴ Il s'agit notamment de Safet Ramadani et de Nezir Krak, qui souffraient de problèmes cardiaques chroniques, selon Ljuban Andic, CR, p. 7590. Ismet Hodžic, qui était diabétique, est décédé, CR, p. 2566 et 2567. Le rapport officiel sur les camps fait état de deux décès résultant de causes naturelles. Pièce à conviction D38/1 b), p. 7.

¹⁶⁵ Il a toutefois signalé une pénurie d'insuline. Slobodan Gajic, CR, p. 11682.

¹⁶⁶ Slobodan Gajic, CR, p. 11673 et 11685.

connaissaient les détenus. Le docteur Gajic a indiqué qu'il n'entrait plus dans le hangar et les autres pièces pour les raisons suivantes :

Les pièces étaient bondées. Il y avait des tas de malades et de blessés. Tout le monde avait besoin de quelque chose. Ils n'arrêtaient pas de me poser un tas de questions. J'aurais pu rester des heures dans une seule pièce. Par la suite, j'ai simplement essayé de diminuer cette pression que je subissais¹⁶⁷.

Il a ajouté : « Les conditions étaient extrêmement mauvaises. C'est tout ce que je puis dire¹⁶⁸. »

65. Les blessés avaient manifestement fait l'objet de sévices graves. Selon le diagnostic du docteur Gajic, la plupart de leurs lésions étaient dues à des coups portés au moyen d'instruments contondants, « dont, par exemple, des brodequins militaires, puis une crosse de fusil, les mains, les poings¹⁶⁹ ». Ljuban Andic a évoqué dans son témoignage deux cas précis où le service médical a soigné des détenus qui avaient été agressés dans le camp. La première fois, un jeune homme qui avait été passé à tabac a été envoyé à l'hôpital de Banja Luka pour y recevoir des soins médicaux plus complets, mais il a succombé à ses blessures durant son transfert¹⁷⁰. La deuxième fois, Ljuban Andic a trouvé au camp un homme étendu dans l'herbe qui avait reçu une balle dans l'épaule, et il a été autorisé à l'emmener à Prijedor pour qu'il y soit opéré¹⁷¹. Le docteur Gajic a estimé qu'il avait envoyé une vingtaine de personnes à l'hôpital de Prijedor au cours du mois où il était affecté au camp¹⁷². Il a également indiqué dans son témoignage que le service médical était appelé au moins une fois par jour au camp pour répondre à des urgences¹⁷³. C'étaient les gardiens qui adressaient ces appels aux services d'urgence¹⁷⁴.

66. Toutefois, la grande majorité des détenus ne recevaient pas de soins pour traiter leurs blessures ou affections. Les femmes ne disposaient pas de protections hygiéniques¹⁷⁵. Les cadavres en décomposition restaient plusieurs jours d'affilée à l'extérieur, et une odeur nauséabonde envahissait le camp, ne faisant qu'ajouter à la peur dans laquelle vivaient les détenus¹⁷⁶.

¹⁶⁷ Slobodan Gajic, CR, p. 11685.

¹⁶⁸ Slobodan Gajic, CR, p. 11686.

¹⁶⁹ Slobodan Gajic, CR, p. 11692.

¹⁷⁰ Le témoin a indiqué que ce détenu était serbe. Ljuban Andic, CR, p. 7560 et 7561.

¹⁷¹ Ljuban Andic, CR, p. 7561.

¹⁷² Slobodan Gajic, CR, p. 11688.

¹⁷³ Slobodan Gajic, CR, p. 11689.

¹⁷⁴ Ljuban Andzic, CR, p. 7586.

¹⁷⁵ Ljuban Andzic, CR, p. 7571.

¹⁷⁶ Témoin AJ, CR, p. 1592 ; Témoin Y, CR, p. 3637.

67. La Chambre de première instance conclut que les conditions sanitaires et les soins médicaux au camp d'Omarska étaient manifestement insuffisants¹⁷⁷.

d) Interrogatoires

68. Les interrogatoires étaient menés dans le bâtiment administratif par des équipes composées d'enquêteurs appartenant à la fois aux forces armées et aux services chargés de la sécurité publique et de la sûreté de l'État à Banja Luka¹⁷⁸. Initialement, les détenus étaient interrogés en fonction de leur lieu de résidence. Selon les informations préliminaires obtenues dans le cadre de leur premier interrogatoire, il arrivait qu'ils fussent rappelés pour un nouvel interrogatoire¹⁷⁹. Les gardiens et les autres recevaient des instructions des enquêteurs leur indiquant quelles étaient les personnes qu'ils devaient conduire dans leurs bureaux pour être interrogées¹⁸⁰.

69. Lors de leur interrogatoire, les détenus étaient questionnés sur leurs activités politiques éventuelles, l'opposition à la prise de contrôle de Prijedor, la possession d'armes et les liens qu'ils entretenaient avec les forces d'opposition musulmanes dans la région. L'objet de ces interrogatoires était essentiellement d'identifier les opposants au régime serbe¹⁸¹. Ceux contre qui aucune charge n'avait été retenue étaient versés dans la « catégorie III » et auraient dû en principe être remis en liberté. Toutefois, la Cellule de crise a pris la décision de ne pas remettre en liberté ces prisonniers (pour la plupart des femmes, des malades ou des personnes âgées) avant août 1992, date à laquelle ils ont été transférés vers le camp de Trnopolje¹⁸². Les détenus des catégories I et II, soupçonnés d'avoir joué un rôle dans le mouvement d'opposition ou d'avoir été en possession d'armes ayant été utilisées contre les autorités serbes, auraient dû être traduits en justice, selon Mirko Jelic, le coordonnateur des enquêteurs de la sûreté de l'État¹⁸³. Toutefois, celui-ci ne se souvient que d'une vingtaine de cas où les choses se sont passées de la sorte¹⁸⁴.

¹⁷⁷ Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers, résolutions 663 et 2076 du Conseil économique et social, en date respectivement du 31 juillet 1957 et du 13 mai 1977 ; Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, résolution 45/111 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990 ; Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988.

¹⁷⁸ Alors que les enquêteurs militaires étaient parfois seuls lorsqu'ils procédaient aux interrogatoires, ceux des services de sécurité publique et de la sûreté de l'État travaillaient toujours en équipe. Mirko Jelic, CR, p. 11766.

¹⁷⁹ Mirko Jelic, CR, p. 11716 et 11717.

¹⁸⁰ Mirko Jelic, CR, p. 11772.

¹⁸¹ Témoin AJ, CR, p. 1609 ; Témoin AM, CR, p. 3926 ; Témoin J, CR, p. 4755 et 4756.

¹⁸² Mirko Jelic, CR, p. 11720 à 11722.

¹⁸³ Mirko Jelic, CR, p. 11705.

¹⁸⁴ Mirko Jelic, CR, p. 11764 et 11765.

70. Les détenus n'ont pas été informés des motifs pour lesquels ils avaient été arrêtés, bien qu'ils sussent que c'était parce qu'ils n'étaient pas serbes, et ils craignaient le pire¹⁸⁵. Le Témoin J a déclaré ce qui suit :

Aucun d'entre nous ne savait pourquoi nous étions là, de quoi on nous accusait, et je l'ignorais également, mais j'ai pu déduire de l'entretien que j'ai eu avec les enquêteurs pourquoi j'étais là.

Q. : Et étiez-vous en mesure de vous faire une idée de ce qu'ils allaient faire de ces informations, et de l'objet de ces entretiens, de ces interrogatoires ?

R. : Eh bien, sans doute pour liquider des gens¹⁸⁶.

71. Des témoins aussi bien à charge qu'à décharge ont déclaré avoir entendu des cris provenant des pièces où étaient menés les interrogatoires et avoir vu en sortir des détenus blessés ou sans connaissance¹⁸⁷. Les détenues chargées de nettoyer ces pièces ont fait une description horrible de l'état dans lesquelles celles-ci se trouvaient à la fin de la journée de travail des enquêteurs :

Sur la table de bois, il y avait des taches de sang. Il y en avait sur les murs. Il y avait du sang par terre également. Derrière la porte, j'ai trouvé une paire de lunettes dont les verres étaient très épais...

Il y avait un fouet fait de fils tressés. Il y avait également des barres de métal. J'ignore à quoi elles servaient. L'une d'elles portait des traces de sang¹⁸⁸.

72. Toute une série de témoins ont décrit les terribles passages à tabac dont ils ont fait l'objet durant ces séances d'interrogatoires¹⁸⁹. Le Témoin DC7, par exemple, âgé de 65 ans à l'époque, a perdu connaissance sous la violence des coups qui lui étaient assénés¹⁹⁰. Ce n'était qu'en de rares occasions que les interrogatoires ne s'accompagnaient pas d'une forme ou l'autre de violences physiques¹⁹¹.

¹⁸⁵ Mirko Jesic a confirmé que les arrestations n'ont pas été menées conformément aux procédures régulières et que l'on n'a pas indiqué aux détenus pourquoi ils avaient été arrêtés, CR, p. 11764 et 11765.

¹⁸⁶ Témoin J, CR, p. 4760.

¹⁸⁷ Témoin B, CR, p. 2371 ; Nada Markovska, CR, p. 7772 ; Témoin DA/3, CR, p. 7894. Mirko Jesic, le chef des enquêteurs du service de la sûreté de l'Etat, a vu à une occasion un enquêteur maltraiter un suspect, CR, p. 11731 et 11732.

¹⁸⁸ Témoin B, CR, p. 2372 ; voir également la déclaration de Sifeta Sušić, CR, p. 3017 : « Un jour, j'ai vu quelque chose qui ressemblait à un fouet. Il y avait une poignée en bois entourée d'une corde, c'était un très long fouet, avec une boule de métal à l'extrémité... Je me souviens également qu'il y avait un cintre en métal, un cintre à vêtements, près d'une prise de courant. Et sur ce cintre, qu'on utilisait pour les parapluies, un fil avait été attaché et on pouvait le brancher dans la prise. »

¹⁸⁹ Voir, par exemple, la déclaration du Témoin Y, CR, p. 3627 à 3630 ; Témoin T, CR, p. 2663 ; Témoin AJ, CR, p. 1610 ; Témoin DC5, CR, p. 8879 et 8880.

¹⁹⁰ Témoin DC7, CR, p. 9019 et 9020.

¹⁹¹ Témoin AI, CR, p. 2116 ; le Témoin J n'a pas été frappé durant son interrogatoire, CR, p. 4755.

73. La Chambre de première instance conclut que les interrogatoires étaient généralement menés à Omarska de manière cruelle et inhumaine et qu'ils engendraient un climat de terreur et de violence.

e) Le bâtiment administratif

74. Bon nombre de personnalités étaient détenues dans « la salle de Mujo », située au rez-de-chaussée du bâtiment administratif, qu'on appelait ainsi parce que « Mujo », un habitant de la région que beaucoup connaissaient, y était détenu et y jouait le rôle d'intermédiaire entre les gardiens et les autres détenus qui s'y trouvaient¹⁹². Emir Beganovic y a été conduit à son arrivée par un gardien qui l'a pris en pitié et lui a dit : « Va là-bas et cache-toi. Ne réponds pas s'ils t'appellent. Si tu réponds tu seras tué¹⁹³. » De fait, les détenus étaient appelés et quittaient la salle de Mujo pour être interrogés et faire l'objet de sévices¹⁹⁴. À une occasion au moins, la salle a aussi été le théâtre de violents passages à tabac¹⁹⁵.

75. Il y avait à côté de la salle de Mujo un espace d'environ 5 mètres sur 6 appelé « le garage », où entre 150 et 300 personnes étaient détenues dans des conditions de promiscuité intolérables¹⁹⁶. Un détenu a décrit la situation en ces termes :

Les conditions étaient telles que l'on avait du mal à garder les deux pieds au sol, tellement les gens étaient serrés. Je me tenais contre un mur et j'essayais de garder mes paumes contre le mur pour me rafraîchir un peu et profiter ainsi de la fraîcheur du mur. Il faisait une chaleur torride. Les gens urinaient ou se soulageaient sur place. À deux ou trois reprises, alors que je n'ai passé qu'un bref laps de temps dans le garage, à savoir quarante-cinq minutes environ, j'ai perdu connaissance¹⁹⁷.

Pour tenter de survivre à ces conditions, les détenus suppliaient qu'on leur donne de l'eau, mais les gardiens les forçaient à entonner des chants nationalistes serbes avant de leur jeter un jerrycan dans la pièce¹⁹⁸. On pouvait entendre les supplications et les chants des détenus de l'extérieur, sur la *pista*¹⁹⁹.

¹⁹² Témoin AK, CR, p. 1993.

¹⁹³ Emir Beganovic, CR, p. 1357.

¹⁹⁴ Voir, par exemple, les déclarations de Zijad Mahmuljin, de Zlatan Bezirevic, de Nedžad Serić et de Nusret Sivac, CR, p. 4085 à 4088.

¹⁹⁵ Voir la description du passage à tabac de Bajram Zgog : Nusret Sivac, CR, p. 4084 et 4085 ; Mirsad Aličić, CR, p. 2497 et 2498.

¹⁹⁶ Le Témoin AK a estimé qu'ils étaient 150 sur une surface de 30 m², CR, p. 1995 et 1996 ; Fadil Avdagić a estimé qu'ils étaient entre 200 et 300 sur une surface de 25 m², CR, p. 3430.

¹⁹⁷ Témoin AK, CR, p. 1996.

¹⁹⁸ Témoin AJ, CR, p. 1599, 2191 et 2192.

¹⁹⁹ Témoin AI, CR, p. 2142.

76. Les personnes détenues dans le bâtiment administratif avaient bien plus à redouter que la promiscuité. Un groupe de détenus ayant été transférés de Keraterm à Omarska ont eu un aperçu de ce qui les attendait lorsque Ahil Dedic, un ancien policier musulman, a été amené dans la petite pièce dans laquelle ils étaient enfermés :

Ahil était couvert de sang. Il était blessé à la tête. Son corps était couvert de bleus. Nous étions passablement effrayés et nous nous sommes tous reculés...

Ahil Dedic a demandé au gardien armé qui l'a raccompagné jusqu'à la pièce : « Vous pensez vraiment que c'est comme cela que vous allez résoudre le problème yougoslave ? » En guise de réponse, les gardiens l'ont frappé à la tête jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, il a commencé à marteler la porte, qui était à nouveau verrouillée :

Après cela, probablement à cause du bruit... ils sont revenus dans la pièce et ils ont commencé à le frapper comme des forcenés jusqu'à ce qu'il s'effondre et qu'il perde à nouveau connaissance...

... Les deux hommes en uniforme qui l'avaient frappé et jeté à terre l'ont soulevé par les aisselles et l'ont traîné dehors. Ils l'ont traîné dehors parce qu'il était inconscient.

Q. : Avez-vous entendu quoi que ce soit après qu'Ahil Dedic a été sorti de cette pièce ?

R. : Nous avons entendu un coup de feu après qu'on l'a traîné dehors, et c'est tout.

?...g

Q. : M. Avdagic, avez-vous jamais revu Ahil Dedic ?

R. : Non, ni moi ni personne d'autre ne l'avons jamais revu²⁰⁰.

77. La Chambre de première instance conclut que des violences psychologiques et physiques ont été à maintes reprises infligées aux détenus enfermés dans le bâtiment administratif.

e) Le hangar

78. Les conditions de détention dans le hangar étaient infâmes : « C'était horrible. Il y régnait une puanteur atroce. Les gens avaient des poux. Ils étaient malades. La moitié des détenus avaient été sauvagement passés à tabac²⁰¹. » Un témoin a cité le cas d'un jeune garçon, appelé Avdic, qui était détenu dans le hangar et « qui avait de telles plaies sur les côtés

²⁰⁰ Fadil Avdagic, CR, p. 3426 à 3429. Jasmir Okic a indiqué que Mehmed Alić avait été abattu dans cette pièce en juillet. Jasmir Okic, CR, p. 2578 et 2579.

²⁰¹ Témoin Y, CR, p. 3618.

gauche et droit de la poitrine que des asticots grouillaient sous sa peau et qu'il avait découpé des morceaux entiers de son maillot de corps car cela lui faisait vraiment trop mal lorsque le tissu touchait les plaies²⁰² ». Il y avait de l'huile de vidange sur le sol de béton, et un témoin a rappelé qu'en dépit des chaleurs de l'été, il faisait froid et humide dans le hangar²⁰³. Lorsque le premier groupe de détenus est entré dans le hangar, les gardiens ont forcé ceux-ci à nettoyer le sol avec leur corps²⁰⁴. Là aussi, les gardiens ont obligé les détenus à entonner des chants nationalistes serbes en les privant d'eau jusqu'à ce qu'ils s'exécutent. Lorsque les gardiens étaient satisfaits de la façon dont chantaient les détenus, ils leur jetaient l'eau par l'embrasement d'une fenêtre dans le mur qui les séparait des détenus, en en répandant souvent une partie sur le sol²⁰⁵.

79. A l'exception des passages à tabac qu'ils subissaient quand ils tentaient de se rendre aux toilettes dans le hangar, les détenus étaient généralement emmenés hors du bâtiment lorsque les gardiens voulaient leur infliger des sévices particulièrement graves. Le Témoin Y a fait état de quatre individus qui ont été à deux reprises emmenés hors du hangar pour être passés à tabac, et qui sont revenus avec des membres brisés. La troisième fois, des coups de feu ont retenti et on ne les a jamais revus²⁰⁶. Mirsad Alićic a indiqué dans son témoignage qu'un matin, il a vu le corps sans vie d'un de ses amis, Gordan Kardumovic, qui se trouvait à l'extérieur du hangar parmi un tas d'autres cadavres. Mirsad Alićic a été contraint par un gardien à uriner à côté du cadavre²⁰⁷. Les passages à tabac qui auraient eu lieu à l'extérieur du hangar ont été confirmés par des témoins à décharge, tels que le Témoin DC1, qui a passé un mois en détention dans le hangar et qui a pu observer des détenus y revenir couverts d'ecchymoses à la suite des coups qu'ils avaient reçus. Il a supposé que ces passages à tabac avaient lieu dans les toilettes²⁰⁸.

80. La Chambre de première instance conclut que des violences physiques et psychologiques ont été à maintes reprises infligées aux personnes détenues dans le hangar.

²⁰² Témoin T, CR, p. 2746.

²⁰³ Témoin AI, CR, p. 2141.

²⁰⁴ Témoin DC5, CR, p. 8883.

²⁰⁵ Témoin AI, CR, p. 2142.

²⁰⁶ Témoin Y, CR, p. 3634 et 3635.

²⁰⁷ Mirsad Alićic, CR, p. 2493.

²⁰⁸ Témoin DC1, CR, p. 8766 et 8767.

f) La pista

81. La *pista* était une vaste étendue extérieure en forme de L, en grande partie bétonnée. La grande majorité des détenus qui y étaient parqués devait endurer toutes les conditions climatiques que les mois d'été pouvaient leur réserver, que ce soit la chaleur, le soleil implacable ou les pluies torrentielles. Un témoin à qui on demandait s'il avait connaissance des mauvais traitements infligés sur la *pista*, a répondu :

Oui. J'ai vu cette *pista* de sinistre mémoire, où les détenus étaient assis la tête entre les genoux. C'était un spectacle horrible. Ils ne ressemblaient guère à des êtres humains²⁰⁹.

82. Des centaines de détenus étaient parqués sur la *pista* pendant des jours, voire des semaines d'affilée, ne disposant d'un abri que par intermittence²¹⁰. Bien que certains détenus aient indiqué dans leur témoignage qu'ils étaient autorisés à dormir à l'intérieur²¹¹, d'autres restaient nuit et jour à l'extérieur, sur le tarmac²¹². Mir{ad Ali{ic était souvent contraint à rester couché sur l'asphalte, sur le ventre des heures durant²¹³. Lorsqu'il a témoigné en audience, l'accusé Radic a déclaré :

Cela me faisait mal de voir 500 hommes assis sur le béton en pleine chaleur, et je ne pouvais rien faire pour les aider. Bien sûr, j'étais préoccupé par tout cela. Je ne pouvais pas leur trouver d'abri. Vous savez, voir ces gens rester en plein soleil pendant des heures, ce n'est pas facile, c'est déjà terrible de voir un animal attaché exposé au soleil toute la journée, ce l'est encore plus quand il s'agit d'un être humain²¹⁴.

Pour empêcher les évasions et maintenir l'ordre, une mitrailleuse avait été installée sur le toit du bâtiment administratif et était braquée sur les détenus²¹⁵.

83. Il semble que les conditions de détention intolérables aient parfois fait perdre la raison aux détenus. Un jour, par exemple, dans le réfectoire, un vieillard appelé Nasic s'est levé et a dit : « C'est intolérable, nous ne pouvons – je ne peux plus supporter cela, ceux d'entre nous qui ont été persécutés ne peuvent plus supporter cela. » Il a été abattu d'une rafale qui a

²⁰⁹ Sifeta Su{ic, CR, p. 2999.

²¹⁰ Sifeta Su{ic a estimé qu'ils étaient plus d'une centaine de détenus. Sifeta Su{ic, CR, p. 2999. Nusret Sivac a estimé qu'ils étaient environ 500 détenus en juillet. Nusret Sivac, CR, p. 4070. Cependant, le Témoin T n'y a aperçu qu'environ 40 à 50 détenus lorsqu'il est arrivé au camp au début de juin. Témoin T, CR, p. 2743.

²¹¹ Voir, par exemple, la déclaration du Témoin DC5, CR, p. 8880 et 8881.

²¹² Voir, par exemple, la déclaration du Témoin DD5, CR, p. 10061.

²¹³ Mir{ad Ali{ic, CR, p. 2482.

²¹⁴ Mlađo Radic, CR, p. 11294.

²¹⁵ Mirsad Ali{ic, CR, p. 2482 et 2483.

également blessé trois autres personnes²¹⁶. Asmir Crnalic semble aussi avoir perdu la raison du fait des conditions de détention. Il s'est levé sans permission et s'est mis à danser, avant d'être emmené vers la maison blanche, où il a été exécuté d'une balle de pistolet²¹⁷.

84. La Chambre de première instance conclut que des violences physiques et psychologiques ont été infligées à maintes reprises aux détenus parqués sur la *pista*.

g) La maison blanche et la maison rouge

85. Il semblerait que des traitements particulièrement brutaux aient été infligés aux détenus dans deux bâtiments de taille plus réduite situés en bordure du camp, surnommés la maison blanche et la maison rouge en raison de leur couleur. Azedin Oklopčić a indiqué que les détenus qui revenaient de la maison blanche « avaient des blessures partout sur la tête, partout sur le corps, sur le dos. Ils étaient couverts d'ecchymoses. Ils avaient des croûtes de sang sur les oreilles et sur la tête. Leurs mains étaient emballées dans des T-shirts ou dans l'un ou l'autre vêtement qu'ils possédaient, dans des bandages de fortune, etc.²¹⁸ ».

86. De fait, plusieurs témoins ont confirmé que bon nombre des détenus qu'ils avaient vu entrer dans la maison rouge ou la maison blanche n'en étaient pas ressortis vivants²¹⁹. Le Témoin AI a été détenu dans la maison blanche pendant une journée, durant laquelle il a vu « un minimum de cinq ou six » cadavres entassés derrière le bâtiment. Ils ont été emmenés en camion le lendemain²²⁰. Mirsad Aličić, un autre détenu, a également vu des gardiens charger sur un camion des corps provenant de la maison blanche²²¹. Zuhra Hrnica a déclaré dans son témoignage qu'un jour sur deux, elle voyait des cadavres à proximité de la maison blanche. Un jour, elle en a dénombré cinq, un autre jour 13, la plupart du temps, il y avait plusieurs cadavres²²². Le Témoin DC7 a déclaré :

La maison blanche avait la réputation suivante : pour quiconque s'y trouvait, c'était très difficile, les chances de rester en vie étaient très minces, et on ne pouvait s'en tirer vivant que si on vous sauvait, comme on m'a sauvé²²³.

²¹⁶ Azedin Oklopčić, CR, p. 1723 ; Mirsad Aličić, CR, p. 2482 et 2486. Ce témoin a aussi indiqué que Mehmed Aličić a été abattu sur la *pista* après avoir refusé de s'asseoir.

²¹⁷ Nusret Sivac, CR, p. 4081 à 4083.

²¹⁸ Azedin Oklopčić, CR, p. 1714.

²¹⁹ Voir, par exemple, les témoignages de Zuhra Hrnica, CR, p. 3131 ; Gavranovic et Alagic : Témoin Y, CR, p. 3632 à 3634.

²²⁰ Témoin AI, CR, p. 2133.

²²¹ Mirsad Aličić, CR, p. 2480 et 2481.

²²² Zuhra Hrnica, CR, p. 3132.

²²³ Témoin DC7, CR, p. 9021 et 9022.

87. Le Témoin DC3 a indiqué que la vie de quiconque était détenu dans la maison blanche était constamment menacée

... parce que nombreux étaient ceux qui venaient, qui faisaient irruption dans cette « maison blanche ». Même des civils venaient de l'extérieur du camp et passaient les détenus à tabac. Des soldats, ceux qui étaient en faction aux points de contrôle aux alentours, venaient aussi et passaient les détenus à tabac²²⁴.

88. Le Témoin Y a indiqué qu'il était chargé de ramasser les corps se trouvant dans la maison blanche et la maison rouge et de les charger sur un camion. Dans la maison blanche, il a remarqué « de très grosses taches dans la pièce. Le sol était presque entièrement couvert de taches très sombres, des taches de sang. Et sur le radiateur, il y avait des cheveux, de la cervelle, des fragments de crâne... Il y avait dans la pièce ?un cadavre rigidifié. Les membres avaient été sectionnés au niveau des coudes et des chevilles et la gorge avait pratiquement été tranchée en deux²²⁵ ». Il y avait des corps entassés à l'extérieur de la maison rouge, «des corps encore tièdes, le crâne fracassé, les mâchoires fracturées, et certains avaient été égorgés²²⁶ ».

89. Il semblerait que le rythme des exécutions systématiques se soit accéléré à la fin de juillet 1992, sans doute parce que la communauté internationale allait inévitablement être informée de la situation et que des organisations humanitaires demandaient à pouvoir visiter le camp. Nusret Sivac, un ancien policier, a déclaré dans son témoignage qu'entre le 25 et le 30 juillet

ils emmenaient constamment des gens, et je pense que durant cette période, des exécutions massives ont eu lieu. C'est au cours de cette période que la plupart des gens ont été emmenés, des intellectuels et des notables de Prijedor pour la plupart, et ils ne sont jamais revenus²²⁷.

²²⁴ Témoin DC3, CR, p. 8832.

²²⁵ Témoin Y, CR, p. 3636 et 3637.

²²⁶ Témoin Y, CR, p. 3637. Le Témoin AI a déclaré avoir vu des corps à l'extérieur de la maison rouge. Témoin AI, CR, p. 2122.

²²⁷ Nusret Sivac, CR, p. 4087.

90. Les rapports médico-légaux établis à l'occasion des travaux d'exhumation menés sur les charniers de Kevljani et de Donji Dubovnik-Jama Lisac, tous deux situés dans la région d'Omarska, ont fourni des indications sur le sort qu'ont connu certains détenus du camp d'Omarska²²⁸.

91. La Chambre de première instance conclut qu'à maintes reprises, des détenus ont été passés à tabac ou exécutés dans la maison blanche et la maison rouge ou aux abords de celles-ci.

h) Petrovdan et le massacre des Musulmans de Hambarine

92. Outre la succession ininterrompue de meurtres, d'actes de torture et d'autres formes de violences physiques et psychologiques, deux incidents retiendront particulièrement l'attention parmi ceux survenus durant les trois mois funestes d'existence du camp d'Omarska.

i) Petrovdan (12 juillet 1992)

93. Petrovdan (le jour de la Saint-Pierre), est une fête religieuse orthodoxe qui se célèbre chaque année le 12 juillet. Il est d'usage d'allumer la veille des feux de joie pour fêter l'événement. En 1992, à Omarska, cette tradition a tourné au cauchemar. Un feu énorme a été allumé avec de vieux pneus de camion devant la maison blanche. Hase Icic, un ancien détenu, a décrit les événements qui ont suivi :

A ce moment, les Serbes, la veille de Petrovdan, se sont tous rassemblés, gardiens et civils... Alors que la nuit commençait à tomber, ils ont commencé à faire sortir des détenus des premières salles...

Q. : Qu'avez-vous entendu après que les détenus ont été emmenés ?

²²⁸ Sur le site de Kevljani, situé dans un pré, on a trouvé 25 fosses, dont 10 avaient été ouvertes pour en retirer des corps à une époque antérieure aux travaux d'exhumation. L'équipe chargée des exhumations a recensé 72 dépouilles ainsi que des restes humains disloqués. Quatre-vingt-treize pour cent (93 %) des corps présentaient des blessures ayant effectivement été infligées avant la mort, telles que des fractures ou des blessures par balle, les côtes cassées étant les lésions les plus fréquentes (86 % des victimes). Des rapports d'autopsie témoignent de la brutalité avec laquelle ces personnes ont été traitées avant leur décès. Il existe aussi des éléments permettant d'établir un lien entre ces dépouilles et le camp d'Omarska, tels que des traces de minerai de fer et de laitier de fonte relevées dans quatre des fosses, qui correspondent à celles trouvées au camp à proximité du hangar. Sur le charnier de Donji Dubovnik-Jama Lisac, l'équipe chargée des travaux d'exhumation a retrouvé les restes d'au moins 51 personnes dans une grotte appelée « Jama Lisac », toutes de sexe masculin, à l'exception de deux femmes. Il s'agit d'Edna Dautovic et de Sadeta Medunjanin, des prisonnières du camp d'Omarska. Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des victimes avaient été tuées par balle. Les dépouilles présentaient également des lésions indiquant que les victimes avaient été frappées au moyen d'objets contondants (voir la pièce à conviction 3/155a, « Résumé par l'Accusation des éléments de preuve scientifiques présentés par l'enquêteur Tariq Malik »).

R. : Je me souviens, et je m'en souviendrai toute ma vie, des cris des femmes qui étaient dehors ou dans la première salle. Je n'oublierai jamais leurs pleurs et leurs cris. Ensuite j'ai senti une forte odeur de viande brûlée. Vous savez, quand la viande commence à brûler, cela dégage une odeur bien particulière, et cette odeur de chair brûlée se mélangeait à l'odeur des pneus brûlés²²⁹.

94. Ce témoin a appris par d'autres détenus que leurs camarades d'infortune avaient été jetés dans le feu. Cet horrible incident a été corroboré par le Témoin AM, qui a assisté au massacre à travers l'ouverture d'une fenêtre²³⁰. Ermin Strikovic a pu voir, de la petite fenêtre de la pièce où il était détenu, des personnes marchant autour d'un grand feu. Il a entendu des hurlements de douleur, bien qu'il n'ait pas été en mesure de voir quelle en était la cause²³¹. Zuhra Hrnica a déclaré dans son témoignage que le matin suivant, alors qu'elle se dirigeait vers la cantine, elle a vu un gros camion « FAP » entièrement chargé de cadavres garé dans le camp d'Omarska²³².

ii) Massacre des Musulmans de Hambarine

95. Un après-midi de la deuxième quinzaine de juillet, deux autocars remplis de détenus originaires du village musulman de Hambarine, qui avaient été capturés par les Serbes à la fin de mai²³³, ont été transférés du camp de Keraterm vers Omarska. Les détenus ont été conduits à la maison blanche. Cette nuit-là, le Témoin AM, réveillé par des coups de pistolet, s'est levé et a vu des gardiens marcher parmi de nombreux corps, apparemment pour les achever d'une balle dans la tête. Il se souvient très clairement de la scène :

Je me souviens très bien que lorsque le coup partait, la cervelle sortait comme si on tirait dans du lait, elle sortait comme de la poussière blanche²³⁴.

96. Les corps étaient si nombreux qu'ils s'étendaient « sur 50 ou 70 mètres ». Un camion est arrivé pour enlever les corps et on a ordonné à deux détenus de les charger à bord. Le témoin a expliqué qu'une fois le camion chargé, celui-ci partait pour revenir un quart d'heure plus tard. Il a fallu cinq ou six allers et retours pour enlever tous les corps. Le témoin a estimé que le camion avait une capacité de chargement de 7 à 8 m³ environ²³⁵.

²²⁹ Hase Ičić, CR, p. 4666.

²³⁰ Témoin AM, CR, p. 3929 et 3930.

²³¹ Ermin Striković, CR, p. 3542 et 3543.

²³² Zuhra Hrnica, CR, p. 3136. Il se peut qu'il s'agisse de l'incident rapporté par Mirko Jesić, qui a déclaré devant la Chambre qu'un groupe d'environ 18 prisonniers a été exécuté vers la mi-juillet, CR, p. 11753 et 11754.

²³³ Voir ci-dessus : « Rappel des faits, contexte et création des camps. »

²³⁴ Témoin AM, CR, p. 3931.

²³⁵ Témoin AM, CR, p. 3930 à 3933. Le témoin a ensuite entendu que ces personnes venaient de Keraterm et étaient censées être « échangées ».

97. La Chambre de première instance conclut que les incidents survenus à l'occasion de Petrovdan et le massacre des Musulmans de Hambarine se sont déroulés comme le rapportent les témoins et ont causé la mort d'un nombre indéterminé de détenus.

i) Violences sexuelles

98. Il y avait environ 36 femmes d'âges divers parmi les détenus du camp d'Omarska ; les plus âgées avaient la soixantaine, et il y avait également une fillette. La Chambre de première instance a entendu des témoignages convaincants émanant de détenues selon lesquels il était courant pour les femmes de faire l'objet d'intimidations ou de violences sexuelles à Omarska²³⁶. Par exemple, Sifeta Sučić s'est sentie menacée par @eljko Meakic lorsque celui-ci lui a raconté que quelqu'un avait demandé « s'il était vrai que Sifeta Sučić avait été violée par 20 soldats... » et qu'il avait répondu que « oui, c'était vrai. Il était le vingtième de la file »²³⁷. Plusieurs témoins ont fait état d'un incident au cours duquel un homme s'est approché d'une détenue dans le réfectoire, lui a déboutonné la chemise, a sorti un couteau, l'a mis sur un de ses seins et a menacé de le lui couper²³⁸. De nombreux autres témoins ont déclaré que, la nuit, les femmes étaient souvent emmenées hors du bâtiment administratif ou de la cantine et étaient ensuite violées ou soumises à d'autres formes de violences sexuelles²³⁹.

99. Le Témoin J a déclaré qu'un jour, Nedeljko Grabovac, alias « Kapitan », lui a ordonné de sortir. Elle avait peur qu'il ne la tue et a expliqué qu'il avait commencé à lui toucher les parties génitales et à la prendre par les seins. Malgré ses supplications, il a sorti son pénis, a tenté de la violer et, au bout du compte, a éjaculé sur elle avant qu'elle ne réussisse à lui échapper²⁴⁰. Elle avait des ecchymoses sur les cuisses et sur les seins du fait de ses efforts pour se dégager²⁴¹.

100. Le Témoin F a déclaré qu'elle était souvent emmenée par un gardien du nom de Gruban²⁴². Elle a expliqué que celui-ci l'a emmenée à plusieurs reprises, à toute heure du jour ou de la nuit, dans une pièce à l'étage du bâtiment administratif, où il l'a forcée à avoir des

²³⁶ Témoin J, CR, p. 4774 et 4775 ; Témoin F, CR, p. 5382 et 5383 ; Témoin B, CR, p. 2338 et 2430 ; Nedzija Fazli}, CR, p. 5102 ; Sifeta Su{i}, CR, p. 3018 et 3019.

²³⁷ Sifeta Su{ic, CR, p. 3020 et 3021.

²³⁸ Témoin J, CR, p. 4769 ; Zlata Cikota, CR, p. 3337 et 3338.

²³⁹ Témoin J, CR, p. 4774 et 4775 ; Témoin AT, CR, p. 6083 ; Témoin K, CR, p. 4983 ; Témoin A, CR, p. 5486 ; Témoin F, CR, p. 5382 ; Sifeta Su{ic, CR, p. 3018.

²⁴⁰ Témoin J, CR, p. 4779 à 4782.

²⁴¹ Témoin J, CR, p. 4782 et 4783.

²⁴² Témoin F, CR, p. 5383.

rapports sexuels avec lui²⁴³. Un autre gardien, du nom de Kole, l'a appelée deux fois pendant la nuit et, après l'avoir emmenée dans la pièce où Gruban l'avait déjà violée, il l'a violée à son tour²⁴⁴. Elle a déclaré en outre qu'elle avait été emmenée au bâtiment appelé « Separacija » (une cuisine située en dehors du camp d'Omarska), où elle a été obligée d'avoir des rapports sexuels avec Mirko Babic et Dule Tadic²⁴⁵.

101. Le Témoin U a déclaré qu'elle était détenue avec une autre femme dans une des pièces de la maison blanche. Là, elle a entendu les cris de douleur et de terreur des détenus de sexe masculin et les interrogateurs et les gardiens crier et injurier ceux-ci²⁴⁶. À une occasion, dans la maison blanche, un gardien a empêché d'autres gardiens d'agresser les deux femmes²⁴⁷.

102. Le Témoin U a également déclaré que, lorsqu'elle était détenue dans le bâtiment administratif avec les autres femmes, un gardien l'a fait sortir à plusieurs reprises de la pièce pendant la nuit et l'a conduite dans une chambre au bout du couloir, où elle a été à chaque fois violée par plusieurs hommes de suite :

D'abord il m'a violée... puis il est sorti, et ensuite, sans arrêt, un par un, d'autres rentraient, je ne sais pas le nombre exact... et ils m'ont violée également.

103. Elle a aussi été emmenée à deux reprises dans la journée dans la même pièce par un autre gardien, où elle a été violée à nouveau par plusieurs agresseurs :

D'abord il m'a violée, et ensuite, à nouveau, d'autres sont entrés... trois ou quatre hommes qui m'ont violée.

Q. : Avez-vous eu des saignements à cause des multiples viols que vous avez subis au camp d'Omarska ?

R. : Oui, pendant tout le temps que j'ai passé là-bas²⁴⁸.

104. Le Témoin B a été emmenée dans l'un des bureaux du bâtiment administratif par un jeune gardien qui a tenté de la violer :

Il s'est allongé sur moi et a commencé à me violenter. J'ai essayé de me défendre, et c'est ce que j'ai fait tant que j'en avais la force, et à un certain moment, il a menacé de me tuer si je ne le laissais pas faire ce qu'il voulait... J'ai senti une douleur très intense dans la nuque...

²⁴³ Témoin F, CR, p. 5385 et 5386.

²⁴⁴ Témoin F, CR, p. 5386 et 5387.

²⁴⁵ Témoin F, CR, p. 5389 et 5390.

²⁴⁶ Témoin U, CR, p. 6201, 6202 et 6203.

²⁴⁷ Témoin U, CR, p. 6203.

²⁴⁸ Témoin U, CR, p. 6229 et 6230.

Le Témoin B a continué à lutter et le gardien s'est finalement arrêté lorsqu'elle lui a dit qu'elle le dénoncerait à Radic²⁴⁹.

105. Nedzija Fazlic a déclaré dans son témoignage qu'à une occasion, un gardien du nom de Lugar l'avait appelée dans une pièce située au bout du couloir et lui avait ordonné de se déshabiller. Elle lui a dit qu'elle ne pouvait avoir de rapports sexuels avec lui parce qu'elle avait ses règles. Il l'a forcée à le lui prouver et lui a ensuite dit qu'il coucherait avec elle par la suite²⁵⁰. Nedzija Fazlic a continué à être menacée par Lugar jusqu'à ce qu'elle se plaigne auprès de @eljko Meakic²⁵¹.

106. Les femmes ont déclaré dans leurs témoignages qu'elles parlaient peu entre elles des actes de violence sexuelle qu'elles devaient subir. Vinka Andic, un témoin à décharge, qui était chargée de l'entretien du bâtiment administratif, a déclaré que les détenues ne s'étaient jamais plaintes auprès d'elle des mauvais traitements qu'elles subissaient²⁵². La Chambre de première instance fait toutefois observer que si les détenues étaient peu désireuses d'évoquer ces violences entre elles, il était improbable qu'elles en fassent état à une nettoyeuse serbe employée par l'administration du camp.

107. Il ressort des témoignages des détenues qu'elles se doutaient de ce qui arrivait aux autres femmes²⁵³. Le Témoin J a déclaré que durant son séjour dans le bâtiment administratif, on appelait souvent les femmes pendant la nuit pour les emmener. Lorsqu'elles revenaient, elles avaient l'air absent et ne parlaient pas aux autres²⁵⁴. De même, le Témoin F a déclaré que durant son séjour à Omarska, pratiquement toutes les femmes qui partageaient sa chambre ont été emmenées hors de la pièce pendant la nuit. Elle a indiqué qu'à leur retour, elles étaient généralement soit murées dans leur silence, soit en pleurs²⁵⁵. Le Témoin A a expliqué comment des gardiens l'avaient une fois emmenée avec une autre femme au bâtiment « Separacija ». L'autre femme a été forcée d'accompagner un dénommé Mirko Babic et est revenue en larmes²⁵⁶. Le Témoin B a déclaré qu'une femme était souvent emmenée pour être

²⁴⁹ Témoin B, CR, p. 2383 et 2384.

²⁵⁰ Nedzija Fazlic, CR, p. 5096 et 5097.

²⁵¹ Nedzija Fazlic, CR, p. 5098 et 5099.

²⁵² Vinka Andic, CR, p. 9133.

²⁵³ Sifeta Sušic, CR, p. 3104 et 3105. Nedzija Fazlic a déclaré qu'en une occasion, alors qu'elle descendait à la cantine avec d'autres femmes, elle a aperçu une détenue appelée Mirsada qui pleurait parce qu'elle avait été emmenée cette nuit-là par un gardien nommé Lugar. Lorsque les femmes se sont approchées de Mirsada pour l'aider, Lugar s'est levé, est venu vers elles, a pointé son fusil et a dit que personne ne devait s'approcher d'elle. Nedzija Fazlic, CR, p. 5102 et 5103.

²⁵⁴ Témoin J, CR, p. 4774 à 4776.

²⁵⁵ Témoin F, CR, p. 5382 et 5383.

²⁵⁶ Témoin A, CR, p. 5488 et 5489.

interrogée et qu'à son retour, elle portait des marques de « violences physiques²⁵⁷ ». Zuhra Hrnica, qui était détenue avec 17 autres femmes dans une pièce située au-dessus de la cantine, a indiqué dans son témoignage que leur « chef de chambrée » avait été séparée d'elles pendant la nuit. Le témoin a ensuite remarqué que leur « chef de chambrée » avait une énorme ecchymose sur la cuisse droite et qu'elle ne cessait de pleurer²⁵⁸.

108. La Chambre de première instance conclut que les détenues étaient soumises à diverses formes de violences sexuelles au camp d'Omarska.

109. La Chambre de première instance examinera maintenant les conditions de détention dans les camps de Keraterm et de Trnopolje, où @igic aurait commis des crimes en sus de ceux qui lui sont reprochés à Omarska.

C. LES CAMPS DE KERATERM ET DE TRNOPOLJE

110. L'Accusation n'a présenté qu'un nombre relativement limité d'éléments de preuve concernant le fonctionnement du camp de Keraterm. Elle en a présenté encore moins s'agissant du camp de Trnopolje. Néanmoins, les éléments présentés indiquent que les camps de Keraterm et de Trnopolje fonctionnaient sur le même modèle que celui du camp d'Omarska ouvert à la même époque.

111. Tout comme au camp d'Omarska, la plupart des détenus du camp de Keraterm étaient musulmans ; il y avait aussi quelques Croates²⁵⁹ et quelques femmes²⁶⁰.

112. A Keraterm, les détenus étaient gardés dans quatre pièces distinctes, appelées les salles 1, 2, 3 et 4. Tout comme à Omarska, le surpeuplement était extrême. Des témoins ont estimé qu'entre 220 et 500 personnes étaient détenues dans la salle 2, qui mesurait 12 mètres de long sur 7 à 8 mètres de large²⁶¹. Les conditions de détention étaient tout aussi effroyables dans la salle 4. Certains détenus avaient été autorisés à amener des palettes de bois qu'ils avaient

²⁵⁷ Témoin B, CR, p. 2338.

²⁵⁸ Zuhra Hrnica, CR, p. 3138 et 3139. Le Témoin U a déclaré que Radic avait emmené une détenue et qu'à son retour, celle-ci semblait effrayée, restait immobile, et son visage était entièrement rouge. Témoin U, CR, p. 6217.

²⁵⁹ Safet Taci, CR, p. 3758 ; Témoin AD, CR, p. 3795.

²⁶⁰ Témoin B, CR, p. 2331.

²⁶¹ Safet Taci, CR, p. 3757 ; Témoin AD, CR, p. 3813.

posées sur le sol en béton pour y dormir. Cependant, une fois empilées, ces palettes réduisaient d'autant l'espace et il était impossible pour les autres de s'allonger²⁶². Les détenus n'étaient autorisés à quitter la salle que pour se rendre aux toilettes²⁶³.

113. Au camp de Keraterm, les conditions d'hygiène étaient aussi abjectes. Il y avait très peu de toilettes et les détenus n'étaient autorisés à s'y rendre qu'une fois par jour, par groupes de cinq à la fois, escortés par des gardiens²⁶⁴. Ils ne pouvaient jamais faire leurs ablutions, bien qu'ils aient pu de temps à autre se laver un peu à l'eau froide. Ils ne disposaient ni de savon, ni de dentifrice, et recevaient vivres et eau en quantité insuffisante. Les poux ont commencé à pulluler²⁶⁵. Le Témoin Y a déclaré qu'il n'avait été nourri pour la première fois que 48 heures après son arrivée au camp et que, par la suite, il ne recevait à manger que toutes les 24 heures. La nourriture était tout à fait insuffisante tant en qualité qu'en quantité, et les détenus souffraient de la faim et de malnutrition²⁶⁶. Ils recevaient deux morceaux de pain qu'ils devaient avaler à toute vitesse sous peine d'être roués de coups²⁶⁷. De surcroît, la distribution de nourriture ne se faisait pas de façon régulière²⁶⁸ et, selon le Témoin DD/8, parfois pas du tout²⁶⁹. Pour suppléer à l'insuffisance de nourriture au camp, les détenus étaient parfois autorisés à recevoir les provisions que leur apportaient leurs familles, bien que ces suppléments occasionnels ne suffissent pas à atténuer la faim et la malnutrition²⁷⁰.

114. Tout comme au camp d'Omarska, la plupart des personnes détenues à Keraterm subissaient un interrogatoire visant à identifier les opposants au nouveau régime serbe²⁷¹. Selon les témoins, les enquêteurs demandaient aux détenus leurs renseignements d'état civil, s'ils possédaient des armes ou connaissaient quelqu'un qui en possédait, et pour qui ils avaient voté lors des dernières élections²⁷². Sans raison apparente, des personnes étaient emmenées hors de la pièce où elles étaient détenues et impitoyablement passées à tabac. Selon le Témoin AE, chaque nuit, des personnes étaient appelées et emmenées hors de la pièce où elles étaient détenues, pour être ensuite passées à tabac, voire assassinées. Des témoins ont déclaré

²⁶² Témoin Y, CR, p. 3603.

²⁶³ Témoin Y, CR, p. 3605.

²⁶⁴ Témoin Y, CR, p. 3605.

²⁶⁵ Témoin AD, CR, p. 3837.

²⁶⁶ Témoin Y, CR, p. 3601 ; Témoin AD, CR, p. 3836.

²⁶⁷ Témoin AD, CR, p. 3836.

²⁶⁸ Témoin AD, CR, p. 3836.

²⁶⁹ Témoin DD/8, CR, p. 10879.

²⁷⁰ Abdulah Brkic, CR, p. 4486.

²⁷¹ Témoin AD, CR, p. 3835.

²⁷² Témoin AD, CR, p. 3835 et 3836 ; Témoin N, CR, p. 3890.

avoir vu des cadavres à plusieurs reprises dans le camp²⁷³. Il était courant d'entendre les cris de souffrance des victimes de sévices²⁷⁴. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages crédibles selon lesquels des femmes ont été violées au camp de Keraterm²⁷⁵.

115. Le camp de Trnopolje était également connu pour la brutalité qui y régnait, bien que quelques témoins aient indiqué que les conditions y étaient plus supportables qu'à Omarska ou à Keraterm²⁷⁶. L'alimentation, l'approvisionnement en eau et les installations sanitaires étaient très nettement insuffisants et la violence était constante dans l'ensemble du camp²⁷⁷.

D. CONCLUSION

116. Il existe des preuves accablantes que les mauvais traitements infligés aux détenus et les conditions inhumaines qui prévalaient dans les camps étaient la règle. Le personnel des camps et les autres personnes qui jouaient un rôle dans leur bonne marche ont rarement tenté d'alléger les souffrances des détenus. Le plus souvent, au contraire, ces personnes se sont employées à faire en sorte que les détenus soient harcelés sans relâche. Outre ceux qui ont succombé aux actes de violence physique dont ils ont fait l'objet, de nombreux détenus ont perdu la vie en raison des conditions de détention inhumaines.

117. La Chambre de première instance conclut que dans ces camps, les détenus non serbes ont subi toute une série d'atrocités et que les conditions inhumaines qui y régnaient visaient à les dégrader et à les asservir. Les actes de brutalité extrême y étaient généralisés et constituaient un moyen de terroriser les Musulmans, les Croates et les autres non-Serbes qui y étaient détenus.

118. La Chambre de première instance examinera à présent le droit applicable en l'espèce et déterminera si les faits, tels qu'elle vient de les exposer dans le présent chapitre, permettent de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation modifié ont bien été commis. En raison de leur nature, certains de ces crimes, en particulier la persécution en tant que crime contre l'humanité, tendent à impliquer de nombreuses personnes

²⁷³ Témoin AE, CR, p. 4295.

²⁷⁴ Safet Taci, CR, p. 3758.

²⁷⁵ Témoin K, CR, p. 4959.

²⁷⁶ Voir, par exemple, les déclarations des témoins suivants : Témoin AD, CR, p. 3851 ; Témoin AE, CR, p. 3837, 3838 et 3879. ~~CR, p.~~

²⁷⁷ Voir, par exemple, la déclaration du Témoin AE, CR, p. 4272 et 4273.

dont le degré de participation diffère. La Chambre de première instance s'attachera en premier à rechercher si est rapportée la preuve de la réunion des conditions juridiques préalables propres à chacune des infractions. Dans l'affirmative, elle s'emploiera alors à déterminer la part de responsabilité éventuelle de chacun des accusés. Ces conditions juridiques seront déterminées à la lumière de l'état des règles du droit international, codifiées ou coutumières, existant à l'époque des événements visés à l'Acte d'accusation modifié.

III. DROIT APPLICABLE ET CONCLUSIONS JURIDIQUES

119. A la suite de la décision rendue par la Chambre de première instance concernant les demandes d'acquiescement présentées par la Défense²⁷⁸, les charges retenues contre les accusés dans l'Acte d'accusation modifié sont désormais les suivantes : Kvočka, Prcac, Kos, Radic et @igic sont chacun accusés à raison des mêmes faits, à savoir, en vertu de l'article 5 du Statut (crimes contre l'humanité), de persécution et d'actes inhumains (chefs 1 et 2) et, en vertu de l'article 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre), d'atteintes à la dignité des personnes (chef 3). Les charges relatives aux persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ont trait aux meurtres, actes de torture, sévices, violences sexuelles, viols, actes de harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internements dans des conditions inhumaines dont ont été victimes des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes. Les charges retenues contre Kvočka, Prcac, Kos et Radic se limitent désormais aux crimes commis sur des détenus du camp d'Omarska ; celles retenues contre @igic concernent des crimes commis dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje.

120. Kvočka, Prcac, Kos et Radic sont accusés à raison des mêmes faits en vertu des articles 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre) et 5 (crimes contre l'humanité) du Statut, pour les meurtres, assassinats (chefs 4 et 5), actes de torture et traitements cruels (chefs 8 à 10) dont ont été victimes les prisonniers du camp d'Omarska. @igic fait l'objet d'accusations distinctes, en vertu des articles 3 et 5 du Statut, pour les meurtres (chefs 6 et 7), actes de torture et traitements cruels (chefs 11 à 13) dont auraient été victimes certaines personnes nommément désignées ou identifiées, qui étaient détenues dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje.

121. Outre les charges énumérées ci-dessus, Radic est individuellement accusé de viol et de torture (chefs 14 et 15), qui constituent des crimes contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut, ainsi que de torture et d'atteintes à la dignité des personnes (chefs 16 et 17) en vertu de l'article 3, pour des actes de violence sexuelle commis contre des détenues au camp d'Omarska.

122. Dans son Ordonnance dressant constat judiciaire, la Chambre de première instance a admis certains faits ayant fait l'objet d'un accord entre les parties et déterminé « qu'il existait, dans les lieux et au temps visés à l'acte d'accusation, une attaque systématique et massive

²⁷⁸ Voir la Décision relative aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense, par. 63.

dirigée contre la population civile musulmane et croate [...] qui s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé mais aussi que les faits décrits dans cet acte d'accusation et commis au préjudice de ces populations et notamment des détenus des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje sont en relation avec ce conflit²⁷⁹ ». Ladite ordonnance précise également que la détermination faite ainsi par la Chambre « n'indique pas en soi que les faits sont imputables à l'un ou l'autre des accusés²⁸⁰ ».

A. ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT

1. Conditions requises pour qu'un crime soit punissable en vertu de l'article 3

123. Pour qu'un crime soit punissable en vertu de l'article 3 du Statut (violations des lois ou coutumes de la guerre), la Chambre de première instance doit établir qu'il existait un conflit armé à l'époque où le crime a été commis et que ce crime était « étroitement lié » au conflit armé, indépendamment du caractère interne ou international de celui-ci²⁸¹. Selon la Chambre d'appel, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat²⁸² ». Il convient, pour justifier des poursuites en vertu de l'article 3, que les conditions suivantes soient réunies :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur²⁸³.

124. Toutes les accusations portées dans l'Acte d'accusation modifié en vertu de l'article 3 du Statut (violations des lois ou coutumes de la guerre) se fondent sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (« l'article 3 commun »). Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal international que l'article 3 commun fait désormais partie du droit

²⁷⁹ Voir l'Ordonnance dressant constat judiciaire, 8 juin 2000.

²⁸⁰ Voir l'Ordonnance dressant constat judiciaire, 8 juin 2000.

²⁸¹ Cela signifie qu'il « suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit ». Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 70.

²⁸² Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 70.

²⁸³ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 94.

coutumier²⁸⁴. Une condition supplémentaire pour que les crimes relevant de l'article 3 commun soient punissables en vertu de l'article 3 du Statut est que ceux-ci doivent avoir été commis contre des personnes qui « ne participent pas directement aux hostilités²⁸⁵ ». En l'espèce, cette condition est remplie puisque aucune des victimes n'a été blessée au cours d'opérations de combat et que la grande majorité d'entre elles était des personnes ne portant pas les armes, placées en détention dans des camps.

125. La Chambre de première instance a précédemment constaté qu'il existait un conflit armé à l'époque des faits et qu'il y avait un lien entre, d'une part, ce conflit armé et, de l'autre, l'existence des camps d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm et les mauvais traitements infligés aux personnes qui y étaient détenues²⁸⁶.

126. Partant, la Chambre de première instance conclut que toutes les conditions sont remplies pour que les crimes visés soient passibles de poursuites en vertu de l'article 3 du Statut.

2. Conditions requises pour qu'un crime soit punissable en vertu de l'article 5

127. Il faut, pour qu'un crime soit punissable en vertu de l'article 5 du Statut (crimes contre l'humanité), établir l'existence d'un conflit armé, qu'il soit international ou interne, et que les actes criminels reprochés aux accusés se soient produits au cours de ce conflit armé. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance, récapitulant la jurisprudence établie par le Tribunal international pour qualifier les crimes relevant de l'article 5 du Statut, a formulé les critères suivants²⁸⁷ :

- i) il doit y avoir une attaque²⁸⁸ ;
- ii) les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque²⁸⁹ ;
- iii) l'attaque doit être « dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit » ;
- iv) l'attaque doit être « généralisée ou systématique » ;

²⁸⁴ Jugement *Tadic*, par. 609 ; Arrêt *Celebici*, par. 143 ; Jugement *Kunarac*, par. 406.

²⁸⁵ Voir, par exemple, le Jugement *Kunarac*, par. 407 ; le Jugement *Tadic*, par. 614 à 616 ; et l'Arrêt *Celebici*, par. 420.

²⁸⁶ Voir l'Ordonnance dressant constat judiciaire.

²⁸⁷ Jugement *Kunarac*, par. 410.

²⁸⁸ Arrêt *Tadic*, par. 251.

²⁸⁹ Arrêt *Tadic*, par. 248.

v) l'auteur doit être informé du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes et être conscient qu'ils constituent une participation à cette attaque²⁹⁰.

128. L'élément capital, s'agissant des crimes tombant sous le coup de l'article 5, c'est que les actes criminels doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit. De tels actes ne peuvent être qualifiés de persécutions en vertu de l'article 5 h) que s'ils ont été commis dans une intention discriminatoire pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

129. Se fondant sur les faits qu'elle a exposés au chapitre II, lesquels ont fait l'objet d'un accord entre les parties en application de l'Ordonnance dressant constat judiciaire qu'elle a rendue, la Chambre de première instance fait observer que les conditions requises, à savoir qu'il doit y avoir une attaque, que l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit et qu'elle doit être généralisée ou systématique, sont remplies. La Chambre relève également que les crimes commis au camp d'Omarska s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile, ce que devaient nécessairement savoir tous ceux qui travaillaient au camp ou qui s'y rendaient régulièrement.

130. En résumé, toutes les conditions requises pour que les crimes visés soient punissables en vertu des articles 3 et 5 du Statut sont remplies.

131. La Chambre de première instance s'emploiera à présent à déterminer si les éléments propres à chacun des crimes spécifiques énumérés à l'Acte d'accusation modifié et tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut sont réunis. Il s'agit des éléments constitutifs du meurtre, de la torture, des actes inhumains, des traitements cruels, des atteintes à la dignité des personnes, du viol et de la persécution.

²⁹⁰ Arrêt *Tadic*, par. 248.

3. Éléments constitutifs des crimes reprochés en vertu des articles 3 et 5

a) Meurtre²⁹¹

132. Il est de jurisprudence constante au TPIY et au TPIR de définir le meurtre comme le décès de la victime causé par un acte ou une omission de l'accusé, avec l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, dont celui-ci devait raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort²⁹².

133. Kvočka, Prcac, Kos et Radic sont accusés de meurtre, crime contre l'humanité, en vertu de l'article 5 a) et de l'article 3 du Statut, pour le rôle qu'ils ont joué ou leur responsabilité dans le meurtre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres détenus non serbes au camp d'Omarska entre le 24 mai et le 30 août 1992, au nombre desquels se trouvent les victimes dont le nom figure aux annexes A à E de l'Acte d'accusation modifié (chefs 4 et 5).

134. @igic est en outre accusé de meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité pour les actes qu'il a commis dans les camps d'Omarska et de Keraterm à l'encontre de certaines personnes nommément désignées ou dans le cadre des incidents exposés dans l'Acte d'accusation modifié ou dans l'annexe correspondante (chefs 6 et 7).

135. Comme le montre le chapitre II du présent Jugement, il ne fait aucun doute que des meurtres ont été commis dans les camps. De nombreuses victimes ont été identifiées par leur nom, et les témoignages ont par ailleurs fait état de l'exécution d'hommes dont on n'a pas pu établir l'identité, de cadavres entassés près de la maison blanche et de la maison rouge, du meurtre de détenus le jour de Petrovdan et du massacre des Musulmans de Hambarine.

136. La Chambre de première instance est convaincue que les camps ont été le théâtre de meurtres au sens des articles 3 et 5 du Statut (meurtre et persécution). La part de responsabilité de chacun des accusés à cet égard est une question distincte qui sera abordée plus loin.

²⁹¹ La terminologie utilisée diffère dans les versions anglaise et française du Statut. On trouve dans la version française le terme « assassinat » et dans la version anglaise le terme « murder ». Voir le Jugement *Blaškic*, par. 216 ; le Jugement *Kordic*, par. 235 ; le Jugement *Akayesu*, par. 588.

²⁹² Voir en particulier le Jugement *Akayesu*, par. 589 ; le Jugement *Celebici*, par. 439 ; le Jugement *Blaškic*, par. 153, 181 et 217 ; le Jugement *Krstic*, par. 485.

b) Torture

i) La présence d'un agent de l'Etat n'est pas requise

137. Selon la jurisprudence du Tribunal, on entend par torture des souffrances mentales et physiques aiguës délibérément infligées à une personne dans un but défendu, tel que par exemple obtenir des informations de la victime ou exercer une discrimination à son égard. Différents points de vue ont été exprimés dans la jurisprudence du Tribunal quant à savoir si, pour que ces actes soient qualifiés de torture, les souffrances doivent avoir été infligées par un agent de l'Etat ou un représentant des pouvoirs publics.

138. Dans le Jugement *Kunarac*, la Chambre saisie s'est écartée des définitions de la torture formulées précédemment par d'autres Chambres de première instance du TPIY²⁹³ et du TPIR²⁹⁴, en statuant qu'à la différence du droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire n'exige pas, pour que des faits soient qualifiés de torture, la participation d'un agent de l'État ou de toute autre personne investie d'une autorité²⁹⁵.

139. La Chambre souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance *Kunarac*, qui a estimé que la condition requise par le droit international relatif aux droits de l'homme pour que des faits puissent être qualifiés de torture, à savoir la participation d'un agent de l'Etat, ne s'appliquait pas dans le cas de la responsabilité pénale individuelle pour des crimes internationaux relevant du droit international humanitaire ou du droit international pénal²⁹⁶.

140. La Chambre se range par ailleurs à l'avis exprimé par la Chambre de première instance *Celebici*, selon lequel les buts défendus énumérés dans la Convention contre la torture « ne constituent pas une liste exhaustive mais ?...g sont simplement cités à titre d'exemple²⁹⁷ », et elle fait observer que dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance a conclu que le fait d'humilier la victime ou une tierce personne constituait un but défendu de la torture en droit international humanitaire²⁹⁸.

²⁹³ Jugement *Furundžija*, par. 162.

²⁹⁴ Jugement *Akayesu*, par. 594.

²⁹⁵ Jugement *Kunarac*, par. 496.

²⁹⁶ De même, l'article 7 2) e) du Statut de Rome, qui traite de la torture, ne requiert pas, pour qualifier celle-ci de crime contre l'humanité, qu'elle ait impliqué l'intervention de l'Etat : « e) Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions et occasionnées par elles. »

²⁹⁷ Jugement *Celebici*, par. 470.

²⁹⁸ Jugement *Furundžija*, par. 162.

141. La Chambre appliquera en l'espèce la définition suivante de la torture :

i) la torture consiste à infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;

ii) l'acte ou l'omission doit être intentionnel ;

iii) la torture doit avoir été infligée dans un but défendu, tel que obtenir des renseignements ou des aveux, ou punir, intimider, humilier ou contraindre la victime ou une tierce personne ou encore exercer à leur encontre une discrimination, pour quelque raison que ce soit.

ii) Douleur et souffrances aiguës

142. Allant dans le sens de l'interprétation de la torture tirée de la jurisprudence relative aux droits de l'homme²⁹⁹, la Chambre de première instance a indiqué dans l'affaire *Celebici* que c'est la gravité de la douleur ou des souffrances infligées qui distingue la torture d'infractions similaires³⁰⁰.

143. On n'a pas encore établi un seuil précis permettant de déterminer quel est le degré de souffrance nécessaire pour répondre à la définition de torture³⁰¹. Lorsqu'elle est amenée à estimer la gravité de tel ou tel mauvais traitement, la Chambre de première instance doit tout d'abord juger de la gravité objective du mal infligé. Des critères subjectifs, tels que les conséquences physiques ou psychologiques pour la victime du traitement auquel celle-ci a été soumise et, dans certains cas, des facteurs tels que l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime, sont également pris en compte afin d'estimer la gravité du mal infligé³⁰².

144. Le Rapporteur spécial sur la torture, les organes s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme et les spécialistes du droit ont dressé la liste des actes qui sont considérés comme étant suffisamment graves pour constituer en soi des actes de torture et ceux qui sont

²⁹⁹ Voir, par exemple, l'affaire *Irlande c/ Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, série A n° 25, par. 167, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que la distinction entre la notion de torture et celles de traitement inhumain et de traitement dégradant « procède principalement d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées ». Voir aussi le paragraphe 4 du commentaire général 20 (44) du Comité des droits de l'homme en date du 3 avril 1992.

³⁰⁰ Jugement *Celebici*, par. 468.

³⁰¹ Jugement *Celebici*, par. 469.

³⁰² La position adoptée par la Chambre de première instance à cet égard concorde avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 3 de la Convention européenne, qui a estimé qu'un mauvais traitement, pour tomber sous le coup de cet article, doit atteindre un minimum de gravité, dont l'appréciation est relative par essence et qui « dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. ».

susceptibles d'être qualifiés comme tels en fonction des circonstances³⁰³. Les sévices, les violences sexuelles, la privation de sommeil, de nourriture, de soins d'hygiène et de soins médicaux pendant une longue période, ainsi que le fait de menacer quelqu'un de le torturer, de le violer ou de tuer ses proches comptent au nombre des actes les plus communément cités comme pouvant être assimilés à la torture. La mutilation de parties du corps est le type même d'acte constituant en soi un acte de torture.

145. Selon la jurisprudence du TPIY et du TPIR, qui concorde sur ce point avec celle des organes s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme³⁰⁴, le viol peut être assimilé à une douleur ou à des souffrances aiguës, et considéré comme un acte de torture si les autres éléments qualifiant la torture, tels que le but défendu, sont réunis³⁰⁵.

146. Dans plusieurs affaires mettant en cause le Zaïre, le Comité des droits de l'homme a conclu que les actes suivants, associés d'une manière ou d'une autre, constituaient des actes de torture : passages à tabac, décharges électriques sur les parties génitales, simulacres d'exécution, privation d'eau et de nourriture, supplice des « poucettes »³⁰⁶. Le Comité, lorsqu'il a examiné des plaintes déposées par des particuliers contre l'Uruguay et la Bolivie, a estimé que les passages à tabac systématiques, les électrochocs, les brûlures, le fait de pendre quelqu'un à une chaîne par les mains ou par les pieds (ou les deux), le fait d'immerger une

³⁰³ Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/56/156, 3 juillet 2001, par. 8 et suiv. Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales formulées en 1998 au sujet d'Israël, a conclu que les méthodes consistant à passer les menottes aux suspects, à les encapuchonner, à les secouer et à les priver de sommeil, utilisées seules ou en association lors des interrogatoires, constituaient en toutes circonstances une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. « Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte », CCPR/C/79/Add.93, 18 août 1998, par. 19. Dans l'affaire *Domukovsky et consorts c/ Géorgie*, le Comité des droits de l'homme a qualifié de torture et de traitements inhumains l'effet cumulatif de passages à tabac, de pressions physiques et psychologiques ayant causé une commotion cérébrale, des fractures, des lésions corporelles, des brûlures et des cicatrices, ainsi que les menaces contre la famille de la victime. Comité des droits de l'homme, communications n° 623, 624, 626 et 627/95, par. 18.6. En revanche, dans l'arrêt rendu le 18 janvier 1978 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Irlande c/ Royaume-Uni*, celle-ci a conclu que les effets cumulatifs produits par le fait d'encapuchonner des détenus, de soumettre ceux-ci à un bruit constant et intense, de les priver de sommeil, de les priver de nourriture solide et liquide et de les contraindre à rester en station debout dans une position douloureuse pendant de longues périodes constituaient des traitements inhumains, mais qu'il ne s'agissait pas de torture. Recueils des arrêts et décisions, série A/25, vol. 2, p. 25, par. 167. La jurisprudence et les analyses plus récentes reflètent mieux la conception actuelle des différentes formes que peut prendre la torture. Voir, par exemple, Rhonda Copelon, *Recognizing the Egregious in the Everyday, Domestic Violence as Torture*, Columbia Human Rights Law Review, vol. 25, p. 291 (1994).

³⁰⁴ Par exemple, la Commission européenne des droits de l'homme a estimé que le viol répété d'une personne en détention constituait un acte de torture. *Aydin c/ Turquie*, 26 août 1997, Recueil des arrêts et décisions, vol. 25, p. 251, par. 82.

³⁰⁵ Jugement *Celebici*, par. 495, 496 et 941 à 943 ; Jugement *Furundžija*, par. 163 et 171 ; Jugement *Akayesu*, par. 597 et 598.

³⁰⁶ *Muteba c/ Zaïre* (124/1982) ; *Miango Muiyo c/ Zaïre* (194/1985) ; *Kanana c/ Zaïre* (366/1989).

personne de façon répétée dans un mélange de sang, d'urine, de vomissures et d'excréments (le supplice du sous-marin ou *submarino*), la station debout prolongée, les simulacres d'exécution et les amputations constituaient des actes de torture³⁰⁷.

147. Lors des procès qui se sont tenus au Japon au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (« le Tribunal de Tokyo ») a conclu que les formes de torture les plus couramment infligées par les troupes d'occupation japonaises aux Alliés ou aux civils étaient « l'immersion dans l'eau, les brûlures, les décharges électriques, la station accroupie, la position en suspension, l'obligation de s'agenouiller sur des objets pointus et la flagellation³⁰⁸ ». Il va sans dire qu'il est impossible de dresser une liste exhaustive de toutes les pratiques tortionnaires.

148. Bien que la torture entraîne souvent des séquelles permanentes pour la santé des personnes qui en sont victimes, ces séquelles ne sont pas une condition nécessaire pour que des actes soient qualifiés de torture.

149. Les atteintes à la santé physique ou mentale des victimes sont prises en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité du mal infligé. La Chambre de première instance fait observer qu'il ne doit pas nécessairement y avoir de dommages corporels pour que des actes soient qualifiés de torture, puisque les atteintes à l'intégrité mentale sont une forme courante de torture. Par exemple, les souffrances mentales endurées par une personne contrainte d'assister aux graves sévices infligés à un proche peuvent atteindre le degré de gravité requis pour que ces actes soient qualifiés de torture. Ainsi, dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance a conclu que le fait de contraindre une personne à assister aux graves violences sexuelles infligées à une femme qu'elle connaît constitue une forme de torture pour l'intéressé³⁰⁹. La présence de spectateurs, plus particulièrement de membres de la famille, lorsqu'une personne subit un viol, entraîne pour celle-ci de graves souffrances mentales constitutives de torture.

³⁰⁷ *Grille Motta* (11/1977), *Lopez Burgos* (52/1979), *Sendic* (63/1979), *Angel Estrella* (74/1980), *Arzuaga Gilboa* (147/1983), *Cariboni* (159/1983), *Berberretche Acosta* (162/1983), *Herrera Rubio c/ Colombie* (161/1983), *Lafuente Penarrieta et consorts c/ Bolivie* (176/1984).

³⁰⁸ Jugement du Tribunal de Tokyo, p. 406.

³⁰⁹ Jugement *Furundžija*, par. 267.

150. S'agissant du caractère intentionnel des actes visés, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans l'affaire *Aksoy c. Turquie* que quand, par exemple, la victime a été dévêtue, a les mains liées dans le dos et est suspendue par les bras, « ce traitement ne peut avoir été infligé que délibérément ; en effet, sa réalisation exigeait une dose de préparation et d'entraînement³¹⁰ ».

151. La Chambre de première instance, lorsqu'elle juge les actes commis, prend en considération le climat général qui régnait dans les camps, les conditions de détention, l'absence de soins médicaux aux victimes des sévices et le caractère répétitif ou systématique des mauvais traitements infligés aux détenus. Elle tient compte également du statut des victimes et des auteurs des actes visés. La nature, l'objet, la persistance et la gravité des sévices fournissent également des indices permettant de qualifier des actes de torture.

iii) Buts défendus

152. Il est admis dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR que certains buts défendus peuvent être qualifiés de torture. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a retenu les buts défendus énumérés dans la Convention contre la torture, à savoir obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, punir la victime ou une tierce personne, intimider la victime ou la tierce personne ou faire pression sur elles, ou tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit³¹¹. Dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance a ajouté à la liste des buts défendus l'intention d'humilier la victime³¹².

153. Dans l'affaire *Celebici*, la Chambre de première instance a souligné à juste titre qu'il n'était pas nécessaire que le but défendu fût le but unique ou principal quand sont infligées une douleur ou des souffrances aiguës³¹³.

154. Appelées à interpréter les buts défendus de la torture, les Chambres de première instance ont systématiquement conclu qu'il y avait torture lorsque l'intention de l'auteur des actes incriminés était de punir ou d'obtenir des renseignements ou des aveux³¹⁴. Le TPIY et le

³¹⁰ *Aksoy c/ Turquie*, Arrêt du 18 décembre 1996, Cour européenne des droits de l'homme.

³¹¹ Jugement *Akayesu*, par. 594.

³¹² Jugement *Furundžija*, par. 162.

³¹³ Jugement *Celebici*, par. 470.

³¹⁴ Voir, par exemple, le Jugement *Celebici*, par. 494 ; le Jugement *Furundžija* ; par. 162 ; le Jugement *Kunarac*, par. 485.

TPIR ont également établi que dans certains cas, la torture servait à exercer une discrimination fondée sur le sexe³¹⁵. Par ailleurs, dans l'affaire *Celebici*, la Chambre de première instance a souligné que les actes de violence infligés dans les camps de détention étaient souvent commis dans le but « d'intimider non seulement la victime mais aussi d'autres détenus³¹⁶ ».

155. Kvočka, Prcac, Kos et Radic sont accusés de torture en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité pour les traitements infligés à des prisonniers musulmans, croates et d'autres non-Serbes de Bosnie au camp d'Omarska, notamment aux personnes et pour les actes mentionnés aux annexes A, B, C et E (chefs 8 et 9). Radic est également accusé de torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre pour les actes de violence sexuelle commis à l'encontre de détenues au camp d'Omarska (chefs 14 et 16).

156. @igic est par ailleurs accusé de torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre pour les mauvais traitements et les sévices infligés à des prisonniers musulmans, croates et d'autres non-Serbes de Bosnie dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje (chefs 11 et 12). Ces actes spécifiques sont exposés à l'annexe D.

157. Les parties ne contestent pas que dans les trois camps susmentionnés, les détenus étaient soumis à la torture telle que la définit la jurisprudence du Tribunal. La Chambre de première instance conclut que bon nombre des sévices, séances d'interrogatoire, humiliations et violences psychologiques exposés au chapitre II du présent Jugement ont été commis dans l'intention spécifique de punir les détenus soupçonnés d'avoir participé au soulèvement armé contre les forces serbes de Bosnie, et que d'autres actes ont été commis en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux. Pratiquement tous les actes de violence physique ou psychologique ont été commis intentionnellement en vue d'intimider ou d'humilier les détenus non serbes ou d'exercer une discrimination à leur encontre.

158. La Chambre de première instance est convaincue que des actes de torture tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut (torture et persécution) ont été commis au camp. La part de responsabilité de chacun des accusés à cet égard est une question distincte qui sera abordée plus loin.

³¹⁵ Jugement *Celebici*, par. 941 et 963.

³¹⁶ Jugement *Celebici*, par. 941.

c) Traitements cruels

159. Le Tribunal a systématiquement défini le traitement cruel, sanctionné par l'article 3 commun aux Conventions de Genève, comme un acte ou une omission intentionnel qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine³¹⁷.

160. Il convient, lorsqu'on évalue le degré de gravité du mal requis pour qu'un acte soit qualifié de traitement cruel, de tenir compte de l'objet et du but de l'article 3 commun, lequel vise à définir des normes minimales pour le traitement qui doit être réservé aux personnes ne participant pas directement aux hostilités.

161. La Chambre, suivant l'avis exprimé par la Chambre de première instance *Celebici*, considère que le degré de souffrance physique ou psychologique requis pour qualifier des actes de traitements cruels est moindre que dans le cas de la torture, bien qu'il doive être du même niveau que pour « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé³¹⁸ ». Dans l'affaire *Celebici*, la Chambre de première instance a conclu que le degré de souffrance requis pour qualifier des actes de traitements cruels ou inhumains est moindre que pour justifier des poursuites pour torture³¹⁹. Dans l'affaire *Bla{kic*, par exemple, la Chambre de première instance a considéré que l'utilisation de boucliers humains constituait un traitement cruel au sens de l'article 3 du Statut³²⁰.

³¹⁷ Jugement *Celebici*, par. 552 ; Jugement *Jelisi*, par. 41 ; Jugement *Bla{kic*, par. 186 ; Arrêt *Celebici*, par. 424 ; Jugement *Kordic*, par. 265. Voir également l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Costello-Roberts*, dans laquelle celle-ci a conclu qu'il n'était pas nécessaire que les mauvais traitements entraînent des séquelles durables pour qu'ils tombent sous l'empire de l'article 3 de la Charte de la Cour. Affaire *Costello-Roberts*, 25 mars 1993, série A n° 247-C.

³¹⁸ Dans l'affaire *Celebici*, la Chambre de première instance indique que le traitement cruel « a la même signification et donc la même fonction résiduelle aux fins de l'article 3 du Statut, que le traitement inhumain en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève » (par. 552). Elle définit le traitement cruel comme un traitement « qui provoque délibérément des souffrances mentales et physiques, graves, mais néanmoins insuffisantes pour justifier la qualification de torture » (par. 542).

³¹⁹ Jugement *Celebici*, par. 510 ; voir aussi le Jugement *Kordic*, par. 245. S'agissant de l'infraction consistant à « causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé », qui constitue une violation grave des Conventions de Genève de 1949, le degré de souffrance requis est le même que pour la torture.

³²⁰ Jugement *Bla{kic*, par. 700.

162. Kvočka, Prcac, Kos et Radic sont accusés de traitements cruels pour les actes de torture et les sévices infligés à des prisonniers musulmans, croates et d'autres non-Serbes de Bosnie au camp d'Omarska, notamment aux personnes mentionnées aux annexes A, B, C et E (chef 10). Ils sont également accusés de torture à raison des mêmes actes.

163. @igic est par ailleurs accusé de traitements cruels pour les actes de torture et les sévices infligés à des prisonniers musulmans, croates et d'autres non-Serbes de Bosnie dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje (chef 13). Ces actes spécifiques sont exposés à l'annexe D.

164. Les violences psychologiques, les humiliations, le harcèlement et les conditions de détentions inhumaines qu'ont subis les détenus ont causé chez eux une douleur ou des souffrances aiguës. La Chambre de première instance conclut que des traitements cruels, en particulier sous la forme de sévices et de tentatives d'aviissement, ont été infligés dans les camps.

165. La Chambre de première instance est convaincue que des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut ont été commis. La part de responsabilité de chacun des accusés à cet égard est une question distincte qui sera abordée plus loin.

d) Atteintes à la dignité des personnes

166. L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements inhumains et dégradants ». Comme l'indiquent les Jugements rendus par les Chambres de première instance *Aleksovski* et *Kunarac*, « la prohibition de l'infraction d'atteinte à la dignité des personnes est une sous-catégorie de l'interdiction plus générale des traitements inhumains édictée par l'article 3 commun³²¹ ».

167. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance a précisé que l'infraction requiert « i) que l'accusé soit l'auteur ou le complice d'un acte ou d'une omission généralement perçu comme gravement humiliant, dégradant ou comme autrement gravement attentatoire à la dignité humaine, et ii) qu'il ait su que l'acte ou omission pourrait avoir pareil effet³²² ». Dans le Jugement *Aleksovski*, il a été souligné que « l'atteinte à la dignité des personnes est un acte motivé par le mépris de la dignité d'une autre personne. Par voie de

³²¹ Jugement *Aleksovski*, par. 54 ; Jugement *Kunarac*, par. 502.

³²² Jugement *Kunarac*, par. 514.

conséquence, un tel acte doit être gravement humiliant ou dégradant pour la victime³²³ ». La Chambre de première instance *Aleksovski* fait également observer qu'il convient de tenir compte de critères subjectifs, tels que le tempérament ou la sensibilité propre à la victime, même si le critère de la « personne sensée » doit également être pris en considération³²⁴.

168. La Chambre de première instance souscrit au raisonnement formulé dans le Jugement *Kunarac*, selon lequel l'acte ou l'omission ne doit pas nécessairement avoir causé une souffrance durable à la victime. En effet, « les atteintes à la dignité sont constituées par tout acte ou omission dont on reconnaîtrait généralement qu'ils causent une humiliation, une dégradation grave ou qu'ils attentent autrement gravement à la dignité des personnes³²⁵ ». La Chambre de première instance a en outre conclu dans le Jugement *Kunarac* qu'il n'était pas nécessaire, pour établir l'élément moral de l'infraction, que l'auteur ait eu l'intention d'humilier, de ridiculiser ou de dégrader la victime³²⁶, mais qu'il suffisait qu'il ait eu conscience que cet acte ou omission « pourrait causer une humiliation, une dégradation ou attenter autrement gravement à la dignité des personnes³²⁷ ».

169. La notion d'« atteintes à la dignité des personnes » a été comparée, dans la jurisprudence du Tribunal, aux traitements inhumains³²⁸. Les organes internationaux chargés de la défense des droits de l'homme ont estimé que des conditions de détention inadéquates pouvaient à elles seules être qualifiées de traitements inhumains ou dégradants ou les deux à la fois³²⁹.

170. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre de première instance a conclu que les actes suivants constituaient des atteintes à la dignité des personnes : l'utilisation de détenus comme boucliers humains ou pour creuser des tranchées³³⁰, les passages à tabac et le fait de maintenir des personnes vulnérables telles que des détenus dans une crainte permanente de se faire dépouiller de leurs biens ou de faire l'objet de sévices³³¹. Dans les affaires *Furundžija* et

³²³ Jugement *Aleksovski*, par. 56.

³²⁴ Jugement *Aleksovski*, par. 56.

³²⁵ Jugement *Kunarac*, par. 507.

³²⁶ Jugement *Kunarac*, par. 509.

³²⁷ Jugement *Kunarac*, par. 512.

³²⁸ Voir, par exemple, le Jugement *Aleksovski*, par. 54.

³²⁹ *Portorreal c/ République dominicaine*, Comité des droits de l'homme, communication n° 188/84 ; voir également *Brown c/ Jamaïque*, Comité des droits de l'homme, n° 775/97 ; *Estrella c/ Uruguay*, Comité des droits de l'homme, n° 79/1980 ; *Affaire grecque* (1969), annuaire r° 12, Commission européenne des droits de l'homme ; *Chypre c/ Turquie* (1976), Cour européenne des droits de l'homme, Recueil des arrêts et décisions, vol. 4, p. 482, par. 541.

³³⁰ Jugement *Aleksovski*, par. 229.

³³¹ Jugement *Aleksovski*, par. 184 à 210.

Kunarac, les Chambres de première instance ont conclu que le viol et les autres formes de violences sexuelles, y compris le fait de contraindre une personne à rester nue en public, provoquent de graves souffrances physiques ou mentales et constituent une atteinte à la dignité des personnes³³².

171. L'Acte d'accusation modifié reproche aux cinq accusés de s'être rendus coupables d'atteintes à la dignité des personnes à raison des mêmes faits que ceux justifiant le chef de persécution : meurtres, actes de torture, sévices, viols, violences sexuelles, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines (chef 3). Radic est en outre accusé séparément d'atteintes à la dignité des personnes (chef 17) pour les viols et violences sexuelles commis sur la personne de certaines détenues nommément désignées ou identifiées.

172. De l'avis de la Chambre de première instance, le meurtre ne peut en soi être qualifié d'atteinte à la dignité des personnes. Le meurtre suppose la mort de la victime, ce qui est une notion distincte de celle d'humiliation grave, de dégradation, ou d'atteinte à la dignité humaine. Les atteintes à la dignité concernent surtout les actes, omissions ou propos qui ne causent pas nécessairement de séquelles physiques durables, mais qui constituent néanmoins des infractions graves ne pouvant rester impunies.

173. Il ressort des éléments de preuve que les détenus étaient soumis à des traitements particulièrement humiliants et dégradants du fait des conditions de détention inappropriées dans lesquelles ils étaient maintenus au camp d'Omarska. Ils étaient contraints d'accomplir des actes avilissants exaltant la supériorité serbe, de soulager leurs besoins naturels dans leurs vêtements, et ils vivaient constamment dans la peur d'être la cible de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, comme exposé au chapitre II du Jugement.

174. La Chambre de première instance conclut que des atteintes à la dignité des personnes au sens de l'article 3 du Statut ont été commises de façon répétée à l'encontre des détenus du camp d'Omarska. La part de responsabilité des différents accusés à cet égard est une question distincte qui sera abordée plus loin.

³³² Jugement *Furundžija*, par. 272 ; Jugement *Kunarac*, par. 766 à 774.

e) Viol

175. Le viol a été défini de façon succincte par la Chambre de première instance dans l'affaire *Akayesu* comme « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition³³³ ». Dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance a défini les éléments objectifs du viol de la façon suivante :

- i) la pénétration sexuelle, fut-elle légère :
 - a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur, ou
 - b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;
- ii) l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne³³⁴.

176. Dans l'affaire *Kunarac*, cependant, la Chambre de première instance a considéré que le deuxième élément retenu dans le Jugement *Furundžija* constituait une condition plus restrictive que ne l'exigeait le droit international, et a conclu qu'il fallait l'interpréter comme signifiant « dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime³³⁵ ». Le Jugement rendu dans l'affaire *Kunarac* souligne que le consentement à cet effet « doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances³³⁶ », et que la question essentielle est de déterminer s'il y a eu ou non des violations graves de l'autonomie sexuelle³³⁷.

177. La Chambre de première instance souscrit aux critères énoncés dans le Jugement *Kunarac*, qui définit le viol comme une violation de l'autonomie sexuelle. Pour qu'un acte sexuel soit qualifié de viol :

- i) l'acte sexuel doit s'accompagner de l'emploi de la force ou de la menace de son emploi envers la victime ou un tiers ;
- ii) l'acte sexuel doit s'accompagner de l'emploi de la force *ou* de certaines autres circonstances qui rendent la victime particulièrement vulnérable ou la privent de la possibilité de refuser en connaissance de cause ; ou
- iii) l'acte sexuel doit avoir lieu sans le consentement de la victime³³⁸.

³³³ Jugement *Akayesu*, par. 688.

³³⁴ Jugement *Furundžija*, par. 185.

³³⁵ Jugement *Kunarac*, par. 460.

³³⁶ Jugement *Kunarac*, par. 460.

³³⁷ Jugement *Kunarac*, par. 440.

³³⁸ Jugement *Kunarac*, par. 442.

178. Lorsqu'elle a examiné les allégations de viol dans l'affaire *Celebici*, la Chambre de première instance a souligné que la coercition est inhérente aux situations de conflit armé³³⁹. Dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance a en outre souligné que « toute forme de captivité entraîne automatiquement un vice de consentement³⁴⁰ ». En l'espèce, la Chambre fait siennes ces conclusions.

179. L'élément moral du viol est constitué par l'intention de procéder à une pénétration sexuelle et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime³⁴¹.

180. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a défini la violence sexuelle comme « tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition³⁴² ». Ainsi, la violence sexuelle recouvre une notion plus large que le viol et comprend des crimes tels que l'esclavage sexuel ou les atteintes sexuelles³⁴³. Dans ladite affaire, la Chambre a par ailleurs souligné que l'acte de violence sexuelle, pour être constitué, ne devait pas nécessairement impliquer de contact physique et a cité à cet égard l'exemple d'une personne que l'on forcerait à rester nue en public³⁴⁴.

181. L'Acte d'accusation modifié mentionne l'acte de violence sexuelle comme un de ceux susceptibles d'être qualifiés de persécution lorsque l'intention requise est prouvée (chef 1). Par ailleurs, Mlado Radic est accusé de viol en tant que crime contre l'humanité pour les agressions perpétrées sur certaines victimes désignées (chef 15).

182. Il ressort des éléments de preuve, comme le démontre le chapitre II du Jugement, que les détenues du camp d'Omarska ont été soumises à des actes de pénétration sexuelle par la force ou sous la contrainte, ainsi qu'à d'autres actes d'ordre sexuel commis en usant de la contrainte ou de la violence.

³³⁹ Jugement *Celebici*, par. 495. Voir aussi le Jugement *Akayesu*, par. 688.

³⁴⁰ Jugement *Furundžija*, par. 271.

³⁴¹ Jugement *Kunarac*, par. 460.

³⁴² Jugement *Akayesu*, par. 688.

³⁴³ La violence sexuelle comprend également des crimes tels que les mutilations sexuelles, les mariages forcés et les avortements forcés ainsi que les crimes liés à une distinction de sexe qui sont énumérés expressément comme suit dans le Statut de la CPI en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à savoir « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée » et toute autre forme de violence comparable. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, articles 7 1) g), 8 2) b) xxii) et 8 2) e) vi).

³⁴⁴ Jugement *Akayesu*, par. 688.

183. La Chambre de première instance est convaincue que des viols et d'autres formes de violences sexuelles tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut (viol et persécution) ont été commis. La part de responsabilité de chacun des accusés à cet égard est une question distincte qui sera abordée plus loin.

f) Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses

184. Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre de première instance a défini comme suit les trois éléments constitutifs du crime de persécution : 1) l'existence d'un acte ou d'une omission à visée discriminatoire ; 2) le fait que cet acte ou cette omission se fonde sur des motifs religieux, raciaux ou politiques ; 3) la volonté de l'auteur de refuser à une personne l'exercice d'un droit fondamental³⁴⁵. Dans l'affaire *Kupre{kic*, la Chambre de première instance a défini la persécution comme « le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut³⁴⁶ ».

185. La jurisprudence élaborée par le Tribunal indique que les actes de persécution comprennent les infractions énumérées dans d'autres alinéas de l'article 5³⁴⁷ ou dans d'autres articles du Statut³⁴⁸, ainsi que les actes qui n'y figurent pas mais qui emportent déni d'autres droits fondamentaux, à condition que les actes visés, pris ensemble ou séparément, atteignent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité prohibés par l'article 5 du Statut³⁴⁹. En outre, « les actes de persécution doivent être évalués dans leur contexte et non pas isolément, en prenant en considération leur effet cumulatif. Même si les actes, pris individuellement, peuvent ne pas être inhumains, leurs conséquences globales doivent choquer l'humanité à un point tel qu'elles peuvent être qualifiées d'"inhumaines"³⁵⁰ ».

186. Jusqu'ici, les Chambres de première instance du TPIY ont estimé que les actes suivants pouvaient être qualifiés de persécutions lorsqu'ils étaient commis avec l'intention discriminatoire requise : l'emprisonnement³⁵¹, la détention illégale de civils³⁵², les atteintes à

³⁴⁵ Jugement *Tadic*, par. 715.

³⁴⁶ Jugement *Kupre{kic*, par. 621.

³⁴⁷ Jugement *Kupre{kic*, par. 605.

³⁴⁸ Jugement *Kordic*, par. 193.

³⁴⁹ Jugement *Kupre{kic*, par. 619 ; Jugement *Kordic*, par. 195.

³⁵⁰ Jugement *Kupre{kic*, par. 622.

³⁵¹ Jugement *Kupre{kic*, par. 629.

³⁵² Jugement *Bla{kic*, par. 234.

la liberté individuelle³⁵³, l'assassinat³⁵⁴, la déportation ou le transfert forcé³⁵⁵, ainsi que « l'arrestation, le rassemblement, la séparation et le transfert forcé de civils aux centres de détention³⁵⁶ », la destruction généralisée de maisons et de biens³⁵⁷, la destruction de villes et villages et autres biens publics ou privés et le pillage de biens³⁵⁸, les attaques dirigées contre des villes ou villages³⁵⁹, le fait d'obliger une personne à creuser des tranchées et l'utilisation d'otages ou de boucliers humains³⁶⁰, la destruction ou la dégradation délibérée d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation³⁶¹ et les violences sexuelles³⁶². La Chambre de première instance fait aussi observer que la jurisprudence issue des procès tenus au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale indique que des actes ou omissions tels que le fait de refuser aux Juifs, en raison de leur appartenance religieuse, le droit de posséder un compte en banque, le droit à l'éducation ou à l'emploi, ou le droit de contracter un mariage avec la personne de leur choix constitue une forme de persécution³⁶³. Ainsi, des actes qui ne seraient pas en soi des crimes peuvent néanmoins être considérés comme tels et passibles de poursuites s'ils ont été commis dans une intention discriminatoire. Dans l'affaire *Kordic*, la Chambre de première instance a indiqué que « pour ne pas porter atteinte au principe de la légalité, les actes pour lesquels un accusé est poursuivi sous le chef de persécution doivent constituer des crimes au regard du droit international au moment de leur perpétration³⁶⁴ ». Selon nous, il faut entendre par là que, pris ensemble ou séparément, les actes reprochés aux accusés dans l'Acte d'accusation modifié doivent constituer des persécutions, et non que chacun des actes discriminatoires allégués soit individuellement considéré comme une violation du droit international.

³⁵³ Jugement *Blaškić*, par. 220.

³⁵⁴ Jugement *Kupreškić*, par. 629.

³⁵⁵ Jugement *Kupreškić*, par. 631.

³⁵⁶ Jugement *Tadić*, par. 717.

³⁵⁷ Jugement *Kupreškić*, par. 631.

³⁵⁸ Jugement *Blaškić*, par. 234 ; Jugement *Kordic*, par. 205.

³⁵⁹ Jugement *Kordic*, par. 203.

³⁶⁰ Jugement *Kordic*, par. 204.

³⁶¹ Jugement *Kordic*, par. 206.

³⁶² Jugement *Krstić*, par. 617 et 618. Dans cette affaire, même si les viols n'étaient pas nécessairement systématiques puisqu'ils étaient considérés comme des incidents isolés, on a néanmoins jugé qu'ils étaient une conséquence prévisible des actes de persécution commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

³⁶³ Voir, par exemple, l'affaire *Etats-Unis c/ Ernst von Weizsäcker*, vol. XIV, Procès des grands criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, ci-après « l'affaire des ministères ».

³⁶⁴ Jugement *Kordic*, par. 192.

187. La Chambre de première instance considère que le crime de persécution, lorsqu'il s'agit des mêmes actes commis à l'encontre des mêmes victimes, recouvre les autres faits reprochés constituant à eux seuls des crimes contre l'humanité, dès lors qu'ils comportent un élément constitutif supplémentaire, celui de la discrimination pour l'un des motifs énumérés.

188. Il est reproché aux cinq accusés de s'être rendus coupables de persécutions en vertu de l'article 5 h) du Statut à raison des actes suivants commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes : meurtres, actes de torture, sévices, viols, violences sexuelles, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines (chef 1).

189. L'assassinat, la torture et le viol sont expressément mentionnés aux alinéas a), f) et g) de l'article 5 du Statut et constituent des actes de persécution s'ils sont commis pour des motifs discriminatoires. L'internement dans des camps dans des conditions inhumaines peut relever des alinéas e) et i) du même article, lesquels prohibent « l'emprisonnement » et les « autres actes inhumains », et il répond également à la définition d'un acte de persécution.

190. La Chambre de première instance examinera à présent les accusations portées pour harcèlement, humiliations et violences psychologiques. Ces actes ne sont pas expressément mentionnés à l'article 5 du Statut, pas plus qu'ils ne constituent des infractions spécifiques en vertu d'autres articles du Statut. Pour que le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques puissent être qualifiés de persécution, ces actes doivent atteindre le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité mentionnés ou reconnus comme tels, ou doivent, en conjonction avec d'autres crimes punissables en vertu de l'article 5, s'inscrire dans le cadre d'un comportement répondant aux critères requis pour qualifier le crime de persécution. Les conditions de détention qui régnaient dans le camp – où les détenus se trouvaient entassés à l'extrême dans des pièces exiguës et dépourvues de ventilation, devaient quémander de l'eau aux gardiens et se soulager dans leurs vêtements – constituaient en soi une forme de sévices, commis dans l'intention de harceler et d'humilier les détenus et de porter atteinte à leur intégrité mentale. Les réprimandes, brimades et menaces incessantes dont faisaient l'objet les prisonniers, notamment lorsque les gardiens exigeaient d'eux, sous la contrainte, qu'ils leur donnent de l'argent, ainsi que le fait d'enfermer les détenus dans des locaux exigus et infestés de poux, étaient des actes prémédités et témoignaient de la volonté des responsables du camp de causer des souffrances psychologiques aux détenus. Tout comme le viol ou le fait de forcer une personne à rester nue, qui sont considérés comme des crimes

contre l'humanité ou comme un acte de génocide s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile ou s'ils sont utilisés à des fins génocidaires³⁶⁵, les traitements humiliants qui s'inscrivent dans le cadre d'une attaque discriminatoire dirigée contre une population civile peuvent, de concert avec d'autres crimes ou, dans certains cas extrêmes, à eux seuls, être également constitutifs de persécutions.

191. La Chambre de première instance est aussi convaincue que les conditions de détention effroyables et les traitements avilissants auxquels ont été soumis les détenus du camp d'Omarska étaient suffisamment dégradants et traumatisants pour constituer en tant que tels une atteinte à la dignité des personnes, s'élevant au rang de persécution, puisqu'elle a manifestement été commise dans une intention discriminatoire.

192. Outre le harcèlement, les humiliations et le traumatisme psychologique endurés quotidiennement au camp par les détenus, ceux-ci subissaient également des violences psychologiques lorsqu'ils devaient assister aux interrogatoires sous la torture de leurs compagnons d'infortune, aux actes de violence aveugle dont ceux-ci étaient victimes, ou qu'ils entendaient ce qui se passait. La Chambre de première instance est convaincue que le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques constituent des éléments matériels du crime de persécution.

193. La Chambre de première instance examinera à présent quel est l'élément moral requis pour qualifier la persécution de crime contre l'humanité en vertu des dispositions du Statut.

i) L'élément moral de la persécution

194. Le principal élément qui distingue le crime de persécution des autres crimes contre l'humanité est la discrimination qui le caractérise. Tout acte qualifié de crime contre l'humanité en vertu des autres alinéas de l'article 5 du Statut et répondant en outre à la condition supplémentaire de discrimination constitue un acte de persécution. Dans le cas du crime de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut, il faut qu'il ait été commis pour des

³⁶⁵ Jugement *Akayesu*, par. 732. Dans cette affaire, la Chambre de première instance a expressément reconnu que le fait d'obliger une personne à rester nue et le viol constituaient des actes de violence sexuelle faisant partie intégrante du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda. Elle a conclu que la violence sexuelle « était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes ».

raisons politiques, raciales ou religieuses. En d'autres termes, l'intention discriminatoire requise pour que le crime de persécution soit constitué doit procéder de raisons politiques, raciales ou religieuses.

195. Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre de première instance a indiqué que l'acte discriminatoire pouvait résulter de l'application de critères positifs ou négatifs. Elle a conclu qu'une attaque « dirigée seulement contre la population non serbe pour la raison qu'il s'agissait de non-Serbes » constituait une indication de l'intention discriminatoire requise³⁶⁶. En l'espèce, les personnes détenues au camp d'Omarska avaient été choisies en fonction de critères d'ordre politique, ethnique ou religieux, leurs caractéristiques particulières différant et étant proclamées différentes de celles de leurs geôliers et tortionnaires, lesquels étaient des Serbes de Bosnie. Lorsqu'il n'y a parmi les détenus que des non-Serbes ou des personnes suspectées de bienveillance envers ceux-ci, et qu'il n'y a parmi les auteurs des sévices que des Serbes ou leurs sympathisants, on ne peut décentement affirmer que le motif de ces sévices n'était pas l'appartenance religieuse, politique ou ethnique du groupe visé. La Chambre de première instance fait d'ailleurs observer que les personnes suspectées d'appartenir à un des groupes visés sont également susceptibles de faire l'objet de discriminations. Par exemple, si un Serbe de Bosnie suspecté de bienveillance envers les Musulmans de Bosnie faisait l'objet d'une agression, celle-ci pourrait être qualifiée d'acte de persécution³⁶⁷. De plus, lorsqu'une personne fait l'objet de violences parce qu'elle est suspectée d'appartenir au groupe des Musulmans, l'élément requis, à savoir la discrimination, existe quand bien même ces suspicions se révéleraient non fondées.

196. En l'espèce, l'Acte d'accusation modifié désigne le groupe visé par les persécutions comme étant celui des « Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de la région de Prijedor³⁶⁸ ». Il précise également que les actes incriminés visaient « les Musulmans, les Croates et certains autres non-Serbes de Bosnie³⁶⁹ » ou encore « les Musulmans et Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor³⁷⁰ ». Souscrivant à cet égard à la conclusion formulée par la Chambre de première instance *Tadic*³⁷¹, laquelle a été également citée dans les

³⁶⁶ Jugement *Tadic*, par. 652 ; voir aussi le Jugement *Blaškic*, par. 236 ; et le Jugement *Jelisić*, par. 71.

³⁶⁷ Ce point de vue concorde avec l'interprétation donnée par le TPIR des crimes contre l'humanité lorsqu'il s'est prononcé sur les crimes commis en raison de « l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » des victimes. Par exemple, Akayesu, un Hutu, a été déclaré responsable de crimes contre l'humanité commis sur des Tutsis ainsi que sur des Hutus modérés ou des personnes suspectées d'être des sympathisants des Tutsis.

³⁶⁸ Acte d'accusation modifié, par. 24 à 33.

³⁶⁹ Acte d'accusation modifié, par. 5 et 6.

³⁷⁰ Acte d'accusation modifié, par. 15.

³⁷¹ Jugement *Tadic*, par. 714.

Jugements *Blažkić*³⁷² et *Jelić*³⁷³, et se référant à la terminologie utilisée dans le Jugement portant condamnation rendu dans l'affaire *Todorović*³⁷⁴, la Chambre de première instance est convaincue que le fait de s'en prendre délibérément aux seuls non-Serbes détenus au camp d'Omarska (ou à leurs seuls sympathisants), au motif de leur qualité de non-Serbes (ou de leur qualité de sympathisants de ceux-ci) constitue un acte de discrimination pouvant être qualifié de persécution.

197. La Chambre relève tout d'abord que les faits portés à sa connaissance auraient pratiquement tous été commis à l'encontre de détenus non serbes. Les victimes ont été la cible d'attaques pour des motifs discriminatoires. Si le critère requis est l'existence de motifs discriminatoires et non l'appartenance à un groupe déterminé, le motif discriminatoire en l'espèce est le fait de ne pas appartenir à un certain groupe, à savoir le groupe serbe. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, il ne fait aucun doute que les détenus non serbes du camp d'Omarska ont été, de façon délibérée et systématique, la cible de meurtres, d'actes de torture, de viols, de passages à tabac et d'autres formes de violences physiques et psychologiques. La plupart de ces atrocités ont apparemment été commises dans l'intention préméditée de créer un climat de violence et de terreur et de persécuter les détenus. De surcroît, les installations et les conditions au camp d'Omarska étaient telles que les prisonniers qui survivaient à leur interrogatoire étaient contraints d'endurer des conditions de vie tout à fait inadéquates, tout comme l'étaient leur alimentation et les soins médicaux. Les injures à connotation raciale, le fait de forcer les détenus musulmans et croates à entonner des chants serbes ou à se gifler, le fait de contraindre les détenus à se soulager dans leurs vêtements en raison du manque de toilettes, le fait de choisir exclusivement des non-Serbes pour leur faire subir des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, ce sont là autant d'exemples de traitements discriminatoires et avilissants commis dans l'intention de persécuter les victimes. Accablés par la chaleur, que ce soit à l'extérieur, sur le béton brûlant de la *pista*, ou à l'intérieur, entassés dans des pièces dépourvues de toute ventilation, les non-Serbes détenus au camp d'Omarska étaient privés de leur droit fondamental à la vie, à la liberté et au respect de leur propriété et de leur intégrité physique et mentale, la violation des droits précités étant assimilée aux actes spécifiques sanctionnés par l'article 5 du Statut ou revêtant tout au moins le même degré de gravité. Ce déni de droits fondamentaux des détenus a été prouvé au-delà de tout doute

³⁷² Jugement *Blažkić*, par. 236.

³⁷³ Jugement *Jelić*, par. 71.

³⁷⁴ Dans l'affaire *Todorović*, l'expression « civils croates de Bosnie, musulmans de Bosnie et ...g autres civils non serbes » est abondamment utilisée par la Chambre de première instance. Celle-ci adopte par exemple l'expression « groupe non serbe » dans ses conclusions relatives au crime de persécution examiné dans cette affaire. Affaire *Todorović*, Jugement portant condamnation, par. 12.

raisonnable. De plus, il est indiscutable, au vu des sévices commis et des conditions terribles qui régnaient au camp, que les personnes qui participaient à son fonctionnement visaient exclusivement les non-Serbes ainsi qu'un petit groupe de Serbes suspectés d'être des sympathisants de groupes d'opposants, ce qui ne peut qu'inviter à conclure que les actes ou omissions en question ont été commis pour des motifs discriminatoires. La Chambre conclut que les éléments sont réunis pour que les faits exposés plus haut soient qualifiés de persécution en tant que crime contre l'humanité.

198. Il est indéniable que les attaques visaient spécifiquement les habitants non serbes de Prijedor et avaient pour objectif de les inciter à quitter le territoire ou d'assujettir ceux qui seraient restés sur place. Si les camps de Trnopolje et de Keraterm semblent avoir été mis en place l'un et l'autre dans le cadre d'un plan commun visant à atteindre cet objectif, c'est en revanche une certitude en ce qui concerne le camp d'Omarska.

ii) Peut-on déduire l'intention discriminatoire de l'auteur de sa « participation en connaissance de cause » à l'entreprise criminelle ?

199. Une question subsidiaire est de déterminer si l'intention discriminatoire de l'auteur ou coauteur d'un crime sous-jacent ou des participants à une entreprise criminelle commune peut être déduite de leur participation en connaissance de cause à l'attaque discriminatoire ou à l'entreprise criminelle.

200. S'agissant du crime de persécution, en plus de l'intention de commettre le crime sous-jacent, une intention supplémentaire est requise³⁷⁵, à savoir l'intention spécifique d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. Cette intention discriminatoire spécifique vient donc se greffer sur l'intention de commettre l'acte sous-jacent (meurtre, viol, torture, etc.) et sur l'élément moral requis pour qualifier les crimes contre l'humanité (la connaissance d'un contexte d'attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile)³⁷⁶. Dans l'affaire *Kupre{kic*, la Chambre de première instance a souligné que l'élément moral requis pour qualifier le crime de persécution est « plus strict que pour les crimes contre l'humanité habituels, tout en demeurant en-deçà de celui requis pour le génocide³⁷⁷ ». Toujours dans cette affaire, la Chambre de première instance a résumé de la manière suivante les conditions requises pour justifier une accusation de persécution : « a) les

³⁷⁵ Jugement *Kordic*, par. 212 (souligné dans l'original).

³⁷⁶ Voir le Jugement *Kordic*, par. 211 et 212.

³⁷⁷ Jugement *Kupre{kic*, par. 636.

éléments requis par le Statut pour tous les crimes contre l'humanité ?doivent être réunis, b) ?il faut qu'il y aitg ?...g déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental, atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut, c) ?il fautg des raisons discriminatoires³⁷⁸. »

201. Dans l'affaire *Kordic*, la Chambre de première instance a conclu que pour satisfaire à l'élément moral plus strict requis pour constituer le crime de persécution, « l'accusé doit avoir fait siens les objectifs visés par la politique discriminatoire mise en place³⁷⁹ ». Les différentes Chambres de première instance ont à plusieurs reprises déduit l'intention discriminatoire de l'auteur de sa participation, intentionnelle ou en connaissance de cause, à une campagne de violences systématiques commises à l'encontre d'un groupe ethnique, religieux ou politique spécifique. La Chambre de première instance *Jelusic* a considéré dans son Jugement que l'intention discriminatoire de l'accusé pouvait être déduite du fait que ce dernier avait agi « en conscience dans le cadre d'exactions massives ou systématiques commises uniquement à l'encontre d'un groupe précis³⁸⁰ ». La Chambre de première instance *Kupre{kic* a conclu dans son Jugement que quatre des accusés avaient partagé la même intention discriminatoire au motif qu'ils avaient participé de concert à certains événements survenus en Bosnie centrale entre octobre 1992 et le 16 avril 1993³⁸¹. Dans le Jugement *Kordic*, la Chambre a déduit l'intention discriminatoire des accusés en se fondant sur leur participation directe à l'entreprise criminelle commune³⁸². Elle a ainsi conclu que l'intention discriminatoire de l'auteur pouvait être déduite de la participation en connaissance de cause de celui-ci à un système ou une entreprise exerçant une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

202. La Chambre de première instance conclut que l'ensemble des actes repris sous le premier chef de l'Acte d'accusation modifié ont bien été commis au camp d'Omarska, et que ces actes ou omissions ont été commis à la fois systématiquement et aveuglément par les responsables du camp dans l'exercice des fonctions qui leur avaient été attribuées et par des personnes réagissant de façon spontanée et opportuniste, sachant que les actes de violence commis au camp ne seraient pas punis, et agissant les uns comme les autres dans l'intention d'exercer une discrimination contre les non-Serbes détenus au camp et de les assujettir.

³⁷⁸ Jugement *Kupre{kic*, par. 627.

³⁷⁹ Jugement *Kordic*, par. 220.

³⁸⁰ Jugement *Jelusic*, par. 73.

³⁸¹ Jugement *Kupre{kic*, par. 780, 790, 814 et 828.

³⁸² Jugement *Kordic*, par. 829 et 831.

203. La Chambre de première instance fait observer que, s'agissant de certains faits reprochés à l'un ou l'autre des accusés, il reste à déterminer s'ils peuvent effectivement être qualifiés de persécution. Par exemple, si la Chambre ne doute pas que des sévices ont été infligés à des non-Serbes dans une intention discriminatoire au camp d'Omarska, les violences subies par certaines victimes n'étaient peut-être pas motivées par une intention discriminatoire, mais par des raisons purement personnelles³⁸³. Lorsque, dans le cas de certains accusés, la question s'est posée de savoir s'ils avaient commis un acte pour des raisons discriminatoires ou sans y avoir participé en connaissance de cause ou de manière délibérée, la Chambre déterminera si l'Accusation a établi que l'acte en question a été commis pour des motifs discriminatoires ou non³⁸⁴.

204. La Chambre de première instance est convaincue que les personnes ayant participé au fonctionnement du camp d'Omarska se sont rendues coupables de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut. La part de responsabilité de chacun des accusés à cet égard est une question distincte qui sera abordée plus loin.

205. La Chambre de première instance prend aussi acte des accords de plaidoyer conclus par les parties dans l'affaire du camp de Keraterm, en application desquels les accusés et l'Accusation sont convenus de retenir la persécution en tant que crime contre l'humanité pour justifier la condamnation de trois anciens employés du camp (Sikirica, Došen et Kolundžija)³⁸⁵. Ces accords de plaidoyer indiquent expressément que deux des accusés (Došen et Kolundžija) n'ont pas commis personnellement ou n'ont pas laissé commettre les crimes perpétrés à Keraterm, et qu'ils ont même essayé d'empêcher que certains crimes soient commis ou encore d'améliorer les conditions qui régnaient dans le camp. La Chambre de première instance III a admis ces accords de plaidoyers, estimant qu'il existait des faits suffisants pour déclarer les accusés coupables de persécution en tant que crime contre l'humanité³⁸⁶. Cette décision tend ainsi à confirmer que les personnes qui n'ont pas

³⁸³ La Chambre de première instance fait observer qu'il est de jurisprudence constante au Tribunal que des crimes contre l'humanité peuvent être commis pour des raisons purement personnelles. Voir, par exemple, le Jugement *Tadic*, par. 248 et suiv.

³⁸⁴ Voir, par exemple, dans l'affaire *Talic*, la Décision relative à la forme de l'Acte d'accusation modifié, par. 48.

³⁸⁵ Dépôt conjoint, par l'Accusation et l'accusé Dragan Kolundžija, d'un accord relatif au plaidoyer, 30 août 2001 ; Faits admis concernant l'accord relatif au plaidoyer de Dragan Kolundžija, 4 septembre 2001 ; Dépôt présenté conjointement par l'Accusation et par l'accusé Duško Sikirica concernant un accord relatif au plaidoyer et des faits admis, 6 septembre 2001 ; Dépôt présenté conjointement par l'Accusation et par l'accusé Damir Došen concernant un accord relatif au plaidoyer et des faits admis, 6 septembre 2001. Sikirica était chef de la sécurité, tandis que Došen et Kolundžija étaient chefs d'équipes de gardiens au camp de Keraterm.

³⁸⁶ Décision orale relative à l'accord de plaidoyer concernant l'accusé Dragan Kolundžija, 4 septembre 2001 ; Décision orale relative à l'accord de plaidoyer concernant les accusés Duško Sikirica et Damir Došen, 19 septembre 2001.

personnellement commis les crimes visés et qui se révèlent être des acteurs d'une importance relativement moindre peuvent être déclarés coupables de persécution en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut. Les plaidoyers de culpabilité des accusés se fondaient apparemment sur le fait que ceux-ci savaient que des crimes étaient monnaie courante au camp de Keraterm et qu'ils ont néanmoins continué à exercer les fonctions qui leur avaient été attribuées et à participer au fonctionnement du camp³⁸⁷.

g) Actes inhumains

206. L'article 5 i) du Statut est une clause résiduelle. Il s'applique à des actes qui ne tombent sous le coup d'aucun autre alinéa de l'article 5 et qui présentent le même degré de gravité que les autres crimes qui y sont énumérés³⁸⁸. S'appuyant sur la définition formulée dans le Jugement *Blaškić*³⁸⁹, la Chambre de première instance, dans le Jugement *Kordić*, a estimé que pour être qualifiés d'« actes inhumains », les faits incriminés doivent constituer des atteintes intentionnelles graves à l'intégrité physique ou mentale de la victime, dont la gravité doit être appréciée au cas par cas³⁹⁰.

207. Dans le Jugement *Kupreškić*, la Chambre de première instance a fait référence aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour définir les actes inhumains prohibés. Elle y indique en particulier que les traitements inhumains ou dégradants sont prohibés en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7), de la Convention européenne des droits de l'homme (article 3), et de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme (article 5)³⁹¹. La Chambre de première instance fait observer que les traitements inhumains sont également prohibés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5)³⁹².

³⁸⁷ Par exemple, il a été fait observer dans l'accord de plaidoyer de Kolundžija que si aucun élément de preuve n'indique que Kolundžija a infligé des mauvais traitements aux prisonniers ou a fermé les yeux sur les mauvais traitements qui leur étaient infligés, « de nombreux éléments révèlent que des mauvais traitements étaient régulièrement infligés dans le camp de Keraterm et que l'accusé était employé comme un chef d'équipe au camp de Keraterm pendant une partie de la période couverte par l'Acte d'accusation ». Par ailleurs, dans les Faits admis concernant l'accord relatif au plaidoyer de Dragan Kolundžija, il est reconnu que « *bien qu'il ait été conscient des conditions de vie inhumaines qui prévalaient dans le camp, il a conservé son poste de chef d'équipe* » (par. 5) non souligné dans l'original. Dans les Faits admis concernant l'accord relatif au plaidoyer de Došen, le paragraphe 13 indique que « *Des moyens de preuve révèlent que des sévices ont été infligés alors que l'équipe de l'accusé Došen était de garde, et qu'il était parfois au courant de ces mauvais traitements* ».

³⁸⁸ Jugement *Tadić*, par. 729 ; Jugement *Kupreškić*, par. 566.

³⁸⁹ Jugement *Blaškić*, par. 243.

³⁹⁰ Jugement *Kordić*, par. 271 et 272.

³⁹¹ Jugement *Kupreškić*, par. 566.

³⁹² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, article 5.

208. Selon la jurisprudence du Tribunal, les mutilations et autres formes de sévices graves, les voies de fait et autres actes de violence³⁹³, les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale³⁹⁴, le transfert forcé³⁹⁵, les traitements inhumains ou dégradants³⁹⁶, la prostitution forcée³⁹⁷ et la disparition forcée³⁹⁸ entrent dans cette catégorie.

209. La Chambre de première instance conclut que des actes inhumains au sens de l'article 5 du Statut (actes inhumains et persécutions) ont été commis au camp d'Omarska. Il ressort des éléments de preuve que les détenus y étaient soumis à des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale, prenant la forme de sévices, d'actes de torture, de violences sexuelles, d'humiliations, de harcèlement, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines.

210. La part de responsabilité de chacun des accusés à cet égard est une question distincte qui sera abordée plus loin.

211. Du fait du caractère cumulatif de certaines charges retenues à raison des mêmes faits sous-jacents, la Chambre examinera à présent la question du cumul de déclarations de culpabilité.

B. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE

212. En l'espèce, la question du cumul de déclarations de culpabilité se pose dans de nombreux cas où les mêmes crimes sont sanctionnés par différents articles du Statut (par exemple le meurtre en tant que violation de l'article 3 du Statut, et l'assassinat en tant que violation de l'article 5 du Statut), et où les mêmes crimes ou des crimes similaires sont réprimés à raison des mêmes actes en vertu de différents alinéas d'un même article du Statut (par exemple le meurtre sanctionné par l'article 5 du Statut sous la qualification d'assassinat, de persécutions et d'actes inhumains). Nous examinerons ci-dessous ce que dit à ce sujet la jurisprudence du TPIY et du TPIR. Dans chaque cas, la Chambre de première instance doit déterminer sous quel(s) chef(s) d'accusation elle peut déclarer les accusés coupables à raison d'un même comportement criminel.

³⁹³ Jugement *Tadic*, par. 730.

³⁹⁴ Jugement *Blaskic*, par. 239.

³⁹⁵ Jugement *Kupre{kic*, par. 566 ; Jugement *Krstic*, par. 523.

³⁹⁶ Jugement *Kupre{kic*, par. 566.

³⁹⁷ Jugement *Kupre{kic*, par. 566.

³⁹⁸ Jugement *Kupre{kic*, par. 566.

1. Le droit applicable

213. Dans l'affaire *Celebici*, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la question du cumul de déclarations de culpabilité du chef de crimes de guerre sanctionnés par les articles 2 et 3 du Statut (respectivement infractions graves aux Conventions de Genève et violations des lois ou coutumes de la guerre). Elle y a défini un double critère (deux sous-critères), qui a ensuite été appliqué par des Chambres de première instance appelées à se prononcer sur un cumul de déclarations de culpabilité en application des articles 3 et 5 du Statut³⁹⁹. En outre, la Chambre d'appel *Jelusic* a suivi le même raisonnement que dans l'Arrêt *Celebici*, s'agissant d'accusations portées en vertu des articles 3 et 5 du Statut⁴⁰⁰.

214. Selon le double critère défini par la Chambre d'appel *Celebici* (le «Critère»), un cumul de déclarations de culpabilité se justifie, à raison d'un même comportement criminel et sur la base de différentes dispositions du Statut, « si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres⁴⁰¹ ». Si les faits incriminés réunissent les conditions requises pour constituer plusieurs infractions, mais que ces infractions ne comportent pas chacune un élément nettement distinct (ce qui exclut le cumul de déclarations de culpabilité), la Chambre de première instance doit alors décider de quelle infraction elle déclarera les accusés coupables. Pour ce faire, elle « doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable⁴⁰² ».

215. En application de ce Critère, la Chambre de première instance déterminera l'élément nettement distinct de chacun des crimes allégués. Si l'application du premier sous-critère conduit la Chambre à ne prononcer qu'une seule déclaration de culpabilité, elle devra, conformément au second sous-critère, choisir la disposition pénale la plus spécifique.

³⁹⁹ Jugement *Kordic*, par. 820 à 825 (articles 2, 3 et 5 du Statut) ; Jugement *Kunarac*, par. 556 et 557 (articles 3 et 5 du Statut) ; Jugement *Krstic*, par. 674 (articles 3 et 5 du Statut).

⁴⁰⁰ Arrêt *Jelusic*, par. 82.

⁴⁰¹ Arrêt *Celebici*, par. 412.

⁴⁰² Arrêt *Celebici*, par. 413.

2. Application du Critère aux incriminations en concours énumérées dans l'Acte d'accusation modifié

a) Les différentes qualifications données aux meurtres

216. La Chambre de première instance a conclu que des meurtres avaient été commis aux camps d'Omarska et de Keraterm pendant la période visée par l'Acte d'accusation modifié. Dans cet acte d'accusation, ces meurtres font l'objet du cumul de qualifications suivant : persécutions prenant la forme de meurtres sanctionnés par l'article 5 h) du Statut (chef 1), actes inhumains commis à travers les meurtres visés à l'article 5 i) du Statut (chef 2), atteintes à la dignité des personnes prenant la forme de meurtres sanctionnés par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève (chef 3), meurtres aux termes de l'article 3) 1) a) des Conventions de Genève (chefs 5 et 7) et assassinats aux termes de l'article 5 a) du Statut (chefs 4 et 6).

217. La Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas justifié de qualifier les meurtres d'atteintes à la dignité des personnes, au sens de l'article 3 1) c) des Conventions de Genève de 1949. Par conséquent, la question du cumul de déclarations de culpabilité ne se pose pas dans le cadre de la relation entre cette incrimination et les autres accusations de meurtre. La Chambre rappelle également le caractère subsidiaire de l'incrimination d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité et conclut que, si l'incrimination de persécutions est établie, les actes inhumains doivent plutôt constituer une sous-qualification du chef de persécutions.

218. La Chambre de première instance examinera tout d'abord le cumul de déclarations de culpabilité fondées sur les articles 3 et 5 du Statut pour les crimes qui relèvent d'un même comportement criminel. Elle déterminera ensuite s'il est justifié de déclarer les accusés coupables de deux ou de plusieurs crimes à raison d'un même comportement en vertu du même article du Statut.

219. Dans l'Arrêt *Jelisić*, la Chambre d'appel a établi que chacun des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut « comportait une composante spécifique que ne comportait pas l'autre⁴⁰³ ». L'article 3 exige « un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé », tandis que l'article 5 requiert « la preuve que l'acte incriminé s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile⁴⁰⁴ ». Il est donc possible de

⁴⁰³ Arrêt *Jelisić*, par. 82.

⁴⁰⁴ Arrêt *Jelisić*, par. 82.

déclarer les accusés coupables de meurtre ou d'autres crimes en vertu à la fois des articles 3 et 5 du Statut puisque chaque article comporte un élément exigeant la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre⁴⁰⁵.

220. S'agissant de la relation entre les meurtres faisant l'objet d'un cumul de qualifications au sens des articles 5 a) (assassinat) et 5 h) (persécutions) du Statut, la présente Chambre a déjà conclu dans le Jugement *Krstic* que l'incrimination de persécutions prenant la forme de meurtres sanctionnés par l'article 5 h) comportait un élément supplémentaire nettement distinct par rapport à l'assassinat sanctionné par l'article 5 a), à savoir une intention discriminatoire. L'assassinat aux termes de l'article 5 a) ne contient quant à lui aucun élément spécifique que ne comporte pas l'accusation de meurtre au sens de l'article 5 h). Ainsi, si l'on déclare les accusés coupables de ces crimes en vertu des deux articles susmentionnés, il conviendra, conformément au second sous-critère, de retenir l'accusation de persécutions, puisqu'elle est plus spécifique que celle d'assassinat au sens de l'article 5 a).

221. Par conséquent, pour déclarer un accusé coupable du meurtre dont il est reconnu pénalement responsable, la Chambre de première instance peut se fonder à la fois sur l'article 3 (meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre – chefs 5 et 7) et soit l'article 5 h) (persécutions prenant la forme de meurtres – chef 1), soit l'article 5 a) (chefs 4 et 6). Cependant, si ce meurtre s'inscrit dans le cadre d'une incrimination de persécutions, les accusations de meurtre en tant que crime contre l'humanité doivent être rejetées.

b) Les différentes qualifications données aux actes de torture

222. La Chambre de première instance a conclu que les actes de torture allégués dans l'Acte d'accusation modifié avaient été commis au camp d'Omarska. Ces actes font l'objet du cumul de qualifications suivant : persécutions commises à travers les actes de torture visés à l'article 5 h) du Statut (chef 1), autres actes inhumains aux termes de l'article 5 i) du Statut (chef 2), atteintes à la dignité des personnes au sens de l'article 3 1) c) des Conventions de Genève (chef 3), torture en vertu de l'article 5 f) du Statut (chefs 8 et 11), torture sous l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (chefs 9 et 12) et traitements cruels aux termes de l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (chefs 10 et 13).

⁴⁰⁵ Arrêt *Jelusic*, par. 82.

223. Le Critère sera d'abord appliqué en vue de déterminer s'il est possible de déclarer les accusés coupables en vertu tant de l'article 3 que de l'article 5 du Statut. La Chambre de première instance déterminera ensuite si se justifie un cumul de déclarations de culpabilité à raison d'un même comportement sur la base de différentes infractions sous-jacentes sanctionnées par un même article du Statut.

i) Relation entre les infractions relevant de différents articles du Statut (articles 3 et 5)

224. Nous l'avons vu, s'agissant de la relation entre les infractions visées aux articles 3 et 5 du Statut, il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal qu'il est possible de déclarer un accusé coupable en vertu à la fois de l'article 3 et de l'article 5 du Statut, puisque chacun de ces articles comporte un élément nettement distinct.

ii) Relation entre les infractions relevant d'un même article du Statut (article 3)

225. S'agissant de la relation entre la torture aux termes de l'article 3 1) a) des Conventions de Genève, les traitements cruels visés à ce même article 3 1) a) et les atteintes à la dignité des personnes au sens de l'article 3 1) c) des Conventions de Genève, la Chambre de première instance doit tout d'abord déterminer laquelle de ces infractions comprend un élément spécifique nettement distinct que ne requièrent pas les autres. Les infractions sanctionnées par l'article 3 du Statut en tant que violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève exigent que les crimes soient commis contre une personne ne participant pas activement aux hostilités et qu'ils soient étroitement liés au conflit armé. La torture se définit comme un acte ou une omission par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne et ce, en tout ou en partie, dans un but défendu. Un traitement cruel est un acte ou une omission intentionnel qui cause de graves souffrances ou douleurs, mentales ou physiques, ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine⁴⁰⁶. Par atteintes à la dignité des personnes, on entend un acte ou une omission généralement perçu comme gravement humiliant, dégradant ou comme autrement gravement attentatoire à la dignité humaine⁴⁰⁷.

⁴⁰⁶ Jugement *Celebici*, par. 542 et suivants.

⁴⁰⁷ Jugement *Aleksovski*, par. 49 et suivants ; Jugement *Kunarac*, par. 514.

226. Le crime de torture comporte un élément spécifique nettement distinct que ne requièrent pas les infractions de traitements cruels ou d'atteintes à la dignité des personnes, à savoir l'exigence d'un but défendu. Chacun de ces crimes implique une souffrance physique ou psychologique. La Chambre de première instance a déjà précisé que le seuil de douleur ou de souffrance était plus élevé pour la torture que pour les traitements cruels. Le degré plus élevé de souffrance infligée dans le cadre de la torture constitue donc un autre élément spécifique nettement distinct et rend cette infraction plus spécifique. Par conséquent, la Chambre ne peut déclarer les accusés coupables de torture, de traitements cruels et d'atteintes à la dignité des personnes à raison d'un même comportement criminel. Conformément au second sous-critère, la Chambre doit choisir l'infraction la plus spécifique. La définition du crime de torture étant plus spécifique que celles des infractions de traitements cruels et d'atteintes à la dignité des personnes, il convient de retenir la torture sanctionnée par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et d'écarter les traitements cruels et les atteintes à la dignité des personnes visées respectivement aux articles 3 1) a) et 3) 1) c) desdites Conventions.

iii) Relation entre les infractions relevant d'un même article du Statut (article 5)

227. S'agissant de la relation entre la torture sanctionnée par l'article 5 f) du Statut et les persécutions commises à travers les actes de torture visés à l'article 5 h), notons que l'incrimination de persécutions comprend un élément spécifique que ne requiert pas l'accusation de torture, à savoir l'exigence d'une discrimination pour des raisons politiques, raciales et religieuses. L'application du premier sous-critère n'autorise pas à déclarer les accusés coupables en vertu à la fois des articles 5 f) et 5 h) du Statut à raison du même comportement. Par conséquent, conformément au second sous-critère, il convient de retenir l'infraction la plus spécifique, à savoir celle de persécutions. Si la Chambre de première instance conclut que la torture est une sous-qualification du crime de persécutions, l'infraction de torture visée à l'article 5 f) du Statut doit être écartée.

228. S'agissant de la relation entre l'infraction d'autres actes inhumains visée à l'article 5 i) du Statut et celle de persécutions sanctionnée par l'article 5 h), la Chambre de première instance a déjà relevé le caractère subsidiaire des actes inhumains. Par conséquent, si un des actes inhumains incriminés constitue une sous-qualification du crime de persécutions, il convient de rejeter l'incrimination d'actes inhumains aux termes de l'article 5 i) du Statut. Ici encore, conformément au Critère, si les faits incriminés réunissent les conditions voulues pour

constituer plusieurs infractions, mais que ces infractions ne comportent pas chacune un élément nettement distinct (ce qui exclut le cumul de déclarations de culpabilité), la Chambre de première instance doit décider de quelle infraction elle déclarera les accusés coupables. Le principe qui dicte ce choix est le suivant : la disposition qui régit l'infraction requérant un élément nettement distinct est celle qu'il convient de retenir pour prononcer une déclaration de culpabilité.

c) Les différentes qualifications données aux actes de viol/violence sexuelle

229. La Chambre de première instance a conclu que des viols et d'autres formes de violences sexuelles avaient été commis au camp d'Omarska. Dans l'Acte d'accusation modifié, ces viols et violences sexuelles font l'objet du cumul de qualifications suivant : persécutions commises à travers les actes de viol et de violence sexuelle sanctionnés par l'article 5 h) du Statut (chef 1), torture aux termes de l'article 5 f) du Statut (chef 14), viol en vertu de l'article 5 g) du Statut (chef 15), autres actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut (chef 2), atteintes à la dignité des personnes sanctionnées par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève (chefs 3 et 17) et torture sous l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (chef 16).

i) Relation entre les infractions relevant de différents articles du Statut (articles 3 et 5)

230. La Chambre de première instance a déjà conclu que tant les infractions visées à l'article 3 que celles sanctionnées par l'article 5 du Statut pouvaient être retenues, puisque le Tribunal est autorisé à déclarer un accusé coupable en vertu de ces deux articles à raison du même comportement.

ii) Relation entre les infractions relevant d'un même article du Statut (article 3)

231. Nous l'avons vu, il n'est pas possible de déclarer un accusé coupable à la fois d'atteintes à la dignité des personnes en vertu de l'article 3 1) c) des Conventions de Genève et de torture au sens de l'article 3 1) a) desdites Conventions. Ainsi, si l'infraction de torture est établie, il convient de la préférer à celle d'atteintes à la dignité des personnes.

iii) Relation entre les infractions relevant d'un même article du Statut (article 5)

232. Comme la Chambre de première instance l'a déjà conclu, si l'incrimination de persécutions est établie, l'accusation d'autres actes inhumains portée à raison du même comportement doit être rejetée.

233. La Chambre se penche à présent sur la relation entre les persécutions sanctionnées par l'article 5 h), la torture visée à l'article 5 f) et le viol réprimé par l'article 5 g). Le crime de viol exige qu'il y ait pénétration sexuelle, tandis que celui de torture requiert qu'une douleur ou des souffrances aiguës soient infligées à une personne dans un but défendu. Ainsi, conformément au raisonnement de la Chambre *Kunarac*, un accusé peut être en même temps déclaré coupable de ces deux infractions, pour autant que les éléments requis par chacune d'entre elles soient présents⁴⁰⁸. Cependant, nous l'avons vu, le crime de persécutions comporte un élément nettement distinct par rapport à celui de torture, à savoir l'intention discriminatoire. C'est cette même intention discriminatoire qui distingue aussi le crime de persécutions des éléments constitutifs du viol. Par conséquent, lorsque le même acte est à la fois qualifié de viol, de torture et de persécutions aux termes de l'article 5 du Statut, la Chambre de première instance ne peut retenir que l'infraction de persécutions.

234. En résumé, lorsque le même acte remplit les conditions requises pour être considéré comme un acte à la fois de viol, de torture et de persécution, la Chambre de première instance peut seulement déclarer un accusé coupable de torture et de viol en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre (articles 3 1) a) et c) des Conventions de Genève)⁴⁰⁹ et de persécutions en tant que crime contre l'humanité (article 5 h) du Statut). Il convient de rejeter les autres qualifications données à cet acte.

d) Les différentes qualifications données aux actes de harcèlement, d'humiliation, de violence psychologique et d'internement dans des conditions inhumaines

235. La Chambre de première instance a conclu que des détenus du camp d'Omarska avaient été victimes de harcèlement, d'humiliations ou d'autres violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines. Dans l'Acte d'accusation modifié, ces actes

⁴⁰⁸ Voir le Jugement *Kunarac*, par. 557.

⁴⁰⁹ La Chambre de première instance relève qu'aux termes de l'article 3 du Statut (violations des lois ou coutumes de la guerre), le viol est également un crime expressément sanctionné par l'article 27 de la IV^e Convention de Genève, l'article 76 1) du Protocole additionnel I et l'article 4 2) e) du Protocole additionnel II. Le viol est donc aussi un crime au sens de ces dispositions, et pas seulement au regard de l'article 3 commun des Conventions de Genève.

font l'objet du cumul de qualifications suivant : persécutions aux termes de l'article 5 h) du Statut (chef 1), autres actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut (chef 2) et atteintes à la dignité des personnes en vertu de l'article 3 1) c) des Conventions de Genève (chef 3).

236. La Chambre de première instance a déjà conclu que tant les infractions visées à l'article 3 que celles sanctionnées par l'article 5 du Statut pouvaient être retenues, ce qui l'autorise à déclarer un accusé coupable en vertu de ces deux articles à raison du même comportement.

237. Nous l'avons vu, les infractions visées à l'article 5 i) du Statut (autres actes inhumains) doivent être rejetées si elles constituent une sous-qualification du crime de persécution.

238. Au vu de ce qui précède, si la Chambre de première instance reconnaît les accusés responsables de plusieurs crimes à raison des mêmes actes de harcèlement, d'humiliation, de violence psychologique et d'internement dans des conditions inhumaines, elle peut seulement les déclarer coupables d'atteintes à la dignité des personnes en tant que crime de guerre (article 3 des Conventions de Genève) et de persécutions en tant que crime contre l'humanité (article 5 h) du Statut).

239. Selon la Chambre de première instance, il va de soi que la question du cumul de déclarations de culpabilité ne se pose que lorsqu'il s'agit du même acte sous-jacent.

C. THEORIES DE LA RESPONSABILITE

1. Introduction

240. L'article 7 du Statut, en vertu duquel le Tribunal peut déclarer une personne responsable à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique, dispose comme suit :

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. ?...?

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

241. Comme l'indique l'Acte d'accusation modifié, les accusés doivent répondre de leur « participation » aux crimes sanctionnés par l'article 7 1) du Statut. En vertu de l'article 7 3) du Statut, il est également, ou alternativement, reproché à Kvočka, Prcac, Kos et Radic d'être responsables, en leur qualité de supérieurs hiérarchiques, de crimes visés aux chefs 1 à 5 et 8 à 10. En outre, Žigic est accusé d'avoir directement participé aux sévices décrits aux chefs 6 et 7 et 11 à 13 et réprimés par l'article 7 1) du Statut, tout comme Radic se voit reprocher, en vertu de ce même article, d'avoir personnellement commis les viols et les violences sexuelles énoncés aux chefs 14 à 17.

2. La responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 7 1) du Statut

242. En vertu de l'article 7 1) du Statut, les accusés doivent répondre de leur « participation » aux crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié. Dans cet acte, il est précisé que le terme « participation » retenu dans chaque chef vise à lui seul à désigner « quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les actes et omissions⁴¹⁰... ». Cependant, malgré cette précision, il est allégué dans la plupart des paragraphes de ce même acte d'accusation que les accusés ont « incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé » les crimes énumérés. Par conséquent, le terme « participation » a généralement un sens assez large⁴¹¹.

243. Selon la jurisprudence du TPIY et du TPIR, l'« incitation » consiste dans le fait de « provoquer autrui à commettre une infraction »⁴¹² ; le fait de « commettre » un crime « couvre la perpétration physique d'un crime ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal »⁴¹³ ; le fait « d'aider et d'encourager » revient à « apporter une contribution substantielle à la commission d'un crime »⁴¹⁴.

⁴¹⁰ Acte d'accusation modifié, par. 16.

⁴¹¹ Dans l'affaire *Celebici*, la Chambre d'appel a conclu : « Il est évident que l'article 7 1) du Statut englobe plusieurs modes de participation, certains plus directs que d'autres. Le terme "participer" est suffisamment large pour embrasser toutes les formes de responsabilité prises en compte dans l'article 7 1). » Arrêt *Celebici*, par. 351.

⁴¹² Jugement *Krstic*, par. 601 ; Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Blaškic*, par. 280 ; Jugement *Kordic*, par. 387.

⁴¹³ Jugement *Krstic*, par. 601 ; Arrêt *Tadic*, par. 188 ; Jugement *Kunarac*, par. 390.

⁴¹⁴ Jugement *Krstic*, par. 601 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162 à 164.

244. En outre, l'« entreprise criminelle commune » engage une forme de responsabilité pénale dont la Chambre d'appel a conclu qu'elle était implicitement couverte par l'article 7 1) du Statut. La responsabilité individuelle est ainsi engagée en raison de la participation (au sens large du terme) à une entreprise criminelle commune visant à commettre un crime qui relève de la compétence du Tribunal⁴¹⁵.

245. L'Accusation plaide pour l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune telle qu'exposée par la Chambre d'appel *Tadic*⁴¹⁶, en vertu de l'article 7 1) du Statut, et affirme que les accusés ont agi de concert dans le cadre d'une telle entreprise⁴¹⁷.

246. Pour la Défense de Kvočka, l'Accusation n'avait pas à évoquer la responsabilité liée à la participation à une entreprise criminelle commune dans son Mémoire préalable au procès. La Défense soutient qu'il s'agit là d'une manœuvre visant à imputer aux accusés une responsabilité qui n'a pas été alléguée dans l'Acte d'accusation modifié, et que « l'Accusation devrait et aurait dû être forcée à se limiter dans la présentation de ses moyens aux chefs dudit acte d'accusation⁴¹⁸ ». La Chambre de première instance convient que l'Acte d'accusation modifié doit faire ressortir clairement la thèse de l'Accusation et énoncer les chefs de manière suffisamment précise pour permettre aux accusés de préparer efficacement leur défense, et que l'Accusation doit assurément limiter la présentation de ses moyens aux chefs formulés dans ledit acte⁴¹⁹. Cependant, la Chambre accepte la thèse développée par la Chambre d'appel *Tadic* et le Procureur dans son Acte d'accusation modifié, à savoir que la responsabilité liée à la participation à un crime dans le cadre d'une entreprise criminelle commune est couverte par l'article 7 1) du Statut. Faisant référence à la fois à la nature des crimes internationaux et à l'objet et au but du Statut du Tribunal, la Chambre d'appel a conclu :

... on peut en conclure que le Statut ne se contente pas de conférer compétence à l'encontre des personnes qui planifient, incitent à commettre, ordonnent, commettent physiquement ou de toute autre manière aident et encouragent à planifier, préparer ou exécuter un crime. Le Statut ne s'arrête pas là. Il n'exclut pas les cas où plusieurs personnes poursuivant un but commun entreprennent de commettre un acte criminel qui est ensuite exécuté soit de concert par ces personnes, soit par quelques membres de ce groupe de personnes⁴²⁰.

⁴¹⁵ Arrêt *Tadic*, par. 185 à 229. La Chambre d'appel utilise de manière interchangeable plusieurs autres termes tels que « but criminel commun » pour désigner la même forme de participation.

⁴¹⁶ Arrêt *Tadic*, par. 185 à 229.

⁴¹⁷ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 216.

⁴¹⁸ Mémoire en clôture de Kvočka, par. 56 ?traduction non officielle?

⁴¹⁹ Voir en particulier l'Arrêt *Kupreškic*, par. 124.

⁴²⁰ Arrêt *Tadic*, par. 190.

247. Dans l'affaire *Krstic*, la Chambre de première instance a rejeté l'argument de la Défense selon lequel la Chambre n'est pas habilitée à imputer à l'accusé la responsabilité s'attachant à la participation à une « entreprise criminelle commune » dans la mesure où pareille responsabilité n'a pas été expressément alléguée dans l'acte d'accusation⁴²¹. La Chambre souligne ici encore que le fait qu'il soit allégué dans l'Acte d'accusation modifié que les accusés ont « incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé » des crimes peut conduire à engager leur responsabilité pour avoir participé à une entreprise criminelle commune en vue de commettre ces crimes. À ce sujet, la Chambre fait sienne la conclusion suivante de la Chambre d'appel *Celebici* :

Même si une plus grande précision dans la rédaction d'un acte d'accusation est souhaitable, l'absence de toute indication expresse du mode exact de participation n'emporte pas nullité de l'acte, pour autant que l'accusé puisse clairement en déduire « la nature et les motifs de l'accusation portée contre lui »⁴²².

248. La Chambre de première instance relève que toutes les preuves avancées contre quatre des accusés portent sur des crimes commis au camp d'Omarska. Les crimes reprochés à Žigic, quant à eux, ne se limitent pas au camp d'Omarska mais concernent également ceux de Keraterm et de Trnopolje. La Chambre considère qu'il lui appartient de déterminer, le cas échéant, de quelle forme de participation déclarer les accusés coupables et ce, selon la théorie de la responsabilité qu'elle juge la plus appropriée, dans le cadre fixé par l'Acte d'accusation modifié et pour autant que les éléments de preuve le lui permettent⁴²³.

249. La Chambre de première instance exposera à présent brièvement les éléments constitutifs a) de l'incitation à commettre et de la commission d'un crime ; b) de la complicité dans la commission d'un crime et c) de l'entreprise criminelle commune, chacune de ces formes de responsabilité étant alléguée en l'espèce et relevant de l'article 7 1) du Statut. La Chambre estime également qu'un individu peut être déclaré responsable comme coauteur et comme complice d'une entreprise criminelle commune, s'il est démontré que sa participation à cette entreprise est telle qu'il a partagé l'intention de la réaliser. Tout complice dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, dont les actes, initialement, aident à la réalisation du dessein criminel ou en facilitent l'accomplissement de toute autre manière, peut atteindre un degré d'implication tel qu'il en devient un coauteur.

⁴²¹ Jugement *Krstic*, par. 602.

⁴²² Arrêt *Celebici*, par. 351, en référence à l'article 21 4) a) du Statut.

⁴²³ Sur ce point, voir également le Jugement *Furundžija*, par. 189 ; le Jugement *Kupreškic*, par. 746 et le Jugement *Kunarac*, par. 388.

a) Incitation à commettre ou commission d'un crime

250. Les éléments constitutifs de la « commission » d'un crime relevant de la compétence du Tribunal ne prêtent pas à controverse. La Chambre d'appel *Tadic* a conclu que l'article 7 1) du Statut « couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal⁴²⁴ ».

251. Concernant l'élément matériel (*actus reus*) requis, un accusé est déclaré coupable d'avoir « commis » un crime s'il a participé, de manière directe ou physique, à tous les éléments matériels constitutifs de ce crime sanctionné par le Statut, par des actes positifs ou des omissions⁴²⁵, seul ou conjointement avec d'autres personnes. L'élément moral (*mens rea*) exigé est établi, comme dans le cas des autres formes de participation criminelle réprimées par l'article 7 1), s'il est démontré que l'accusé a agi en ayant conscience qu'un acte criminel ou une omission coupable résulterait très vraisemblablement de sa conduite⁴²⁶.

252. S'agissant de l'élément matériel requis, un accusé est déclaré coupable d'avoir « incité à commettre » un crime s'il s'est comporté de façon à provoquer autrui à agir d'une certaine manière⁴²⁷. Cet élément matériel est satisfait s'il est établi que le comportement de l'accusé a clairement influencé celui de l'auteur ou des auteurs du crime⁴²⁸. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été perpétré sans l'intervention de l'accusé⁴²⁹. L'élément moral requis est établi s'il est prouvé que l'accusé a eu l'intention de provoquer ou d'induire la perpétration du crime, ou qu'il a eu conscience que la perpétration du crime résulterait vraisemblablement de sa conduite⁴³⁰.

b) Complicité (aide et encouragement)

253. La complicité correspond à une forme de responsabilité accessoire⁴³¹. L'*actus reus* de la complicité consiste en une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime⁴³². L'élément moral requis est satisfait s'il est

⁴²⁴ Arrêt *Tadic*, par. 188 ; voir également le Jugement *Kunarac*, par. 390.

⁴²⁵ Jugement *Kordic*, par. 376.

⁴²⁶ Jugement *Tadic*, par. 688 ; Jugement *Celebici*, par. 327.

⁴²⁷ Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Blaškic*, par. 280.

⁴²⁸ Jugement *Kordic*, par. 387.

⁴²⁹ Jugement *Kordic*, par. 387.

⁴³⁰ Jugement *Akayesu*, par. 482.

⁴³¹ Jugement *Kunarac*, par. 393.

⁴³² Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Jugement *Kunarac*, par. 391.

établi que le complice a conscience que ces actes aident à la commission du crime ou la facilitent⁴³³.

254. La Chambre de première instance *Akayesu* a souligné que l'aide et l'encouragement, « qui peuvent apparaître comme synonymes, n'en présentent pas moins une certaine différence. L'aide signifie le soutien apporté à quelqu'un. L'encouragement, quant à lui, consisterait plutôt à favoriser le développement d'une action en lui exprimant sa sympathie⁴³⁴ ».

255. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre l'aide ou l'encouragement apportés et l'acte de l'auteur principal⁴³⁵. Cependant, le complice doit avoir eu l'intention d'aider à la commission d'un crime ou de la faciliter, ou du moins avoir été conscient du fait que ce crime résulterait très vraisemblablement de sa conduite⁴³⁶. En outre, il n'est pas non plus nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui est projeté ou effectivement commis. S'il sait qu'un crime parmi d'autres sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a été effectivement, il a eu l'intention d'aider à sa réalisation ou de la faciliter et il est coupable de complicité⁴³⁷. Selon la Chambre d'appel *Aleksovski*, pour être animé de la *mens rea* nécessaire, le complice doit être conscient des éléments essentiels du crime qui va être en définitive commis par l'auteur principal⁴³⁸.

256. La complicité peut prendre la forme d'un acte (ou d'une omission) qui, lui-même (ou elle-même) peut intervenir avant, pendant ou après la perpétration du crime par une autre personne, et en être séparé géographiquement⁴³⁹. Pour qu'il y ait complicité par omission, il faut que le fait de ne pas agir ait un effet important sur la perpétration du crime⁴⁴⁰.

257. La présence sur les lieux du crime ne suffit pas par elle-même à établir la complicité, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a pour effet de légitimer ou d'encourager dans une mesure importante les agissements de l'auteur principal⁴⁴¹. La présence sur les lieux du crime,

⁴³³ Jugement *Furundžija*, par. 249. Voir également l'Arrêt *Tadic*, par. 229.

⁴³⁴ Jugement *Akayesu*, par. 484.

⁴³⁵ Jugement *Furundžija*, par. 233 ; Jugement *Aleksovski*, par. 61.

⁴³⁶ Jugement *Tadic*, par. 674 ; Jugement *Celebici*, par. 326 ; Jugement *Aleksovski*, par. 61.

⁴³⁷ Jugement *Furundžija*, par. 246.

⁴³⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

⁴³⁹ Jugement *Aleksovski*, par. 62.

⁴⁴⁰ Jugement *Blaškic*, par. 284. Pour plus d'exemples voir : le Jugement *Tadic*, par. 686 ; le Jugement *Celebici*, par. 842 et le Jugement *Akayesu*, par. 705.

⁴⁴¹ Jugement *Kunarac*, par. 393 ; voir également le Jugement *Tadic*, par. 689 et le Jugement *Aleksovski*, par. 64.

en particulier celle d'une personne dotée d'une autorité, constitue donc un indice sérieux, mais pas déterminant, d'une marque de soutien ou d'encouragement aux auteurs de ce crime⁴⁴².

258. Par exemple, dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre de première instance a estimé qu'en assistant aux sévices infligés systématiquement aux détenus sans jamais s'y opposer, l'accusé ne pouvait qu'être conscient que cette approbation tacite serait interprétée comme une marque de soutien et d'encouragement par les auteurs de ces exactions. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a conclu qu'Aleksovski avait contribué substantiellement au mauvais traitement des détenus⁴⁴³. La Chambre de première instance a également conclu que cet accusé avait aidé et encouragé les violences physiques infligées de manière répétée à deux détenus, même lorsqu'il n'y avait pas assisté. Selon la Chambre de première instance, l'accusé ne pouvait ignorer ces exactions puisqu'elles ont été commises très fréquemment à proximité de son bureau. Il ne s'y est pourtant pas opposé, comme l'auraient exigé ses fonctions de supérieur hiérarchique, et son silence ne pouvait donc être interprété que comme une manifestation d'approbation par les auteurs des crimes. Ce silence a convaincu la Chambre qu'Aleksovski était animé de l'intention coupable d'aider et d'encourager ces actes sanctionnés par l'article 7 1) du Statut⁴⁴⁴.

259. La Chambre de première instance *Tadic* a estimé que la présence d'un accusé en un lieu où un groupe est en train de commettre des crimes suffisait pour engager sa responsabilité si, auparavant, cet accusé avait participé activement à d'autres actes similaires commis par le même groupe et qu'il ne s'était pas prononcé directement contre la conduite de ce groupe⁴⁴⁵. Cette position est d'autant plus remarquable que l'accusé dans cette affaire était un subalterne, une personne dépourvue de toute autorité officielle qui se rendait dans des camps, dont celui d'Omarska, pour infliger des sévices ou autres mauvais traitements aux détenus.

260. Dans l'affaire *Akayesu*, une Chambre de première instance du TPIR a conclu qu'en raison des paroles d'encouragement qu'il avait déjà prononcées à l'occasion de certains crimes perpétrés et de son statut de « bourgmestre » qui lui conférait une position d'autorité, le

⁴⁴² Jugement *Aleksovski*, par. 65 ; Jugement *Akayesu*, par. 693.

⁴⁴³ Jugement *Aleksovski*, par. 87.

⁴⁴⁴ Jugement *Aleksovski*, par. 88.

⁴⁴⁵ Jugement *Tadic*, par. 690.

silence que l'accusé avait ensuite observé devant d'autres actes de violence commis près du bureau communal donnait clairement à entendre que ce genre d'exactions était officiellement toléré⁴⁴⁶.

261. Dans l'affaire *Furundžija*, l'accusé a été reconnu coupable de viol pour avoir participé à un interrogatoire pendant lequel un autre participant a violé la personne qu'il était en train d'interroger et lui a infligé d'autres sévices. La Chambre de première instance a estimé que la présence de l'accusé et son rôle joué dans l'interrogatoire avaient facilité ou autrement aidé et encouragé les agissements de l'auteur principal⁴⁴⁷.

262. Dans le cas de persécutions, infraction comportant un « dol spécial », le complice doit non seulement avoir connaissance du crime dont il facilite la perpétration, mais doit aussi être conscient de l'intention discriminatoire qui caractérise les crimes auxquels il apporte son aide ou son soutien. Le complice de persécutions ne doit pas forcément partager cette intention discriminatoire, mais doit être conscient du contexte discriminatoire plus large des crimes commis, et savoir que son soutien ou ses encouragements ont un effet important sur leur perpétration. Il n'est pas nécessaire que le complice ait connaissance de chaque acte discriminatoire ou ait voulu cet acte. Par conséquent, le complice de persécutions sera tenu responsable d'actes discriminatoires commis par d'autres, si ces actes sont la conséquence raisonnablement prévisible de son aide ou de son encouragement.

263. La Chambre de première instance *Kordic* a regroupé dans une même partie « la complicité et la participation à un but ou un dessein commun », suivant l'exemple établi par la Chambre d'appel *Tadić* qui, « en définissant les éléments de la participation à un but ou un dessein commun, a fait la distinction entre cette infraction et la complicité (*aiding and abetting*)⁴⁴⁸ ». La Chambre de première instance a ensuite conclu que « la détention illégale des Musulmans de Bosnie faisait partie du dessein commun visant leur soumission... Ces événements se produisaient de façon si régulière qu'ils ne pouvaient résulter que d'un plan commun⁴⁴⁹ ».

264. La Chambre examinera à présent la « doctrine du but commun », que l'on appelle également théorie de « l'entreprise criminelle commune ».

⁴⁴⁶ Jugement *Akayesu*, par. 693.

⁴⁴⁷ Jugement *Furundžija*, par. 274.

⁴⁴⁸ Jugement *Kordic*, note de bas de page 536.

⁴⁴⁹ Jugement *Kordic*, par. 802.

c) Théorie de l'entreprise criminelle commune

265. Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre d'appel a exposé trois situations, se dégageant du droit international coutumier où joue la responsabilité liée à la participation à une entreprise criminelle commune, et qui, selon elle, sont implicites dans le libellé de l'article 7 1) du Statut.

266. Selon la Chambre d'appel, les éléments objectifs qu'il convient de démontrer pour engager ce type de responsabilité sont les suivants :

- i) Pluralité des accusés ;
- ii) Existence d'un projet commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration.

La Chambre d'appel a précisé :

Ce projet, dessein ou objectif ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable. Le projet ou objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune⁴⁵⁰.

- iii) Participation de l'accusé à l'exécution du dessein commun⁴⁵¹.

267. Après avoir examiné la jurisprudence issue de la Deuxième Guerre mondiale, la Chambre d'appel *Tadic* a conclu que, généralement parlant, la notion d'entreprise criminelle commune recouvrait trois catégories distinctes d'affaires, et que l'élément moral variait en fonction de la catégorie concernée : 1) les affaires où tous les participants agissent de concert dans un but commun et ont la même intention délictueuse ; 2) les affaires où les accusés ont personnellement connaissance de l'existence d'un système de mauvais traitements et ont l'intention de contribuer à ce système concerté de mauvais traitements ; et 3) les affaires de but commun dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre⁴⁵².

⁴⁵⁰ Arrêt *Tadic*, par. 227 ii). La Chambre d'appel a confirmé cette position dans l'Arrêt *Furundžija*, par. 119.

⁴⁵¹ Arrêt *Tadic*, par. 227.

⁴⁵² Arrêt *Tadic*, par. 196 à 204.

268. Bien que les deux premières catégories exposées par la Chambre d'appel *Tadic* soient assez similaires et que toutes les trois s'appliquent dans une certaine mesure aux faits de l'espèce, la deuxième d'entre elles (qui englobe les affaires des camps de concentration)⁴⁵³ est celle qui présente les plus grandes similitudes avec les faits de l'espèce et c'est donc sur elle que la Chambre de première instance se concentrera tout particulièrement. La Chambre examinera et définira les critères applicables pour se prononcer sur la responsabilité de participants à une entreprise criminelle commune dans un centre de détention.

269. Dans les affaires *du camp de concentration de Dachau* et *de Belsen*, « les accusés occupaient un poste d'un échelon relativement élevé dans la hiérarchie de ces camps. D'un point de vue général, ils étaient accusés d'avoir agi conformément à un but commun visant à tuer des prisonniers ou leur faire subir des mauvais traitements, commettant ainsi des crimes de guerre⁴⁵⁴ ». L'autorité exercée dans ces camps, en particulier à *Belsen*, se traduisait bien souvent par une influence s'exerçant *de facto*, c'est-à-dire que des individus avaient de l'influence sur d'autres sans pour autant être investis d'une autorité officielle. Par exemple, même des détenus qui s'étaient retrouvés dans une position d'autorité vis-à-vis d'autres prisonniers après avoir été nommés agents de médiation ou espions ont été condamnés, au même titre que des cuisiniers, des gardiens, des membres du personnel d'entretien, des médecins et d'autres personnes exerçant des fonctions spécifiques dans le camp. La plupart des personnes de *Belsen* qui ont été condamnées, en particulier celles qui occupaient les échelons les plus bas de la hiérarchie, ont personnellement battu ou maltraité de toute autre façon les prisonniers du camp ou tués certains de ceux-ci.

270. Se fondant sur le résumé de l'affaire *de Belsen* donné par l'assesseur, la Chambre d'appel *Tadic* a énoncé les trois critères jugés nécessaires par l'Accusation pour établir la culpabilité des accusés dans les affaires des camps de concentration : « i) l'existence d'un système organisé visant à maltraiter les détenus et à commettre les divers crimes reprochés ; ii) le fait que les accusés avaient connaissance de la nature dudit système ; iii) le fait que les accusés aient d'une certaine manière directement participé à la mise en œuvre du système,

⁴⁵³ *Trial of Martin Gottfried Weiss and thirty-nine others, General Military Government Court of the United States Zone, Dachau, Allemagne, 15 novembre au 13 décembre 1945, Law Reports of Trials of War Criminals*, sélectionné et préparé par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, édité pour la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre par *his Majesty's Stationary Office*, Londres, 1947 (« UNWCC »), vol. XI, p. 5 (ci-après « l'affaire *du camp de concentration de Dachau* ») ; voir également *Trial of Josef Kramer and 44 others, British Military Court, Luneberg, 17 septembre au 17 novembre 1945, Law Reports of Trials of War Criminals*, sélectionné et préparé par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, édité pour la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre par *his Majesty's Stationary Office*, Londres, 1947 (« UNWCC »), vol. II, p. 1 (ci-après « l'affaire *de Belsen* »).

⁴⁵⁴ Arrêt *Tadic*, par. 202.

c'est-à-dire qu'ils aient encouragé ou aidé ou de toute autre manière participé à la réalisation d'un but criminel commun⁴⁵⁵. » La Chambre d'appel a relevé que plusieurs des accusés dans ces affaires auraient été explicitement condamnés sur la base de ces critères⁴⁵⁶.

271. Nous tenterons tout d'abord de déterminer le seuil à partir duquel une personne possède l'intention coupable requise pour être déclarée responsable de faits commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. D'après la jurisprudence issue de la Deuxième Guerre mondiale et le résumé exposé dans l'Arrêt *Tadic*, cette forme de responsabilité exige que le complice ait sciemment aidé ou encouragé les crimes visés, et que le coauteur ait eu l'intention de faciliter la réalisation du projet commun. L'intention commune peut être – et sera souvent – déduite de la connaissance de ce projet et de la participation à sa réalisation. De quiconque agissant avec une telle intention, qu'elle soit explicite ou implicite, on dit généralement qu'il agit *en application* d'un dessein criminel commun. En effet, dans le commentaire de l'affaire *du camp de concentration de Dachau*, il est relevé

qu'il existait au sein du camp un système généralisé consistant à infliger des traitements cruels aux détenus ou à les exécuter (la plupart d'entre eux étant des ressortissants des Alliés), que les accusés, qui faisaient partie du personnel du camp, avaient connaissance du fonctionnement de ce système et qu'ils y prenaient une part active. Le tribunal saisi de l'affaire a considéré qu'une telle attitude revenait à « agir en obéissant à un dessein commun en violation des lois et usages de la guerre »⁴⁵⁷.

272. La Chambre d'appel *Tadic* a souligné que, dans les affaires des camps de concentration, l'élément moral comprenait les critères suivants : « i) les accusés avaient connaissance de la nature du système et ii) ils avaient l'intention de contribuer à l'objectif commun concerté consistant à maltraiter les détenus⁴⁵⁸. » La Chambre d'appel a également fait remarquer que cette intention pouvait être déduite des circonstances. Elle a en effet déclaré qu'une « telle intention ?pouvaitg être soit démontrée par des preuves directes, soit déduite des pouvoirs que ?l'g accusé détenai?tg au sein du camp ou de la hiérarchie en question⁴⁵⁹ ».

273. Force est de constater que le critère retenu par la Chambre d'appel *Tadic* pour engager la responsabilité s'attachant à la participation à une entreprise criminelle commune renferme une contradiction. D'une part, il prévoit explicitement que cette forme de responsabilité peut être imputée à quiconque contribue à la commission du crime en se rendant coupable de

⁴⁵⁵ Arrêt *Tadic*, par 202 (citant l'affaire *du camp de concentration de Dachau*, p. 14 et l'affaire *de Belsen*, p. 121).

⁴⁵⁶ Arrêt *Tadic*, par. 202 (citant l'affaire *de Belsen*, p. 121).

⁴⁵⁷ Affaire *du camp de concentration de Dachau*, p. 14 ?traduction non officielleg

⁴⁵⁸ Arrêt *Tadic*, par. 203.

⁴⁵⁹ Arrêt *Tadic*, par. 220.

complicité, dont l'élément moral requis est, nous l'avons vu, la connaissance du projet criminel et non l'intention commune d'y contribuer. D'autre part, la participation est également définie en termes d'intention partagée, et rien ne dit clairement qu'elle se limite aux coauteurs. La Chambre de première instance estime que la jurisprudence de Nuremberg et celle qu'elle a engendrée permettent de prendre en compte la complicité sous sa forme traditionnelle dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, et soutient qu'il suffit, pour retenir cette forme de responsabilité, que le complice ait connaissance du projet concerté et y participe d'une manière substantielle. Une fois qu'il est avéré, au vu des éléments de preuve, que le participant a partagé l'intention de participer à l'entreprise criminelle, il devient alors coauteur de cette entreprise. C'est sur cette base que nous allons apprécier les rôles joués par les accusés.

274. Le degré de participation à titre de coauteur ou de complice différera logiquement en fonction de chaque accusé, et « cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes spécifiques... mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet ou objectif commun⁴⁶⁰ ». Selon la Chambre d'appel, « il suffit que le participant commette des actes qui visent d'une manière ou d'une autre à contribuer au projet ou objectif commun⁴⁶¹ ».

275. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'à ce jour, les personnes déclarées coupables de participation à une entreprise criminelle commune l'ont toujours été sur la base d'une participation directe et importante : ces personnes ont commis des crimes ou y ont activement participé en aidant ou encourageant leur perpétration. En appel, Duško Tadic a été déclaré coupable du meurtre de cinq hommes du village de Jaskici et ce, bien qu'il ne les ait pas tués personnellement, parce que leur mort était une conséquence prévisible de sa participation à l'attaque généralisée du village⁴⁶². La Chambre d'appel a conclu que Tadic « avait joué un rôle actif dans l'objectif criminel commun consistant à débarrasser la région de Prijedor de sa population non serbe, en commettant des actes inhumains à son encontre », qu'il « faisait partie d'un groupe armé », qu'il « était lui-même armé », que, « dans le contexte du conflit de la région de Prijedor, ce groupe avait attaqué Jaskici... » et que « l'Appelant avait pris une part active dans cette attaque, participant au rassemblement des

⁴⁶⁰ Arrêt *Tadic*, par. 227.

⁴⁶¹ Arrêt *Tadic*, par. 229 iii).

⁴⁶² En première instance, Tadic avait déjà été reconnu coupable d'un certain nombre de crimes, soit en tant qu'auteur soit à titre de complice. La déclaration de culpabilité prononcée en appel, dont il est ici question, a fait suite au recours introduit par l'Accusation contre l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance.

hommes du village et aux violences infligées à certains d'entre eux »⁴⁶³. La Chambre d'appel a considéré Tadic comme coauteur de l'entreprise criminelle commune. Dans l'affaire *Kupreškic*, certains des accusés ont d'abord été déclarés coupables de persécutions en tant que coauteurs, sur la base de la responsabilité liée à la participation à une entreprise criminelle commune. Celle-ci consistait en « un plan commun de nettoyage ethnique du village » d'Ahmici⁴⁶⁴. La Chambre *Kupreškic* a conclu que quatre des accusés avaient directement pris part aux attaques lancées contre une ou plusieurs maisons de Musulmans de Bosnie, qui ont donné lieu à des meurtres et des expulsions, participation qui manifestement faisait de deux d'entre eux des coauteurs de l'entreprise criminelle. Un cinquième accusé a été déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé cette entreprise, parce qu'il était présent et disposé à prêter assistance aux attaquants, mais n'avait pas directement participé à l'attaque⁴⁶⁵.

276. Concernant l'affaire *du camp de concentration de Dachau*, qui se fonde expressément sur la théorie de la responsabilité liée à la participation à une entreprise criminelle commune (que l'Accusation qualifie de « but commun »), les *Law Reports* résument ainsi le degré requis de participation de l'accusé au projet criminel :

- a) les fonctions qu'il occupe participent de la mise en œuvre ou de l'administration du système dans une mesure suffisant à le faire déclarer coupable de participation au dessein commun, ou
- b) les fonctions qu'il occupe ne sont pas en elles-mêmes illégales ou empreintes d'illégalité, mais il les accomplit illégalement et engage ainsi sa culpabilité⁴⁶⁶.

277. Dans l'affaire *du camp de concentration de Dachau*, le Procureur a fait valoir que toute personne exerçant une fonction administrative ou de surveillance dans le camp (catégorie dans laquelle il regroupait quiconque avait été désigné par les SS ou prenait ses ordres auprès de ceux-ci) était coupable de « participation » au dessein commun. L'Accusation et la Défense ne se sont pas entendues sur la question de savoir si les gardiens et les « kapos », qui occupaient les plus bas échelons de la hiérarchie des accusés, entraient dans cette catégorie. En déclarant coupables les trois gardiens et les trois « kapos » concernés, le Tribunal semble avoir retenu la thèse selon laquelle ceux-ci exerçaient de fait une fonction administrative ou de surveillance. L'Accusation a décrit en ces termes la participation criminelle des gardiens :

⁴⁶³ Arrêt *Tadic*, par. 231 et 232.

⁴⁶⁴ Jugement *Kupreškic*, par. 782. Voir également le paragraphe 814 s'agissant de Drago Josipovic et le paragraphe 828 s'agissant de Vladimir Santic.

⁴⁶⁵ Jugement *Kupreškic*, par. 803.

⁴⁶⁶ Affaire *du camp de concentration de Dachau*, p. 13 ?traduction non officielleg

« Les hommes étaient prêts à empêcher tout prisonnier de s'échapper de ce camp. Par conséquent, ils aidaient et encourageaient la réalisation du dessein commun⁴⁶⁷. »

278. Les affaires des camps de concentration semblent établir la présomption réfragable suivante : quiconque joue un rôle exécutif, administratif ou de surveillance dans le camp participe de manière générale aux crimes qui y sont commis. L'intention d'un individu de contribuer aux efforts déployés dans l'entreprise criminelle commune, qui est de nature à l'élever au rang de coauteur, peut également se déduire de sa connaissance de la nature des crimes commis dans le camp ainsi que de sa participation continue permettant d'assurer la bonne marche du camp⁴⁶⁸.

279. On observe une approche similaire dans le jugement rendu par un tribunal militaire des États-Unis en l'affaire *des Einsatzgruppen*, mettant en cause les tristement célèbres « unités de la mort » du Troisième Reich et soulevant la question de la responsabilité liée à la participation à une entreprise criminelle commune. L'Accusation a soutenu que seul un faible degré de participation était requis. S'agissant de quatre des accusés occupant un échelon peu élevé de la hiérarchie, elle a affirmé que

« même si ces hommes n'exerçaient pas des fonctions de commandement, ils ne peuvent nier qu'ils étaient membres des *Einsatzgruppen*, qui avaient pour mission expresse, comme le savaient tous les membres, d'exécuter un programme de meurtres à grande échelle. Tout membre qui a contribué à permettre à ces unités de fonctionner, sachant ce qui se préparait, est coupable des crimes commis par ces unités. Le cuisinier dans la cambuse d'un bateau pirate n'échappe pas à la pendaison simplement parce qu'il ne manie pas le sabre d'abordage⁴⁶⁹. »

280. Cependant, il semble que le tribunal militaire n'ait pas accepté l'argument de l'Accusation selon lequel la simple participation des accusés suffisait pour engager leur responsabilité et ce, indépendamment de leur position très peu élevée dans la hiérarchie de l'entreprise criminelle. Aussi deux des membres qui occupaient les échelons les plus bas dans la hiérarchie des *Einsatzgruppen* et qui n'avaient pas perpétré personnellement les crimes visés ont-ils été acquittés des charges les plus lourdes retenues contre eux en raison d'atrocités commises par ces unités. Ils n'ont toutefois pas été acquittés du chef de leur appartenance à une organisation criminelle⁴⁷⁰.

⁴⁶⁷ Affaire du camp de concentration de Dachau, p. 13 ?traduction non officielleg

⁴⁶⁸ Affaire du camp de concentration de Dachau, p. 15 et 16 (citation omise) ?traduction non officielleg

⁴⁶⁹ *The United States of America v. Otto Ohlenforf et al.*, Procès des grands criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, vol. IV, p. 373 (version en anglais) (ci-après « l'affaire des *Einsatzgruppen* ») ?traduction non officielleg. Les accusés étaient Von Radetzky, Ruehl, Schubert et Graf.

⁴⁷⁰ Voir l'affaire des *Einsatzgruppen*, p. 581 et 587.

281. Il ressort du jugement rendu dans l'affaire *des Einsatzgruppen* que la simple appartenance d'un accusé à une organisation criminelle ne permet pas de conclure que celui-ci est coauteur ou complice de l'entreprise criminelle mise en œuvre par cette organisation, même s'il avait connaissance de son but criminel. Pour engager la responsabilité de l'accusé, il faut démontrer que soit 1) il a participé de manière importante à cette entreprise, soit 2) il détenait une position d'autorité telle (par exemple celle de commandant d'une sous-unité) qu'on pouvait présumer sa participation⁴⁷¹. Dans l'affaire *des Einsatzgruppen*, ont été considérés notamment comme s'analysant en une participation importante les actes consistant en particulier à approvisionner les forces en munitions et à préparer des véhicules en vue d'une « opération d'extermination » et accomplis en n'ignorant rien de leur véritable destination.

282. Il est donc possible de dégager la théorie suivante de la jurisprudence issue des affaires des camps de concentration : la responsabilité pénale des membres du personnel des camps sera engagée si ceux-ci ont eu connaissance de la nature des crimes qui y ont été commis, sauf s'ils n'y ont joué aucun rôle d' « administration » ou de « surveillance » ou « empreint d'illégalité », ou sauf si leur contribution à l'entreprise a été minime et ce, nonobstant le fait qu'ils aient pu avoir un statut important. Dans l'affaire *des Einsatzgruppen*, on a également fait la distinction entre une participation importante et une participation minime à l'entreprise criminelle commune, et tenu compte de la nature des tâches accomplies par les accusés ainsi que du fait de savoir s'ils étaient en position de s'opposer aux activités criminelles ou de les influencer. Après avoir jugé la participation des accusés suffisamment importante pour engager leur responsabilité pénale, le tribunal a prononcé des peines reflétant les différents degrés de participation et de culpabilité morale. Toutefois, en se prononçant sur la responsabilité des accusés dans le cadre du fonctionnement du camp, ce même tribunal n'a pas opéré de distinction formelle ou expresse entre les coauteurs et les complices.

⁴⁷¹ Par exemple, s'agissant d'attribuer à un accusé la connaissance de la nature des crimes commis en raison de son statut dans l'organisation, le Tribunal a fait remarquer que « 3sg'il avait été établi que Ruehl avait bel et bien exercé les fonctions de commandant de l'unité, ne fût-ce que pendant de brèves périodes où le *Kommando* se livrait à des opérations d'extermination, la culpabilité sous les chefs un et deux aurait été établie de manière probante ». Affaire *des Einsatzgruppen*, p. 579 ?traduction non officielleg

283. La Chambre d'appel *Tadic* a, quant à elle, fait la distinction entre, d'une part, un acte commis en vue de réaliser l'entreprise criminelle commune et, d'autre part, le fait d'aider et d'encourager la perpétration d'un crime⁴⁷². Mais, après avoir reconnu qu'une personne pouvait aider et encourager une entreprise criminelle, elle s'est abstenue d'expliquer comment.

284. Selon la Chambre de première instance, dans une entreprise criminelle commune, le coauteur doit partager l'intention de réaliser cette entreprise et accomplir un acte de commission ou d'omission en vue d'en favoriser la réalisation, tandis que le complice doit seulement avoir conscience de faciliter par ses actes la perpétration d'un crime s'inscrivant dans le cadre de l'entreprise. Un complice ne doit pas forcément partager l'intention des coauteurs. Dans le cas d'infractions continues, telles que celles alléguées en l'espèce, l'intention partagée d'un accusé agissant dans le cadre d'une entreprise criminelle commune peut être inférée de sa connaissance de l'existence de cette entreprise et de sa participation continue à celle-ci, pour autant qu'elle soit importante, que ce soit en raison des effets de celle-ci ou de la position qu'il occupe. En fin de compte, le complice, c'est-à-dire celui qui aide par ses actes à la réalisation du projet criminel ou la facilite, peut devenir coauteur, même sans commettre personnellement les crimes, s'il y participe pendant une longue période ou s'il s'implique plus directement dans les efforts visant à permettre la poursuite de l'entreprise. En partageant l'intention qui préside à l'entreprise criminelle commune, le complice en devient le coauteur. La Chambre de première instance concède qu'il est parfois difficile d'établir une distinction entre un complice et un coauteur, en particulier lorsque sont en cause des accusés occupant des fonctions de niveau intermédiaire qui ne commettent pas personnellement des crimes. Toutefois, lorsqu'un accusé participe à un crime qui facilite la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle, il est souvent raisonnable de considérer que son mode de participation à cette entreprise fait de lui un coauteur.

⁴⁷² i) La personne qui aide ou encourage est toujours le complice d'un crime commis par une autre personne, qualifiée d'auteur principal.

ii) Dans le cas du complice, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un projet concerté et, *a fortiori*, la formulation préalable d'un tel plan. Aucun projet ou accord n'est nécessaire ; d'ailleurs, il peut arriver que l'auteur principal ne sache rien de la contribution apportée par son complice.

iii) Le complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique (meurtre, extermination, viol, torture, destruction arbitraire de biens civils, etc.), et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime. En revanche, dans le cas d'actes commis en vertu d'un objectif ou dessein commun, il suffit que la personne qui y participe commette des actes qui visent d'une manière ou d'une autre à contribuer au projet ou objectif commun.

iv) S'agissant de la complicité (*aiding and abetting*), l'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis par la personne qui aide et encourage favorisent la perpétration d'un crime spécifique par l'auteur principal. Par contre, cela ne suffit pas lorsqu'il existe un objectif ou dessein commun tel qu'exposé ci-dessus : il faut que soit avérée l'intention de perpétrer le crime ou l'intention de réaliser le dessein criminel commun à laquelle vient s'ajouter la possibilité pour le coauteur de prévoir que des crimes qui n'étaient pas envisagés dans l'objectif criminel commun étaient susceptibles d'être commis. Arrêt *Tadic*, par. 229.

285. Par exemple, un accusé peut n'avoir joué aucun rôle dans la mise en place de l'entreprise criminelle commune, se joindre à celle-ci et participer pendant une brève période à son fonctionnement sans avoir connaissance de sa nature criminelle. Toutefois, lorsqu'il finit par apprendre le caractère criminel de l'entreprise, sa participation se fait alors en connaissance de cause. Selon le degré et la nature de sa participation, l'accusé est soit complice soit coauteur de l'entreprise criminelle. Dès lors que les preuves tendent à démontrer qu'un individu qui contribue largement à l'entreprise en partage les objectifs, il y a lieu de le considérer comme un coauteur. Par exemple, un comptable engagé dans une société de production de films pornographiques à caractère pédophile peut, au départ, effectuer ses travaux de comptabilité sans être au courant de la nature criminelle de la société. Il finit cependant par apprendre que la société produit des films mettant en scène des mineurs, ce qu'il sait être illégal. S'il continue à travailler pour cette société malgré ce qu'il sait désormais, il peut être accusé d'aider ou d'encourager la réalisation de l'entreprise criminelle. Dans ce cas, même s'il était également démontré que ce comptable abhorrait la pédophilie, cela n'enlèverait rien à sa responsabilité pénale.

286. En outre, si ce comptable continue à travailler suffisamment longtemps pour cette société, en y accomplissant ses tâches avec toute la compétence et l'efficacité voulues et en ne protestant que très rarement contre les objectifs méprisables de son employeur, il serait alors raisonnable de déduire qu'il partage l'intention criminelle de l'entreprise et qu'il en devient donc un coauteur. Par contre, l'homme qui vient seulement nettoyer les bureaux après les heures de travail et qui, à cette occasion, tombe sur des photos d'enfants et sait maintenant que la société participe à des activités criminelles ne sera pas considéré comme un participant à l'entreprise commune s'il continue à travailler pour cette société, parce que l'on estime que son rôle dans le projet n'est pas suffisamment important.

287. Le degré de participation nécessaire pour déterminer qu'un accusé participe à une entreprise criminelle commune est moindre que celui requis pour élever le complice au rang de coauteur de cette entreprise. Par conséquent, la Chambre de première instance doit tout d'abord déterminer quel est le degré de participation nécessaire pour engager la responsabilité pénale d'un accusé, et, ensuite, si le mode de participation de cet accusé relève de la complicité ou de la coaction.

288. Lorsque le crime exige une intention spéciale, comme c'est le cas pour le crime de persécution visé au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié, doivent être également réunies sur la tête de l'accusé les conditions supplémentaires qui s'attachent à ce crime, comme par exemple l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses s'il est coauteur. Cependant, si l'accusé est complice, seule la connaissance de l'intention partagée de l'auteur est requise. Cette intention partagée peut également se déduire des circonstances. Si l'entreprise criminelle entraîne la commission aveugle de meurtres à des fins financières par exemple, rien ne permet forcément de conclure à une intention discriminatoire pour des « raisons politiques, raciales ou religieuses ». Si, par contre, l'entreprise criminelle donne lieu au meurtre de personnes qui appartiennent à un groupe ethnique spécifique et dont la religion, la race ou les convictions politiques sont différentes de celles des coauteurs, il y a lieu de penser que cette intention discriminatoire est établie. Par conséquent, le fait de participer sciemment et de manière continue à cette entreprise peut dénoter une intention de persécuter des membres du groupe ethnique visé.

289. De toute évidence, l'aide ou le soutien fournis par le complice doivent avoir un effet substantiel sur la perpétration du crime par un coauteur. Le degré précis de participation à une entreprise criminelle commune n'a pas été fixé, mais cette participation doit « d'une manière ou d'une autre » « contribuer au projet ou objectif commun »⁴⁷³. La Chambre de première instance entreprendra ci-dessous de déterminer le degré de participation nécessaire pour engager la responsabilité liée à la participation à une entreprise criminelle commune. Elle souligne toutefois que son raisonnement se base exclusivement sur les faits de l'espèce et qu'il ne tend donc pas à l'exhaustivité. Vu qu'en l'espèce aucun des accusés n'a à répondre d'avoir ordonné ou organisé l'établissement des camps ni d'avoir orchestré les violences qui y ont été exercées, le débat se concentrera sur la participation d'acteurs occupant une position peu élevée à une entreprise criminelle.

i) Participation à une entreprise criminelle commune

290. La Chambre de première instance peut s'inspirer d'un certain nombre d'affaires pour évaluer le degré de participation requis pour engager la responsabilité pénale d'un accusé, soit à titre de coauteur soit en tant que complice, dans le cadre d'un projet criminel impliquant plusieurs individus.

⁴⁷³ Arrêt *Tadic*, par. 229 iii).

291. Dans l'affaire *Brdanin et Talic*, la Chambre de première instance a relevé que dans les affaires des camps de concentration, « le rôle de l'accusé ... consistait à mettre en œuvre le projet en aidant et encourageant l'auteur⁴⁷⁴ ». Dans l'affaire *du camp de concentration de Dachau*, il a été dit des gardiens de ce camp qu'ils « étaient prêts à empêcher tout prisonnier de s'échapper de ce camp. Par conséquent, ils aidaient et encourageaient la réalisation du projet commun⁴⁷⁵ ». Cette définition tend à cautionner la thèse selon laquelle les personnes qui aident à la réalisation d'un projet criminel ou la facilitent, en particulier lorsqu'elles occupent un échelon peu élevé dans la hiérarchie de cette entreprise, agissent en tant que complices.

292. Dans l'affaire *Krstic*, la Chambre de première instance a déclaré cet accusé coupable à titre de coauteur d'une entreprise criminelle commune, motif pris de ce que sa « participation était extrêmement importante, et se situait au niveau de la direction⁴⁷⁶ ». La Chambre a précisé dans ce Jugement que « l'âge général Krstic n'avait pas conçu le projet de tuer les hommes, pas plus qu'il ne les avait tués lui-même. Il a toutefois joué un rôle majeur de coordination dans l'organisation de la campagne meurtrière⁴⁷⁷ ». Après s'être posé la question de savoir si « un participant à une entreprise criminelle pouvait être qualifié à juste titre d'auteur direct ou principal ou de comparse ou complice⁴⁷⁸ », la Chambre a jugé qu'en raison de la position d'autorité élevée qu'il occupait, de sa connaissance de la campagne génocidaire et de sa participation au projet criminel, Krstic devait être considéré comme « l'un des auteurs principaux des crimes visés⁴⁷⁹ ».

293. Outre les affaires exposées à la section précédente et celles mentionnées par la Chambre d'appel *Tadic* dans le cadre de son examen de la doctrine du but commun, d'autres affaires jugées après la Deuxième Guerre mondiale apportent des éclaircissements sur le point de savoir si les personnes qui occupent des fonctions de niveau intermédiaire et qui n'ont pas personnellement commis des crimes doivent être tenues responsables des crimes perpétrés collectivement, en particulier lorsque les rôles qu'elles jouent ou les fonctions qu'elles exercent s'inscrivent uniquement dans le cadre des tâches qui leur ont été assignées. Dans les affaires exposées ci-dessous, on retrouve souvent les termes « but commun » ou « entreprise

⁴⁷⁴ Décision *Talic*, par. 27.

⁴⁷⁵ Affaire *du camp de concentration de Dachau*, p. 13 (traduction non officielle)

⁴⁷⁶ Jugement *Krstic*, par. 642.

⁴⁷⁷ Jugement *Krstic*, par. 644.

⁴⁷⁸ Jugement *Krstic*, par. 643.

⁴⁷⁹ Jugement *Krstic*, par. 644.

criminelle ». Dans chacune de ces affaires, il y a pluralité de personnes, plan ou ordre criminel imposé aux accusés et participation de ces derniers (généralement à travers l'aide qu'ils fournissent) à la réalisation de ce plan.

294. Dans le cadre des procès organisés par les Alliés en Europe et en Asie à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, ont été déclarées coupables des personnes représentant tous les échelons de la hiérarchie, des plus hauts responsables aux plus simples exécutants, à savoir des dirigeants politiques et militaires de premier plan aux simples civils et soldats, en passant même par des détenus des camps de concentration, qui y avaient acquis une position d'autorité en espionnant ou en infligeant des mauvais traitements à d'autres prisonniers au nom de leurs geôliers. Dans de nombreuses affaires, il s'est avéré que, si les accusés occupant une position intermédiaire ou inférieure dans la hiérarchie n'avaient fait qu'exercer leurs fonctions et n'avaient bien souvent commis aucun des crimes personnellement, ils n'en n'avaient pas moins aidé à la perpétration de ceux-ci ou facilité ceux-ci par leurs actes ou omissions. Dans plusieurs affaires, certains civils ayant accompli des tâches dans le cadre de leur emploi ont été accusés et déclarés coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. S'agissant de juges qui avaient infligé des peines injustifiées ou prononcé illégalement des déclarations de culpabilité à l'encontre de membres des forces alliées⁴⁸⁰, de membres du personnel médical jugés responsables de la mort de patients soviétiques et polonais que l'on avait envoyés dans leur sanatorium⁴⁸¹, et d'industriels ayant fourni du gaz toxique à des camps de concentration⁴⁸², on a conclu qu'ils étaient animés de l'intention criminelle requise pour emprisonner illégalement, assassiner ou exterminer des individus, même s'ils s'étaient bornés à obéir aux ordres de leurs supérieurs ou à essayer de s'enrichir. Comme il appert des affaires mentionnées ci-dessous, l'intention criminelle de personnes qui mettent sur pied ou élaborent une entreprise criminelle ne doit pas forcément être partagée par tous ceux qui participent sciemment à son exécution, bien que cette intention puisse souvent être inférée de leur participation continue au projet.

⁴⁸⁰ Voir *Trial of Robert Wagner and Six Others, Permanent Military Tribunal in Strasbourg*, Strasbourg, France, 23 avril au 3 mai 1946, et *Court of Appeal*, 24 juillet 1946, UNWCC, vol. III, p. 23 à 55 ; *Trial of Josef Altstoetter et al.*, Procès des grands criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, 17 février au 4 décembre 1947, UNWCC, vol. III, p. 1 à 110.

⁴⁸¹ Voir *Trial of Alfons Klein and Six Others, U.S. Military Commission Appointed by the Commanding General Western Military District*, USFFT, Wiesbaden, Allemagne, 8 au 15 octobre 1945, UNWCC, vol. I, p. 46 à 54 (ci-après le « Procès Hadamer »).

⁴⁸² *Trial of Bruno Tesch and Two Others, British Military Court*, Hambourg, Allemagne, 1^{er} au 8 mars 1946, UNWCC, vol. I, p. 93 à 103 (ci-après « Zyklon B »).

295. Dans l'affaire *du Stalag Luft III*⁴⁸³, après l'évasion de 80 prisonniers alliés d'un camp de prisonniers de guerre, les forces de l'Axe ont ordonné que soit exécutée la moitié des fugitifs repris afin de décourager toute évasion future, l'explication officielle avancée étant que ces détenus avaient été abattus alors qu'ils tentaient de fuir ou opposaient une résistance à leur arrestation. S'agissant des chefs d'accusation retenus contre 18 personnes traduites devant un tribunal militaire anglais pour avoir procédé aux exécutions, le Procureur a fait valoir qu'indépendamment du fait de savoir si un participant était un chauffeur ou celui chargé de procéder à l'exécution, chacun des accusés était « impliqué dans le meurtre des prisonniers de guerre qui s'étaient échappés » et que tous avaient « agi en obéissant à un dessein commun »⁴⁸⁴. Selon l'Accusation, l'officier qui exerçait le commandement dans la région où s'étaient enfuis les prisonniers de guerre avait connaissance du caractère illégal des ordres donnés et « savait qu'en remettant ces prisonniers à la Gestapo, il les livrait en fait à leur bourreau ». Cela n'a pas empêché que 27 des 36 détenus aient été livrés⁴⁸⁵.

296. La Défense a vigoureusement contesté la participation des accusés à un projet criminel commun⁴⁸⁶. Elle soutenait que ceux-ci étaient avant tout des acteurs subalternes qui se contentaient d'obéir aux ordres et qui auraient été sévèrement punis en cas de refus d'obtempérer. Néanmoins, le tribunal a estimé qu'il y avait lieu de considérer comme étant « impliqué dans les meurtres », et donc pénalement responsable, tout accusé dont la fonction satisfaisait au critère suivant : « *Les individus concernés doivent avoir été un rouage du système, que ce soit en ayant accompli une certaine tâche ou en ayant agi de manière telle qu'ils ont contribué directement à la commission des meurtres ou qu'ils ont eu une réelle influence sur ceux-ci, si bien que, sans leur aide fournie en connaissance de cause, ces crimes n'auraient pas été perpétrés avec une telle efficacité et une telle célérité*⁴⁸⁷. » Par conséquent,

⁴⁸³ *Trial of Max Wielen and 17 others, British Military Court, Hambourg, Allemagne, 1^{er} juillet au 3 septembre 1947, UNWCC, vol. XI, p. 31 à 53 (1947), (ci-après « affaire du Stalag Luft III »).*

⁴⁸⁴ *Affaire du Stalag Luft III*, p. 34 et 35 ?traduction non officielleg

⁴⁸⁵ *Affaire du Stalag Luft III*, p. 36.

⁴⁸⁶ Selon la Défense : « Les accusés n'ont rien préparé, rien planifié, rien comploté. Il n'y a eu aucune consultation entre eux ?...g pas plus qu'avec leur supérieur... Aucun facteur ne permet de déduire une collaboration ou une participation à un projet commun ou à une conspiration, sur laquelle l'Accusation pourrait s'appuyer pour affirmer que les accusés étaient conjointement impliqués ou qu'ils aidaient et encourageaient la perpétration des crimes allégués. » *Affaire du Stalag Luft III*, p. 37 et 38 ?traduction non officielleg

⁴⁸⁷ *Affaire du Stalag Luft III*, p. 46 (non souligné dans l'original) ?traduction non officielleg

le critère ne consistait pas à prouver que les crimes n'auraient pas eu lieu, mais essentiellement à se demander si la participation des accusés a contribué à faciliter ou à organiser de manière plus efficace la perpétration de ces crimes⁴⁸⁸.

297. Dans le procès d'*Almelo*, soutenu après la Deuxième Guerre mondiale, un tribunal militaire anglais s'est prononcé sur le meurtre d'un prisonnier de guerre britannique. Une responsabilité collective a été imputée à tous ceux qui avaient obéi aux ordres enjoignant d'exécuter ce prisonnier, de celui qui l'a exécuté aux deux gardiens présents lors de l'exécution pour empêcher tout intrus de venir perturber le déroulement des événements. Le tribunal a estimé que « 7sgi des personnes sont toutes présentes ensemble au même moment, participant à une entreprise illicite commune, contribuant chacune à sa façon à l'objectif commun, elles sont toutes également coupables en droit⁴⁸⁹ ». Dans cette affaire, chacun des accusés savait que le prisonnier de guerre serait tué et chacun a pourtant joué le rôle que l'on attendait de lui afin que l'exécution ait lieu.

298. Une conclusion similaire a été tirée dans l'affaire *de la Gestapo à Kiel*. Dans cette affaire, deux chauffeurs qui avaient participé à une exécution commise par des membres de la Gestapo ont affirmé, pour leur défense, qu'ils « avaient été affectés à des unités de la Gestapo sans en être membres et qu'ils n'avaient rien à voir dans toute cette affaire, s'étant simplement bornés à conduire leurs véhicules⁴⁹⁰ ». Les chauffeurs ont donc affirmé qu'ils n'avaient pas participé au projet criminel. L'assesseur a toutefois rétorqué : « Si des personnes sont toutes présentes, aidant et encourageant un tiers à commettre un crime qui, elles le savaient, allait être perpétré, elles apportent leur contribution respective à la commission de ce crime, que ce soit en tirant les coups de feu, en tenant à l'écart d'autres personnes ou en escortant les prisonniers au moment où ils sont exécutés. Partant, en droit, ces personnes sont toutes

⁴⁸⁸ Il a en outre été relevé dans les *Law Reports* que la gravité relative des différents rôles joués par les accusés n'a pas été prise en compte lors du verdict de culpabilité mais bien lors du prononcé des peines : « Le degré de participation peut varier... Alors que tous les participants ont été déclarés coupables que ce soit parce qu'ils avaient donné l'ordre de tirer, eux-mêmes tiré le coup mortel, escorté les prisonniers ou tenu le public éloigné, l'importance du rôle qu'ils ont joué a été reflétée dans le prononcé des peines. » *Affaire du Stalag Luft III*, p. 46 ?traduction non officielleg. Par conséquent, le commandant qui a donné l'ordre, les hommes qui ont tiré et ceux qui ont escorté les prisonniers ont été condamnés à la peine capitale, tandis que les deux chauffeurs ont été condamnés à dix ans d'emprisonnement. Wielen a été condamné à la réclusion à perpétuité et ce, bien que la Défense ait affirmé que « même en sacrifiant sa vie », il n'aurait pas pu empêcher la commission des crimes, p. 39.

⁴⁸⁹ *Trial of Otto Sandrock and Three Others, British Military Court for the Trial of War Criminals, Almelo, Pays-Bas, 24 au 26 novembre 1945, UNWCC, vol. I, p. 35 et 43.* Dans les *Law Reports*, il est relevé que cette décision est « conforme aux règles établies du droit pénal en vigueur dans les pays civilisés, en vertu desquelles non seulement les auteurs principaux mais également les complices et les auxiliaires peuvent être tenus pénalement responsables », p. 43 ?traduction non officielleg

⁴⁹⁰ Voir UNWCC, vol. XI, p. 42 et 43 (passage cité de l'affaire *de la Gestapo à Kiel*) ?traduction non officielleg

également coupables d'avoir commis ce crime, bien que leur peine respective puisse varier en fonction de leur responsabilité individuelle⁴⁹¹. » Ici encore, le fait de savoir qu'un crime était en train de se commettre et le fait d'y avoir participé en dépit de cette information ont suffi pour engager la responsabilité des contrevenants. D'autres accusés ont également été tenus responsables de meurtres commis et de mauvais traitements infligés dans le cadre d'une participation à un projet commun, alors qu'ils exécutaient des ordres ou qu'ils accomplissaient des tâches qui leur avaient été confiées pendant la guerre⁴⁹².

299. Dans l'affaire *de l'Atoll de Jaluit*, trois aviateurs américains ont été faits prisonniers de guerre et exécutés par des soldats japonais qui obéissaient à des ordres⁴⁹³. La personne qui gardait les prisonniers figurait parmi les accusés à ce procès en raison du rôle qu'elle avait joué dans la mort des aviateurs. Elle avait fait le nécessaire pour livrer ces derniers aux soldats, alors qu'elle savait qu'ils allaient être exécutés⁴⁹⁴. La Défense a affirmé que le gardien n'avait aucune intention criminelle ; il n'avait pas d'autre choix que celui de livrer les aviateurs, il ne faisait que son travail. Le gardien a néanmoins été condamné à dix ans d'emprisonnement, peine plus légère que celles de ceux qui avaient procédé à l'exécution en raison de sa « participation brève, passive et mécanique » au crime commis⁴⁹⁵.

300. Dans le procès *du foyer pour enfants de Velpke*, qui s'est tenu devant un tribunal militaire britannique⁴⁹⁶, des civils occupant un rang subalterne ou intermédiaire ont été poursuivis pour crimes de guerre en raison de la manière dont ils s'étaient acquittés des tâches qui leur avaient été assignées. Il était reproché aux accusés d'avoir délibérément négligé des enfants placés dans un foyer créé pour accueillir des enfants polonais en bas âge que l'on avait « séparés de force » de leurs mères afin que celles-ci puissent travailler dans des entreprises agricoles au lieu de s'en occuper. Gerike a reçu l'ordre de ses supérieurs de créer ce foyer afin

⁴⁹¹ L'affaire *de la Gestapo à Kiel*, p. 43 et 44 ?traduction non officielleg

⁴⁹² Voir, par exemple, *Trial of Lieutenant-General Baba Masao, Australian Military Court, Rabaul*, 28 mai au 2 juin 1947, UNWCC, vol. XI, p. 56 à 61.

⁴⁹³ Voir *Trial of Rear-Admiral Nisuke Masuda and Four Others of the Imperial Japanese Navy, U.S. Military Commission, United States Naval Base, Île Kwajalein, Atoll Kwajalein, Îles Marshall*, 7 au 13 décembre 1945, UNWCC, vol. I, p. 71 et suiv. (« Affaire de l'Atoll de Jaluit »).

⁴⁹⁴ Affaire *de l'Atoll de Jaluit*, p. 73.

⁴⁹⁵ Affaire *de l'Atoll de Jaluit*, p. 76. Voir également *Trial of Willy Zuehlke, Netherlands Special Court in Amsterdam and the Netherlands Special Court of Cassation, Amsterdam*, 3 août et 6 décembre 1948, UNWCC, vol. XIV, p. 139 à 151, 1948. Dans cette affaire, un gardien de prison a été condamné pour avoir persécuté des Juifs en les retenant illégalement prisonniers. Dans les *Law Reports*, il est relevé que cette affaire démontre que celui dont le rôle dans la perpétration d'un crime se limite à une « simple contribution n'en n'est pas moins responsable à titre de complice ».

⁴⁹⁶ *Trial of Heinrick Gerike and Seven Others, British Military Court, Brunswick*, 20 mars au 3 avril 1946, UNWCC, vol. VII, p. 76 à 81 (ci-après, « l'affaire du foyer pour enfants de Velpke »).

de prendre en charge les bébés. Bilien était une ancienne institutrice que l'on avait engagée contre son gré pour diriger le foyer. Sans qu'on lui en ait donné l'ordre, Demmerick, médecin de son état, a commencé à se rendre dans ce foyer pour y soigner les bébés malades. Par la suite, il a décidé avec Bilien qu'il était préférable qu'il s'occupât uniquement des bébés qu'elle lui amènerait. Bilien a affirmé qu'ils avaient procédé de la sorte en raison de l'importante clientèle de ce médecin, qui ne lui laissait pas le temps de se plaindre auprès des autorités compétentes ni d'aller rendre visite aux enfants. Hessling, qui avait été nommé administrateur du foyer, a soutenu que sa tâche se limitait à la gestion des finances ; toutefois, il semble qu'il disposait de l'autorité suffisante pour améliorer les conditions de vie au foyer ainsi que le traitement des bébés. En outre, alors qu'il « connaissait le taux de mortalité » des bébés, il n'a pris qu'une seule mesure pour remédier à cette situation, à savoir porter de huit à dix jours à quatre à six semaines l'âge minimum d'admission des enfants⁴⁹⁷. Un témoin a déclaré que Bilien avait renvoyé certains bébés chez leurs mères pour qu'elles les nourrissent, ces derniers étant en train de mourir et ayant besoin de lait maternel. Une fois au courant de cette pratique, Hessling l'a interdite.

301. De nombreux bébés sont morts par suite de négligence. Les conditions dans ce foyer – « abri en tôle ondulée sans eau courante ni électricité ni téléphone ni équipement pour soigner les malades » – étaient misérables. Aucun des accusés ne se voyait reprocher d'avoir personnellement infligé des sévices physiques aux enfants, et rien n'indiquait non plus qu'ils avaient eu leur mot à dire dans la création du foyer ou qu'ils avaient voulu ou projeté la mort de ces enfants. Et pourtant, aucun n'a suffisamment veillé à ce que ces enfants sans défense reçoivent une alimentation et des soins médicaux appropriés si bien que, sur une période de six mois, plus de 80 d'entre eux sont morts de « faiblesse généralisée, dysenterie et ... catarrhe aux intestins⁴⁹⁸ ». Pour leurs « omissions », Bilien a été condamnée à quinze ans d'emprisonnement, Demmerick, à dix ans, Hessling et Gerike, à la peine capitale⁴⁹⁹.

302. L'affaire *Hadamar*, jugée par une commission militaire américaine, présente de nombreuses similitudes avec l'espèce, et les accusés ont été condamnés pour complicité dans le cadre d'une entreprise criminelle commune⁵⁰⁰. Les preuves produites ont permis d'établir

⁴⁹⁷ Affaire *du foyer pour enfants de Velpke*, p. 76 et 77.

⁴⁹⁸ Affaire *du foyer pour enfants de Velpke*, p. 77.

⁴⁹⁹ Affaire *du foyer pour enfants de Velpke*, p. 76 et 77. On a estimé que le médecin avait assumé une certaine part de responsabilité vis-à-vis des enfants en se rendant de temps en temps au foyer pour les soigner.

⁵⁰⁰ Procès *Hadamar*, p. 46 à 54. Les membres civils du personnel d'un sanatorium ont été accusés d'avoir « agi de concert en obéissant à un objectif commun et d'avoir agi pour le compte et au nom du Reich allemand à l'époque ... ? parce qu'ils avaient sciemment, délibérément et sans justification aucune aidé, encouragé et participé au meurtre de ressortissants polonais et soviétiques ». Procès *Hadamar*, p. 47 ?traduction non officielleg

que des autorités gouvernementales avaient pris la décision d'envoyer plus de 400 ressortissants polonais et soviétiques dans un petit sanatorium à Hadamar, en Allemagne, un établissement pour malades mentaux. Ces victimes ont été tuées au sanatorium après que l'on eut demandé aux personnes qui y travaillaient de provoquer leur mort par injection ou par médication. De nombreuses preuves tendaient à démontrer qu'il avait été dit à tous les accusés que les victimes souffraient de tuberculose et étaient incurables (bien que les autopsies aient indiqué que toutes n'étaient pas atteintes de cette maladie). En outre, il ressortait d'autres éléments de preuve que les accusés « avaient été informés et croyaient que les ressortissants polonais et soviétiques tombaient sous le coup de la loi ou du décret allemand prescrivant de réserver pareil sort aux aliénés allemands⁵⁰¹ » ; ils ont donc pu penser qu'en plus d'être légalement fondés à provoquer la mort de leurs patients, ils en avaient reçu l'ordre.

303. Un des accusés, Klein, le directeur administratif de l'institution, n'ignorait rien du sort funeste réservé aux patients puisqu'il avait lui-même reçu l'ordre de les tuer et l'avait transmis à son personnel⁵⁰². Il a affirmé avoir protesté lorsqu'il a appris que « des travailleurs incurablement atteints de tuberculose » allaient être transférés à Hadamar pour finalement y être tués, mais a ajouté qu'il n'avait aucune autorité pour modifier ces ordres et qu'en cas de désobéissance, il aurait été envoyé dans un camp de concentration⁵⁰³. Klein a admis qu'il savait que ces meurtres étaient « injustifiés ». Toutefois, selon lui, puisque les patients souffraient et risquaient d'infecter d'autres personnes, il aurait été plus cruel de les laisser vivre⁵⁰⁴. Wahlmann était le psychiatre de l'institution. C'est lui qui déterminait les dosages appropriés, qui faisait les demandes de médicaments et qui signait les certificats de décès. Huber était l'infirmière en chef ; elle supervisait les tâches de sept subordonnés susceptibles d'avoir administré quelques injections et, « au moins une fois, elle a été présente lorsque des injections ou doses fatales » ont été administrées. Merkle était le comptable de l'institution, qui « inscrivait sciemment de fausses dates et causes de décès ». Bien qu'une infirmière ait déclaré que Merkle était instruit de « ce qui se passait » dans l'institution, l'intéressé « a fermement nié être au courant de la situation réelle » ou avoir vu le moindre cadavre. Il a dit croire que les patients étaient morts des suites d'une tuberculose ou d'une pneumonie⁵⁰⁵. Blum a été pendant près d'un mois le gardien en chef du cimetière à l'époque où les injections

⁵⁰¹ Procès *Hadamar*, p. 48.

⁵⁰² Procès *Hadamar*, p. 48.

⁵⁰³ Procès *Hadamar*, p. 49.

⁵⁰⁴ Procès *Hadamar*, p. 49. Il a déclaré qu'au début, les membres du personnel étaient libres de s'en aller mais pas lui, puisqu'il était un « responsable » et pas un « employé » ; finalement, même les employés n'ont plus été autorisés à partir en raison du manque d'effectifs.

⁵⁰⁵ Procès *Hadamar*, p. 51.

mortelles ont été administrées. Il a affirmé que « seul le premier groupe de ressortissants polonais et soviétiques était arrivé à Hadamar pendant sa présence là-bas ». Il a pourtant reconnu ne pas ignorer le moins du monde que les patients polonais et soviétiques allaient être tués et qu'on attendait très clairement de lui qu'il les enterre, ce qu'il a fait⁵⁰⁶. Ruoff et Willig étaient des infirmiers qui ont administré les injections mortelles⁵⁰⁷. Ruoff a commencé à travailler dans l'institution environ deux mois après le début des exécutions. Selon ses dires, il « a plusieurs fois essayé de quitter Hadamar, mais ses demandes ont toujours été refusées ». Tant Ruoff que Willig auraient été informés que s'ils se plaignaient de leur travail, ils seraient envoyés dans des camps de concentration⁵⁰⁸. Willig a affirmé qu'il pensait que les patients souffraient « d'une forme incurable de tuberculose, qu'on lui avait dit qu'une loi prévoyait de tuer ce genre de malades, et qu'il avait essayé, en vain, de quitter Hadamar⁵⁰⁹ ». La plupart des membres du personnel pensaient bel et bien, semble-t-il, que les victimes étaient malades, en raison des « diagnostics des médecins » et de leur « mine ».

304. Tous les accusés ont été déclarés coupables de « violations du droit des gens » en raison de leur participation au projet commun. Klein (qui donnait les ordres bien qu'il les désapprouvât) ainsi que Ruoff et Willig (qui administrait les injections bien que sous la contrainte) ont été condamnés à la peine capitale. Wahlmann, le psychiatre, a été condamné à la réclusion à perpétuité et Merkle, Blum et Huber à 35, 30 et 25 années d'emprisonnement, respectivement. Tous les accusés étaient des civils qui travaillaient dans une institution pour malades mentaux et qui vquaient à leurs occupations habituelles en temps de guerre lorsque sont arrivés des patients polonais et soviétiques probablement déportés pour aller travailler en Allemagne. Rien n'indique que les accusés étaient eux aussi animés de l'intention criminelle de tuer des ressortissants polonais et soviétiques. Néanmoins, ils ont tous exercé des activités – du comptable à l'infirmier en passant par l'entrepreneur des pompes funèbres – qui ont permis à l'institution de continuer à fonctionner. En se rendant à leur travail quotidiennement et en effectuant les tâches qui leur avaient été assignées, ils ont considérablement aidé à la perpétration des meurtres et facilité celle-ci.

⁵⁰⁶ Procès *Hadamar*, p. 51. Après le départ de Blum de l'institution, Willig s'est vu confier la supervision des enterrements.

⁵⁰⁷ Procès *Hadamar*, p. 48. « On a persuadé les victimes de se faire administrer les injections et de prendre les médicaments en les assurant qu'il s'agissait d'un traitement contre la maladie dont, soi-disant, elles souffraient, ou d'un vaccin contre des maladies transmissibles. » ?Traduction non officielle.g

⁵⁰⁸ Procès *Hadamar*, p. 50.

⁵⁰⁹ Procès *Hadamar*, p. 50 et 51. Cependant, dans une déclaration préalable, Willig avait indiqué qu'il n'avait jamais été menacé, mais qu'il avait un jour demandé une mutation, qui lui avait été refusée. Il a ajouté qu'il « ne pouvait pas se permettre de démissionner car il aurait perdu sa pension et aurait probablement été envoyé en prison » ?traduction non officielleg

305. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a condamné le Ministre des affaires étrangères Shigemitsu pour ne pas avoir pris des mesures efficaces en vue d'enquêter sur des crimes dont il soupçonnait la commission. Dans le Jugement, il a été souligné qu'en tant que principal responsable du bien-être des prisonniers, qu'il soupçonnait être victimes de mauvais traitements, il « aurait dû insister sur ce point, jusqu'à démissionner au besoin, afin de s'acquitter d'une responsabilité que personne, soupçonnait-il, n'assumait⁵¹⁰ ». Alors que cette condamnation se fondait à proprement parler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique et non sur la responsabilité individuelle, notons que des individus ont également été déclarés pénalement responsables de leurs propres actes ou omissions. Aussi, s'il avait été démontré que par ses manquements, Shigemitsu avait implicitement toléré ou permis que ses hommes commettent ou continuent de commettre des crimes, le Tribunal militaire international aurait retenu sa responsabilité individuelle⁵¹¹. Ce Tribunal a également conclu à la responsabilité individuelle et en tant que supérieur hiérarchique d'Akira Muto pour les atrocités commises par des troupes japonaises pendant la période où « sa position lui permettait de peser sur la politique » et ce, parce qu'il n'avait pris aucune mesure en vue d'améliorer les conditions ou le traitement des civils et des prisonniers de guerre⁵¹².

306. De toutes ces affaires s'impose la conclusion suivante : lorsqu'un établissement de détention est administré de manière telle qu'il en ressort clairement une intention d'exercer des discriminations ou des persécutions, quiconque participe sciemment et de manière importante à la gestion de cette institution ou en facilite les activités peut voir sa responsabilité pénale individuelle engagée à raison de sa participation à une entreprise criminelle, à titre soit de coauteur, soit de complice, selon la position qu'il occupe dans la hiérarchie et son degré de participation.

⁵¹⁰ Jugement de Tokyo, Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 29 avril 1946 au 12 novembre 1948, chapitre X (Roling & Ruter eds.), 1977, p. 458 (ci-après, le « Jugement de Tokyo ») ?traduction non officielleg

⁵¹¹ Jugement de Tokyo, p. 457 et 458. À l'époque, Muto était chef d'état-major du général Yamashita. Dans le Jugement, il est relevé que « les circonstances, telles qu'il les connaissait, le portaient à penser que le traitement réservé aux prisonniers n'était pas ce qu'il aurait dû être ». Dans son cas, c'était l'insuffisance d'informations dans les rapports qui avait nourri ses soupçons. Si des crimes lui avaient été rapportés et que, sachant ce fait, il n'y avait pas mis un terme, et si ses subordonnés savaient que, tout en ayant reçu pareils rapports, il n'avait pas ordonné que ces crimes cessent et avaient légitimement conclu qu'il tolérait leur commission, il aurait pu être reconnu responsable à la fois en vertu de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut.

⁵¹² Jugement de Tokyo, p. 455.

ii) Entreprise criminelle commune

307. Il peut y avoir entreprise criminelle commune dès lors que deux ou plusieurs personnes participent à un projet criminel commun. Ce projet criminel peut aller de l'entente délictueuse entre deux personnes pour cambrioler une banque jusqu'au massacre systématique de millions d'individus dans le cadre d'un vaste régime criminel impliquant des milliers de participants. Une même entreprise criminelle peut se subdiviser en plusieurs projets criminels subsidiaires. Par exemple, si l'on considère que tout le régime nazi était une entreprise criminelle commune, cela n'empêche pas de conclure que le camp de concentration de Dachau était un projet subsidiaire de l'entreprise plus large que constituait le régime nazi, même si ce camp a été créé dans l'intention de faciliter la réalisation de cette entreprise plus large. Le but criminel qui sous-tend certains projets s'inscrivant dans le cadre de l'entreprise criminelle plus large peut être plus spécifique : un projet peut tendre au travail forcé ; un autre, au viol systématique pour provoquer des grossesses forcées ; un autre encore, à l'extermination.

308. La Chambre de première instance considère que les personnes qui occupent une fonction au sein d'un système dans le cadre duquel des crimes sont commis sur une grande échelle et de manière systématique ou participent à un tel système engagent leur responsabilité individuelle si elles participent sciemment au projet criminel et si, par leurs actes ou omissions, elles aident à la commission des crimes ou la facilitent de manière importante.

309. La Chambre tient toutefois à souligner que cela ne veut pas dire pour autant que celui qui travaille dans un camp de détention où se commettent des exactions voit automatiquement sa responsabilité engagée en tant que participant à une entreprise criminelle commune. Cette participation à l'entreprise doit être importante. Par « participation importante », la Chambre entend un acte ou une omission rendant l'entreprise plus efficace ; par exemple, une participation qui facilite la bonne marche du système ou son fonctionnement sans accroc. Le fait de commettre personnellement ou directement un crime grave qui facilite la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle constituerait une contribution importante. En général, il convient d'évaluer cette participation au cas par cas, surtout lorsqu'il s'agit d'agents subalternes ou intermédiaires qui ne commettent pas personnellement de crimes. Ainsi, la personne investie d'une grande autorité ou influence qui omet sciemment de protester contre une activité criminelle fournit automatiquement, par son approbation tacite, une aide ou un soutien significatif à la réalisation de cette activité, surtout si elle est présente sur les lieux. Dans la plupart des cas, le complice ou le coauteur n'est généralement pas quelqu'un de

facilement remplaçable, c'est-à-dire une personne dont « n'importe qui » pourrait prendre la place. Il s'agit généralement d'une personne occupant une position élevée dans la hiérarchie, bénéficiant d'une formation spécifique, ou dotée d'aptitudes ou de talents particuliers. La Chambre de première instance constate toutefois à la lecture de la jurisprudence issue de la Deuxième Guerre mondiale que, dans de nombreux cas, de simples chauffeurs ou soldats ont vu leur responsabilité engagée pour avoir monté la garde pendant que d'autres procédaient à des exécutions. En outre, dans plusieurs de ces affaires jugées après la Deuxième Guerre mondiale, la responsabilité ne se trouvait pas engagée du fait d'une participation répétée à un système criminel, les accusés n'ayant généralement participé qu'une seule et unique fois à ce système. En droit interne, les individus qui participent directement ou indirectement à un unique projet criminel commun voient également leur responsabilité engagée⁵¹³.

⁵¹³ Dans l'affaire *S v Safatsa*, la Cour suprême d'Afrique du Sud a [donné une définition très pertinente du exposé très clairement le](#) principe du but commun tel qu'il est appliqué par les tribunaux sud-africains. Sur les huit accusés, la Cour en a déclaré six coupables de meurtre pour avoir participé à une attaque collective ayant entraîné la mort d'un individu. La Cour a conclu que le comportement général des intéressés se caractérisait par une série d'actes allant de la préparation d'engins incendiaires à l'agression même de la victime [avec ceux qui, dans la foule, y ont participé](#), en passant par le fait [d'empêcher la victime de bouger/immobiliser la victime pour que d'autres puissent la frapper, d'exhorter la foule à la tuer](#), de lui lancer des pierres ou [de faire partie de la foule qui l'a attaquée d'exhorter la foule à la frapper](#). La Cour a rendu son verdict de culpabilité en se fondant sur la doctrine du but commun. [La Cour Elle](#) a rejeté l'argument des accusés selon lequel ils ne pouvaient être déclarés coupables en l'absence de tout élément établissant que leur participation ou comportement individuel [s ont a](#) directement contribué à la mort de la victime. La Cour a conclu que les « actes de chacun des six accusés déclarés coupables de meurtre traduisaient [une association active avec la volonté de s'associer activement à](#) ceux de la foule qui ont causé la mort de la victime. Ces accusés partageaient avec la foule le but commun de tuer cette victime et chacun d'entre eux avait l'intention (*dolus*) requise pour ce crime. Par conséquent, les actes commis par la foule, qui ont causé la mort de la victime, doivent être imputés à chacun de ces accusés ». *S v Safatsa and Others*, 1998 (1) SA 868 (A), p. 901, version résumée réimprimée dans *Juta, The South African Law Reports*, 868, 899 (mars 1988). En outre, après avoir examiné sa jurisprudence, la Cour a cité, en l'approuvant, la thèse suivante :

« [L'Association dans le cadre d'Le fait de s'associer à](#) un but commun illicite constitue la participation – l'*actus reus*. Il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque partie a accompli un acte spécifique en vue de contribuer à la réalisation du but commun. L'association au projet commun fait que l'acte de l'auteur principal devient l'acte de tous... En outre, il n'est pas non plus nécessaire d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de chaque participant au projet commun et la conséquence illégale de ce projet. »

Idem, p. 899, (citation de *S v Maxaba en Andere* 1981 (1) SA 1148 (A), [à la p.](#) 1155 E à G et notes de bas de page). Ce concept n'est pas étranger aux systèmes de droit [civil romano-germaniques](#). En Autriche, il est [établi dans la](#) jurisprudence [constante](#) qu'un complice est quelqu'un qui contribue à la commission d'une infraction [exécutée-réalisée](#) par une autre personne, [en en facilitant la réalisation ou](#) en y apportant [son aide ou](#) son soutien « de quelque manière que ce soit ». OGH, 10.11. 1992 14Os 122/92 ; 15 Os 119/92 dans JB1 1994, 268. Cette aide peut prendre la forme d'un [soutien-concours](#) physique ou psychologique, d'un conseil ou d'un encouragement. Alors que le droit autrichien fait la distinction entre la responsabilité du coauteur et celle du complice, la présomption de l'intention partagée pour les actes commis par différents individus du groupe est commune aux deux théories. Une personne peut, par exemple, être déclarée coupable d'incendie volontaire à titre d'auteur principal ou de coauteur en raison de son implication sur les lieux du crime avec d'autres coauteurs – et ce, même si elle n'a pas elle-même réalisé les composantes de l'*actus reus* de ce crime – parce qu'elle faisait partie d'un groupe d'individus partageant l'intention de commettre ce crime et l'ayant effectivement commis. Cette personne peut donc voir sa responsabilité engagée en tant que coauteur pour avoir fait le guet ou avoir fourni du matériel. OGH 15 9 1999 12 Os 74/99. Le Code pénal portugais [attribue inflige](#) une peine identique à la personne qui élabore une entreprise criminelle et à celle qui aide à sa réalisation. Code pénal portugais, article 299.2 (la peine requise pour ces crimes va de un an à cinq ans d'emprisonnement). Aux États-Unis, [la loi fédérale sur les](#) [voici ce que dit un arrêt d'une juridiction fédérale en matière de](#) stupéfiants [énonce ce qui suit](#) : « Il existe une certaine [souplesse latitude](#) autour du lien requis entre les participants pour établir l'existence d'un projet criminel commun. Ainsi, le lien existant entre un accusé et d'autres individus ne doit pas forcément [remonter-exister](#) au même moment, [que celui de l'infraction](#), et il n'est pas nécessaire que ces individus entretiennent des relations les uns avec les autres, [ceux-ci pouvant ils peuvent](#) avoir joué des rôles différents dans l'entreprise criminelle. » *U.S. v. Long*, 190 F.3d 471, 475 (6th Cir. 1999). Par conséquent, quiconque agirait en tant qu'intermédiaire, transporterait des

310. En cas de conflit armé ou de violence de masse, on sait combien il est facile pour des individus de se trouver entraînés dans des actes de violence ou de haine. Lors de périodes aussi violentes, des citoyens respectueux des lois commettent des crimes qu'ils n'auraient jamais commis en temps normal. Il n'empêche que les personnes qui participent à des crimes, notamment en aidant à leur commission ou en la facilitant, ne peuvent se retrancher derrière ces situations de violence de masse ou de conflit armé pour se soustraire à leur responsabilité. Que l'entreprise criminelle commune soit largement définie (comme la persécution de millions de Juifs par les Nazis) ou limitée à une période ou un lieu spécifiques (comme le camp d'Omarska qui a duré trois mois), toute personne qui y participe doit contribuer de manière substantielle à son fonctionnement ou à ses objectifs pour voir éventuellement sa responsabilité pénale engagée.

311. La Chambre de première instance estime que, pour pouvoir déclarer pénalement responsable en tant que complice ou coauteur un participant subalterne ou intermédiaire à une entreprise criminelle commune réalisée en période de guerre ou de violence de masse, il faut que sa participation à cette entreprise soit bien plus substantielle que le simple fait d'obéir à des ordres lui enjoignant d'exécuter une seule et unique fois une tâche secondaire. Le degré de participation imputable à l'accusé et le fait de savoir si celle-ci est jugée importante dépendront de plusieurs facteurs, dont l'ampleur de l'entreprise criminelle, les tâches exécutées, la position de l'accusé, le temps consacré à sa participation après s'être rendu compte de la nature criminelle du projet, les efforts déployés pour empêcher la réalisation de l'entreprise ou pour entraver son bon fonctionnement, la gravité et l'ampleur des crimes commis ainsi que l'application, le zèle ou la cruauté gratuite mis à exécuter les tâches confiées. Il serait également important d'examiner tout élément de preuve direct établissant une intention partagée ou une adhésion au projet criminel, comme par exemple une participation répétée, continue ou conséquente à l'entreprise, des paroles prononcées ou la perpétration personnelle d'un crime. Le facteur le plus important à examiner est sans doute le rôle joué par l'accusé compte tenu de la gravité et de l'ampleur des crimes commis : la culpabilité d'un gardien subalterne qui appuie sur la manette libérant du gaz mortel dans une chambre où sont détenues des centaines de victimes serait ainsi plus grande que celle d'un gardien chargé d'une mission de surveillance et qui, posté sur le périmètre du camp, abat un prisonnier qui tente de s'évader.

stupéfiants ou se chargerait de les stocker ou bien de rassembler ou blanchir les recettes des ventes aurait un lien suffisant avec l'entreprise criminelle commune pour voir sa responsabilité engagée. *Idem*.

312. En résumé, pour être déclaré pénalement responsable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, un accusé doit avoir agi de manière à aider substantiellement cette entreprise ou à favoriser la réalisation de ses objectifs de manière importante et ce, tout en ayant eu conscience que ses actes ou omissions ont facilité les crimes perpétrés dans le cadre de ce projet. Pour voir sa culpabilité retenue, le participant ne doit donc pas forcément avoir connaissance de chaque crime commis. Le simple fait de savoir que des crimes sont commis dans le cadre d'un système et de participer sciemment à ce système de manière à faciliter considérablement la commission d'un crime ou à permettre à l'entreprise criminelle de fonctionner efficacement suffit à cet égard. Le complice ou le coauteur d'une entreprise criminelle commune contribue aux crimes perpétrés dans ce cadre si le rôle qu'il joue permet au système ou à l'entreprise de continuer à fonctionner.

3. La responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut

313. Aux termes de l'article 7 3) du Statut, un supérieur est responsable des actes criminels commis par ses subordonnés s'il avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre un crime ou si, sachant qu'un crime avait été perpétré, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en punir les auteurs⁵¹⁴. Le fait de satisfaire à la première obligation n'exonère pas le supérieur de la responsabilité lui incombant en vertu de la seconde. Le supérieur est également déclaré responsable si, sachant ou ayant des raisons de savoir que des crimes sont en train d'être commis, il ne fait rien pour y mettre fin ou les réprimer.

314. Selon la jurisprudence du Tribunal, trois conditions doivent être réunies pour qu'un supérieur hiérarchique puisse être tenu responsable des crimes commis par ses subordonnés : 1) l'existence d'une relation de subordination ; 2) le fait de savoir que le crime avait été, était ou était sur le point d'être commis et 3) le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le crime, y mettre fin ou en punir l'auteur⁵¹⁵.

315. La Chambre d'appel s'est tout récemment penchée sur cette question dans l'Arrêt *Celebici*⁵¹⁶. Dans cet Arrêt, la Chambre d'appel a accepté qu'un dirigeant civil puisse voir sa responsabilité engagée au même titre qu'un responsable militaire, pour autant qu'il

⁵¹⁴ Ceci reflète la position du droit international coutumier. Dans son Mémoire en clôture, Kvočka fait également référence à une disposition équivalente figurant dans le « Règlement relatif à l'application du droit international aux forces armées de la RSFY », 1998 : Mémoire en clôture de Kvočka, par. 92.

⁵¹⁵ Jugement *Celebici*, par. 346 ; Jugement *Aleksovski*, par. 69 ; Jugement *Kordic*, par. 401 ; Jugement *Blaškic*, par. 294 ; Jugement *Kunarac*, par. 395.

⁵¹⁶ Arrêt *Celebici*, par. 182 et suivants. Voir également l'Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés⁵¹⁷. Exercer un contrôle effectif implique nécessairement que l'on détient « le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup⁵¹⁸ ». Par contrôle effectif, on entend « la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel, quelle que soit la manière dont elle s'exerce⁵¹⁹ ». Le fait d'exiger l'exercice d'un contrôle effectif signifie très clairement que la seule détention d'un pouvoir *de jure* ne suffit pas. L'Accusation doit démontrer que le supérieur avait la capacité d'empêcher le crime, d'y mettre fin ou d'en punir l'auteur⁵²⁰.

316. Le supérieur ne doit pas forcément être celui qui punit mais il doit jouer un rôle important dans la procédure disciplinaire. La Chambre de première instance *Blaškic* a, par exemple, estimé que la capacité matérielle de punir – qui est l'élément clef pour déclarer un supérieur responsable des crimes commis par ses subordonnés – pouvait simplement se traduire par « le fait d'adresser des rapports aux autorités compétentes afin que des mesures appropriées soient prises⁵²¹ ».

317. Le supérieur est tenu d'intervenir à partir du moment précis où il « sait ou a des raisons de savoir » que ses subordonnés ont commis ou s'approprient à commettre des crimes. La Chambre d'appel *Celebici* a conclu qu'aux termes de l'article 7 3), un supérieur n'était pas tenu d'entreprendre des démarches particulières pour s'informer d'éventuels crimes commis par des subordonnés, à moins d'avoir appris qu'une activité criminelle se préparait⁵²².

318. La Chambre d'appel *Celebici* a confirmé l'interprétation donnée par la Chambre de première instance de l'expression « avait des raisons de savoir » ; elle a conclu que le supérieur ne pouvait être tenu pour pénalement responsable que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant d'infractions commises par ses subordonnés⁵²³. Les informations dont ce supérieur dispose peuvent se présenter sous une forme orale ou écrite. Elles ne doivent pas forcément être explicites ou spécifiques, le tout étant qu'au vu de ces informations (ou de l'absence de celles-ci), il paraisse nécessaire de mener des enquêtes

⁵¹⁷ Arrêt *Celebici*, par. 196.

⁵¹⁸ Arrêt *Celebici*, par. 192.

⁵¹⁹ Arrêt *Celebici*, par. 256.

⁵²⁰ La Chambre d'appel a déclaré : « En règle générale, la détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique si elle ne se traduit pas par un contrôle effectif, encore qu'une juridiction puisse présumer que, jusqu'à preuve du contraire, elle emporte un contrôle effectif. » Arrêt *Celebici*, par. 197.

⁵²¹ Jugement *Blaškic*, par. 302.

⁵²² Arrêt *Celebici*, par. 226.

⁵²³ Arrêt *Celebici*, par. 241.

supplémentaires⁵²⁴. Parmi les informations susceptibles de conduire un supérieur à soupçonner que des crimes pourraient être commis figurent le comportement antérieur de subordonnés ou un précédent de mauvais traitements : « Par exemple, on peut considérer qu'un commandant militaire dispose de la connaissance nécessaire lorsqu'il a été averti que certains soldats placés sous ses ordres ont un caractère violent ou instable, ou ont bu avant d'être envoyés en mission⁵²⁵. » De la même manière, lorsqu'un supérieur sait au préalable que des femmes détenues par des gardiens de sexe masculin sont susceptibles de faire l'objet de violences sexuelles, on considère qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour estimer qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher pareils crimes.

4. Conclusion : le camp d'Omarska, une entreprise criminelle commune

319. Selon l'Accusation, les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje ainsi que le gouvernement municipal de Prijedor constituaient une entreprise criminelle commune⁵²⁶. Cependant, la Chambre de première instance ne dispose pas de suffisamment de preuves pour déterminer si les camps de Keraterm et de Trnopolje, ou la municipalité de Prijedor, constituaient individuellement ou collectivement une telle entreprise. Par contre, la Chambre ne manque pas de preuves pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que le camp d'Omarska était une entreprise criminelle commune. Les crimes perpétrés à Omarska n'étaient pas des atrocités commises dans le feu du combat, mais un amalgame d'actes criminels graves exécutés avec malveillance, intentionnellement, sélectivement et, en certaines occasions, sadiquement contre les détenus non serbes.

320. Les crimes commis au camp d'Omarska l'ont été par plusieurs personnes. En effet, ces crimes ne pouvaient avoir été perpétrés que par plusieurs individus puisque l'établissement, l'organisation et le fonctionnement du camp nécessitaient la participation de nombreuses personnes jouant des rôles multiples et exerçant différentes fonctions plus ou moins importantes. Le dessein criminel commun qui présidait à l'organisation de ce camp se caractérisait par l'intention de persécuter et de soumettre des détenus non serbes. Les persécutions ont été commises à travers des crimes tels le meurtre, la torture et le viol, et par d'autres procédés comme la violence psychologique ou physique et des conditions inhumaines de détention.

⁵²⁴ Arrêt *Celebici*, par. 238 ; Jugement *Celebici*, par. 393.

⁵²⁵ Arrêt *Celebici*, par. 238.

⁵²⁶ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 109 et 112. Le camp de Trnopolje n'est pas mentionné dans ces paragraphes.

321. La Chambre de première instance déterminera maintenant si les accusés sont pénalement responsables des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune que constituait le camp d'Omarska. La Chambre se prononcera également sur le rôle de Žigic dans des crimes qui auraient été perpétrés aux camps de Keraterm et de Trnopolje.

IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS

322. En se prononçant sur le rôle joué par les accusés, la Chambre de première instance ne perdra pas de vue le principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 21 du Statut, en vertu duquel elle ne déclarera un accusé coupable que si elle est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, de sa culpabilité. La Chambre sera également soucieuse de considérer séparément le cas de chaque accusé, même s'il est vrai que plusieurs d'entre eux ont été jugés conjointement.

323. La Chambre de première instance a déjà conclu ce qui suit :

- a) les conditions nécessaires pour justifier les accusations portées en vertu des articles 3 et 5 du Statut ont été remplies ;
- b) tous les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié — en particulier le meurtre, la torture, les atteintes à la dignité des personnes, les actes inhumains, les traitements cruels et les persécutions — ont été commis au camp d'Omarska ;
- c) le camp d'Omarska constituait une entreprise criminelle commune ; cet établissement servait à interroger des détenus non serbes de Prijedor, exercer des discriminations à leur égard et leur infliger d'autres mauvais traitements, et son organisation était animée par la volonté de chasser ou de soumettre la population non serbe ; et
- d) les principaux moyens employés pour faciliter la réalisation du projet criminel commun consistaient à persécuter des prisonniers musulmans, croates ou autres non serbes en leur faisant subir différentes formes de violences physiques, psychologiques et sexuelles⁵²⁷.

324. La Chambre de première instance a également souligné que quiconque s'étant régulièrement rendu au camp d'Omarska, pour y travailler ou dans le cadre d'une visite, aurait forcément dû savoir que des crimes y étaient commis de manière systématique. La connaissance de l'entreprise criminelle commune peut être inférée de plusieurs indices tels que la position occupée par l'accusé, le temps qu'il passe dans le camp, les fonctions qu'il y

⁵²⁷ Dont : meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations et violences psychologiques, ~~et ainsi qu'~~internement dans des conditions inhumaines, ~~comme allégué~~selon les allégations ~~audu~~ chef 1 de l'Acte d'accusation modifié.

exerce, ses déplacements dans le camp et ses contacts éventuels avec des détenus, des membres du personnel ou des étrangers qui viennent en visite. La connaissance des abus peut également se déduire par le simple usage des sens. Même en n'étant pas des témoins oculaires des crimes commis à Omarska, les accusés auraient pu se rendre compte de ces abus *à la vue* des corps couverts de sang, des contusions et blessures de certains détenus, des amas de cadavres empilés autour du camp, des corps émaciés et de l'état déplorable des détenus, ainsi que de l'extrême exigüité des locaux ou des murs tachés de sang. Ces abus pouvaient également se détecter *à l'écoute* des cris de douleur et de souffrance, des supplications des détenus quémandant de la nourriture ou de l'eau et implorant leurs tortionnaires de ne pas les frapper ou les tuer, ainsi que des coups de feu tirés partout dans le camp. D'aucuns pouvaient finalement se rendre compte des conditions déplorables qui régnaient dans le camp *à l'odeur* dégagée par les cadavres en putréfaction, l'urine et les excréments qui souillaient les vêtements des détenus, les toilettes cassées qui débordaient, et causée par la dysenterie dont souffraient les détenus et leur manque d'hygiène dus à l'incapacité dans laquelle ils se trouvaient de se laver depuis des semaines voire des mois.

325. La Chambre de première instance relève que les accusés n'étaient pas responsables des conditions générales qui régnaient dans le camp (par exemple l'insuffisance de nourriture ou l'exigüité des locaux), puisqu'ils y étaient avant tout investis d'une mission de surveillance. En cette qualité, les accusés ont joué un rôle en empêchant les prisonniers de s'évader du camp.

326. La Chambre de première instance tient également à souligner que les crimes commis en application d'une entreprise criminelle commune, qui en sont la conséquence naturelle et prévisible, peuvent être imputés à quiconque participe sciemment et de manière importante à cette entreprise. Comme l'a conclu la Chambre de première instance *Krstic* : « ... la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres, viols, sévices et autres violences infligées aux réfugiés à Potocari participaient également de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune par ses membres. Il ne fait cependant aucun doute que ces crimes étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la campagne de nettoyage ethnique. En outre, compte tenu des circonstances à l'époque où le plan a été élaboré, le général *Krstic* ne pouvait pas ignorer que pareils crimes ne pourraient être évités

étant donné le manque d'abris, la densité de la foule, la vulnérabilité des réfugiés, la présence, dans la région, de nombreuses unités militaires et paramilitaires régulières et irrégulières et le nombre trop insuffisant de soldats de l'ONU pour assurer une protection⁵²⁸. »

327. De la même manière, tout crime qui était la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune que constituait le camp d'Omarska (dont les violences sexuelles) peut être imputé à quiconque ayant participé à cette entreprise, pourvu qu'il ait été perpétré à l'époque de la participation de l'intéressé. À Omarska, quelque 36 femmes étaient détenues et surveillées par des hommes en armes souvent ivres, violents, capables de les maltraiter physiquement et psychologiquement, et qui agissaient dans une impunité quasi totale. Aussi, il aurait été irréaliste et irrationnel de penser qu'aucune de ces femmes rendues extrêmement vulnérables par les circonstances de leur détention ne pouvait être victime de viols ou d'autres violences sexuelles. C'est d'autant plus évident à la lumière du dessein manifeste de l'entreprise criminelle, à savoir persécuter le groupe visé en ayant recours à la violence et à l'humiliation. Tant les complices que les coauteurs de l'entreprise criminelle sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée pour des crimes prévisibles.

328. Sur la base des conclusions factuelles, du droit applicable et des circonstances propres à chaque accusé, la Chambre examinera à présent les preuves présentées contre chacun d'eux afin de déterminer si le temps qu'il a passé à Omarska et les fonctions qu'il y a exercées suffisent pour conclure à sa participation à l'entreprise criminelle commune. Dans l'affirmative, la Chambre déterminera ensuite si cette participation est celle d'un complice ou d'un coauteur. Bien que cette distinction ne soit pas toujours facile à établir, la Chambre procédera généralement de la manière suivante : elle recherchera des éléments établissant que l'accusé a participé activement à l'entreprise criminelle, que ce soit en commettant lui-même des violations des droits de l'homme ou en exerçant une influence générale sur de nombreuses facettes du fonctionnement du camp. Dans ce cas de figure, la Chambre aura tendance à le considérer comme un coauteur ayant partagé l'intention criminelle qui animait le camp. En revanche, tout accusé qui, dans le cadre de sa participation, s'est borné à exécuter ses fonctions, a exercé des tâches de second plan, a refusé de commettre des violations de son propre chef ou a activement tenté d'améliorer le triste sort des détenus se verra plutôt considéré comme un complice. Il semble en effet que cela soit la distinction opérée dans de nombreuses affaires jugées après la Deuxième Guerre mondiale.

⁵²⁸ Jugement *Krstić*, par. 616.

A. MIROSLAV KVO-KA

1. Introduction

329. Aux chefs 1 à 3, 4 et 5 et 8 à 10 de l'Acte d'accusation modifié, Miroslav Kvo-ka voit sa responsabilité individuelle engagée sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir participé à des persécutions⁵²⁹, meurtres, tortures, actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité des personnes, actes sanctionnés par l'article 3 du Statut (lois ou coutumes de la guerre) et l'article 5 du Statut (crimes contre l'humanité). Il lui est également, ou subsidiairement, reproché en vertu de l'article 7 3) du Statut d'être responsable en tant que supérieur hiérarchique de crimes commis par ses subordonnés.

330. L'Accusation soutient que, du 27 mai au 30 juin 1992 au moins⁵³⁰, Kvo-ka fut directement impliqué au camp d'Omarska où il aurait occupé les fonctions de commandant puis celles de commandant en second. La Défense soutient que l'accusé n'était qu'un simple gardien et que pendant son bref séjour au camp, il n'a été responsable ni de l'incarcération des prisonniers ni de leurs conditions de détention. Pour se prononcer sur les fonctions exercées par Kvo-ka au camp, la Chambre se fondera essentiellement sur le témoignage de l'accusé lui-même.

2. Antécédents de Kvo-ka

331. Serbe de souche, Kvo-ka est né le 1^{er} janvier 1957 au village de Mari}ka. En 1992, il vivait avec sa femme, une Musulmane, et leurs deux enfants au village d'Omarska, non loin du complexe minier qui fut converti en camp de détention. De nombreux témoins à décharge l'ont décrit comme un bon voisin, un homme disposant d'un grand cercle d'amis et de connaissances qui comprenait et comprend toujours de nombreux Musulmans⁵³¹. Kvo-ka a déclaré que sa famille a fréquenté des Musulmans avant, pendant et après la guerre, hébergé des parents musulmans dans son appartement, distribué des colis aux détenus du camp et aidé

⁵²⁹ [Ayant Ces persécutions ont revêtu la les formes de suivantes :](#) meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines, [actes commis envers à l'encontre des](#) Musulmans de Bosnie, [des](#) Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes détenus au camp d'Omarska.

⁵³⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 179.

⁵³¹ Voir, par exemple, le Témoin DA/2, CR, p. 7736 à 7741 ; Jasminka Kvo-ka, CR, p. 7916 à 7918, 7920 et 7921.

sa belle-famille du village d'Alisici lorsque celui-ci fut attaqué par les Serbes⁵³². Il a également affirmé n'avoir jamais appartenu à un parti nationaliste, mais avoir soutenu au contraire le Parti réformiste d'Ante Markovi}, de tendance modérée⁵³³.

332. De nombreux témoins de la Défense ont décrit Kvo-ka comme quelqu'un de compétent⁵³⁴. Il était policier au poste de police d'Omarska, qui dépendait du service de la sécurité publique de la municipalité de Prijedor. L'accusé a déclaré qu'il avait servi à Omarska jusqu'en juin 1992, et qu'après le 1^{er} juillet, on l'avait affecté au commissariat de la police de réserve de Tukovi, où il est demeuré jusqu'en septembre 1992⁵³⁵. Il a affirmé que les Musulmans étaient nombreux dans la police et que les commandants des commissariats appartenaient souvent à cette communauté⁵³⁶. Lorsqu'il est devenu difficile d'organiser des funérailles musulmanes durant la guerre, Kvo-ka a accordé sa protection à ces cérémonies à la demande du clergé musulman local⁵³⁷.

a) Autorité de Kvo-ka dans la police

333. Kvo-ka affirme qu'il n'occupait pas de poste de responsabilité dans la police, et qu'il est donc impossible qu'il ait pu être nommé commandant ou commandant en second du camp. L'Accusation soutient pour sa part qu'il était le commandant ou l'adjoint au commandant du poste de police d'Omarska, et que cette fonction « a globalement été transposée au camp de détention d'Omarska en mai 1992⁵³⁸ ». La Défense réplique qu'il n'y avait pas d'adjoint au commandant dans la police d'Omarska à l'époque concernée, et que cette fonction existait uniquement au niveau du commissariat central de police, mais pas à l'échelon inférieur, à savoir le poste de police⁵³⁹.

⁵³² Miroslav Kvo-ka, CR, p. 698 à 707.

⁵³³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 721 et 722.

⁵³⁴ « Miroslav Kvo-ka appartenait à la première génération de diplômés de l'école de police. C'était un très bon élève et un excellent policier, très consciencieux et responsable. Il s'acquittait toujours fort bien et ponctuellement de ses tâches. Il collaborait très étroitement avec les habitants de sa région, de sorte qu'il lui était facile de mettre les délits à jour savoir qu'une infraction avait été commise ou de régler les problèmes. Il avait le un grand sens de la communication et les gens de la région l'appréciaient beaucoup. Cela est également confirmé par le fait que dans les années 80, je pense, et peut-être même plus tôt, un poste lui a été proposé dans notre ambassade en France. » Milutin Bujic}, CR, p. 7840 et 7841. Voir également Lazar Basrak, CR, p. 7094.

⁵³⁵ Après son service à Tukovi, Kvo-ka a rejoint le poste de police commissariat central de Prijedor où il est devenu chef d'une équipe de patrouille au bout d'un an.

⁵³⁶ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 686.

⁵³⁷ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 727 et 728.

⁵³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 142.

⁵³⁹ Mémoire en clôture de Kvo-ka, par. 154 et suiv.

i) Structure hiérarchique des services de police

334. Comme on l'a vu au chapitre II, la sécurité de la population locale était du ressort des forces de police du service de la sécurité publique, organe dépendant du Ministère de l'intérieur et distinct du service de la sûreté de l'État⁵⁴⁰. À l'échelon régional, ces forces étaient organisées en commissariats centraux de police coiffant à leur tour plusieurs postes de police. Kvo-ka travaillait à l'échelon le plus bas de la municipalité de Prijedor, à savoir au poste de police d'Omarska qui était chargé d'assurer la sécurité de quelques milliers de personnes regroupées en plusieurs villages de la zone d'Omarska⁵⁴¹. Ce poste de police regroupait trois secteurs⁵⁴².

335. Quand Kvo-ka a pris ses fonctions au poste de police d'Omarska, celui-ci était effectivement un poste de police qui, s'étant développé, est devenu en 1981 un commissariat central doté d'une structure hiérarchique différente⁵⁴³. En 1990, ce commissariat est redevenu un poste de police, ce qui a entraîné de nouveaux changements dans la structure hiérarchique⁵⁴⁴. La composition des services de police variait en effet selon leur taille : alors qu'un commissariat central était dirigé par un commandant secondé par un adjoint et des assistants, le poste de police, lui, n'avait à sa tête qu'un commandant, qui ne disposait ni d'un adjoint ni d'assistants⁵⁴⁵.

336. En 1992, avant la prise de Prijedor, le poste de police d'Omarska comptait un commandant, trois chefs de patrouille et des agents de police. Il n'y avait ni adjoints ni assistants peu avant la chute de la ville, le poste du commandant était occupé par @eljko Meaki}, qui avait remplacé Milutin Buji} parti à la retraite en avril 1992. Quant à Kvo-ka, il a témoigné qu'il dirigeait l'une des trois patrouilles de secteur, les deux autres étant sous les ordres de Mom-ilo Gruban et de @eljko Meaki}. Kvo-ka a déclaré qu'il n'existait en théorie pas de distinction hiérarchique entre les trois chefs de patrouille et les autres policiers, tout en reconnaissant que l'autorité des premiers était légèrement différente⁵⁴⁶.

⁵⁴⁰ Le service de la sécurité publique était divisé en [postes-commissariats centraux](#) de police [comprenant-coiffant](#) eux-mêmes des [départements-postes](#) de police, tel celui d'Omarska. CR, p. 742 à 745.

⁵⁴¹ Milutin Buji}, CR, p. 7822 et 7823.

⁵⁴² Milutin Buji}, CR, p. 7822 et 7823.

⁵⁴³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 748.

⁵⁴⁴ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 749.

⁵⁴⁵ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 746 et 747.

⁵⁴⁶ Pièce à conviction 3/203, p. 3.

337. En plus des policiers en service actif, le poste de police d'Omarska disposait de 30 policiers de réserve que l'on appelait en cas d'événements majeurs, catastrophe naturelle ou conflit armé par exemple. Kvo-ka a déclaré qu'avant la guerre, les policiers de réserve travaillaient généralement sous la supervision d'un policier en service actif⁵⁴⁷. Peu de temps avant la prise de Prijedor par les Serbes, des policiers de réserve supplémentaires sont venus renforcer le poste de police d'Omarska⁵⁴⁸, qui a obtenu le statut de commissariat central à la suite de cette augmentation d'effectifs (50 à 65 policiers de réserve y étaient désormais employés)⁵⁴⁹. Quand @eljko Meaki} a remplacé Milutin Buji} au poste de commandant en avril 1992, un nouvel adjoint et des assistants auraient donc dû lui être affectés. Mais faute d'effectifs, ces postes sont restés vacants⁵⁵⁰. Après la chute de la ville, la structure hiérarchique des forces de police de la municipalité de Prijedor a encore une fois connu des changements : les commandants d'origine musulmane ont été remplacés par des Serbes⁵⁵¹.

338. La Chambre de première instance conclut que le poste de police d'Omarska a acquis le statut de commissariat central de police en avril 1992, avant la prise de Prijedor par les forces serbes, mais qu'aucun adjoint ou assistant du commandant n'a été officiellement désigné, ainsi que la réglementation l'aurait exigé.

ii) Tâches et rôle de Kvo-ka au sein du commissariat central de police

339. Milutin Buji}, ancien commandant de Kvo-ka, a décrit de la façon suivante les tâches qui incombait à un chef de secteur :

Il devait se rendre sur le terrain, rencontrer les gens, s'informer de la situation, tenter d'empêcher les crimes, veiller au maintien de l'ordre public, recueillir les renseignements nécessaires et cetera, et ce, selon la loi et la réglementation en vigueur⁵⁵².

340. Il a également confirmé que Kvo-ka « en sa qualité de policier, avait reçu une solide formation et disposait des connaissances et de l'expérience nécessaires pour rechercher les crimes, les prévenir et prendre des mesures lorsqu'il s'en commettait⁵⁵³ ».

⁵⁴⁷ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 754 et 755.

⁵⁴⁸ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 759 à 763.

⁵⁴⁹ Pièce à conviction P3/203, p. 7.

⁵⁵⁰ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8090 et 8091.

⁵⁵¹ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 759, 760, 8118 et 8119.

⁵⁵² Milutin Buji}, CR, p. 7859.

⁵⁵³ Milutin Buji}, CR, p. 7860.

341. Kvo-ka a déclaré dans son témoignage que ses fonctions n'ont pas varié après la prise de Prijedor par les Serbes, le 30 avril 1992⁵⁵⁴. À ce sujet, Milutin Buji} a précisé que les textes applicables en temps normal valaient également en situation de crise ou de guerre⁵⁵⁵.

342. Après la prise de contrôle de la ville par les Serbes de Bosnie, Kvo-ka a continué de travailler comme chef de patrouille dans un secteur couvrant quatre petits villages⁵⁵⁶. Lors de son audition par l'Accusation, il a précisé qu'en raison du manque d'effectifs – le commissariat central d'Omarska ne comptait que quatre ou cinq fonctionnaires de police, tous les autres étant des réservistes, nouveaux pour la plupart – et le Ministère n'ayant pas désigné d'adjoint ou d'assistant officiel du commandant, @eljko Meaki} avait demandé que lui et son collègue Ljuban Grahova} le secondent « en qualité d'officiers supérieurs⁵⁵⁷ ». Peu après, Ljuban Grahova} avait quitté le commissariat central d'Omarska pour Lamovita.

343. Kvo-ka a souligné qu'il n'était investi d'aucun pouvoir officiel, qu'il était simplement un officier de police chargé de seconder le commandant⁵⁵⁸. Il a ajouté que les grades officiels, celui de lieutenant par exemple, n'étaient apparus qu'en 1996, juste avant son départ de la police⁵⁵⁹. L'Accusation ayant demandé si l'on pouvait légitimement conclure que Ljuban Grahova} et lui étaient, de fait, l'adjoint et l'assistant du commandant, Kvo-ka a répondu que « vu de l'extérieur, on pouvait le penser, car une partie de ?leur travail aurait pu être celui d'un adjoint ou d'un assistant⁵⁶⁰ ». De ce fait, il a reconnu que les nouvelles recrues pouvaient se figurer que @eljko Meaki}, Ljuban Grahova} et lui-même étaient des supérieurs. Kvo-ka a ajouté que ces situations de fait étaient assez fréquentes en ex-Yougoslavie, et que « c'est généralement ainsi qu'on procédait dans la police yougoslave, à savoir qu'on secondait son supérieur pour certaines tâches, mais sans titre officiel ni salaire ou autre chose, et seulement

⁵⁵⁴ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 769 et 770.

⁵⁵⁵ Milutin Buji}, CR, p. 7843 et 7869.

⁵⁵⁶ Kvo-ka a été nommé à ce poste le 21 mars 1990. Ses fonctions de chef [d'un-de](#) secteur de patrouille ont été reconduites en vertu de deux décisions : l'une du 17 juin 1992, signée par Stojan Zupljanin, chef du centre de [la](#) sécurité de Banja Luka, l'autre du 27 octobre 1993, signée du Ministère de l'intérieur. Le 1^{er} septembre 1992, le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska l'a nommé chef d'équipe au [poste de police commissariat central](#) de Prijedor. Kvo-ka a quitté ce poste en novembre 1996, à la suite de sa mise en accusation par le Tribunal. Lors de son audition par l'Accusation, Kvo-ka a déclaré qu'il existait « une légère différence entre les policiers responsables d'un village ou d'un district par exemple, et les autres ». Pièce à conviction [à conviction](#)-P3/203, p. 3.

⁵⁵⁷ Pièce [à conviction](#) à conviction P3/203, p. 6.

⁵⁵⁸ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8179.

⁵⁵⁹ Pièce à conviction [à conviction](#) P3/203, p. 2.

⁵⁶⁰ Pièce à conviction [à conviction](#) P3/203, p. 21.

pour une courte période⁵⁶¹ ». Il a également déclaré qu'il était fréquent de détenir un poste officiel dans le cadre de la structure hiérarchique existante tout en exerçant aussi effectivement des fonctions différentes que l'on devait à ses compétences⁵⁶².

344. La Chambre de première instance conclut que peu après la nomination de @eljko Meaki} aux fonctions de commandant, Kvo-ka a acquis une autorité et une influence de fait au sein du commissariat central d'Omarska. Son rôle était celui d'un adjoint ou d'un assistant du commandant, fonction qui se justifiait par l'accroissement des effectifs mais qui n'a pas été pourvue officiellement. L'argument de Kvo-ka selon lequel il était impossible de le considérer comme commandant en second du camp d'Omarska parce qu'il ne détenait pas de position équivalente au commissariat central d'Omarska n'est donc pas convaincant.

3. Arrivée de Kvo-ka au camp d'Omarska

345. Concernant son arrivée à Omarska, l'accusé a fourni un témoignage détaillé que la Chambre de première instance juge crédible. Kvo-ka a déclaré que dans la nuit du 28 ou du 29 mai 1992, il était de service au commissariat central d'Omarska en compagnie de deux policiers de réserve lorsqu'il a reçu, vers 2 ou 3 heures du matin, un appel radio de Du{an Jankovi} lui demandant de se rendre sans délai au complexe minier d'Omarska⁵⁶³. À son arrivée, Kvo-ka a vu Du{an Jankovi} et Milutin Ca|o dans un véhicule de fonction garé devant le bâtiment administratif principal. Une dizaine d'autocars stationnaient dans l'enceinte, certains remplis de détenus, d'autres vides. Ces faits ont été corroborés par des témoins qui ont affirmé que les premiers détenus étaient arrivés au camp d'Omarska le 28 mai 1992⁵⁶⁴. Du{an Jankovi} a demandé à Kvo-ka de mobiliser les policiers de réserve, de les conduire au camp et de se mettre à la recherche de @eljko Meaki}⁵⁶⁵.

346. À son retour, Kvo-ka a rassemblé une vingtaine de policiers devant le commissariat central à 6 heures, et tous se sont rendus au camp en deux groupes. À 7 heures, @eljko Meaki} s'est présenté au camp avec un groupe de policiers⁵⁶⁶. À l'arrivée de Kvo-ka et des 20 réservistes, Du{an Jankovi} et Milutin Ca|o étaient déjà partis, les autocars également. Des hommes en tenues de policiers, différentes de l'uniforme de la police d'Omarska, s'étaient

⁵⁶¹ Pièce à conviction [à conviction](#) P3/203, p. 21.

⁵⁶² Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8285.

⁵⁶³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 849.

⁵⁶⁴ Fadil Avdagi}, CR, p. 3421 et 3422 ; Témoin AQ, CR, p. 5660 ; Kvo-ka, CR, p. 849 et 858 à 860.

⁵⁶⁵ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 850 à 856.

⁵⁶⁶ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 857, 858 et 8062.

déployés dans le camp⁵⁶⁷. L'un d'eux a dit à Kvo-ka qu'ils venaient du commissariat central de Banja Luka, et qu'ils quitteraient le camp lorsque les forces de police d'Omarska l'auraient pris en main⁵⁶⁸. Kvo-ka a affirmé que ni @eljko Meaki} ni lui ne savaient ce qui se passait et qu'ils ignoraient l'identité des détenus, mais qu'ils ont obéi à l'ordre de Du{an Jankovi} et Milutin Ca|o leur enjoignant d'organiser la sécurité à l'intérieur du camp⁵⁶⁹.

347. Le premier soir, @eljko Meaki} est arrivé au camp avec une autre équipe, et Kvo-ka est rentré chez lui⁵⁷⁰. Il est retourné au camp le lendemain 30 mai 1992, jour de l'attaque de Prijedor par les Serbes. En fin d'après-midi, d'autres autocars remplis de détenus sont arrivés, escortés par des fonctionnaires de police de Prijedor et quelques membres de la police militaire⁵⁷¹. Aidés des policiers d'Omarska, les hommes de l'escorte ont réparti les prisonniers dans différents bâtiments⁵⁷².

348. La Chambre de première instance conclut que Kvo-ka, en sa qualité d'officier de permanence du commissariat central d'Omarska, a reçu pour mission de mobiliser les forces de police de réserve afin qu'elles assurent la garde du camp.

4. Durée du séjour de Kvo-ka au camp d'Omarska

349. Dans sa Décision relative aux demandes d'acquiescement, la Chambre a jugé qu'un accusé « ne sera pas tenu responsable de crimes commis avant son arrivée au camp⁵⁷³ ». Ce principe s'applique également aux crimes commis après le départ d'un accusé du camp. Selon l'Accusation, la période pendant laquelle Kvo-ka a exercé des fonctions au camp d'Omarska s'étend du 27 mai 1992 au 30 juin 1992 au moins⁵⁷⁴. L'accusé a nié s'être trouvé au camp jusqu'au 30 juin 1992, et a fourni le témoignage suivant sur les événements survenus de mai 1992 jusqu'à son départ.

350. Kvo-ka a déclaré être arrivé au camp d'Omarska vers le 28 ou le 29 mai 1992, y avoir passé quatre ou cinq nuits et s'être absenté deux fois pour raison de santé (du 2 au 5 ou 6 juin 1992, et du 16 au 19 juin 1992). Le premier jour, alors qu'il accueillait des nouveaux

⁵⁶⁷ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 860 et 861.

⁵⁶⁸ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 860 et 861.

⁵⁶⁹ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 862 à 864.

⁵⁷⁰ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 881.

⁵⁷¹ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 882 à 887.

⁵⁷² Miroslav Kvo-ka, CR, p. 888.

⁵⁷³ Décision relative aux demandes d'acquiescement, par. 61.

⁵⁷⁴ Mémoire en clôture de Kvo-ka, par. 179.

détenus, il a reconnu ses deux beaux-frères qu'il a séparés des autres pour les conduire chez ses parents, à Omarska. Kvo-ka affirme qu'il a été congédié vers le 22 ou le 23 juin 1992, pour avoir libéré ses beaux-frères⁵⁷⁵. Le 24 juin 1992, lendemain de son départ, il a dû ramener ceux-ci au camp où il est resté de quarante-cinq minutes à une heure et n'a adressé la parole à aucun détenu⁵⁷⁶. Kvo-ka a assuré qu'il n'est plus retourné au camp par la suite, hormis une fois, sept à dix jours après son départ, pour rendre visite à ses beaux-frères⁵⁷⁷.

351. Kvo-ka a indiqué qu'après son départ d'Omarska, le 22 ou 23 juin 1992, il avait cherché à rencontrer Du{an Jankovi} pour s'entretenir avec lui de son avenir dans la police. La rencontre a eu lieu vers la fin du mois de juin 1992, et Jankovi} l'a informé qu'il serait affecté au commissariat central de Tukovi, dans la banlieue de Prijedor⁵⁷⁸.

352. L'affectation de Kvo-ka au commissariat central de Tukovi est principalement établie par une lettre adressée par le Ministère de l'intérieur à la Défense de Kvo-ka, datée du 12 août 1998, et attestant que Kvo-ka avait quitté le camp d'Omarska le 23 juin 1992 et pris son service à Tukovi le 30 juin 1992⁵⁷⁹. En outre, le témoin à décharge Lazar Ba{rak, policier affecté au commissariat central de Tukovi le 29 avril 1992, a témoigné qu'il y avait rencontré Kvo-ka le 1^{er} juillet 1992, et que ce dernier s'occupait de tâches administratives⁵⁸⁰.

353. La plupart des témoins se sont accordés à dire que Kvo-ka ne s'est pas trouvé au camp d'Omarska pendant toute la durée de celui-ci⁵⁸¹. Beaucoup l'y ont vu vêtu de l'uniforme réglementaire de la police, armé du pistolet de service et d'un fusil mitrailleur⁵⁸², et ont affirmé qu'il s'y trouvait assez régulièrement « pendant le premier mois environ⁵⁸³ ». Il fut contraint de quitter le camp à la fin du mois de juin, soi-disant pour avoir relâché les frères de sa femme⁵⁸⁴, et n'y est revenu que pour rendre visite à ces derniers⁵⁸⁵.

⁵⁷⁵ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 888, 889 et 8289. Voir également la pièce à conviction [à conviction](#)-D23/1, un certificat médical établi par le Dr Ivi}, octroyant à Kvo-ka un congé maladie allant du 16 au 19 juin 1992.

⁵⁷⁶ Pièce à conviction P3/203, p. 128.

⁵⁷⁷ Pièce à conviction P3/203, p. 127.

⁵⁷⁸ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 956.

⁵⁷⁹ Pièce à conviction [à conviction](#)-D13/1.

⁵⁸⁰ Lazar Ba{rak, CR, p. 7092 et 7093.

⁵⁸¹ Ljuban Andzi}, CR, p. 7545 ; Nada Markovska, CR, p. 7770 et 7771.

⁵⁸² Nusret Siva}, CR, p. 3984 ; Kerim Mesanovi}, CR, p. 5179. Kvo-ka a cependant déclaré qu'il ne portait généralement pas son fusil [de service mitrailleur](#), et qu'il laissait souvent son arme dans les locaux de la police ou dans son véhicule de fonction, CR, p. 876 et 877. Le Témoin AK a indiqué que Kvo-ka avait un pistolet et un fusil, mais qu'il n'a porté ce dernier que pendant ses premiers jours au camp, CR, p. 2013.

⁵⁸³ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1758 ; Témoin AI, CR, p. 2125 ; Témoin AK, CR, p. 2017 ; Sifeta Su{i}, CR, p. 3007.

⁵⁸⁴ Témoin AK, CR, p. 2046 ; Témoin K, CR, p. 5015.

⁵⁸⁵ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5181 et 5201.

354. Aucun élément de preuve ne vient infirmer l'absence de Kvo-ka au camp deux fois, à savoir du 2 au 5 ou 6 juin 1992 et du 16 au 19 juin 1992⁵⁸⁶.

355. Kvo-ka a fourni une explication convaincante de sa présence au camp le 24 juin 1992. On l'a vu, il a indiqué que ce jour-là, Du{an Jankovi} l'avait obligé à ramener ses beaux-frères. Kvo-ka a également précisé qu'il était revenu plusieurs fois leur rendre visite⁵⁸⁷. Cela pourrait expliquer pourquoi plusieurs témoins l'ont vu au camp après le 24 juin 1992. La Chambre considère en outre que le fait que des témoins aient vu Kvo-ka au camp après le 24 juin 1992 ne suffit pas à démontrer qu'il y occupait toujours des fonctions.

356. La Chambre de première instance conclut que Kvo-ka a servi au camp du 29 mai environ au 23 juin 1992, et qu'il s'en est officiellement absenté du 2 au 6 juin 1992 et du 16 au 19 juin 1992. Partant, Kvo-ka a passé dix-sept jours environ au camp d'Omarska.

357. La Chambre de première instance va à présent examiner les tâches et le rôle de Kvo-ka au camp d'Omarska.

5. Tâches et rôle de Kvo-ka au camp

358. La Défense a soutenu avec vigueur que Kvo-ka n'était qu'un simple gardien au camp d'Omarska, et non un officier ou un quelconque supérieur. Pour le prouver, elle a produit une lettre datée du 12 août 1998, qui lui a été envoyée par Marko Denadija, chef du centre de la sécurité publique de Prijedor (Ministère de l'intérieur), certifiant que Kvo-ka n'occupait pas de poste de responsabilité en 1992⁵⁸⁸. La Défense a également fourni une attestation signée le 22 février 2000 par le Vice-Ministre de la défense, Radoslav Banduka, selon laquelle le matricule attribué à Kvo-ka en tant qu'appelé (réserviste de la police militaire) indique qu'il avait le grade de simple soldat⁵⁸⁹. Cependant, l'accusé a lui-même reconnu que son rôle n'était pas celui d'un simple gardien, et que « ses tâches revenaient plutôt à faire ce que lui demandait son commandant @eljko Meaki} ». Il a ajouté qu'il était, de fait, l'aide de @eljko Meaki}⁵⁹⁰. Dans son Mémoire en clôture, la Défense de Kvo-ka a affirmé qu'il remplissait les fonctions d'un officier de permanence au camp d'Omarska⁵⁹¹.

⁵⁸⁶ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5180 ; Zlata Cikota, CR, p. 3309 à 3313 ; Sifeta Su{i}, CR, p. 3017. Sifeta Su{i} a dit qu'elle avait parlé à Kvo-ka lorsqu'elle était arrivée au camp, le 24 juin 1992, et plusieurs fois par la suite.

⁵⁸⁷ Pièce à conviction à conviction 3/203, p. 127.

⁵⁸⁸ Pièce à conviction, D13/1 ; pièce à conviction D53/1.

⁵⁸⁹ Pièce à conviction D15/1.

⁵⁹⁰ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8079.

⁵⁹¹ Mémoire en clôture de Kvo-ka, par. 181.

359. Selon Kvo-ka, Meaki} lui aurait dit le premier jour qu'il serait l'officier de service du camp et qu'il devait s'installer dans le local de permanence situé au premier étage du bâtiment administratif. Lors de son audition, Kvo-ka a indiqué qu'il avait ordre de rester au camp en l'absence de @eljko Meaki}⁵⁹². L'officier de service constituait le lien indispensable entre le commandant et les policiers de garde. Kvo-ka l'a expliqué ainsi :

L'officier de service, comme je l'ai déjà dit, est le lien entre les gardiens et le commandant du commissariat central de police. Il doit transmettre les informations au commandant. C'est là son travail, en sus de ce que j'ai déjà évoqué, à savoir le fait d'assurer la permanence au téléphone, aux transmissions, etc.⁵⁹³.

Kvo-ka a également expliqué que l'officier de service était tenu de consulter le chef d'équipe, dont les attributions étaient plus larges, pour toute question importante se présentant lors d'un tour de garde⁵⁹⁴.

360. Kvo-ka a affirmé qu'au nombre de ses tâches figurait la surveillance, en l'absence de @eljko Meaki}, des nombreux policiers de réserve incorporés dans les équipes de garde. Ce travail impliquait qu'il veille au « comportement » des policiers, « utilise » son expérience pour suggérer des mesures correctives, et informe @eljko Meaki} des problèmes liés au comportement des policiers⁵⁹⁵. Kvo-ka a ajouté que ses années d'expérience dans la police le rendaient apte à effectuer ce travail⁵⁹⁶. Concernant le comportement qu'un gardien était tenu d'avoir envers les prisonniers, Kvo-ka a déclaré que celui-ci était censé les protéger, ne pas s'attaquer à eux ou les brutaliser, parce que le rôle de la police était de protéger chaque citoyen contre les attaques de tout autre citoyen⁵⁹⁷. Kvo-ka a reconnu que gardiens et policiers devaient non seulement s'abstenir de maltraiter eux-mêmes les prisonniers, mais avaient aussi l'obligation expresse de les protéger contre les mauvais traitements infligés par d'autres⁵⁹⁸.

361. La Chambre de première instance conclut qu'en sa qualité d'officier de service, Kvo-ka était directement subordonné à @eljko Meaki} dont il devait exécuter les ordres et qu'il était chargé de surveiller la conduite des gardiens.

⁵⁹² Pièce à conviction P3/203, p. 52 et 53.

⁵⁹³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8401.

⁵⁹⁴ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8408.

⁵⁹⁵ Pièce à conviction P3/203, p. 39 ; Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8285.

⁵⁹⁶ Pièce à conviction P3/203, p. 39 ; Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8285.

⁵⁹⁷ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8124 à 8126.

⁵⁹⁸ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8121. Kvo-ka a notamment déclaré : « Tout policier de métier savait, et @eljko a mis l'accent dessus, que l'une des tâches de la police était d'empêcher les évasions, ce qui sous-entendait également d'empêcher autant que possible toute attaque éventuelle à l'encontre des détenus. »

362. L'Accusation fait valoir que le système hiérarchique du camp calquait celui d'un commissariat central de police⁵⁹⁹. Le commandant avait autorité sur son adjoint, qui commandait à son tour aux chefs d'équipe et aux gardiens. Kvo-ka dit qu'il était officier de permanence, mais affirme qu'il n'exerçait ni pouvoir ni contrôle effectif sur les chefs d'équipe et les autres gardiens.

363. Dans un premier temps, Kvo-ka a reconnu qu'il y avait des chefs d'équipe au camp. Interrogé sur l'existence d'un échelon intermédiaire entre @eljko Meaki} ou lui et les autres policiers de garde, celui de « chef d'équipe » par exemple, Kvo-ka a répondu : « Je connais ce terme et je crois que Meaki} avait désigné trois chefs d'équipe⁶⁰⁰. »

364. Kvo-ka a déclaré que quelque trois jours après la création du camp, @eljko Meaki} l'avait informé que le nombre des détenus allait augmenter et qu'il avait besoin de quelques hommes de confiance qui s'occuperaient du téléphone et l'informerait de ce qui se passait dans le camp, à la suite de quoi trois chefs d'équipe avaient été nommés⁶⁰¹ : Kos (Krle), Gruban (Ckalija) et Radi} (Krkan)⁶⁰². Kvo-ka a assuré qu'il n'avait pas participé au choix des chefs d'équipe, mais que c'est avec son accord que @eljko Meaki} avait nommé ces trois responsables « du service de permanence⁶⁰³ ». Par la suite, Kvo-ka s'est déjugé, déclarant qu'il n'y avait pas de chefs d'équipe au camp⁶⁰⁴.

365. Quoi qu'il en soit, Kvo-ka a nié qu'un officier de service fût supérieur à un chef d'équipe, déclarant ce qui suit au sujet de la distinction entre ces deux fonctions au sein d'un commissariat central de police :

Un chef d'équipe a une charge de travail plus grande. Il n'occupe pas un poste de direction à proprement parler. Il est chargé d'élaborer un programme quotidien soumis à l'approbation du commandant du service. C'est un poste beaucoup plus technique que celui d'officier de service, parce que l'officier de service doit consulter le chef d'équipe du commissariat, et que ce dernier a des attributions plus larges pour ce qui est de certains ordres qu'il donne aux policiers. Il peut par exemple se servir de la radio et appeler un policier dans tel secteur pour lui dire qu'il se passe quelque chose dans telle rue, et lui demander d'aller vérifier. Telles sont ses attributions lorsqu'il est de service. ...g Donc il y a une nuance. Elle est difficile à mesurer, mais il existe une distinction importante entre un chef d'équipe et un officier de service⁶⁰⁵.

⁵⁹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 112.

⁶⁰⁰ Pièce à conviction P3/203, p. 59.

⁶⁰¹ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8156.

⁶⁰² Pièce à conviction P3/203, p. 59.

⁶⁰³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 969 et 970.

⁶⁰⁴ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8155.

⁶⁰⁵ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8408 et 8409.

366. La Chambre de première instance conclut que, comme l'a avancé l'Accusation, @eljko Meaki} avait calqué la structure hiérarchique du camp d'Omarska sur celle du commissariat central de police de Prijedor. En tant que commandant, il désignait les personnes chargées d'assumer les fonctions d'adjoint au commandant et de chefs d'équipes⁶⁰⁶.

367. Kvo-ka a vigoureusement nié qu'il occupait un poste de responsabilité, affirmant qu'il n'était pas habilité à diriger les gardiens ou à leur donner des ordres⁶⁰⁷, et ce, bien qu'il ait avoué que @eljko Meaki} lui avait demandé « d'être là pour eux ?les policiers de réserve afin qu'ils ne fassent pas de bêtises⁶⁰⁸ », et bien qu'il ait admis qu'au camp on pouvait généralement penser qu'il était le commandant quand @eljko Meaki} était absent⁶⁰⁹.

368. La Chambre de première instance est convaincue par le grand nombre de témoins qui ont déclaré que Kvo-ka occupait un poste de responsabilité et d'influence au camp, et ont notamment avancé les éléments suivants :

a) Mirsad Ali{i}, ancien mécanicien automobile aux mines Ljubija de Toma{ica, a témoigné qu'il avait vu Kvo-ka, qu'il connaissait bien, s'adresser aux prisonniers sur la *pista* en déclarant être le commandant du camp⁶¹⁰.

b) Le Témoin A, qui connaissait Kvo-ka avant la guerre, le considérait comme un supérieur en raison de l'attitude des gardiens à son égard :

Je pense qu'ils ?Kvo-ka, Radi}, Meaki}g étaient des supérieurs. Tous les gardiens s'adressaient à lui ?Kvo-kag, et si une femme demandait quelque chose à un gardien, celui-ci lui disait de s'adresser à eux⁶¹¹.

c) Le Témoin AJ a dit qu'il était convaincu que Kvo-ka était commandant en second parce que c'était grâce à lui qu'il avait pu changer de bâtiment :

Lorsque je suis sorti après l'interrogatoire, je ne sais plus quel garde se tenait à la porte, mais j'ai demandé à aller dans la salle de Mujo et il m'a dit : Non, dans le « local vitré », c'est-à-dire sur la *pista*. J'ai insisté et il a répondu : « Adresse-toi à Kvo-ka, c'est à lui de

⁶⁰⁶ Pièce à conviction D43/1 (graphique 3).

⁶⁰⁷ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8387.

⁶⁰⁸ Miroslav Kvo-ka a également déclaré que « quand @eljko Meaki} était absent, personne n'était habilité à donner des ordres ». Il a ajouté que les officiers de service travaillaient par roulement. Kvo-ka a déclaré qu'il y avait plusieurs officiers de service de rang égal, de sorte que si Mla|o Radi} et lui se retrouvaient dans la même équipe, il se pouvait que @eljko Meaki} laisse ses instructions à Radi}. Dans ces cas-là, Kvo-ka se retrouvait sans rien à faire. Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8399 à 8401.

⁶⁰⁹ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8381.

⁶¹⁰ Mirsad Ali{i}, CR, p. 2538.

⁶¹¹ Témoin A, CR, p. 5469.

décider. » Pour moi donc, Kvo-ka était le responsable à cette époque. Il ?Kvo-kag m'a donné ce bout de papier qui m'a permis d'aller dans la salle de Mujo⁶¹².

d) Sifeta Suši}, une ancienne collègue de Kvo-ka, a témoigné que ce dernier avait été adjoint au commandant du commissariat central d'Omarska⁶¹³ et qu'il était le second de @eljko Meaki} au camp d'Omarska⁶¹⁴.

e) Aux yeux d'Azedin Oklop-i}, qui connaissait Kvo-ka avant la guerre, celui-ci et @eljko Meaki} jouissaient d'un statut particulier parce qu'ils se relayaient toutes les vingt-quatre heures, alors que les tours de garde des gardiens et des chefs d'équipe n'étaient que de douze heures⁶¹⁵.

f) Selon le Témoin AI, Kvo-ka se serait présenté comme la personne responsable des prisonniers :

Après un certain temps, nous sommes allés à l'intérieur et Kvo-ka s'est adressé à nous. Il s'est présenté, disant en substance qu'il était responsable de nous, que tout allait bien se passer, qu'il n'y avait aucun problème et qu'après l'interrogatoire, on nous reconduirait chez nous⁶¹⁶.

369. Au procès, Kvo-ka a tenté de s'inscrire en faux contre l'impression générale qu'il était commandant en second du camp. Il a expliqué que bien qu'il ne parlât pas aux prisonniers parce que @eljko Meaki} l'avait interdit, certains choisissaient de s'adresser à lui plutôt qu'à ses collègues, non parce qu'il était un supérieur, mais parce qu'ils le préféraient aux « policiers de réserve, ou qu'ils avaient eu de mauvaises expériences avec des gardiens⁶¹⁷ ». Il a ajouté que les détenus ont pu penser qu'il était commandant en second à cause de sa présence très visible et de ses déplacements réguliers à l'intérieur du camp⁶¹⁸, qui faisaient de lui un personnage en vue⁶¹⁹. Kvo-ka a déclaré qu'il « n'essayait pas de se cacher » ou de « faire son travail sans que personne ne le voie »⁶²⁰.

⁶¹² Témoin AJ, CR, p. 1647.

⁶¹³ Sifeta Su{i}, CR, p. 2978.

⁶¹⁴ Sifeta Su{i}, CR, p. 3007.

⁶¹⁵ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1758 et 1759.

⁶¹⁶ Témoin AI, CR, p. 2106.

⁶¹⁷ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8413.

⁶¹⁸ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8179.

⁶¹⁹ Pièce à conviction 3/302, p. 16 et 17.

⁶²⁰ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8181.

370. L'autorité de Kvo-ka sur les gardiens est également attestée par des témoins qui l'auraient vu ou entendu leur donner des ordres que ceux-ci exécutaient :

a) Lorsqu'un groupe de nouveaux détenus est arrivé du camp de Keraterm le 10 juin 1992, « Krle » (Kos) a fourni la liste de leurs noms à Kvo-ka. Parmi les nouveaux se trouvait Nusret Siva}. Les gardiens étaient en train de battre les nouveaux prisonniers lorsque Kvo-ka les a interrompus, demandant ce que Nusret Siva} faisait là alors que c'était Nusreta Siva}, juge à Prijedor, qui aurait dû être arrêtée. Un gardien lui ayant demandé la marche à suivre, Kvo-ka s'est rendu auprès de Ranko Miji}, l'un des coordonnateurs d'enquêtes⁶²¹. À son retour, il a ordonné au gardien de reconduire Nusret Siva} à Prijedor. Ce dernier a témoigné que lors de ces faits, Kvo-ka s'était comporté comme un commandant en second⁶²².

b) Lorsque Sifeta Suši} est arrivée au camp en autocar, Kvo-ka a ordonné à un individu habillé comme lui – elle a appris par la suite qu'il s'appelait Kole ou Krle – de lui restituer ses papiers sur-le-champ et de la conduire au réfectoire. Les autres nouveaux venus, eux, ont dû s'aligner le long du mur et ont été battus par des gardiens sous les yeux de Kvo-ka⁶²³.

c) Le Témoin J a déclaré qu'elle avait entendu Kvo-ka donner des instructions aux gardiens. Interrogé à ce sujet, Kvo-ka a déclaré que la détenue l'avait peut-être vu transmettre des instructions émanant de @eljko Meaki}⁶²⁴.

d) Kerim Mesanovi} a déclaré que Kvo-ka donnait souvent des ordres aux gardiens, notamment quant à l'endroit où ils devaient se tenir⁶²⁵.

371. Enfin, plusieurs anciens détenus ont témoigné qu'au camp l'ambiance était généralement « meilleure » quand Kvo-ka était présent⁶²⁶. Kvo-ka lui-même a reconnu que tout se passait peut-être mieux lorsqu'il était de service⁶²⁷ et admis qu'il avait une certaine autorité ou influence, disant : « Il semble que j'empêchais davantage ?certains incidentsg, par ma simple présence, du fait que j'étais là⁶²⁸. »

⁶²¹ Nusret Siva}, CR, p. 3974.

⁶²² Nusret Siva}, CR, p. 3973 à 3975.

⁶²³ Sifeta Su{i}, CR, p. 2997 et 2998.

⁶²⁴ Témoin J, CR, p. 4845.

⁶²⁵ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5190 et 5191.

⁶²⁶ Voir, par exemple, Témoin AK, CR, p. 2071 et 2072.

⁶²⁷ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8387.

⁶²⁸ Pièce à conviction P3/203, p. 108.

372. Tout en niant être le second de @eljko Meaki}, Kvo-ka a reconnu que son rôle au sein de la hiérarchie du camp consistait entre autres à assister Meaki}, à transmettre ses ordres et à le remplacer en son absence. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que Kvo-ka tenait dans l'administration du camp un rang équivalent à celui de commandant en second du service de garde et qu'il avait une certaine autorité sur les gardiens.

373. La Chambre de première instance va à présent examiner les éléments de preuve visant à établir si Kvo-ka avait connaissance des conditions de vie et traitements cruels infligés aux détenus du camp, et s'il était en mesure, ou s'il a tenté, d'empêcher la commission de crimes ou de soulager des souffrances.

6. Kvo-ka était-il informé de la cruauté des conditions de vie et des traitements réservés aux détenus ?

374. L'Accusation soutient que Kvo-ka était pleinement conscient des terribles conditions de vie infligées aux détenus d'Omarska. Or ce fait est incontestable : de son propre aveu, Kvo-ka a pu constater que des détenus étaient victimes de mauvais traitements, soit parce qu'il y a directement assisté, soit parce qu'il a vu les blessures infligées ou entendu les récits de détenus ou de gardiens.

375. Kvo-ka a déclaré que Milojica Kos, Mla|o Radi}, Mom-ilo Gruban et @eljko Meaki} ont exprimé des inquiétudes au sujet des conditions de vie au camp⁶²⁹, où vivaient de 2 000 à 2 500 détenus⁶³⁰ et où la situation sanitaire et l'alimentation « n'étaient pas acceptables⁶³¹ ».

376. L'accusé a souligné le manque de discipline du personnel chargé de la sécurité du camp. Il a expliqué que ces hommes, mobilisés à la hâte, n'avaient pas fait l'objet des enquêtes de moralité habituellement imposées aux policiers de réserve. Les nouveaux venus n'avaient pas bénéficié de la formation d'usage, beaucoup étaient d'anciens délinquants et ils étaient autorisés à porter leurs armes personnelles⁶³².

377. Kvo-ka a témoigné que pendant les premières semaines suivant sa création, le camp avait accueilli un contingent de la police de Banja Luka dont les membres étaient totalement impossibles à contrôler. De retour au camp après une brève absence vers le 5 juin 1992,

⁶²⁹ Pièce à conviction P3/203, p. 60.

⁶³⁰ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 980.

⁶³¹ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 984.

⁶³² Miroslav Kvo-ka, CR, p. 773 à 778 et 7843.

Kvo-ka a observé des changements au plan de la sécurité, et notamment la présence de nouveaux policiers de réserve et de membres de la défense territoriale. @eljko Meaki} lui a expliqué que ces hommes étaient venus appuyer les forces de police d'Omarska et de Banja Luka. Six ou sept jours plus tard, il y a eu un nouveau changement : la trentaine de policiers de l'unité spéciale de Banja Luka a été remplacée par une autre unité spéciale de police, toujours de Banja Luka, dirigée par un certain Stra`ivuk⁶³³. Selon Kvo-ka, ce changement serait intervenu parce que des détenus s'étaient plaints de ce que les membres de la première unité les maltrahaient et confisquaient leur argent et leurs bijoux⁶³⁴.

378. Kvo-ka a déclaré que de nombreux soldats de l'unité militaire de sécurité avaient accès au centre⁶³⁵. Un jour qu'il se trouvait dans le local de permanence, un gardien l'a appelé depuis le portail d'entrée parce que quatre soldats ivres voulaient entrer dans le camp. Kvo-ka s'est rendu à l'entrée et a réussi à les faire partir⁶³⁶. Une autre fois, il a vu par la fenêtre de la cantine un homme du nom de Vlado Sredi}, qu'on appelait Djor|e et en qui il a reconnu un délinquant d'Omarska, pénétrer dans le camp. L'homme était ivre, il portait une arme et invectivait les détenus. Sans hésiter, Kvo-ka s'est précipité vers lui et l'a expulsé du camp⁶³⁷. Informé de l'affaire, @eljko Meaki} a déclaré que la police militaire avait pris l'homme en charge et menait une enquête⁶³⁸.

379. D'autres cas de mauvais traitements ont été constatés par Kvo-ka ou lui ont été rapportés :

a) À leur arrivée au camp le matin du 29 mai 1992, @eljko Meaki} et Kvo-ka ont vu trois ou quatre cadavres dans l'herbe. D'après Kvo-ka, les gardiens de service leur ont dit qu'il s'agissait de personnes qui avaient tenté de s'évader durant la nuit. Deux jours plus tard, une camionnette est venue enlever les corps⁶³⁹.

b) Kvo-ka a rapporté que les 29 et 30 mai 1992, des personnes sont arrivées au camp dans des autocars et que les policiers et les soldats qui les accompagnaient sont descendus les premiers pour se placer de part et d'autre des portes. À leur descente, les prisonniers ont été

⁶³³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 913 à 918.

⁶³⁴ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 919.

⁶³⁵ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 1002.

⁶³⁶ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 973.

⁶³⁷ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 972.

⁶³⁸ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8146.

⁶³⁹ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 868 et 869.

contraints à chanter des chants nationalistes serbes et, pour certains, à se gifler mutuellement pour amuser les gardiens⁶⁴⁰.

c) Kvo-ka a déclaré avoir vu des gens couverts de contusions qui semblaient dues à des sévices⁶⁴¹. Il a parlé d'un homme qui de toute évidence avait été battu alors qu'on l'interrogeait dans l'une des pièces réservées à cet effet⁶⁴². Une autre fois, Kvo-ka a vu une cinquantaine d'hommes allongés à plat ventre sur la *pista*, sous un soleil de plomb⁶⁴³.

d) Au matin du 10 juin 1992, @eljko Meaki} a informé Kvo-ka qu'un détenu du nom d'Alija Ališi} avait été abattu alors qu'il tentait de s'enfuir. Kvo-ka a déclaré que le gardien auteur de cet acte avait ensuite pris plusieurs jours de congé, mais il ignorait si l'homme avait été sanctionné⁶⁴⁴.

e) Kvo-ka a admis avoir entendu que des détenus étaient battus sur le chemin des toilettes, et qu'on racontait parmi les gardiens que des personnes s'introduisaient dans le camp durant la nuit pour y maltraiter des prisonniers. Il affirme toutefois avoir entendu dire que ces sévices étaient rares et donnaient lieu à des enquêtes de la police militaire. Selon Kvo-ka, les violences commises par des personnes extérieures étaient imputables au fait qu'à l'origine, il n'était pas clairement précisé qui avait le droit de pénétrer dans le camp. Initialement, toute personne vêtue d'un uniforme pouvait s'y introduire⁶⁴⁵, mais par la suite, @eljko Meaki} a expressément ordonné aux gardiens postés près des bâtiments de ne laisser entrer aucune personne non autorisée.

f) Mirsad Ali{i} a témoigné que, lorsqu'un détenu nommé Nasi} avait été abattu en plein réfectoire, Kvo-ka se trouvait à côté du gardien qui avait tiré :

R. : Nasi} était debout. Il disait que ce n'était plus supportable, que nous ne pouvions – qu'il n'en pouvait plus, que ceux d'entre nous qui étaient persécutés n'en pouvaient plus. Nous avons vu – j'ai vu au bout du restaurant, enfin juste au-dehors, un gardien qui se nommait Plavsi} et qu'on appelait Cvitan... J'ai vu à côté de celui-ci Miroslav Kvo-ka ; il se tenait juste à côté du gardien.

Q. : Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé quand Nasi} était debout ?

⁶⁴⁰ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8277.

⁶⁴¹ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 975.

⁶⁴² Miroslav Kvo-ka, CR, p. 937 et 938.

⁶⁴³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8114.

⁶⁴⁴ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 974 et 975.

⁶⁴⁵ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 1000 et 1001.

R. : Ce gardien a ouvert le feu, il a tué Nasi} sur le coup. Nasi} est tombé à terre. On entendait des cris et il y avait d'autres blessés. Puis Kvo-ka est venu à l'endroit précis où je me trouvais et a dit : « Pourquoi ne l'avez-vous pas fait tenir tranquille ? Pourquoi ne l'avez-vous pas fait taire ? » Puis on a fait sortir les trois jeunes hommes qui avaient été blessés⁶⁴⁶.

Kvo-ka a reconnu qu'il était au courant de cet incident, et qu'il en avait informé @eljko Meaki}⁶⁴⁷.

380. De nombreux témoins ont déclaré que nul au camp ne pouvait ignorer les sévices atroces infligés aux détenus. Tout le monde pouvait entendre les hurlements et les gémissements pitoyables de ceux qu'on brutalisait. Des gens couverts de sang gisaient sans recevoir des soins dans le camp. Kvo-ka a dit qu'au cours de son « séjour au centre d'instruction », il a « plusieurs fois » visité « chaque poste de garde, chaque endroit où des policiers étaient en faction »⁶⁴⁸, et que lorsqu'il était de service, il passait le plus clair de son temps hors de son bureau situé dans le bâtiment administratif⁶⁴⁹.

381. Un épisode rapporté par Mirsad Ali{i} montre que Kvo-ka était au courant de la cruauté des conditions de détention au camp. Lorsqu'on l'a conduit sur la *pista*, Ali{i} y a vu des corps ensanglantés. Un camion jaune, un Zuco, est arrivé. Un fusil mitrailleur et des munitions en ont été sortis et ont été placés sur le toit du bâtiment administratif. Puis des cadavres ont été chargés dans le véhicule. Le témoin a précisé que Kvo-ka se tenait près du camion lors de cette opération⁶⁵⁰.

382. Le Témoin AI a déclaré qu'il se trouvait sur la *pista* lorsqu'il a entendu quelqu'un enjoindre à « Kiki » de sortir du réfectoire. Kvo-ka se tenait non loin de là. Puis le Témoin AI a vu quelques détenus, dont le Témoin AK, sortir du réfectoire pour se rendre à la maison blanche, scène que Kvo-ka était également en mesure d'observer. Ensuite le témoin a entendu les cris horribles de souffrance poussés par les victimes de sévices, dans la maison blanche⁶⁵¹. Tout le monde pouvait entendre ces cris. Plus tard, Kvo-ka a admis avoir remarqué que « Kiki », Rezak Hukanovi}, et peut-être une troisième personne, avaient été battus. Il leur aurait demandé ce qui leur était arrivé, mais ils auraient refusé de le lui dire⁶⁵².

⁶⁴⁶ Mirsad Ali{i}, CR, p. 2485 et 2486.

⁶⁴⁷ Pièce à conviction P3/203, p. 35 et 36.

⁶⁴⁸ Pièce à conviction P3/203, p. 39.

⁶⁴⁹ Pièce à conviction P3/203, p. 109.

⁶⁵⁰ Mirsad Ali{i}, CR, p. 2479 à 2481 ; voir également Témoin AK, CR, p. 2010.

⁶⁵¹ Témoin AI, CR, p. 2151 à 2154.

⁶⁵² Pièce à conviction 3/203, p. 45.

383. Kvo-ka a admis qu'il craignait que ses beaux-frères ne fussent blessés ou tués au camp. Il a déclaré que lorsqu'il a dû les y reconduire, il a chargé Kos et Gruban de prendre soin d'eux, de veiller à ce qu'ils soient installés dans le local vitré (attenant au bâtiment administratif, près du réfectoire), reçoivent de la nourriture et soient protégés des mauvais traitements afin que « rien de stupide ne leur arrive⁶⁵³ ».

384. S'il n'est pas certain que Kvo-ka ait eu directement connaissance de toutes les formes de sévices perpétrés au camp, il ne fait pas de doute qu'il savait que toutes sortes de crimes s'y commettaient et que des violences physiques et psychologiques étaient employées de manière systématique pour menacer et terroriser les détenus.

385. Il est donc établi que Kvo-ka était amplement informé de ces conditions de vie et traitements cruels, et qu'il savait que des crimes graves se commettaient régulièrement au camp d'Omarska.

7. Kvo-ka pouvait-il empêcher des crimes ou soulager des souffrances, et l'a-t-il tenté ?

386. L'Accusation avance qu'en sa qualité de second de @eljko Meaki}, Kvo-ka détenait une autorité qui lui permettait de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les sévices, intervenir lorsqu'il s'en commettait et signaler ceux qui avaient été commis. Cette assertion est en partie corroborée par Kvo-ka lui-même, qui a admis que s'il était impuissant à empêcher de tels actes, il pouvait s'interposer lorsqu'il en était témoin⁶⁵⁴ et les rapporter à @eljko Meaki}⁶⁵⁵.

387. Kvo-ka a relaté plusieurs cas où il est intervenu pour mettre fin à des sévices :

a) Jugeant que la manière dont on fouillait les nouveaux détenus à leur arrivée était humiliante et inconvenante, Kvo-ka s'est interposé, déclarant à l'officier qui procédait à la fouille : « Ce n'est pas ce que le règlement prévoit, vous devriez le faire dans les règles. » Selon Kvo-ka, les fouilles ont été par la suite effectuées correctement⁶⁵⁶.

⁶⁵³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8165 et 8166.

⁶⁵⁴ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8381 et 8382.

⁶⁵⁵ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8378 et 8379.

⁶⁵⁶ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 975.

b) Le 30 mai 1992, vers 17 heures, deux ou trois autocars remplis de détenus sont arrivés au camp. D'après Kvo-ka, les détenus commençaient à en descendre lorsqu'un véhicule s'est arrêté à côté. Un homme ivre en est sorti et a ouvert le feu sur les détenus. Kvo-ka, dont le récit est corroboré par plusieurs témoins à décharge⁶⁵⁷, a déclaré qu'il avait réussi à s'interposer. Quelques détenus ont été tués ; d'autres, ainsi que des policiers, ont été blessés. À la suite de ces faits, le 1^{er} juin 1992 au matin, Kvo-ka a dit à @eljko Meaki} que cet épisode l'avait traumatisé, sur quoi Meaki} l'a autorisé à prendre trois ou quatre jours de repos⁶⁵⁸.

c) Kvo-ka a plusieurs fois tenu en échec des hommes ivres qui tentaient de pénétrer dans le camp par le portail principal⁶⁵⁹. Bien qu'il fût d'avis qu'il ne lui appartenait pas de refuser l'accès au camp aux personnes non autorisées – cette tâche revenant à la police militaire – il lui arrivait d'intervenir parce que « pour protéger les personnes, il faut parfois passer outre à la procédure régulière⁶⁶⁰ ».

d) Le Témoin AK, qui connaissait bien Kvo-ka, a raconté qu'un jour où d'autres détenus et lui étaient conduits à la maison blanche pour y être battus⁶⁶¹, Kvo-ka, qui passait par là, a dit aux hommes qui les escortaient : « Ramenez-les après. » Selon le témoin, cela signifiait « qu'on devait les laisser vivre⁶⁶² ».

388. Kvo-ka a concédé qu'il lui était arrivé de ne pas intervenir lorsqu'il voyait des prisonniers être maltraités, manquement qu'il a justifié en déclarant qu'il n'avait pas compétence pour le faire⁶⁶³. Il a fourni les deux exemples suivants :

a) Pendant ses premiers jours au camp, Kvo-ka a observé par la fenêtre du local de permanence qu'on forçait les personnes qui descendaient des autocars à chanter des chants nationalistes et à se gifler mutuellement. Il n'est pas intervenu, considérant que les détenus

⁶⁵⁷ Branko Rosi}, CR, p. 7488 à 7491 ; Milenko Rosi}, CR, p. 7509 à 7517 ; Ljuban Andi}, CR, p. 7540 à 7548.

⁶⁵⁸ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 893 à 906.

⁶⁵⁹ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 972 et 973.

⁶⁶⁰ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8389.

⁶⁶¹ Témoin AK, CR, p. 2028 et 2029.

⁶⁶² Témoin AK, CR, p. 2072.

⁶⁶³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8125.

étaient placés sous l'autorité de leur escorte jusqu'à ce que les gardiens les installent dans des « locaux appropriés ». Kvo-ka a toutefois précisé qu'il serait intervenu s'il avait vu commettre un acte réellement grave⁶⁶⁴.

b) Kvo-ka a bien constaté que la nourriture et les installations sanitaires laissaient à désirer⁶⁶⁵, mais n'a rien fait pour améliorer cette situation car, selon lui, « il aurait été réellement malvenu d'empiéter sur les responsabilités de quelqu'un d'autre, étant donné qu'il y avait un directeur de la mine » chargé de ces questions⁶⁶⁶.

389. Les éléments de preuve démentent l'affirmation de Kvo-ka selon laquelle il ne pouvait empêcher les sévices parce qu'il n'en avait pas le pouvoir.

390. Son ancien commandant, Milutin Buji}, a déclaré que le recours à l'assistance des collègues est une pratique courante dans la police, et que le rôle d'un policier dans la position de Kvo-ka est justement d'empêcher la commission de crimes par son intervention personnelle, ou de demander de l'aide si cela n'est pas possible :

Q. : Par exemple si M. Kvo-ka, étant à la tête du troisième secteur, voit qu'une infraction est commise ou en est informé, qu'est-il censé faire ? Quelles mesures doit-il prendre en sa qualité de chef de secteur ou même de policier ordinaire ?

R. : Cela dépend de la gravité de l'infraction. S'il s'agit d'un vol, il peut agir personnellement. Mais pour des actes plus graves, il doit informer la police judiciaire qui prendrait en ce cas les mesures nécessaires.

Q. : Prenons un exemple simple. Si M. Kvo-ka voit quelqu'un passer une personne à tabac, peut-il empêcher ce passage à tabac et prendre des mesures à l'égard de l'agresseur ?

R. : Oui, s'il est en mesure d'intervenir de manière efficace.

⁶⁶⁴ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8124 et 8125. Kvo-ka a notamment déclaré : « Dans le système où nous vivions, on estimait que des policiers ne sauraient s'attaquer à des citoyens. Lorsqu'une telle chose arrive, il existe différentes possibilités dont j'en ai un peu parlé hier. Si l'on s'en tient à la lettre, il certain-quesi un tel accident se produisait sous mes yeux, si je voyais un policier attaquer un citoyen, il est certain que j'interviendrais. Il faut toutefois nuancer : si un policier gifle un citoyen, je me poserais probablement la question de savoir si j'ai le droit d'intervenir. Dans ce cas, je crois que j'aurais l'obligation d'en référer à mes supérieurs. Par contre, s'il s'agit d'une violation grave des droits de l'homme, d'une tentative de meurtre ou d'un autre type de mauvais traitement, alors – je parle pour moi – je suis sûr-certain que je tenterais de l'empêcher si cela se passait bien sûr sous mes yeux. J'essaierais évidemment de l'empêcher. Dans un tel cas, je puis intervenir, je suis convaincu que j'interviendrais, et ce, même si cela risque de susciter plus tard des problèmes avec le policier en question. Il y aurait probablement un conflit d'intérêts, parce que ce policier estimerait avoir le droit de procéder ainsi, tandis que moi, j'estimerais que cela n'est pas le cas. Il y aurait donc un conflit entre nous. Mais pour ce qui me concerne, je pense que j'interviendrais forcément en cas de tentative de meurtre, de mauvais traitements ou d'actes similaires. »

⁶⁶⁵ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8195.

⁶⁶⁶ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8194.

Q. : M. Buji}, pour en revenir aux devoirs d'un policier, si celui-ci n'est pas en mesure d'intervenir comme vous l'avez dit, ne doit-il pas signaler l'infraction ou l'acte en question ?

R. : S'il ne peut pas agir, il doit demander de l'aide dès que possible⁶⁶⁷.

391. Il est d'ailleurs arrivé que Kvo-ka demande de l'aide, estimant qu'il ne pouvait pas intervenir directement :

a) Kvo-ka a déclaré que lorsque Nusret Siva} est arrivé au camp, les détenus ont été placés en rang contre un mur et fouillés de façon humiliante. Kvo-ka se sentait « impuissant » à protester et n'est pas intervenu, sauf pour demander pourquoi on avait arrêté Nusret Siva} alors que la personne recherchée était la sœur de celui-ci, Nusreta Siva}⁶⁶⁸. Nusret Siva} a témoigné qu'après avoir consulté Ranko Miji}, l'un des coordonnateurs des interrogateurs, Kvo-ka avait ordonné qu'il fût libéré⁶⁶⁹.

b) Sifeta Suši} a raconté que lorsqu'elle a demandé à Kvo-ka de l'aider à se procurer des produits d'hygiène et des antibiotiques, il a commencé par refuser. Finalement, il a demandé les produits nécessaires à l'une de ses voisines, Fiketa Oklop-i}, qui lui a donné des antibiotiques pour Sifeta Suši}⁶⁷⁰.

392. Pour ce qui est de la prévention des sévices, Kvo-ka a affirmé avoir agi en ce sens quand, avant de quitter le camp, il a demandé à Kos et Gruban de veiller sur ses beaux-frères afin qu'ils ne soient pas maltraités⁶⁷¹. La Chambre de première instance estime toutefois qu'on peut y voir une requête personnelle et non une consigne de service, d'autant que l'accusé s'appropriait à quitter le camp et n'allait donc plus avoir d'autorité sur les gardiens. Kvo-ka n'a pris aucune mesure pour assurer la sécurité des détenus en général.

393. Pour ce qui est de signaler les sévices, Kvo-ka a déclaré que lorsqu'il était informé de tels actes, il s'estimait tenu d'en référer à son supérieur, @eljko Meaki}, comme l'y obligeait son devoir de policier⁶⁷². Il a affirmé que tout policier ayant connaissance d'une infraction doit en instruire son supérieur, de même qu'il doit protéger les biens et la vie des citoyens, fût-ce au prix de la sienne, transmettre toute information à ses chefs et empêcher les actes délictueux. Kvo-ka a toutefois précisé qu'il ne lui revenait pas d'enquêter sur une infraction à moins d'en

⁶⁶⁷ Milutin Buji}, CR, p. 7859 et 7860.

⁶⁶⁸ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8382.

⁶⁶⁹ Nusret Siva}, CR, p. 3973 et à 3975.

⁶⁷⁰ Sifeta Suši}, CR, p. 3008.

⁶⁷¹ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8165 et 8166.

⁶⁷² Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8125.

avoir reçu l'ordre. À Omarska, on attendait de lui qu'il informe ses supérieurs⁶⁷³, mais bien qu'il eût pour mission de rapporter tout incident dont il avait connaissance, y compris d'éventuelles fautes commises par les gardiens, il n'était pas censé mener sa propre enquête⁶⁷⁴. Kvo-ka a déclaré avoir informé @eljko Meaki} qu'il avait vu des cadavres dans le camp. Il a dit qu'il s'était senti tenu de protéger le périmètre autour des corps et de préserver les indices. Toutefois, il n'a pas jugé qu'il était de son devoir d'enquêter sur les causes de ces décès⁶⁷⁵.

394. Kvo-ka a entendu circuler parmi les détenus et les gardiens des rumeurs faisant état de sévices, et a affirmé avoir transmis ces informations à @eljko Meaki}. Ce dernier répondait régulièrement qu'il était au courant et qu'il n'y avait rien que l'on dût faire⁶⁷⁶. Kvo-ka a également justifié son inertie par le temps écoulé entre la perpétration des sévices et le moment où il en était informé, déclarant : « J'ignore si quelqu'un a été puni ou aurait dû l'être⁶⁷⁷. »

395. Aux yeux de la Chambre, il est établi que Kvo-ka est intervenu quelques rares fois et qu'il a pris certaines mesures pour améliorer la situation de membres de sa famille ou d'amis. Elle estime cependant qu'il aurait pu faire beaucoup plus pour atténuer la dureté des conditions de vie au camp. Il aurait par exemple pu, dans le cadre de ses attributions, prendre des mesures beaucoup plus énergiques pour empêcher les intrus de pénétrer dans le camp pour y maltraiter des détenus. Il aurait pu faire en sorte que davantage de détenus bénéficient de soins médicaux, et aurait pu s'opposer à ce que des gardiens et d'autres subalternes battent ou de toute autre façon maltraitent les prisonniers à leur arrivée, au réfectoire, ou sur le chemin des toilettes.

396. La Chambre de première instance conclut que Kvo-ka avait suffisamment d'autorité et d'influence pour prévenir certains sévices ou y mettre un terme en intervenant personnellement ou en sollicitant l'aide de tiers, et pour signaler les violences à l'encontre de détenus du camp. La position qu'il occupait était pour l'essentiel la consécration d'années d'expérience dans la police. Les gardiens lui demandaient des instructions, il leur donnait des ordres qu'ils exécutaient, et il a quelquefois empêché que des crimes ne soient commis. Et

⁶⁷³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8124 à 8126.

⁶⁷⁴ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8105 et 8106.

⁶⁷⁵ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8375.

⁶⁷⁶ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8111 et 8112.

⁶⁷⁷ Pièce à conviction 3/203, p. 133.

bien que l'Accusation ne l'ait pas établi de manière satisfaisante, il n'est pas exclu qu'en sa qualité de fonctionnaire de police, Kvo-ka ait eu le devoir d'enquêter sur les crimes commis au camp.

397. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Kvo-ka aurait lui-même commis personnellement des crimes à l'encontre de détenus du camp⁶⁷⁸. Il est toutefois incontestable qu'il a assisté à des actes criminels et qu'il savait avec certitude que des violences physiques et psychologiques d'une extrême gravité étaient régulièrement infligées aux non-Serbes incarcérés à Omarska. Bien qu'il fût informé de la brutalité des traitements et des conditions de vie, il a continué à travailler au camp pendant dix-sept jours au moins, s'acquittant diligemment et sans protester de ses tâches.

8. La participation de Kvo-ka à l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska est-elle suffisamment importante pour engager sa responsabilité pénale ?

398. Kvo-ka était l'adjoint de @eljko Meaki} au camp d'Omarska, une entreprise criminelle commune. Policier expérimenté et respecté, il était l'un des rares fonctionnaires de police au camp et jouissait d'une influence incontestable.

399. Kvo-ka a estimé à un maximum de 20 le nombre de tours de garde qu'il a effectués pendant les quelque dix-sept jours de son affectation au camp d'Omarska. Ce chiffre n'est pas négligeable au regard de la kyrielle de crimes commis en ce lieu chaque jour, et même chaque heure. La Chambre de première instance observe en outre que Kvo-ka était à Omarska pendant le mois qui a suivi la création du camp, et qu'il a participé à sa mise en place. Bien

⁶⁷⁸ La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels Kvo-ka aurait par deux fois menacé des détenus, mais elle les juge insuffisants à prouver qu'il aurait personnellement pris part à des sévices. Mirsad Ali{i} a rapporté que lorsque les détenus de la « salle de Mujo » ont reçu l'ordre de se rendre sur la *pista*, ils ont rencontré Kvo-ka qui leur a enjoint « de marcher lentement, de ne pas aller vite. Quiconque ferait un mouvement brusque, il le tuerait personnellement ». CR, p. 2478. Le Témoin AW a déclaré avoir été menacé de manière analogue par Kvo-ka lorsque ce dernier et Mom-ilo Gruban, réputé être le troisième chef d'équipe du camp d'Omarska, ont volé de l'or et des bijoux à sa sœur. Le Témoin AW a raconté ce qui suit : « Kvo-ka était au volant. Auparavant, Gruban et lui s'étaient parlé. Kvo-ka a regardé dans le rétroviseur, vers le siège arrière où j'étais assis. Il m'a dit : "Si nous ne retrouvons pas l'or et l'argent, le corps de quelqu'un pourrait bien flotter dans la Sana". » Témoin AW, CR, p. 11952.

qu'il ait laissé entendre que c'était à contrecœur⁶⁷⁹, il a par ailleurs expressément déclaré que s'il n'avait tenu qu'à lui, il aurait continué à travailler au camp jusqu'à sa fermeture⁶⁸⁰.

400. Bien que prétendument choqué par les crimes qui se commettaient au camp, Kvo-ka est resté à son poste jusqu'à ce que ses supérieurs l'en écartent. Des témoins à décharge ont déclaré que l'organisation du camp était si laxiste que des gardiens s'absentaient sans conséquences sérieuses, voire en toute impunité. Le réserviste Branko Starkevi}, affecté comme gardien à l'intérieur du hangar, a affirmé que Kvo-ka n'avait pas de commandant⁶⁸¹ et que lorsqu'il prenait son service, il n'était pas tenu d'en référer à un officier de service ou à quelqu'un de rang équivalent⁶⁸².

401. Pourtant, le Témoin DD/10 a quitté le camp d'Omarska vers le 25 juillet 1992, de sa propre initiative, et n'a pas perdu son travail, même après avoir entrepris Simo Drlja-a au sujet des conditions qui régnaient au camp⁶⁸³.

402. Kvo-ka avait pris un certain nombre de dispositions pour protéger ses beaux-frères musulmans incarcérés à Omarska. Lorsqu'il fut relevé de ses fonctions au mois de juin parce que, selon lui, il n'était pas assez anti-musulman, il a tout simplement été affecté à un autre commissariat central de police, à Tukovi. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant qu'on sanctionnait les Serbes du camp qui venaient en aide aux détenus non serbes ou tentaient d'améliorer leur situation.

403. La Chambre de première instance tient à souligner qu'en matière de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, le fait, pour une personne ayant adhéré en connaissance de cause à une entreprise criminelle, de ne pas y renoncer par crainte de nuire à sa carrière ou d'être envoyée au front, incarcérée ou sanctionnée, ne constitue ni une excuse ni une cause

⁶⁷⁹ La Défense de Kvo-ka a produit des documents du tribunal militaire de Banja Luka établissant que des personnes avaient été poursuivies et condamnées parce qu'elles avaient ignoré un ordre de mobilisation, s'étaient soustraites au service militaire ou avaient abandonné leur poste et déserté l'armée. Le but était de démontrer que l'accusé n'avait d'autre choix que de continuer à assumer ses fonctions au sein du camp (pièce à conviction D51/1). Mais telle n'est pas la conclusion que la Chambre tire de ces documents, tant la situation de ces personnes était différente de celle de l'accusé. En effet, Kvo-ka n'a pas ignoré d'ordre de mobilisation, et il serait inexact d'affirmer que les seules options qui s'offraient à lui en dehors du travail au camp étaient la désertion en temps de guerre ou le combat au front.

⁶⁸⁰ Kvo-ka a déclaré qu'il était la bête noire du personnel serbe du camp et qu'il aurait ~~aimait~~ aimé tout abandonner, mais que, d'un autre côté, il souhaitait rester pour sa famille et ses amis, et qu'il n'aurait pas su où aller s'il avait quitté la police. Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8405.

⁶⁸¹ Branko Starkevi}, CR, p. 9266.

⁶⁸² Branko Starkevi}, CR, p. 9289 à 9291.

⁶⁸³ Témoin DD/10, CR, p. 10699 et 10700.

exonératoire de responsabilité. Il est en effet de jurisprudence constante au Tribunal que les auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ne sauraient soulever la contrainte comme moyen de défense⁶⁸⁴. D'ailleurs, la Chambre constate que Kvo-ka n'a pas invoqué la contrainte, que ce soit comme moyen de défense ou comme circonstance atténuante.

404. Au vu des éléments de preuve, il est constant que ce n'est pas seulement en connaissance de cause, mais de son propre chef que Kvo-ka a participé aux événements du camp d'Omarska. Alors qu'il s'y commettait quotidiennement des crimes contre les détenus, il a continué à se présenter à son travail et à prendre une part active à la marche de l'établissement. Par sa participation en connaissance de cause et continue, il a permis à ce système et à ces agissements iniques de perdurer.

405. Par sa participation continue à la marche du camp d'Omarska, Kvo-ka a cautionné aux yeux des autres participants, notamment des gardiens sous ses ordres, ce qui s'y passait et a fermé les yeux sur les sévices qui y étaient infligés et les conditions de vie déplorables qui y régnaient.

406. La Chambre de première instance juge que Kvo-ka a contribué de manière importante au fonctionnement du camp. En sa qualité de second de @eljko Meaki} et de policier expérimenté, il a joué un rôle essentiel dans l'administration et le fonctionnement de l'établissement. Il savait que les détenus auxquels on infligeait des conditions de vie et des traitements cruels étaient d'origine non serbe, et qu'ils étaient incarcérés et maltraités en raison de leur religion, de leurs opinions politiques et de leur appartenance ethnique.

407. Le fait que Kvo-ka ait eu connaissance de la nature criminelle du camp dans lequel il travaillait, y compris de la discrimination que l'on y pratiquait, et qu'il ait consenti à conserver un poste de pouvoir et d'influence donnent toute la mesure de sa contribution à l'entreprise criminelle commune. Il ne fut pas simplement un participant passif ou réticent à cette entreprise, mais a activement contribué au fonctionnement quotidien et au maintien du camp, et a fait preuve d'une indifférence coupable vis-à-vis des crimes qui s'y commettaient. Par sa participation, il a permis la perpétuation de ce système et de ses agissements iniques.

⁶⁸⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Erdemovi}*, par. 19.

408. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Kvo-ka savait que les persécutions et les violences ethniques étaient monnaie courante dans le camp et que son travail à cet endroit facilitait la perpétration de crimes. En conséquence, Kvo-ka est responsable des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska.

9. Responsabilité pénale de Miroslav Kvo-ka

409. On l'a vu, la responsabilité individuelle de Kvo-ka est engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut pour sa participation aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité allégués dans l'Acte d'accusation modifié. Il est accusé d'avoir « commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre » ces crimes, ou d'avoir participé à une entreprise criminelle commune. Sa responsabilité se trouve également, ou subsidiairement, engagée en vertu de l'article 7 3) du Statut pour n'avoir pas, en tant que supérieur hiérarchique, empêché, fait cesser ou sanctionné des actes présumés commis par ses subordonnés.

a) Responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut

410. La Chambre de première instance conclut qu'au camp d'Omarska, Kvo-ka détenait l'autorité lorsque @eljko Meaki} était absent, et qu'il y exerçait les fonctions de commandant en second. Il était également officier de permanence et transmettait les ordres donnés par @eljko Meaki}. Des détenus ont rapporté que Kvo-ka ordonnait quelquefois aux autres gardes d'exécuter des tâches. De toute évidence, son pouvoir et son influence étaient considérables au sein du camp.

411. Toutefois, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir l'existence d'un lien de subordination entre Kvo-ka et les auteurs reconnus d'actes criminels, pas plus qu'ils ne démontrent que Kvo-ka exerçait un contrôle effectif sur les subordonnés ayant commis des crimes. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels le service de garde était désorganisé et échappait à tout contrôle. Le Témoin AK, par exemple, a déclaré ce qui suit :

Quand je regarde en arrière aujourd'hui, il me semble que cela fonctionnait d'une manière totalement anarchique, que personne n'obéissait à personne. Chaque soldat ou gardien – je les appelle « soldats », mais il est difficile de dire qui était soldat et qui était policier, et je crois que les uniformes n'avaient alors pas la moindre signification – chacun pouvait tuer

n'importe qui à n'importe quel moment et dans n'importe quelle équipe. Il suffisait de faire sortir la personne, et c'était très souvent une façon de régler de vieux comptes personnels⁶⁸⁵.

412. Il ne fait pas de doute que Kvo-ka avait l'obligation de former et de tenir en main les gardiens du camp, de même qu'il était tenu d'empêcher et de sanctionner les comportements criminels. Néanmoins, la Chambre ne considère pas que l'Accusation ait clairement établi quels crimes ont été commis, et par quels subordonnés de Kvo-ka, durant la période où celui-ci a travaillé au camp. Quoi qu'il en soit, sa participation à l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska entraîne sa responsabilité pour les crimes qui y ont été perpétrés, rendant par là redondantes, peut-on prétendre, les incriminations fondées sur l'article 7 3) du Statut. Partant, la Chambre décide que la responsabilité de Kvo-ka n'est pas engagée en qualité de supérieur hiérarchique, au sens de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir empêché ou puni des crimes commis par des subordonnés.

b) Responsabilité individuelle de Miroslav Kvo-ka en vertu de l'article 7 1) du Statut pour les crimes établis au procès

413. La Chambre de première instance est parvenue aux conclusions suivantes :

- a) Kvo-ka était informé des conditions de vie et traitements cruels infligés aux non-Serbes détenus au camp d'Omarska ;
- b) il a continué de travailler au camp pendant dix-sept jours environ ;
- c) les crimes reprochés à Kvo-ka dans l'Acte d'accusation modifié ont été commis à Omarska pendant la période où il y était employé⁶⁸⁶ ;
- d) la participation de Kvo-ka au fonctionnement du camp à titre de commandant en second a été notable et le rend responsable en tant que participant à l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska ; et

⁶⁸⁵ Témoin AK, CR, p. 2073 et 2074.

⁶⁸⁶ Voir, par exemple, les éléments de preuve relatifs à des tortures (CR, p. 2028 et 2029), des meurtres (CR, p. 2485 et 2486) et des violences sexuelles (CR, p. 5385 à 5387). Ces crimes se sont produits alors que Kvo-ka travaillait au camp. Il n'est pas nécessaire de prouver que Kvo-ka a été témoin ou a eu connaissance de chacun des ces crimes. Ainsi, la présence de cadavres abandonnés alors qu'il se trouvait au camp suffit à engager sa responsabilité, compte tenu de ses fonctions et de sa présence permanente.

e) Kvo-ka était conscient que les crimes commis contre les non-Serbes détenus au camp visaient à les persécuter. En connaissance de cause, la part importante qu'il a prise à ce système démontre qu'il était animé de l'intention de les discriminer.

414. Vu sa position élevée dans le camp, son pouvoir et son influence sur les gardiens et son manque de zèle à empêcher la commission de crimes ou à soulager les souffrances de détenus, vu également le rôle important qu'il a joué pour perpétuer le fonctionnement du camp, et ce, bien qu'il ait su qu'il s'agissait d'un projet criminel, la Chambre de première instance juge que Kvo-ka s'est rendu coauteur de l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska.

415. La Chambre de première instance a précédemment conclu que des meurtres, des viols, des tortures et des actes inhumains au sens de l'article 5 du Statut avaient été commis au camp d'Omarska. Elle a en outre conclu que ces crimes avaient été commis dans l'intention de persécuter des détenus non serbes du camp. Rappelons que l'Accusation a imputé d'autres crimes, y compris des violations présumées de l'article 5 du Statut, sur la base des mêmes faits qui sous-tendent également le chef de persécutions. La Chambre de première instance a conclu que Kvo-ka était coupable de persécutions en tant que crime contre l'humanité, commises sous la forme de meurtres, de tortures, de viols et d'autres actes inhumains reprochés dans l'Acte d'accusation modifié, et perpétrées dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. On l'a vu, cette déclaration de culpabilité pour persécutions couvre toutes les autres accusations de crimes contre l'humanité, lesquelles ne peuvent faire l'objet de déclarations de culpabilité séparées et doivent donc être rejetées⁶⁸⁷.

416. La Chambre a déjà conclu que les conditions nécessaires pour justifier les accusations portées en vertu de l'article 3 du Statut sont réunies. Elle a également conclu que les crimes dont Kvo-ka est accusé en vertu de l'article 3 du Statut – atteintes à la dignité des personnes, meurtres, tortures et traitements cruels – ont bien été commis au camp d'Omarska à l'époque où Kvo-ka y travaillait.

417. Les crimes reprochés à Kvo-ka en vertu des articles 3 et 5 du Statut sont basés sur le même ensemble de faits. Tous les crimes reprochés en vertu de l'article 3 dans l'Acte d'accusation modifié sont couverts par la déclaration de culpabilité pour persécutions, et

⁶⁸⁷ L'Arrêt *^elebi}i*, se prononçant sur les déclarations de culpabilité multiples prononcées à raison des mêmes faits en vertu des articles 2 et 3 du Statut, et considérant que l'article 3 ne prévoyait pas d'élément distinct de ceux requis par l'article 2, a « confirmé » les déclarations de culpabilité prononcées en vertu de l'article 2 et « annulé » celles qui se fondaient sur l'article 3.

aucun n'a été commis en dehors de l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance a déjà établi que les crimes commis à Omarska enfreignaient le droit international, qu'ils avaient un lien étroit avec le conflit armé et que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités. L'imputabilité à l'accusé des crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut a donc été démontrée.

418. La Chambre de première instance a déjà décidé que les déclarations de culpabilité multiples fondées sur l'article 3 et l'article 5 du Statut étaient autorisées, même lorsque les deux incriminations reposent sur les mêmes faits. Par ailleurs, puisqu'elle a conclu que l'accusé était coupable des persécutions que l'Acte d'accusation lui reproche comme crime contre l'humanité en vertu des articles 3 et 5 du Statut, et que tous les crimes reprochés en vertu de l'article 3 étaient couverts par la déclaration de culpabilité pour persécutions sanctionnées par l'article 5, Kvo-ka est également déclaré coupable de ces crimes.

419. En résumé, la Chambre de première instance déclare que Kvo-ka est coupable à titre de coauteur des crimes suivants, commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune : persécutions (chef 1) sanctionnées par l'article 5 du Statut⁶⁸⁸, meurtres (chef 5) et tortures (chef 9) réprimés par l'article 3 du Statut.

420. Pour les motifs énoncés ci-dessus, les accusations suivantes sont rejetées : actes inhumains (chef 2), assassinats (chef 4) et tortures (chef 8), déjà compris dans la déclaration de culpabilité pour persécutions en vertu de l'article 5 du Statut ; atteintes à la dignité des personnes (chef 3) et traitements cruels (chef 10), déjà couverts par la déclaration de culpabilité pour tortures en vertu de l'article 3 du Statut.

421. La Chambre de première instance va à présent examiner si l'accusé Dragoljub Prca} a participé à l'entreprise criminelle commune et, dans l'affirmative, si sa participation était suffisamment importante pour engager sa responsabilité, et si ses actes ou omissions entraînent une responsabilité pénale pour avoir « commis, incité à commettre, ou aidé et encouragé à commettre » des crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié.

⁶⁸⁸ Ces persécutions ont revêtu les formes suivantes : meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines, actes commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes détenus au camp d'Omarska.

B. DRAGOLJUB PRCA}

1. Introduction

422. Sous les chefs 1 à 3, 4 et 5 ainsi que 8 à 10 de l'Acte d'accusation modifié, la responsabilité individuelle de Dragoljub Prca} est engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut pour sa participation à des persécutions⁶⁸⁹, meurtres, tortures, actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité des personnes, sanctionnés par l'article 3 (violation des lois ou coutumes de la guerre) et l'article 5 (crimes contre l'humanité) du Statut. Il lui est également, ou subsidiairement, reproché en vertu de l'article 7 3) du Statut d'être responsable en tant que supérieur hiérarchique de crimes commis par ses subordonnés.

423. L'Accusation soutient que Prca} a joué un rôle actif au camp d'Omarska durant la période comprise entre le 30 juin et le 6 août 1992, et qu'il a remplacé Miroslav Kvo-ka au poste de commandant en second dudit camp. La Défense affirme au contraire que les pouvoirs conférés à l'accusé étaient ceux d'un simple policier, que l'accusé n'était pas responsable de la détention ni des conditions de détention des personnes emprisonnées au camp d'Omarska durant la période où il s'y trouvait effectivement – qui va, insiste-t-elle, du 15 juillet au 6 août 1992 – et qu'il n'a personnellement commis aucun crime durant cette période.

2. Antécédents de Prca}

424. Serbe de souche, Prca} est né le 18 juillet 1937 à Omarska. De 1960 à 1968, il a travaillé comme policier à Pula, Zagreb et Brioni. Du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1984, date à laquelle il a pris sa retraite, Prca} a travaillé comme technicien de la police scientifique à Pore~ et à Prijedor. L'un de ses anciens collègues a décrit le travail d'un technicien de la police scientifique comme suit : un technicien de la police scientifique est chargé de l' « analyse technique des événements, qu'il s'agisse d'un vol, d'un meurtre, d'un viol ou de tout autre crime, de manière à recueillir des preuves matérielles⁶⁹⁰ ». Dušan Lak-evi}, le

⁶⁸⁹ Ces persécutions ont revêtu les formes suivantes : meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines, actes commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes détenus au camp d'Omarska.

⁶⁹⁰ Gostimir Modi}, CR, p. 11488.

témoin expert cité par la Défense, a déclaré qu'un technicien de la police scientifique n'était pas « formé pour assurer la sécurité, faire des patrouilles, effectuer le travail d'un agent de police, mener des interrogatoires, etc.⁶⁹¹ ».

425. Durant la période comprise entre la date à laquelle il a pris sa retraite et l'éclatement du conflit armé dans la municipalité de Prijedor, Prca} a vécu de sa pension et exploité une ferme avec sa femme et ses trois enfants. Le 29 avril 1992, Prca} a été mobilisé et affecté au poste de police d'Omarska pour y travailler comme technicien de la police scientifique. Il a été démobilisé le 31 décembre 1995. Le Témoin DE/1 l'a décrit comme un homme calme et renfermé⁶⁹².

3. Arrivée de Prca} et durée de son service au camp d'Omarska

426. Le premier point en litige concerne la date d'arrivée de Prca} au camp d'Omarska. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a conclu dans sa Décision relative aux demandes d'acquittement présentées par la Défense que l'accusé ne pouvait être tenu responsable d'incidents survenus en dehors de la période durant laquelle il travaillait au camp⁶⁹³. L'Accusation soutient pour sa part que Prca} a pris ses fonctions de commandant en second du camp le 1^{er} juillet 1992 alors que la Défense affirme, elle, qu'il est arrivé au camp d'Omarska le 15 juillet 1992. Celle-ci soutient également que les dates des meurtres, passages à tabac ou actes de torture qui auraient été commis lorsque Prca} se trouvait au camp n'ont pu être établies avec certitude⁶⁹⁴.

427. Dans ses déclarations, Prca} a évoqué la date de son arrivée au camp d'Omarska. La Chambre de première instance a jugé son récit crédible. Interrogé par l'Accusation, Prca} a expliqué que le 14 juillet 1992, alors qu'il s'acquittait de ses fonctions de technicien de la police scientifique au poste de police d'Omarska, Željko Meaki} était venu le voir pour lui annoncer que Simo Drlja-a avait ordonné qu'il serve au camp d'Omarska⁶⁹⁵. Ce même jour, Željko Meaki} l'a conduit au camp d'Omarska et lui a montré son bureau⁶⁹⁶. La salle était

⁶⁹¹ Rapport de Dušan Lak-evi}, p. 9. Le témoin expert a ajouté que pour devenir technicien de la police scientifique, il fallait avoir fait trois ou quatre années d'études secondaires, puis suivi une formation complète de technicien de laboratoire scientifique, sanctionnée par un examen de fin d'études portant sur la photographie des lieux du crime, les empreintes digitales et autres traces, p. 6.

⁶⁹² Témoin DE/1, CR, p. 11626.

⁶⁹³ Décision relative aux demandes d'acquittement présentées par la Défense, par. 61.

⁶⁹⁴ Mémoire en clôture de Prca}, par. 373 et suiv.

⁶⁹⁵ Pièce à conviction P3/167, p. 8.

⁶⁹⁶ Pièce à conviction P3/167, p. 9.

occupée par deux dactylographes, Nada Markovski et Nevenka Sikman, et équipée d'appareils de transmission radio. Željko Meaki} a expliqué à Prca} en quoi consisteraient ses fonctions à compter du lendemain. Prca} prétend qu'il ne voulait pas aller travailler au camp mais avait fait l'objet de menaces de la part de Drlja-a. Durant le procès, il a soutenu qu'il était venu travailler au camp « sous la contrainte⁶⁹⁷ ». Les déclarations de plusieurs témoins à décharge corroborent cette thèse. Le fils de Prca}, Ljubisa Prca}, a déclaré avoir entendu son père dire que Simo Drlja-a l'avait menacé « de tuer ses enfants et de mettre le feu à sa maison⁶⁹⁸ ». Obrad Popovi}, l'un des anciens gardiens en faction à l'entrée du camp d'Omarska, a déclaré avoir vu Simo Drlja-a s'entretenir avec Prca}, lequel lui aurait dit plus tard que Drlja-a l'avait menacé⁶⁹⁹. La Chambre de première instance constate toutefois que Prca} n'a jamais fait mention de ces menaces lorsqu'il a été interrogé par l'Accusation. Elle n'est pas convaincue que de telles menaces aient été proférées et rejette l'affirmation de Prca} selon laquelle il aurait travaillé au camp sous la contrainte.

428. Bien que l'Accusation avance que Prca} a pris ses fonctions au camp d'Omarska aux environs du 1^{er} juillet 1992, la Chambre de première instance est convaincue par les déclarations de nombreux témoins à charge et à décharge ayant confirmé les propos de Prca} selon lesquels ce dernier a pris ses fonctions au camp à la mi-juillet 1992. Nombre de témoins ont déclaré que Prca} était arrivé au camp bien après le renvoi de Kvo-ka, vers le début de la deuxième quinzaine du mois de juillet 1992⁷⁰⁰.

429. La date à laquelle Prca} a quitté le camp n'est pas en litige en l'espèce. Les deux parties s'accordent sur le fait que Prca} a quitté le camp le 6 août 1992. Prca} a déclaré que ce jour-là, entre 15 et 20 autocars étaient arrivés au camp d'Omarska et que tous les détenus, à l'exception de 175 d'entre eux, avaient été transférés, en plusieurs voyages, à Manja-a ou à Trnopolje. Prca} a prêté son assistance lors du transfert, ce qui fut l'une de ses dernières tâches. Il est ensuite retourné travailler au poste de police d'Omarska, où il est resté jusqu'à la fin de la mobilisation.

430. La Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve qui lui ont été présentés et conclut qu'ils démontrent que Prca} est resté au camp d'Omarska environ vingt-deux jours, à savoir du 15 juillet au 6 août 1992.

⁶⁹⁷ CR, p. 11341 (déclaration liminaire du Conseil de la Défense de Prca}).

⁶⁹⁸ Ljubisa Prca}, CR, p. 11365.

⁶⁹⁹ Obrad Popovi}, CR, p. 11560 et 11561.

⁷⁰⁰ Voir, par exemple, Témoin J, CR, p. 4902 ; Témoin K, CR, p. 5045 ; Kerim Mesanovi}, CR, p. 5243 ; Nusret Siva}, CR, p. 3995 ; Obrad Popovi}, CR, p. 11559 et 11560 ; Dragan Velaula, CR, p. 11598.

4. Fonctions et position de Prca} au camp d'Omarska

431. Le deuxième point en litige concerne la position que Prca} occupait au camp d'Omarska. Selon l'Accusation, Prca} secondait le commandant du camp, Željko Meaki}, et doit, en raison de sa position de supérieur hiérarchique, être tenu responsable des actes commis par ses subordonnés, s'agissant des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation modifié.

432. L'Accusation se fonde sur le fait que Prca} était un policier de métier expérimenté, sollicité par Simo Drlja-a, le chef du poste de police de Prijedor, pour travailler au camp d'Omarska, ainsi que sur les dépositions de plusieurs témoins, pour établir que Prca} est devenu commandant en second du camp d'Omarska après le départ de Kvo-ka. La Défense soutient toutefois que Prca} n'occupait aucune fonction de commandement puisque personne n'était placé sous ses ordres, et qu'il n'était pas policier d'active lorsque le conflit a éclaté à Prijedor, mais simple technicien de la police scientifique. En bref, la Défense prétend que Prca} n'était guère qu'un auxiliaire administratif de Željko Meaki} au camp d'Omarska et affirme qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir qu'il y occupait le poste de commandant en second⁷⁰¹.

433. Les fonctions de Prca}, telles qu'elles sont décrites dans le Mémoire en clôture de la Défense, consistaient à : 1) assurer les liaisons radio et téléphoniques à partir de son bureau, la salle B5, et transmettre les messages reçus ; 2) vérifier, sur ordre de Željko Meaki} ou d'un enquêteur, dans quelle salle se trouvait tel ou tel détenu ; 3) noter la date d'arrivée des détenus, puis communiquer cette information aux enquêteurs ; et 4) lire la liste des détenus devant être transférés⁷⁰².

434. Interrogé par l'Accusation, Prca} a notamment indiqué que vers la fin de l'existence du camp, 35 femmes devaient être transférées à Trnopolje et 125 hommes échangés aux termes d'un accord conclu avec les autorités bosniaques. Le rôle de Prca} consistait à appeler ces personnes et à les faire monter à bord des autocars⁷⁰³.

⁷⁰¹ Mémoire préalable au procès de la Défense de Prca}, par. 8, 9 et 16.

⁷⁰² Mémoire en clôture de la Défense, par. 357.

⁷⁰³ Pièce à conviction P3/167, p. 13 et 14.

435. De nombreux témoins à charge ont confirmé la description faite par Prca} des tâches administratives qu'il exerçait au camp et déclaré l'avoir vu circuler dans l'enceinte du camp des listes à la main. Ces témoins ont cependant attribué à Prca} davantage de responsabilités ou de pouvoirs que ce dernier n'a reconnu en posséder :

a) Le Témoin F a déclaré que l'on voyait Prca}, muni de documents, circuler à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment administratif, sur la *pista*, ou encore se diriger vers la maison blanche⁷⁰⁴. Elle a ajouté que Prca} se rendait parfois dans les zones où les prisonniers étaient détenus mais qu'il restait généralement dans la salle B5 du bâtiment administratif, appelée le bureau du commandement, où étaient entreposés les postes radio⁷⁰⁵.

b) Le témoignage de Nusret Siva} va dans le même sens, celui-ci ayant déclaré avoir vu Prca} en août 1992 dans la salle B5 ou dans l'enceinte du camp « avec des listes, lisant parfois des noms figurant sur ces listes ou les donnant à lire à des gardiens. On allait chercher des gens dans la salle de Mujo, sur la *pista* ou dans le garage, puis on les alignait devant la *pista*. Une sorte de sélection avait alors lieu. Certains étaient transférés du garage vers le hangar, et inversement⁷⁰⁶ ».

c) Omer Me{an a confirmé les déclarations de Nusret Siva}. Il a cependant ajouté que Prca} agissait de sa propre initiative lorsqu'il appelait les détenus dont les noms figuraient sur ses listes ou prenait des décisions en rapport avec l'absence de certains noms sur lesdites listes⁷⁰⁷.

d) Zlata Cikota a déclaré avoir vu Prca} « manipuler sans cesse des documents, des listes. Il ne paraissait rien faire de particulier. Il ne circulait pas souvent dans l'enceinte du camp, du moins pas dans la zone où les femmes étaient détenues⁷⁰⁸ ».

e) Le Témoin J a déclaré que Prca} appelait les noms des détenus qui devaient subir un interrogatoire et accomplissait les mêmes tâches que Kvo-ka. Selon lui, Prca} travaillait dans le bureau de Željko Meaki} lorsque ce dernier était absent, circulait avec des listes, donnait des instructions aux gardiens et leur assignait des tâches en rapport avec les listes de détenus⁷⁰⁹.

⁷⁰⁴ Témoin F, CR, p. 5362.

⁷⁰⁵ Témoin F, CR, p. 5354, 5355 et 5362.

⁷⁰⁶ Nusret Siva}, CR, p. 3994 et 3995.

⁷⁰⁷ Omer Me{an, CR, p. 5279 à 5283. Omer Me{an n'a pas identifié Prca} à l'audience. Omer Me{an, CR, p. 5292.

⁷⁰⁸ Zlata Cikota, CR, p. 3319 et 3320.

⁷⁰⁹ Témoin J, CR, p. 4747 et 4903.

436. Compte tenu des tâches qu'il exécutait et de la manière dont se comportaient avec lui les autres employés du camp, de nombreux détenus ont conclu que Prca} occupait des fonctions de commandement au camp d'Omarska :

a) Nusret Siva} a déclaré que les gardiens étaient chargés du transfert des détenus à l'intérieur du camp et demandaient des instructions à Prca} en cas de problèmes⁷¹⁰. Ces observations l'ont conduit à conclure que Prca} était le commandant en second du camp. Il a affirmé que Prca} devait donner son accord préalable pour tout transfert de détenus d'une salle à une autre et que c'était lui qui s'était occupé de tous les problèmes survenus durant la deuxième quinzaine de juillet et au début du mois d'août⁷¹¹. Nusret Siva} a raconté que Mujo avait voulu faire transférer dans sa salle un détenu du nom de Duratovi}, lequel se trouvait alors dans la maison blanche, et qu'il avait obtenu l'autorisation de transférer Duratovi} après que les gardiens eurent reçu l'approbation de Prca}⁷¹².

b) Le Témoin AN a également conclu que Prca} était le commandant en second du camp d'Omarska du fait qu'il portait un uniforme de policier, qu'on le voyait souvent se rendre au bâtiment administratif et qu'il avait des listes à la main. Le Témoin AN a ajouté que des codétenus lui avaient dit que Prca} était « le commandant en second du camp d'Omarska, qu'il était devenu numéro deux du commandement après avoir remplacé le commandant Kvo-ka⁷¹³ ».

c) Sifeta Su{i} a, elle aussi, conclu que Prca} était devenu commandant en second du camp après le départ de Kvo-ka car il travaillait dans le « bureau du commandement » de l'autre côté du couloir, en face de la salle où elle se trouvait⁷¹⁴.

d) Azedin Oklop-i} et le Témoin B ont tous deux remarqué que les gardiens traitaient Prca} avec respect, comme un commandant, qu'ils le traitaient de la même manière que Željko Meaki} et qu'après lui avoir parlé, ils regagnaient calmement leurs postes de garde⁷¹⁵.

⁷¹⁰ Nusret Siva}, CR, p. 3994.

⁷¹¹ Nusret Siva}, CR, p. 4119 et 4120.

⁷¹² Nusret Siva}, CR, p. 3995 à 3997. Le détenu s'appelait Smail Duratovi}. Il avait été placé dans un pneu de camion, auquel on avait mis le feu. Certaines parties de son corps étaient carbonisées et il présentait des brûlures au visage et aux bras.

⁷¹³ Témoin AN, CR, p. 4402 et 4403.

⁷¹⁴ Sifeta Su{i}, CR, p. 2979 et 3007 à 3009.

⁷¹⁵ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1758 et 1759 ; Témoin B, CR, p. 2356 et 2357.

e) Le Témoin K a déclaré que Prca} disposait des mêmes pouvoirs que Kvo-ka car il l'avait vu assigner des tâches et donner des ordres aux gardiens du camp. Le Témoin K a ajouté que Prca} avait des listes à la main⁷¹⁶.

f) Le Témoin J a vu Prca}, en compagnie parfois de Željko Meaki}, assigner des tâches aux gardiens. Il les a également vus ensemble à la cantine ou se dirigeant vers la maison blanche, le garage ou d'autres bâtiments servant de lieux de détention⁷¹⁷.

437. Plusieurs témoins ont déclaré avoir entendu que Prca} était le commandant ou le commandant en second du camp d'Omarska :

a) Un détenu a dit de Prca} qu'il était le troisième commandant du camp⁷¹⁸. Abdulah Brki}, Kerim Mesanovi} et Omer Me{an ont déclaré avoir entendu de la bouche de codétenus que Prca} était commandant en second⁷¹⁹. Les Témoins AT et U ont également indiqué que des détenues du camp leur avaient dit que Prca} était le commandant en second de l'établissement⁷²⁰. Au vu des tâches exercées par Prca}, le Témoin U a cru à la véracité de cette information. Lors de son contre-interrogatoire, elle a déclaré qu'« à la fin de ?leurg séjour au camp, M. Prca} ?étaitg arrivé avec une liste de femmes qui devaient rentrer chez elles et ?queg, par conséquent, ?elle avaitg conclu qu'il était peut-être directeur ou quelque chose comme ça⁷²¹ ».

b) Le Témoin B, une femme détenue au camp d'Omarska, a déclaré que Željko Meaki} s'était présenté une fois comme le « chef de la sécurité » et avait présenté Prca} comme le commandant du camp. Le Témoin B a ajouté que le personnel du camp et les gardiens se comportaient avec Prca} de la même manière qu'avec Kvo-ka et Željko Meaki}. Prca} circulait dans l'enceinte du camp, s'entretenait avec les chefs d'équipe et les gardiens et portait un uniforme de policier⁷²².

⁷¹⁶ Témoin K, CR, p. 4923, 4980 et 5046 à 5049.

⁷¹⁷ Témoin J, CR, p. 4906 ; voir également Témoin J, CR, p. 4747, 4903, 4905 et 4906.

⁷¹⁸ Edin Mrkalj, CR, p. 2822.

⁷¹⁹ Abdulah Brki}, CR, p. 4506 et 4507 ; Kerim Mesanovi}, CR, p. 5180 et 5181 ; Omer Me{an, CR, p. 5279.

⁷²⁰ Témoin AT, CR, p. 6069 et 6070 ; Témoin U, CR, p. 6208.

⁷²¹ Témoin U, CR, p. 6211. La plupart des détenues n'ont toutefois pas été renvoyées chez elles, mais transférées à Trnopolje.

⁷²² Témoin B, CR, p. 2356 et 2357.

c) Le Témoin F a déclaré que Zlata Cikota lui avait dit que Prca} était commandant en second⁷²³. Toutefois, la Chambre de première instance constate que Zlata Cikota n'a pas mentionné dans sa déposition que Prca} était le commandant en second du camp. Elle a seulement déclaré avoir vu Prca} et Željko Meaki} aller prendre une bière. Selon elle, les deux hommes s'entendaient bien⁷²⁴. Elle a également déclaré qu'elle n'aurait pas survécu à son séjour au camp sans l'aide de Prca}, qu'elle connaissait bien⁷²⁵, et que ce dernier lui avait permis de voir son mari, lui aussi détenu à Omarska⁷²⁶. Elle a « remarqué » que Prca} avait de l'influence dans le camp⁷²⁷.

438. Les éléments de preuve présentés lors du procès démontrent de façon convaincante que Prca} disposait d'une certaine influence dans le camp. Sa qualité d'ancien policier de métier ainsi que la nature des tâches qu'il accomplissait au camp, lesquelles consistaient, entre autres, à assurer la liaison avec les gardiens et les enquêteurs et à s'occuper des listes de détenus, ont amené certains détenus à croire que Prca} occupait un poste de responsabilité au camp d'Omarska. Prca} exerçait ses fonctions avec zèle. Il consignait parfois les renseignements relatifs aux détenus nouvellement arrivés⁷²⁸, résolvait les problèmes liés aux conditions de détention ou à l'absence de certains noms de détenus sur les listes, s'occupait du transfert de détenus d'un camp à un autre ou d'un endroit à un autre à l'intérieur du camp, et appelait lui-même les détenus ou les faisait appeler par des gardiens.

439. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'est pas parvenue à démontrer au-delà de tout doute raisonnable que Prca} occupait le poste de commandant en second au camp d'Omarska. L'allégation selon laquelle Prca} occupait le poste de commandant en second du camp d'Omarska n'est donc pas établie. La Chambre de première instance conclut toutefois que Prca} exerçait les fonctions d'auxiliaire administratif auprès du commandant du camp d'Omarska.

⁷²³ Témoin F, CR, p. 5360 à 5363.

⁷²⁴ Zlata Cikota, CR, p. 3319.

⁷²⁵ Zlata Cikota, CR, p. 3397.

⁷²⁶ Zlata Cikota, CR, p. 3322 et 3323.

⁷²⁷ Zlata Cikota, CR, p. 3316.

⁷²⁸ Edin Karagi}, CR, p. 12169 à 12171.

440. La Chambre de première instance se penchera à présent sur la question de savoir si la participation de Prca} au fonctionnement du camp s'accompagnait d'une connaissance de sa nature criminelle telle que les crimes commis pour favoriser la poursuite de cette entreprise pendant qu'il y travaillait peuvent lui être imputés.

5. Dans quelle mesure Prca} avait-il connaissance des conditions qui régnaient dans le camp et des sévices qui y étaient infligés pendant la période où il y travaillait ?

441. L'Accusation affirme que Prca} était au courant des mauvais traitements infligés aux détenus puisqu'on le voyait « aller et venir librement dans le camp d'Omarska, sans pouvoir ne pas remarquer les tas de cadavres ou les mauvais traitements infligés aux détenus sur la *pista*⁷²⁹ ». La Défense soutient que les éléments de preuve présentés à l'appui de l'allégation de l'Accusation ne sont pas crédibles et que les sévices en question ne se sont pas produits durant la période où Prca} travaillait au camp⁷³⁰.

442. Prca} a reconnu lui-même avoir remarqué que les conditions dans le camp étaient mauvaises. Interrogé par l'Accusation, il a déclaré que le jour de son arrivée au camp d'Omarska, « il faisait très chaud, très lourd, très humide, il régnait une odeur fétide, l'air était empuanti, il était impossible de rester là⁷³¹ ». Il a ajouté qu'en sortant de la voiture de Željko Meaki}, devant le bâtiment administratif, là où mangeaient les prisonniers, il avait « tout de suite remarqué, à dix ou douze mètres du réfectoire, dans l'herbe, deux cadavres, des hommes qu'il ne connaissait pas. Ils étaient bouffis. Leurs visages étaient devenus bleus. Et il y avait cette puanteur terrible, on ne pouvait même pas s'approcher. Il n'avait rien vu, aucune lésion externe⁷³² ». Lorsqu'il a demandé à Željko Meaki} si l'on pouvait évacuer les cadavres, ce dernier a répondu que les cadavres restaient là sur ordre de Simo Drljača⁷³³.

443. Le Témoin J a indiqué que les conditions qui régnaient dans le camp étaient si déplorables et les passages à tabac si flagrants que Prca} ne pouvait pas en ignorer l'existence. Selon lui, il ne fait aucun doute que Prca} entendait les sévices infligés dans les salles où étaient menés les interrogatoires, situées au même étage que son bureau, puisque cela s'entendait clairement dans la cantine, qui se trouvait en dessous⁷³⁴. Le Témoin J a également

⁷²⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 151.

⁷³⁰ Mémoire en clôture de Prca}, par. 372 et suiv.

⁷³¹ Pièce à conviction 3/167, p. 9.

⁷³² Pièce à conviction 3/167, p. 9 et 10.

⁷³³ Pièce à conviction 3/167, p. 10.

⁷³⁴ Témoin J, CR, p. 4764.

déclaré que Prca}, depuis la position stratégique qu'il occupait dans le « bureau du commandement », pouvait voir les détenus sortir couverts d'ecchymoses et de sang après leur passage à tabac. Elle a ajouté que l'on voyait souvent des cadavres gisant dans l'herbe, à proximité de la maison blanche, près de la clôture, ou en train d'être chargés à bord de camions⁷³⁵. Nedzija Fazli} a déclaré qu'à son arrivée au camp d'Omarska, le 23 juillet 1992, elle avait compté 12 cadavres dans l'herbe, près de la maison blanche⁷³⁶. Ces cadavres sont restés exposés là pendant une semaine après que Prca} eut pris ses fonctions au camp.

444. Selon les Témoins B et F, Prca} était généralement présent lorsque les nouveaux arrivants descendaient des autocars et étaient passés à tabac⁷³⁷. Le Témoin F a raconté qu'en une occasion, Prca} et Željko Meaki} marchaient derrière un groupe de détenus que l'on molestait, tandis qu'eux portaient des papiers et se comportaient comme si de rien n'était⁷³⁸. Le Témoin F a ajouté que Prca} était souvent présent lorsque des détenus étaient conduits à la maison blanche ou à la maison rouge⁷³⁹. À entendre les cris qui provenaient de ces bâtiments, il ne faisait aucun doute que des détenus y subissaient des sévices⁷⁴⁰.

445. Nusret Siva} a déclaré avoir vu Prca} dans le local vitré du réfectoire le jour où Paspalj et Savi} ont sauvagement battu sur la *pista* deux détenus, Riza Had`ali} et Goran Kardum. Il a reconnu qu'il n'était pas en mesure de voir qui était présent durant le passage à tabac puisqu'on l'avait contraint à s'allonger sur le ventre, de sorte qu'il ne pouvait être certain que Prca} avait effectivement assisté à cet incident⁷⁴¹. De surcroît, la Défense prétend que le passage à tabac de Riza Had`ali} a eu lieu le 12 juillet 1992, avant l'arrivée de Prca} au camp⁷⁴². Nusret Siva} a également décrit un épisode au cours duquel des détenus ont dû passer à travers une double haie de gardiens qui les battaient tandis que Prca} et d'autres employés du camp se tenaient debout dans la cage d'escalier vitrée et riaient en voyant la scène⁷⁴³. La Défense fait toutefois remarquer que selon d'autres témoignages, cet épisode se serait déroulé le jour dit du « vendredi noir », comme il a été baptisé par les détenus, jour qui, selon le Témoin B, correspondait à la veille de son anniversaire et était donc antérieur à l'arrivée au

⁷³⁵ Témoin J, CR, p. 4770 et 4853.

⁷³⁶ Nedzija Fazli}, CR, p. 5092 et 5093.

⁷³⁷ Témoin B, CR, p. 2361 et 2362 ; Témoin F, CR, p. 5376.

⁷³⁸ Témoin F, CR, p. 5376.

⁷³⁹ Témoin F, CR, p. 5362, 5374 à 5376 et 5424.

⁷⁴⁰ Témoin AI, CR, p. 2155 ; Témoin Y, CR, p. 3632 et 3633 ; Témoin AK, CR, p. 2031 à 2033 ; Témoin AJ, CR, p. 1603 à 1605 ; Témoin U, CR, p. 6201 à 6203.

⁷⁴¹ Nusret Siva}, CR, p. 4071 à 4074.

⁷⁴² Mémoire en clôture de Prca}, par. 162, p. 75.

⁷⁴³ Nusret Siva}, CR, p. 4075.

camp de Prca} ⁷⁴⁴. Il apparaît cependant que le témoin n'a pas indiqué que les passages à tabac de Riza Had`ali} et de Goran Kardum avaient eu lieu ce fameux « vendredi noir ». Toutefois, vu la fréquence des passages à tabac de détenus, la Chambre de première instance juge crédible le témoignage de Nusret Siva} concernant les sévices infligés à Riza Had`ali} et Goran Kardum. Elle n'est cependant pas tout à fait convaincue que Prca} ait observé la scène en riant. Aucun autre élément du dossier ne prouve en effet que Prca} se réjouissait ostensiblement des mauvais traitements infligés aux détenus et pareille attitude ne semble pas être dans son caractère.

446. Prca} a reconnu qu'il était conscient des conditions effroyables dans lesquelles vivaient les détenus. Il a déclaré en particulier avoir demandé en plusieurs occasions à Željko Meaki} de fournir aux détenus l'accès à l'eau courante, de les autoriser à se soulager dans les toilettes autant que nécessaire et d'obtenir du chlore pour désinfecter le camp ⁷⁴⁵.

447. La Chambre de première instance constate également qu'en raison de son expérience professionnelle en tant que technicien de la police scientifique, Prca} était certainement plus sensible encore, non seulement aux indices de crimes commis dans le camp, mais aussi à la nature manifestement criminelle du système de fonctionnement du camp lui-même. Le témoin expert Du{an Lak-evi} a déclaré dans son rapport que le travail d'un technicien de la police scientifique consistait, entre autres, à mener des enquêtes afin de déceler, de préserver et d'examiner les indices d'un crime et les traces laissées par son auteur ⁷⁴⁶.

448. Bien qu'il ne soit pas certain que Prca} ait eu connaissance de tous les mauvais traitements infligés dans le camp, il ne fait aucun doute qu'il savait que toutes sortes de crimes étaient commis contre les détenus et que la violence physique et psychologique était utilisée pour les menacer et les terroriser.

449. La Chambre de première instance conclut que Prca} avait connaissance du caractère généralisé des mauvais traitements infligés aux détenus du camp d'Omarska et que les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation modifié ont été commis durant la période où il travaillait au camp. Prca} savait personnellement que les mauvais traitements et les conditions déplorables qui avaient cours au camp d'Omarska, où il travaillait, s'inscrivaient dans le cadre d'un système criminel.

⁷⁴⁴ Mémoire en clôture de Prca}, par. 162, p. 76.

⁷⁴⁵ Pièce à conviction P3/167, p. 10.

⁷⁴⁶ Rapport de Du{an Lak-evi}, p. 6.

450. La Chambre de première instance examinera à présent l'allégation de l'Accusation selon laquelle Prca} a personnellement participé à des sévices infligés au camp d'Omarska.

6. Participation personnelle de Prca} à des sévices

451. L'Accusation se fonde sur les dépositions de plusieurs témoins à charge pour démontrer que Prca} a directement participé à des sévices infligés dans le camp. Prca} soutient en revanche qu'il n'a ni participé ni concouru de quelque manière que ce soit aux crimes commis à Omarska⁷⁴⁷.

452. Le Témoin A et le Témoin F ont déclaré que des femmes étaient appelées pendant la nuit par Prca} (entre autres) et qu'à leur retour, généralement, elles pleuraient et se repliaient sur elles-mêmes⁷⁴⁸. Le Témoin F a déclaré que Prca} convoquait régulièrement Zlata Cikota⁷⁴⁹. Elle a toutefois ajouté qu'elle pensait que Prca} la convoquait parce qu'ils se connaissaient bien et qu'il voulait lui parler⁷⁵⁰. Lors de sa déposition, Zlata Cikota n'a fait mention d'aucun sévice qui lui aurait été infligé par Prca}. Elle a même déclaré qu'elle n'aurait pas survécu à son séjour au camp sans l'aide de Prca}⁷⁵¹.

453. D'autres témoins ont tenté de retrouver la trace de détenus portés disparus dont les noms avaient été appelés par Prca}. Le Témoin J, notamment, a déclaré que certains des détenus dont le nom figurait sur une liste de personnes autorisées à quitter le camp n'avaient jamais été revus vivants par la suite⁷⁵². Le Témoin AN a donné l'exemple d'Esad Sadikovi}, appelé par Prca}, et que « personne n'a plus jamais revu⁷⁵³ ». Interrogé par l'Accusation, Prca} a expliqué qu'Esad Sadikovi} faisait partie d'un groupe de personnes qu'on lui avait ordonné de rassembler en vue d'un échange de prisonniers vers la fin du mois de juillet 1992. Prca} a prétendu qu'il ne disposait d'aucune information concernant le sort des prisonniers après leur départ du camp d'Omarska⁷⁵⁴, mais a reconnu plus tard qu'il savait que certains détenus étaient conduits vers d'autres camps⁷⁵⁵. Le Témoin AT a également suggéré une autre manière

⁷⁴⁷ Mémoire en clôture de Prca}, par. 372 et suiv.

⁷⁴⁸ Témoin A, CR, p. 5487 et 5564 ; Témoin F, CR, p. 5382 et 5383.

⁷⁴⁹ Témoin F, CR, p. 5382 et 5383.

⁷⁵⁰ Témoin F, CR, p. 5383.

⁷⁵¹ Zlata Cikota, CR, p. 3397.

⁷⁵² Témoin J, CR, p. 4744 et 4745.

⁷⁵³ Témoin AN, CR, p. 4404.

⁷⁵⁴ Mais voir pièce à conviction P3/167, p. 14 et 15 (laquelle indique que Prca} savait que des détenus étaient conduits aux camps de Manja-a et de Trnopolje).

⁷⁵⁵ Pièce à conviction P3/167, p. 14 et 15.

d'envisager la responsabilité de Prca} dans la disparition de détenus. Elle a déclaré que plusieurs détenues étaient restées à Omarska parce que Prca} ne les avait pas appelées en vue de leur transfert à Trnopolje, et que ces femmes n'avaient jamais été revues vivantes par la suite⁷⁵⁶.

454. Prca} a insisté par contre sur le fait qu'il avait aidé plusieurs personnes détenues au camp. Il a notamment affirmé avoir apporté des vêtements à Zlata Cikota et à son mari, Sead, ainsi qu'à une autre détenue, Zumra Mehmedagi}. Prca} a également déclaré avoir fourni des médicaments à Omer Kerenovi}, un détenu qu'il connaissait avant la guerre et qui exerçait auparavant les fonctions de juge à Prijedor. Aux dires de Zlata Cikota, Prca} aurait également apporté de la nourriture à Pero Josi}⁷⁵⁷. Enfin, Prca} a raconté qu'il était intervenu en une occasion afin de protéger deux détenus. Il préparait ce jour-là la liste des nouveaux arrivants lorsqu'il a vu des gardiens qui passaient à tabac deux hommes qu'il connaissait bien, puisqu'il s'agissait des fils de l'un de ses amis, Vahid Karagi}. Prca} a prétendu avoir mis fin à ce passage à tabac en menaçant les gardiens avec son pistolet⁷⁵⁸. Edin Karagi}, l'une des victimes, a cependant relaté cet incident de manière différente. Il a déclaré que son frère et lui avaient été arrêtés à leur domicile, à Tukovi, puis conduits au camp d'Omarska le 18 juillet 1992. À leur arrivée, son frère, un homme du nom de Granov et lui-même avaient été contraints de s'appuyer contre un mur pendant que les gardiens les rouaient de coups. Prca} s'est approché, a noté des renseignements les concernant et s'est comporté comme si de rien n'était⁷⁵⁹. La Chambre de première instance juge que la version du témoin est plus crédible que celle de Prca}. D'autres témoins ont également déclaré que Prca} se comportait de manière indifférente lorsque des détenus étaient maltraités en sa présence⁷⁶⁰.

455. Selon la Défense, le seul témoignage accusant Prca} d'avoir directement participé à un crime est celui de Mirsad Kugi}, un témoin cité en réplique par l'Accusation, qui a déclaré que Prca} l'avait fait sortir du « local vitré » trois ou quatre jours après son arrivée, aux alentours du 22 juin 1992, et lui avait demandé de l'argent en échange de sa libération. Mirsad Kugi} a ajouté que Prca} l'avait appelé une deuxième fois pour le même motif, environ sept jours plus tard⁷⁶¹. La Défense soutient que ce témoin n'est pas crédible car il prétend que ces incidents

⁷⁵⁶ Témoin AT, CR, p. 6101.

⁷⁵⁷ Pièce à conviction P3/167, p. 11 et 12 ; pièce à conviction 5/23 (lettre de Zlata Cikota).

⁷⁵⁸ Pièce à conviction P3/167, p. 65 et 66.

⁷⁵⁹ Edin Karagi}, CR, p. 12169 à 12171.

⁷⁶⁰ Omer Me{an a déclaré que Prca} « avait l'air un peu compassé et ne paraissait guère prêter attention à ce qui se passait autour de lui ». CR, p. 5329, 5279 et 5280. Le Témoin F a indiqué que Prca} se conduisait comme si de rien n'était pendant que des sévices étaient infligés sous ses yeux. CR, p. 5376.

⁷⁶¹ Mirsad Kurgi}, CR, p. 12096 à 12102.

ont eu lieu en juin et au début du mois de juillet, période durant laquelle Prca} ne se trouvait pas au camp d'Omarska. De plus, la Défense fait valoir qu'aux dires de ce même témoin, Abdulah Brki} aurait été battu quasiment à mort, ce qui contredit la déposition de Brki} lui-même. La Chambre de première instance constate que Brki} a déclaré avoir été passé à tabac dans la maison blanche⁷⁶². Elle note cependant que les dates mentionnées laissent planer une certaine incertitude quant à la présence de Prca} lors dudit passage à tabac et, partant, ne saurait retenir ce témoignage pour ce qui est de la participation de Prca} au chantage susmentionné.

456. La Chambre de première instance conclut qu'il n'existe pas de preuves suffisantes permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Prca} a directement participé à la perpétration de crimes spécifiques à l'encontre de détenus.

457. La Chambre de première instance conclut que Prca} savait que des crimes d'une violence physique et psychologique extrême étaient couramment infligés aux non-Serbes détenus à Omarska et était conscient du contexte discriminatoire dans lequel ces crimes étaient commis. Il savait également que les conditions de détention étaient déplorables. Bien qu'il ait eu connaissance de la situation, Prca} a continué à travailler au camp pendant au moins vingt-deux jours, période durant laquelle il s'est acquitté de ses tâches de manière efficiente, efficace et indifférente.

458. La Chambre de première instance examinera à présent la question de savoir si la participation de Prca} à l'entreprise criminelle commune suffit à engager sa responsabilité en tant que participant à celle-ci et, dans l'affirmative, si le fait qu'il a continué à participer au fonctionnement du camp d'Omarska malgré la connaissance qu'il avait des crimes qui y étaient commis permet de le considérer comme un coauteur ou un complice de ladite entreprise.

⁷⁶² Abdulah Brki}, CR, p. 4489 à 4491.

7. La participation de Prca} à l'entreprise criminelle commune mise en place au camp d'Omarska est-elle suffisamment importante pour engager sa responsabilité pénale ?

459. Prca} exerçait les fonctions d'auxiliaire administratif du commandant du camp. C'était un policier à la retraite et un technicien de la police scientifique. L'autorité et l'influence dont il disposait lui permettaient de circuler librement dans l'enceinte du camp muni des listes de détenus à interroger, transférer, échanger ou libérer.

460. La Chambre de première instance a conclu qu'il ne faisait aucun doute qu'en dépit de sa connaissance des mauvais traitements constamment administrés dans le camp, Prca} avait exercé ses fonctions avec un soin et une diligence délibérés. La Chambre de première instance est frappée par le nombre de témoins qui ont décrit la participation de Prca} à la bonne marche du camp comme calme et efficace, et sa réaction aux sévices infligés en sa présence comme impassible et indifférente. Certains témoins ont évoqué le fait que Prca} résolvait de sa propre initiative les problèmes liés aux listes de détenus, sans consulter ses supérieurs hiérarchiques. Par le rôle qu'il a joué, Prca} a largement contribué à la bonne marche du camp et les tâches administratives qu'il y a effectuées constituaient l'un des nombreux rouages de la machine à infliger de graves sévices mise en place.

461. En outre, la Chambre de première instance est convaincue que la participation de Prca} au fonctionnement du camp en tant qu'auxiliaire administratif lui conférait une certaine influence sur les gardiens, compte tenu de la nature de ses tâches et de son expérience préalable de policier et de technicien de la police scientifique. S'il n'était pas responsable du comportement des gardiens ni de celui des personnes procédant aux interrogatoires, il n'en restait pas moins responsable de la gestion des mouvements des détenus au sein du camp, en fonction des ordres des enquêteurs et de Željko Meaki} et avec l'aide de tous les gardiens. Parmi les détenus dont les noms ont été appelés, beaucoup n'ont jamais été revus vivants.

462. Prca} était peut-être en position de s'opposer aux mauvais traitements qu'il a vu infliger à des détenus déplacés d'un endroit à l'autre du camp en fonction des listes dont il avait la charge. Il a cependant choisi de rester impassible lorsque des crimes étaient commis en sa présence, et son silence peut être considéré comme une marque d'encouragement ou d'approbation à l'égard des auteurs de ces crimes.

463. La Chambre de première instance conclut que la participation en connaissance de cause de Prca} au fonctionnement du camp a été importante, dans la mesure où ses actes et ses omissions ont largement contribué à aider et à faciliter l'entreprise criminelle commune, qui consistait à persécuter les habitants non serbes de Prijedor détenus au camp d'Omarska.

464. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Prca} était conscient du contexte de persécutions et de conflit ethnique qui régnait dans le camp, et qu'il savait que son travail à cet endroit facilitait la perpétration des crimes qui s'y sont déroulés. La responsabilité de Prca} est engagée pour avoir participé aux actes de persécution commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune mise en place au camp d'Omarska.

8. Responsabilité pénale de Dragoljub Prca}

465. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la responsabilité individuelle de Prca} est mise en cause au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir participé aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité allégués dans l'Acte d'accusation modifié. Il est accusé d'avoir « commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé » les crimes perpétrés ou d'avoir participé à une entreprise criminelle commune. Il est également, ou subsidiairement, reproché à Prca} en vertu de l'article 7 3) du Statut d'être responsable en tant que supérieur hiérarchique d'actes qu'auraient commis des subordonnés, actes qu'il n'a pas empêchés, stoppés ou dont il n'a pas puni les auteurs.

a) Responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut

466. La Chambre de première instance a conclu que Prca} occupait un poste de responsabilité au sein du camp d'Omarska. Toutefois, les éléments de preuve présentés ne démontrent pas que ce dernier entretenait une relation de supérieur hiérarchique à subordonné avec les auteurs des crimes visés, qu'il exerçait un contrôle effectif sur ces personnes ou qu'il était investi d'une autorité clairement définie lui permettant d'empêcher lesdits crimes ou d'en punir les auteurs.

467. La Chambre de première instance juge que la responsabilité de Prca} en tant que supérieur hiérarchique n'est pas engagée au titre de l'article 7 3) du Statut.

b) Responsabilité individuelle de Prca} en vertu de l'article 7 1) du Statut pour les crimes établis au procès

468. S'agissant de Prca}, la Chambre de première instance a déjà conclu ce qui suit :

- a) il avait connaissance des mauvais traitements infligés et des conditions déplorablement imposées aux non-Serbes détenus au camp d'Omarska ;
- b) il a travaillé au camp pendant vingt-deux jours environ ;
- c) les crimes reprochés à Prca} dans l'Acte d'accusation modifié ont été commis à Omarska durant la période où il y travaillait⁷⁶³ ;
- d) la participation de Prca} au fonctionnement du camp en sa qualité d'auxiliaire administratif du commandant suffit à engager sa responsabilité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune qu'était ce camp ;
- e) Prca} savait que les crimes commis contre des non-Serbes détenus au camp constituaient des actes de persécution et l'on peut conclure, compte tenu de sa participation substantielle et en connaissance de cause au système de persécutions mis en place au camp d'Omarska, qu'il était animé de l'intention de les discriminer.

469. Prca} a travaillé au camp pendant plus de trois semaines, période durant laquelle sa position et ses fonctions administratives ont largement contribué à servir les objectifs du camp d'Omarska, ce qui suffit à engager sa responsabilité à titre de coauteur de l'entreprise criminelle commune mise en place.

470. En conclusion, pour les raisons énoncées plus haut, la Chambre de première instance déclare Prca} coupable d'être le coauteur des crimes suivants commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune : persécutions (chef 1), crime sanctionné par l'article 5 du Statut⁷⁶⁴, meurtres (chef 5) et tortures (chef 9), crimes sanctionnés par son article 3.

⁷⁶³ Voir, par exemple, les éléments de preuve relatifs aux actes de torture, CR, p. 5375 et 5376, aux meurtres, CR, p. 3350 et 3351, et aux violences sexuelles, CR, p. 6228 à 6230. Ces crimes ont été commis durant la période où Prca} travaillait au camp.

⁷⁶⁴ Ces persécutions ont revêtu les formes suivantes : meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines, actes commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes détenus au camp d'Omarska.

471. La Chambre de première instance examinera maintenant la question de savoir si l'accusé Milojica Kos a participé à l'entreprise criminelle commune, et, dans l'affirmative, si sa participation était suffisamment importante pour engager sa responsabilité en tant que participant à ladite entreprise, et si, de par ses actes ou omissions, sa responsabilité pénale est mise en cause pour avoir « commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé » les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié.

C. MILOJICA KOS

1. Introduction

472. Sous les chefs 1 à 3, 4 et 5 et 8 à 10 de l'Acte d'accusation modifié, la responsabilité individuelle de Milojica Kos est engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut pour sa participation à des persécutions⁷⁶⁵, meurtres, tortures, actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité des personnes, sanctionnés par l'article 3 (violation des lois ou coutumes de la guerre) et l'article 5 (crimes contre l'humanité) du Statut. Il lui est également, ou subsidiairement, reproché en vertu de l'article 7 3) du Statut d'être responsable en tant que supérieur hiérarchique de crimes commis par ses subordonnés.

473. L'Accusation soutient que Kos, en sa qualité de chef d'une équipe de gardiens, a joué un rôle actif au camp d'Omarska pendant toute la durée de l'existence de celui-ci. La Défense affirme pour sa part que les fonctions exercées au camp par l'accusé étaient celles d'un simple gardien.

2. Antécédents de Kos

474. Serbe de souche, Kos est né le 1^{er} avril 1963 à Lamovita, village situé à deux kilomètres d'Omarska. Il a suivi les cours de l'école hôtelière en 1981, puis a travaillé comme serveur jusqu'au 6 mai 1992, date à laquelle il a été mobilisé au sein des forces de réserve de la police d'Omarska. Du 6 mai au 8 novembre 1992, ce qui inclut la période couverte par l'Acte d'accusation modifié, Kos a travaillé comme policier de réserve

⁷⁶⁵ Ces persécutions ont revêtu les formes suivantes : meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines, actes commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes détenus au camp d'Omarska.

nouvellement recruté sans recevoir aucune formation⁷⁶⁶. La sœur de Kos l'a décrit comme un homme calme et posé, pacifique, toujours prêt à aider son prochain et ne s'intéressant pas à la politique⁷⁶⁷.

3. Arrivée de Kos et durée de son service au camp d'Omarska

475. L'Accusation avance que Kos a pris ses fonctions au camp d'Omarska à la fin mai 1992, à l'époque de l'ouverture du camp, et qu'il a cessé de les exercer à la fin d'août 1992, au moment de sa fermeture⁷⁶⁸. La Défense affirme que Kos a travaillé au camp « pendant deux mois environ⁷⁶⁹ ». Kvo-ka a déclaré que trois jours après l'ouverture du camp, le 28 mai 1992, Željko Meaki} l'avait consulté au sujet du recrutement de Kos au poste de chef d'une équipe de gardiens au camp d'Omarska⁷⁷⁰. La Chambre de première instance est d'avis que Kos a pris ses fonctions très peu de temps après l'ouverture du camp. Un nombre important de détenus étaient attendus avant la fin du mois de mai et Simo Drlja-a a donné des ordres visant à organiser la sécurité du camp. La Chambre de première instance a constaté précédemment que tous les détenus, à l'exception de 175 d'entre eux, avaient quitté le camp d'Omarska le 6 août 1992, même si celui-ci n'a pas été officiellement fermé avant la fin août 1992. En l'absence d'éléments de preuve concluants à l'appui de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Kos a continué à travailler au camp après le 6 août 1992, la Chambre de première instance accepte la version de l'accusé.

476. La Chambre de première instance conclut que Kos a servi au camp d'Omarska durant la période allant du 31 mai au 6 août 1992 environ.

4. Fonctions et position de Kos au camp d'Omarska

477. Selon l'Accusation, Kos disposait d'une certaine autorité et influence dans le camp en sa qualité de chef d'une équipe de gardiens, et exerçait des fonctions de supérieur hiérarchique vis-à-vis de ceux-ci⁷⁷¹. Pour étayer la thèse selon laquelle Kos occupait le poste de chef d'équipe, l'Accusation se fonde sur les témoignages d'anciens détenus et sur celui de Kvo-ka, qui a déclaré que Kos avait été affecté à ce poste par Željko Meaki}. La Défense soutient

⁷⁶⁶ En 1993, il a suivi une formation de policier destinée aux jeunes recrues de la police de Banja Luka, à l'issue de laquelle il est devenu simple policier, non gradé. Pièce à conviction D 5/2.

⁷⁶⁷ Nada Cuji}, CR, p. 8440 à 8442.

⁷⁶⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 262.

⁷⁶⁹ Mémoire en clôture de Kos, p. 75.

⁷⁷⁰ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8156, 969 et 970.

⁷⁷¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 48.

toutefois que Kos n'avait aucune autorité, qu'il n'était qu'un policier de réserve nouvellement recruté, et sans formation, ne disposant pas de la compétence requise pour donner des ordres ou sanctionner d'autres gardiens⁷⁷².

478. La Chambre de première instance a constaté précédemment que Kvo-ka, interrogé par des membres du Bureau du Procureur, avait déclaré que Kos avait été nommé par Željko Meaki} au poste de chef d'équipe et exerçait à ce titre des fonctions de supérieur hiérarchique vis-à-vis d'autres gardiens. Kvo-ka est revenu sur ses déclarations lors de sa déposition et a affirmé qu'il n'y avait pas de chef d'équipe dans le camp⁷⁷³. Il a déclaré que Željko Meaki} avait ordonné à Kos d'affecter du personnel au poste téléphonique et à la station radio, de s'assurer de la présence des gardiens, de servir d'intermédiaire entre les gardiens et Željko Meaki} et, en l'absence de ce dernier, de transmettre toutes informations utiles à ses supérieurs hiérarchiques. Aucun témoin n'a confirmé la description que Kvo-ka a faite des tâches particulières confiées à Kos. Kvo-ka a également déclaré que ce dernier exerçait ses fonctions durant l'un des trois tours de garde⁷⁷⁴.

479. La Défense se fonde sur les dépositions de plusieurs témoins pour corroborer les déclarations de Kvo-ka. Ce dernier a également affirmé que Kos n'occupait pas une position de supérieur hiérarchique par rapport aux employés, aux gardiens ou à toute autre personne travaillant au camp d'Omarska⁷⁷⁵, et qu'il n'était qu'un simple gardien⁷⁷⁶.

480. Plusieurs témoins ont déclaré que Kos se trouvait souvent dans le bureau du commandement, qu'il était un supérieur hiérarchique, qu'il était chargé de donner des instructions aux gardiens et qu'il était en situation d'empêcher les mauvais traitements infligés aux détenus.

481. Edin Mrkalj, par exemple, a déclaré que Kos était l'un des chefs d'une équipe de gardiens⁷⁷⁷. Kerim Mesanovi} a conclu que Kos était chef d'équipe lorsque Željko Meaki} lui a dit de « ne pas s'inquiéter, qu'il était en sécurité à présent » et que, s'il avait besoin de quelque chose, il devait s'adresser à Kvo-ka, Radi}, Kos ou Ckalja⁷⁷⁸. Le Témoin J a indiqué que Kos se trouvait souvent dans le même bureau que le commandant et le commandant en

⁷⁷² Mémoire en clôture de Kos, p. 27 et 28.

⁷⁷³ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8155.

⁷⁷⁴ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 930 à 933.

⁷⁷⁵ Miroslav Kvo-ka, CR, p. 8012 ; Dragan Popovi}, CR, p. 7697.

⁷⁷⁶ Témoin DE/1, CR, p. 11628 ; Milenko Jasni}, CR, p. 11539 et 11540.

⁷⁷⁷ Edin Mrkalj, CR, p. 2823.

⁷⁷⁸ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5178 à 5181.

second, n'avait pas de poste fixe et circulait dans l'enceinte du camp, à la différence des autres gardiens. Selon elle, il commandait également des gardiens. Elle a ajouté qu'il n'y avait jamais qu'un seul chef d'équipe présent à la fois dans ce bureau⁷⁷⁹. Zlata Cikota, qui avait des contacts fréquents avec Kos, pensait, elle aussi, qu'il était chef d'équipe, notamment parce qu'il lui ordonnait de nettoyer les toilettes⁷⁸⁰.

482. Plusieurs témoins ont déclaré que Kos donnait des instructions aux gardiens de son équipe :

a) Nusret Siva} a vu des gardiens s'adresser à Kos pour obtenir des instructions. Il a ajouté que « Krle » semblait être en charge de la coordination et donner des instructions aux gardiens. Si un détenu voulait aller quelque part, il demandait l'autorisation à un gardien, lequel répondait qu'il lui fallait consulter le chef d'équipe. Les gardiens s'entretenaient alors avec le chef de l'équipe de service : Kos, Radi} ou Ckalja⁷⁸¹.

b) Omer Me{an pensait, lui aussi, que Kos était chef d'équipe en raison de la manière dont il se comportait et du fait qu'il assignait des tâches aux gardiens et circulait librement dans l'enceinte du camp⁷⁸².

c) Kerim Mesanovi} a déclaré avoir entendu Kos donner des ordres aux gardiens du camp⁷⁸³.

d) Le Témoin J a décrit la manière dont se déroulaient la relève des équipes. Elle a déclaré que les gardiens qui prenaient la relève arrivaient ensemble en autocar et que les gardiens relevés quittaient généralement le camp par le même autocar. Cela se passait parfois devant l'entrée du bâtiment administratif, parfois sur la *pista* et parfois encore à l'accueil du bureau réservé à l'administration⁷⁸⁴. Elle voyait les gardiens monter à l'étage du bâtiment administratif, puis redescendre. Les gardiens disaient qu'ils devaient se présenter au commandant ou au commandant en second avant de commencer ou de terminer leur service⁷⁸⁵.

⁷⁷⁹ Témoin J, CR, p. 4745 à 4747 et 4815 (qui indique que Kos était le chef d'une équipe de gardiens) ; voir cependant le Témoin J, CR, p. 4812 (contre-interrogatoire).

⁷⁸⁰ Zlata Cikota, CR, p. 3325 et 3326.

⁷⁸¹ Nusret Siva}, CR, p. 3988.

⁷⁸² Omer Me{an, CR, p. 5260 et 5261.

⁷⁸³ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5190.

⁷⁸⁴ Témoin J, CR, p. 4905 et 4922.

⁷⁸⁵ Témoin J, CR, p. 4920 et 4921.

e) Sabit Mur-ehaji} a déclaré que les inspecteurs faisaient toujours appel à Krle et que ce dernier donnait des ordres aux gardiens⁷⁸⁶.

f) Nihad Haski} pensait lui aussi que Kos était chef d'équipe. Il le voyait circuler dans l'enceinte du camp, se diriger vers le hangar, le bâtiment administratif, la cantine et la maison blanche, s'entretenir avec les gardiens et, apparemment, leur donner des ordres⁷⁸⁷.

483. Selon d'autres témoins, Kos aurait exercé son autorité sur les gardiens à plusieurs reprises de manière à empêcher que des détenus soient maltraités :

a) Le Témoin AK a raconté qu'un soir, Asef Kapetanovi} avait été sommé de sortir et de prendre ses affaires. Celui-ci craignait pour sa vie mais le docteur Esad Sadikovi} lui a dit que c'était l'équipe de Krle qui était de garde, qu'il irait voir ce dernier et se renseigner. Le docteur Sadikovi} a parlé personnellement avec Kos du cas de Kapetanovi}. À son retour, il a dit au Témoin AK que tout allait bien et qu'il pouvait rester⁷⁸⁸.

b) Šefik Zjaki} a déclaré qu'en une autre occasion, Kos, tout en faisant aligner les détenus dans le réfectoire, avait dit à Mujo Crnali} de ne pas s'inquiéter car il n'y aurait plus de passages à tabac ce jour-là. Effectivement, il n'y en a pas eu⁷⁸⁹.

c) Sabit Mur-ehaji} a déclaré que Kos avait empêché un homme de tirer des coups de feu répétés sur le frère de Bajro Cirkin⁷⁹⁰.

484. Kos a tenté d'intervenir une autre fois, mais trop tard. Kerim Mesanovi} a déclaré que, le 27 juillet 1992, Kos était venu le voir et lui avait demandé où se trouvait le docteur Begi}, qui, selon le témoin, avait aidé la mère de Kos. Lorsque le témoin lui a répondu que le docteur Begi} avait été emmené en direction de la maison blanche lors du tour de garde précédent, Kos a émis un juron⁷⁹¹.

485. La Chambre de première instance conclut que Kos occupait un poste de chef d'équipe de gardiens au camp d'Omarska. Après avoir été nommé chef d'équipe par Meaki}, Kos s'est acquitté de ses fonctions en conséquence, donnait des instructions aux gardiens et des ordres

⁷⁸⁶ Sabit Mur-ehaji}, CR, p. 4182.

⁷⁸⁷ Nihad Haski}, CR, p. 6272 et 6273.

⁷⁸⁸ Témoin AK, CR, p. 2080 et 2081.

⁷⁸⁹ Šefik Zjaki}, CR, p. 5994.

⁷⁹⁰ Sabit Mur-ehaji}, CR, p. 4178 et 4179.

⁷⁹¹ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5181 et 5182.

aux détenues qui travaillaient dans le camp. En de rares occasions, il a empêché des gardiens de maltraiter des détenus. Il occupait donc une position lui conférant autorité et influence sur les gardiens de son équipe.

5. Dans quelle mesure Kos avait-il connaissance des conditions qui régnaient dans le camp et des sévices qui y étaient infligés pendant la période où il y travaillait ?

486. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'il aurait été impossible pour quiconque se trouvant régulièrement au camp de ne pas être conscient de la nature criminelle de l'entreprise mise en place. Kos a travaillé comme chef d'une équipe de gardiens pendant presque toute la durée de l'existence du camp. La durée de son service et la position qu'il a occupée constituent à elles seules des éléments suffisamment probants pour conclure qu'il avait connaissance de la nature criminelle de l'entreprise.

487. La Chambre de première instance constate par ailleurs l'existence d'éléments de preuve démontrant que Kos avait directement connaissance des mauvais traitements infligés et des conditions qui régnaient à Omarska. Le Témoin J a vu l'accusé passer à proximité de cadavres gisant dans l'herbe, près de la maison blanche⁷⁹². D'autres témoins ont déclaré que de nombreux crimes étaient commis pendant que l'équipe de Kos était de service, à savoir morts ou blessures par balles, passages à tabac et vols de biens appartenant à des détenus. Nusret Siva} a déclaré que le meurtre d'Asmir Crnali}, alias « Vico », s'était produit alors que l'équipe de Kos était de service⁷⁹³. Kerim Mesanovi} a déclaré que Kos et Meaki} étaient présents et se tenaient assis dans le coin gauche du réfectoire lorsque Asmir Crnali} a été abattu⁷⁹⁴. Azedin Oklop-i} a déclaré avoir été passé à tabac dans le camp par plusieurs gardiens pendant le tour de garde de l'équipe de Kos⁷⁹⁵. Le Témoin AJ a entendu dire que l'équipe de Kos n'était pas aussi cruelle que les autres bien que lui-même ait été battu par un garde de cette équipe⁷⁹⁶. Que les crimes visés aient été commis en présence de Kos ou lors du tour de garde de son équipe, il n'en reste pas moins qu'ils ont été commis pendant la période où ce dernier travaillait au camp.

⁷⁹² Témoin J, CR, p. 4770 et 4771.

⁷⁹³ Nusret Siva}, CR, p. 4094.

⁷⁹⁴ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5192 et 5193.

⁷⁹⁵ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1752 et 1753.

⁷⁹⁶ Témoin AJ, CR, p. 1594 à 1596.

488. L'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve démontrant que Kos avait connaissance de chacun des crimes qui auraient été commis dans le camp. Il ne fait toutefois aucun doute qu'il savait que toutes sortes de crimes y étaient commis et que la violence était couramment utilisée pour menacer et terroriser les détenus.

489. La Chambre de première instance conclut que Kos avait connaissance des mauvais traitements infligés dans le camp d'Omarska et des conditions déplorables qui y régnaient, qu'il savait certainement que des crimes d'une violence physique et psychologique extrême étaient couramment commis à l'encontre de non-Serbes détenus à Omarska, qu'il était également conscient du contexte de discrimination dans lequel ces crimes s'inscrivaient et que, malgré cela, il a continué à travailler au camp pendant plus de deux mois, période durant laquelle il a accompli les tâches qu'on lui avait confiées sans émettre de plaintes ni de réserves.

6. Participation personnelle et directe de Kos à des sévices

490. Šefik Zjaki} a relaté un épisode au cours duquel les gardiens avaient battu ou épargné les détenus qui sortaient du réfectoire en fonction des ordres que Kos leur donnait⁷⁹⁷. Omer Me{an a déclaré que, pendant qu'il était détenu sur la *pista*, il avait observé à plusieurs reprises, aux heures des repas, Kos frappant des détenus « avec un bâton que l'on pouvait accrocher au bras, quelque chose qui ressemblait à un câble⁷⁹⁸ ». Le Témoin AQ a également déclaré que, vers le 27 juillet 1992, Kos avait frappé les détenus qui entraient dans le réfectoire⁷⁹⁹. Plus tard, alors qu'il sortait du réfectoire et que Kos était présent, le Témoin AQ a été frappé par un gardien avec un fouet muni à son extrémité d'une boule hérissée de pointes⁸⁰⁰. Selon l'Accusation, bien que Kos n'ait pas personnellement participé aux mauvais traitements infligés au Témoin AQ, sa position de supérieur hiérarchique et sa participation au premier passage à tabac ont été à l'origine des mauvais traitements administrés par la suite au témoin lorsqu'il est sorti du bâtiment⁸⁰¹.

491. D'une manière générale, l'Accusation soutient que l'accusé est coupable des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation modifié du fait qu'il a approuvé par sa présence en tant que supérieur hiérarchique les sévices infligés par les gardiens et n'est pas

⁷⁹⁷ Šefik Zjaki}, CR, p. 5992 à 5994.

⁷⁹⁸ Omer Me{an, CR, p. 5271 à 5273.

⁷⁹⁹ Témoin AQ, CR, p. 5694 à 5699.

⁸⁰⁰ Témoin AQ, CR, p. 5695 et 5696.

⁸⁰¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 66.

intervenu pour y mettre fin⁸⁰². Le Témoin B a déclaré que Kos se trouvait sur la *pista* lorsque les détenus qui venaient d'arriver étaient passés à tabac par les gardiens mais qu'il n'intervenait pas pour mettre fin aux sévices⁸⁰³. Kerim Mesanovi} a affirmé que, dans la plupart des cas, les nouveaux détenus étaient accueillis par le chef d'équipe, lequel assistait sans intervenir à leur passage à tabac par les gardiens⁸⁰⁴. Le Témoin F a déclaré avoir entendu dire que Kos était chef d'équipe et a affirmé l'avoir vu assister à des passages à tabac de détenus⁸⁰⁵. Kerim Mesanovi} a déclaré que lorsque Crnali} a été abattu par un gardien⁸⁰⁶, Kos et Meaki} se tenaient assis dans le coin gauche du réfectoire, sous un auvent⁸⁰⁷.

492. La Défense, quant à elle, soutient que les témoignages concernant la participation de Kos à des passages à tabac ne sont pas crédibles si on les examine à la lumière des déclarations faites par d'autres témoins qui ont pu observer les mêmes événements et n'ont pas mentionné le fait que Kos ait frappé qui que ce soit ou qu'il ait assisté à un passage à tabac⁸⁰⁸. La Chambre de première instance estime toutefois que cet argument n'est pas déterminant. Même si un certain nombre de témoins ont en effet déclaré n'avoir jamais vu Kos infliger personnellement des sévices ou assister à des passages à tabac, il est tout à fait possible, dans un camp aussi vaste, qu'un détenu ait observé un incident et que d'autres n'aient rien vu. La Chambre de première instance a entendu un nombre considérable de témoins, lesquels ont relaté toutes sortes d'incidents survenus au camp. Le fait que les témoins aient mentionné des noms de gardiens ou de chefs d'équipe particuliers dépendait souvent des questions qui leur étaient posées ou des points particuliers de leur témoignage qui intéressaient l'Accusation ou la Défense.

493. Plusieurs témoins ont impliqué Kos dans les extorsions d'argent dont certains détenus ont été victimes entre le 23 juin et le 1^{er} juillet 1992⁸⁰⁹. Nusret Siva}, qui a été détenu dans le garage, a déclaré que les confiscations de biens se produisaient tous les soirs et que des gardiens de toutes les équipes y participaient⁸¹⁰. Sabit Mur-ehaji} a déclaré qu'un soir, alors que l'équipe de Kos était de garde, un groupe de gardiens avait fait sortir Muhamed Cehaji} et l'avait battu. Il a ajouté qu'à son retour, Muhamed Cehaji} lui avait raconté qu'il avait été

⁸⁰² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 76 et suiv.

⁸⁰³ Témoin B, CR, p. 2359 à 2362.

⁸⁰⁴ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5189.

⁸⁰⁵ Témoin F, CR, p. 5363 à 5366.

⁸⁰⁶ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5243.

⁸⁰⁷ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5192 et 5193.

⁸⁰⁸ Mémoire en clôture de Kos, p. 117 et 118.

⁸⁰⁹ Nusret Siva} a été détenu dans le garage pendant sept jours. CR, p. 3979. Sabit Mur-ehaji} y a séjourné de la mi-juin jusqu'au 1^{er} ou au 2 juillet 1992, CR, p. 4164 à 4166.

⁸¹⁰ Nusret Siva}, CR, p. 3981.

contraint de donner des deutsche mark aux gardiens qui le battaient pour qu'ils ne le tuent pas et que Kos faisait partie des gardiens qui lui avaient demandé de l'argent⁸¹¹. Nusret Siva} a confirmé ce récit dans ses grandes lignes. Il a déclaré qu'il se trouvait dans le garage lorsque Muhamed Cehaji} a été appelé à plusieurs reprises par Željko Marmat. Lorsque Muhamed Cehaji} est revenu dans le garage, il a annoncé aux détenus qu'il devait rassembler des deutsche mark et les donner aux gardiens qui attendaient dehors pour qu'ils ne le tuent pas. Nusret Siva} a vu le docteur Mahmuljin donner de l'argent à Muhamed Cehaji}, qui est ensuite sorti pour remettre l'argent aux gardiens. Nusret Siva} a de nouveau entendu des coups dehors. Lorsque Muhamed Cehaji} est revenu dans le garage la deuxième fois, il s'est effondré et a été aidé par des détenus près de la porte⁸¹².

494. La Défense conteste la crédibilité du témoignage de Sabit Mur-ehaji} et fait valoir que deux témoins ont relaté l'incident susmentionné mais qu'un seul d'entre eux a impliqué Kos. La Défense soutient que le récit de Sabit Mur-ehaji}, qui a affirmé que Kos faisait partie des gardiens qui avaient demandé de l'argent à Muhamed Cehaji} à l'extérieur du garage, est fondé sur le oui-dire, à savoir sur ce que ce dernier lui a raconté, alors que le récit de Nusret Siva} constitue une preuve directe et doit, à ce titre, être préféré à une preuve indirecte⁸¹³. La Chambre de première instance constate cependant qu'aucun des deux témoins n'a vu ce qui s'était passé à l'extérieur du garage. Les deux témoins, Nusret Siva} et Sahib Mur-ehaji}, ont raconté ce qu'ils ont observé, mais ce dernier a relaté en outre les propos de la victime. Leurs récits ne sont en aucune manière contradictoires. L'un des témoins a simplement fourni davantage d'informations quant à l'identité des gardiens qui ont demandé de l'argent à Muhamed Cehaji}. La question n'est donc pas de savoir si la Chambre de première instance doit préférer la preuve indirecte à la preuve directe, mais simplement si elle doit considérer que le témoignage de Sahib Mur-ehaji} est crédible. La Chambre de première instance juge ce témoin crédible et admet son témoignage.

495. Nusret Siva} a déclaré qu'à son arrivée au camp d'Omarska, les gardiens les ont poussés sans ménagement en direction du mur après qu'ils furent descendus de l'autocar. Il a déclaré : « Ils nous ont d'abord donné l'ordre d'enlever nos lacets, nos ceintures, et de sortir de nos poches tous les objets de valeur que nous avons. » Nusret Siva} a également décrit la manière dont Kos s'est adressé à Safet Ramadanovi}, un restaurateur indépendant, qui se

⁸¹¹ Sabit Mur-ehaji}, CR, p. 4188. Sabit Mur-ehaji} a également déclaré que Muhamed Cehaji} lui avait dit que les gardiens qui l'avaient passé à tabac étaient tous sous l'emprise de l'alcool. Sabit Mur-ehaji}, CR, p. 4188.

⁸¹² Nusret Siva}, CR, p. 3979 à 3981.

⁸¹³ Mémoire en clôture de Kos, p. 123 et 124.

tenait debout à côté de lui et avait sorti de l'argent : « Le chef, dont j'ai appris plus tard qu'il s'appelait Krle, lui a dit : « Cifut, tu ne nous as pas apporté suffisamment d'argent. Il faudra que tu nous en apportes davantage. Nous avons nos méthodes⁸¹⁴. »

496. La Chambre de première instance juge que les éléments de preuve présentés démontrent au-delà de tout doute raisonnable que Kos a participé directement et personnellement à des passages à tabac de détenus vers la mi-juillet 1992. Elle conclut également que Kos a participé à des extorsions d'argent et des vols visant des détenus du camp d'Omarska, actes qui, dans ce contexte, peuvent être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de la campagne de harcèlement, et, partant, de persécutions, menée à l'encontre desdits détenus.

7. La participation de Kos à l'entreprise criminelle commune mise en place au camp d'Omarska était-elle suffisamment importante pour engager sa responsabilité pénale ?

497. Kos était chef d'une équipe de gardiens au camp d'Omarska, qui constituait une entreprise criminelle commune, et a occupé ce poste pendant la quasi-totalité de l'existence du camp. À ce titre, il exerçait une position d'autorité par rapport aux gardiens de son équipe. De nombreux éléments de preuve présentés démontrent que les gardiens de l'équipe de Kos battaient les détenus, parfois en présence de Kos, et que ce dernier, non seulement ne s'est pas opposé à ces passages à tabac, mais y a même participé en plusieurs occasions. Dans la hiérarchie des forces de sécurité de la police, les chefs d'équipe venaient au troisième rang, après le commandant et le commandant en second du camp. La gestion des postes de garde et la surveillance des gardiens représentaient des fonctions cruciales au camp. Celles-ci étaient exercées par trois personnes seulement, lesquelles étaient responsables des gardiens placés sous leurs ordres. Le poste de chef d'équipe constituait un maillon essentiel du fonctionnement efficient et efficace du camp.

498. Kos a exercé avec zèle ses responsabilités de chef d'équipe. Les éléments de preuve présentés démontrent que Kos était en mesure d'aider, de diriger et de surveiller les gardiens de son équipe. Il était également en mesure d'aider les détenus et d'empêcher que des mauvais traitements ne leur soient infligés lorsque son équipe était de garde. Plusieurs témoins ont

⁸¹⁴ Nusret Siva}, CR, p. 3973.

déclaré que lorsque l'équipe de Kos était de garde, la situation était relativement plus supportable que lorsque c'était celle de Radi}, dans la mesure où les sévices étaient moins fréquents, tout en restant monnaie courante.

499. La Chambre de première instance a jugé que Kos avait parfaitement connaissance des conditions atroces qui régnaient au camp. Son intention de favoriser la réalisation de l'entreprise criminelle commune peut s'induire de sa présence continue et durant une longue période en tant que chef d'équipe, ainsi que de sa participation personnelle et directe à des actes de violence, de harcèlement et d'intimidation commis à l'encontre de détenus.

500. La Chambre de première instance conclut que Kos, en sa qualité de chef d'équipe, a participé de façon substantielle à la gestion et au fonctionnement du camp d'Omarska. Elle conclut également qu'il a sciemment et intentionnellement favorisé la poursuite de l'entreprise criminelle commune.

8. Responsabilité pénale de Milojica Kos

501. Nous l'avons vu, la responsabilité individuelle de Kos est mise en cause en vertu de l'article 7 1) du Statut pour avoir participé aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité allégués dans l'Acte d'accusation modifié. Il est accusé d'avoir « commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé » les crimes perpétrés ou d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune. Il est également, ou subsidiairement, reproché à Kos en vertu de l'article 7 3) du Statut d'être responsable en tant que supérieur hiérarchique d'actes qu'auraient commis des subordonnés, actes qu'il n'a pas empêchés, stoppés ou dont il n'a pas puni les auteurs.

a) Responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut

502. La Chambre de première instance a conclu que Kos exerçait une certaine autorité sur les gardiens de son équipe. Elle n'est toutefois pas convaincue que les éléments de preuve présentés démontrent assez que Kos était en mesure d'exercer un contrôle effectif sur les gardiens qui ont commis les crimes visés, ni qu'il était investi d'une autorité clairement définie lui permettant d'empêcher les crimes commis au camp par ses subordonnés ou de punir ces derniers. La Chambre de première instance juge que la responsabilité de Kos en tant que supérieur hiérarchique n'est pas engagée en vertu de l'article 7 3) du Statut.

b) Responsabilité individuelle de Kos en vertu de l'article 7 1) du Statut pour les crimes établis au procès

503. S'agissant de Kos, la Chambre de première instance a déjà conclu ce qui suit :

- a) il avait connaissance des mauvais traitements infligés et des conditions déplorables imposées aux non-Serbes détenus au camp d'Omarska ;
- b) il a travaillé au camp pendant plus de deux mois ;
- c) les crimes reprochés à Kos dans l'Acte d'accusation modifié ont été commis à Omarska durant la période où il y travaillait⁸¹⁵ ;
- d) la participation de Kos en tant que chef d'une équipe de gardiens a joué un rôle crucial dans le fonctionnement efficient et efficace du camp et suffit à engager sa responsabilité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune qu'était ce camp ;
- e) s'agissant des passages à tabac et des actes de harcèlement visant des détenus, la responsabilité individuelle de Kos est engagée pour avoir activement participé ou approuvé en silence les crimes commis en sa présence ou par des gardiens de son équipe ;
- f) Kos savait que les crimes commis contre des non-Serbes détenus au camp constituaient des actes de persécution et l'on peut conclure, compte tenu de sa participation substantielle et en connaissance de cause au système de persécutions mis en place au camp d'Omarska, qu'il était animé de l'intention de les discriminer.

504. Étant donné que Kos a joué un rôle essentiel dans le fonctionnement du camp en tant que chef d'équipe, qu'il a travaillé au camp pendant presque toute la durée de l'existence de celui-ci et qu'il a personnellement profité de la vulnérabilité des détenus du camp, la Chambre de première instance conclut que Kos est coauteur des crimes commis au camp d'Omarska. En conclusion, la Chambre de première instance déclare Kos coupable d'être le coauteur des

⁸¹⁵ Voir, par exemple, les éléments de preuve relatifs aux actes de torture, CR, p. 1752 et 1753, aux meurtres, CR, p. 5261 et 5262, et aux violences sexuelles, CR, p. 5385 à 5387. Ces crimes ont été commis durant la période où Kos travaillait au camp.

crimes suivants commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune : persécutions (chef 1)⁸¹⁶, crime sanctionné par l'article 5 du Statut, meurtres (chef 5) et tortures (chef 9), crimes sanctionnés par son article 3.

505. La Chambre de première instance examinera à présent la question de savoir si l'accusé Mlado Radi} a participé à l'entreprise criminelle commune, et, dans l'affirmative, si sa participation est suffisamment importante pour engager sa responsabilité, et si, de par ses actes ou omissions, sa responsabilité pénale est mise en cause pour avoir « commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé » les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié.

D. MLADO RADI}

1. Introduction

506. Sous les chefs 1 à 3, 4 et 5 et 8 à 10 de l'Acte d'accusation modifié, la responsabilité individuelle de Mlado Radi} est engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut pour sa participation à des persécutions⁸¹⁷, meurtres, tortures, actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité des personnes, sanctionnés par l'article 3 (violation des lois ou coutumes de la guerre) et l'article 5 (crimes contre l'humanité) du Statut. Il lui est également, ou subsidiairement, reproché en vertu de l'article 7 3) du Statut d'être responsable en tant que supérieur hiérarchique de crimes commis par ses subordonnés.

507. Sous les chefs 14 à 17 de l'Acte d'accusation modifié, Radi} est en outre accusé de viols, de tortures et d'atteintes à la dignité des personnes, au titre de l'article 7 1) du Statut.

508. L'Accusation soutient que Radi}, en sa qualité de chef d'équipe, disposait d'une autorité considérable sur les gardiens placés sous ses ordres au camp d'Omarska et que, de surcroît, il a participé personnellement et directement à des crimes, notamment à des viols et à d'autres formes de violences sexuelles. La Défense affirme, quant à elle, que l'accusé n'a directement participé à aucun crime, que les pouvoirs qui lui étaient conférés étaient ceux

⁸¹⁶ Ces persécutions ont revêtu les formes suivantes : meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines, actes commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes détenus au camp d'Omarska.

⁸¹⁷ Ces persécutions ont revêtu les formes suivantes : meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines, actes commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes détenus au camp d'Omarska.

d'un simple gardien, qu'il n'était pas responsable de la détention ni des conditions de détention des personnes emprisonnées au camp d'Omarska durant la période où il s'y trouvait, et qu'il n'a personnellement jamais pris part à des mauvais traitements qui y auraient été infligés.

2. Antécédents de Radi}

509. L'accusé Mlado Radi}, alias « Krkan », est né le 15 mai 1952 dans le village de Lamovita, dans la municipalité de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine. Il est marié et père de trois enfants. À partir de 1972 jusqu'au début du conflit, il a travaillé comme policier dans la municipalité de Prijedor, où il était affecté au poste de police de Ljubija. Il a déclaré qu'en tant que policier, son travail consistait essentiellement à effectuer des patrouilles, régler la circulation, faire subir des contrôles d'alcoolémie aux automobilistes et veiller à la sécurité des écoles et des banques.

510. En 1992, Radi} était placé sous le commandement de Željko Meaki} au poste de police d'Omarska⁸¹⁸. Sa femme, Bosiljka, était employée à la cantine du complexe minier d'Omarska, où elle a continué à travailler après l'éclatement du conflit. Radi} a déclaré qu'il avait de nombreux amis musulmans et que ni lui ni sa famille ne nourrissaient de sentiments hostiles à l'égard des Musulmans ou des Croates⁸¹⁹.

3. Arrivée de Radi} et durée de son service au camp d'Omarska

511. Radi} a déclaré être arrivé à Omarska entre le 27 et le 29 mai 1992⁸²⁰. Il a affirmé à la Chambre de première instance qu'il n'avait manqué aucun de ses tours de garde et qu'il était parti à la fermeture du camp, en août 1992⁸²¹.

512. La Chambre de première instance conclut que Radi} a pris ses fonctions au camp d'Omarska vers le 28 mai 1992 et qu'il y est resté jusqu'à la fin août 1992.

⁸¹⁸ Mlado Radi}, CR, p. 1033. En 1994, Radi} a été promu au poste de chef d'équipe de manière à pouvoir bénéficier d'une indemnité de départ en retraite plus avantageuse. En 1995, il a été promu au grade de sergent-chef. Mlado Radi}, CR, p. 1027 à 1029. Après le conflit, Radi} s'est vu accorder une récompense pour ses vingt années de service dans la police.

⁸¹⁹ Mlado Radi}, CR, p. 1054 ; Bosiljka Radi}, CR, p. 9220 et 9221 ; la pièce à conviction D8/3 confirme que Radi} était témoin au mariage de Stipe Pavlovi}, un Croate.

⁸²⁰ Mlado Radi} a déclaré avoir commencé à travailler au camp d'Omarska entre le 27 et le 29 mai 1992. CR, p. 1034.

⁸²¹ Mlado Radi}, CR, p. 11174.

4. Fonctions et rôle de Radi} au camp d'Omarska

513. Radi} a affirmé que Kvo-ka, Željko Meaki} et lui-même étaient les seuls policiers d'active du poste de police d'Omarska qui travaillaient au camp⁸²². Radi} a déclaré qu'à son arrivée à Omarska, Željko Meaki} l'avait informé que ses fonctions consisteraient à assurer la sécurité et à empêcher les détenus de s'évader⁸²³. Radi} a d'abord monté la garde devant le garage, avant d'être affecté par Željko Meaki} au local de permanence situé au premier étage du bâtiment administratif. Là, il était de service à la station radio et au poste téléphonique. Il était parfois de garde dans la cage d'escalier ronde et vitrée du bâtiment administratif, d'où il pouvait voir la *pista*⁸²⁴.

514. Kerim Mesanovi} a déclaré que Radi} exerçait les fonctions de chef d'équipe et que l'un des trois chefs d'équipe, Radi}, Kos ou Ckalja, était toujours présent pour accueillir les nouveaux détenus⁸²⁵. Si ces derniers arrivaient lorsque l'équipe de Radi} était de garde, c'est Radi} qui notait et consignait tous les renseignements nécessaires les concernant⁸²⁶. Les chefs d'équipe étaient présents lors de la relève des gardiens. Avant de prendre leur tour de garde, les équipes devaient se présenter devant leur chef⁸²⁷. Radi} a souvent été vu dans le bureau du bâtiment administratif, alors qu'il donnait des instructions aux gardiens⁸²⁸. Kvo-ka se trouvait souvent là avec lui⁸²⁹.

515. Si les gardiens étaient affectés à des postes fixes, les chefs d'équipe, eux, circulaient librement⁸³⁰. Radi} allait et venait dans le camp avec une arme automatique⁸³¹. Il surveillait également les détenus qui quittaient leur salle pour se rendre au réfectoire⁸³².

⁸²² Mlado Radi}, CR, p. 11178 et 11179.

⁸²³ Mlado Radi}, CR, p. 1035.

⁸²⁴ Mlado Radi}, CR, p. 11179.

⁸²⁵ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5189. Lorsque le groupe dont faisait partie Hase I-i} est arrivé de Keraterm, Radi} est monté à bord de l'autocar afin de noter les noms des nouveaux arrivants, se comportant ainsi comme quelqu'un qui occupe un poste de responsabilité. Hase I-i}, CR, p. 4649.

⁸²⁶ Nedzija Fazli}, CR, p. 5086 et 5136 ; Zlata Cikota, CR, p. 3321.

⁸²⁷ Témoin AN, CR, p. 4405.

⁸²⁸ Témoin J, CR, p. 4729 ; Hase I-i}, CR, p. 4710 ; Témoin AT, CR, p. 6067 ; Témoin F, CR, p. 5367 ; Nusret Siva}, CR, p. 3991.

⁸²⁹ Sifeta Suši}, CR, p. 3007 à 3010.

⁸³⁰ Témoin AI, CR, p. 2120 ; Ermin Strikovi}, CR, p. 3509, 3510 et 3512 ; Témoin AN, p. 4405 et 4407.

⁸³¹ Kerim Mesanovi}, CR, p. 5180 ; Témoin B, CR, p. 2369 ; Emir Beganovi}, CR, p. 1381 ; Témoin F, CR, p. 5367 ; Ermin Strikovi}, CR, p. 3569.

⁸³² Ermin Strikovi}, CR, p. 3508 et 3509 ; Témoin AN, CR, p. 4407 et 4408.

516. Le Témoin AN a conclu que Radi} était chef d'équipe du fait qu'il se rendait au bâtiment administratif lorsque de nouveaux gardiens arrivaient en autocar et que les gardiens s'adressaient à lui comme à un supérieur hiérarchique⁸³³.

517. La Chambre de première instance conclut que Radi} était chef d'équipe au camp d'Omarska.

518. En tant que chef d'équipe, Radi} exerçait son autorité sur les gardiens placés sous ses ordres. Le Témoin B a eu le sentiment que Radi} occupait un poste important au sein du camp, non seulement parce qu'il était policier, mais aussi parce que les gardiens l'écoutaient⁸³⁴. Selon le Témoin B, Radi} était investi de l'autorité nécessaire pour tenir les gardiens de son équipe⁸³⁵. Omer Me{an a déclaré que Radi} commandait les autres gardiens et leur assignait leurs postes au sein du camp⁸³⁶. Nedzija Fazli} a déclaré que Radi} l'avait inscrite à son arrivée au camp et s'était présenté à elle comme chef d'équipe, et, partant, comme la personne la plus haut placée présente au camp ce soir-là⁸³⁷.

519. Radi} a déclaré qu'il n'était pas investi de l'autorité nécessaire pour donner des ordres et que les détenus parlaient de « l'équipe de Krkan » pour la seule raison que les gens le connaissaient avant le conflit⁸³⁸.

520. Quelques témoins ont affirmé que Radi} était intervenu pour empêcher des gardiens de les passer à tabac ou pour mettre fin aux passages à tabac dont ils étaient victimes. Hase I-i} a déclaré qu'à son arrivée à Omarska, le groupe dont il faisait partie avait été conduit à la maison blanche. Tous les nouveaux arrivants ont alors été contraints de s'allonger par terre et de faire le salut serbe à trois doigts, avant d'être roués de coups par des gardiens. Radi} est arrivé, a mis fin aux mauvais traitements et a déclaré que les détenus devaient être emmenés en vue d'un interrogatoire⁸³⁹. La Chambre de première instance note que le fait de mettre fin aux sévices infligés à des détenus pour escorter ces derniers jusqu'à l'endroit où ils allaient être interrogés ne constitue pas une intervention visant à empêcher un crime. Le Témoin AT a déclaré qu'un homme portant une tenue de camouflage et travaillant dans l'équipe de Radi}

⁸³³ Témoin AN, CR, p. 4405.

⁸³⁴ Témoin B, CR, p. 2419 et 2420.

⁸³⁵ Témoin B, CR, p. 2368, 2369 et 2420.

⁸³⁶ Omer Me{an, CR, p. 5275.

⁸³⁷ Nedzija Fazli}, CR, p. 5136.

⁸³⁸ Mlado Radi}, CR, p. 1049 et 1050.

⁸³⁹ Hase I-i}, CR, p. 4650 et 4651.

l'avait importunée à plusieurs reprises, qu'elle s'en était plaint auprès de Radi} et que les mauvais traitements avaient immédiatement cessé⁸⁴⁰. Plusieurs témoins ont exprimé le sentiment que Radi} aurait pu intervenir pour mettre fin aux passages à tabac et s'attendaient à ce que Radi}, en tant que chef d'équipe, les protège des autres gardiens⁸⁴¹.

521. Le Témoin Y, qui a été détenu à Omarska pendant trente-deux jours, a déclaré avoir demandé à Radi} de le protéger. Le témoin, ainsi que les autres détenus originaires du village de Ljubija, ont dû s'aligner à côté de la porte du hangar de manière à être identifiés. Par la suite, aucun d'entre eux n'a été conduit hors du garage et battu par les gardiens. Le témoin en a donc déduit que Radi} détenait un certain pouvoir et pouvait garantir un meilleur sort à certains détenus⁸⁴².

522. D'autres témoins originaires de Ljubija ont confirmé les propos du Témoin Y⁸⁴³. Plusieurs anciens détenus originaires de ce village ont déclaré que Radi} les avait transférés dans la même salle afin qu'ils puissent être ensemble et qu'ils soient plus en sécurité⁸⁴⁴. Le Témoin DC6 a déclaré qu'à son arrivée au camp d'Omarska, Radi} était intervenu pour que lui et deux autres détenus puissent être renvoyés à Ljubija. On les avait alors fait monter à bord de la camionnette et conduits hors du camp⁸⁴⁵. Le Témoin DC7, originaire de Ljubija lui aussi, a déclaré avoir été placé en détention dans la maison blanche. Selon lui, tout le monde savait que ceux que l'on conduisait là avaient peu de chances d'en ressortir vivants. Le témoin a demandé à Radi} de l'installer avec son fils, qui se trouvait sur la *pista*. Radi} a accédé à sa demande⁸⁴⁶.

523. La Chambre de première instance prend acte du fait que Ljubija est le village où Radi} a vécu et travaillé comme policier pendant vingt ans avant de prendre ses fonctions au camp d'Omarska, et considère tout à fait possible qu'il ait offert sa protection aux civils de ce village pendant leur séjour au camp d'Omarska.

⁸⁴⁰ Témoin AT, CR, p. 6064.

⁸⁴¹ Témoin B, CR, p. 2369 ; Mirsad Ali{i}, CR, p. 2535.

⁸⁴² Témoin Y, CR, p. 3623 et 3665.

⁸⁴³ Témoin DC1, CR, p. 8748 ; Témoin DC2, CR, p. 8788 ; Témoin DC3, CR, p. 8813 ; Témoin DC7, CR, p. 9019.

⁸⁴⁴ Témoin DC7, CR, p. 9022 et 9023 ; Témoin DC3, CR, p. 8817.

⁸⁴⁵ Témoin DC6, CR, p. 8922 et 8923.

⁸⁴⁶ Témoin DC7, CR, p. 9030.

524. Le Témoin DC5 a déclaré qu'en une occasion, les gardiens avaient ordonné à un groupe de détenus qui rentraient dans leur salle après le déjeuner de se mettre en rang, puis de s'accroupir en position fœtale, la tête entre les jambes. Les gardiens se sont alors mis à les frapper sur le dos, au hasard. À un moment donné, l'un des gardes s'est écrié : « Stop, on arrête, Krkan arrive » et les coups ont cessé de pleuvoir⁸⁴⁷. Le Témoin DC3 a déclaré qu'en une autre occasion, quatre membres de la police militaire étaient entrés dans la salle où il était détenu. Comme il n'avait pas penché la tête, ceux-ci l'ont conduit dans le couloir et se sont mis à le rouer de coups. Radi} s'est approché et leur a demandé qui leur avait donné l'autorisation d'entrer dans cette salle. Il a mis fin au passage à tabac et renvoyé la victime dans sa salle⁸⁴⁸.

525. Lors de sa déposition, Radi} a soutenu devant la Chambre de première instance qu'il ne disposait d'aucun contrôle sur les conditions qui régnaient dans le camp, ni sur la manière brutale dont les détenus étaient traités⁸⁴⁹. Il a également déclaré qu'il n'exerçait pas la moindre autorité sur les autres gardiens et qu'en fait, lui-même se sentait menacé pendant la période où il travaillait à Omarska⁸⁵⁰.

526. La Chambre de première instance conclut que Radi} détenait une autorité considérable sur les gardiens de son équipe dans le camp et qu'il a choisi de se servir de ce pouvoir pour empêcher certains crimes, sans prêter attention à la vaste majorité de ceux commis lorsque son équipe était de garde.

5. Crimes commis par des gardiens de l'équipe de Radi}

527. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoignages selon lesquels des gardiens de l'équipe de Radi} ont commis des crimes graves à l'encontre de détenus⁸⁵¹. L'équipe de Krkan était tristement célèbre dans le camp⁸⁵². Emir Strikovi} a déclaré à la Chambre de première instance que les détenus craignaient davantage l'équipe de Radi} parce

⁸⁴⁷ Témoin DC5, CR, p. 8877.

⁸⁴⁸ Témoin DC3, CR, p. 8817 et 8818.

⁸⁴⁹ Mlado Radi}, CR, p. 11294.

⁸⁵⁰ Mlado Radi}, CR, p. 1063.

⁸⁵¹ Nusret Siva}, CR, p. 3989 ; Azedin Oklop-i}, CR, p. 1734 ; Témoin AK, CR, p. 2015 et 2016 ; Témoin B, CR, p. 2364 ; Abdulah Brki} a déclaré que Popovi} était le pire des gardiens de l'équipe. Abdulah Brki}, CR, p. 4503. Le Témoin J a déclaré que deux des gardiens de l'équipe de Radi}, Živko Marmat et Milutin Popovi}, étaient particulièrement agressifs et frappaient souvent les prisonniers. Témoin J, CR, p. 4750. Drazenko Predojevi}, l'un des gardiens de l'équipe de Radi}, a été décrit comme particulièrement violent et semblable à « un animal enragé dans le camp ». Témoin B, CR, p. 2428 et 2429.

⁸⁵² Témoin F, CR, p. 5367 et 5368 ; Abdulah Brki}, CR, p. 4500 et 4501 ; Azedin Oklop-i}, CR, p. 1702.

que les gardiens de cette équipe étaient particulièrement brutaux. Les pires sévices étaient infligés lorsque l'équipe de Radi} était de garde et davantage de détenus étaient emmenés hors de leur salle, pour ne jamais y revenir⁸⁵³.

528. Hase I-i} a déclaré à la Chambre de première instance que le premier jour de son séjour au camp d'Omarska, une femme du nom de Hajra leur avait conseillé de bien se tenir parce que la pire des équipes de gardiens, celle de Radi}, était de garde ce jour-là⁸⁵⁴. Azedin Oklop-i} a également affirmé que l'équipe de Radi} était la pire et que, lorsqu'elle était de garde, certains détenus n'osaient pas demander la permission de se rendre aux toilettes de peur d'être roués de coups⁸⁵⁵. Les gardiens de l'équipe de Radi} brutalisaient les détenus lorsqu'ils allaient au réfectoire et lorsqu'ils en revenaient⁸⁵⁶.

529. Plusieurs anciens détenus ont déclaré que Krkan procédait à l'appel des nouveaux arrivants à leur descente de l'autocar. Ces derniers devaient ensuite courir de l'autocar jusqu'à la maison blanche en franchissant une double haie formée de policiers et de soldats qui les frappaient avec toutes sortes d'objets⁸⁵⁷.

530. Le Témoin J a déclaré à la Chambre de première instance qu'en une occasion, lorsque l'équipe de Radi} était de garde, Žigi} avait appelé un détenu nommé Asef Kapetanovi} et l'avait conduit à la maison blanche pour le rouer de coups⁸⁵⁸. Ermin Strikovi} a déclaré que Silvije Sari} avait été emmené et qu'à son retour, il pouvait à peine marcher en raison des coups violents qu'il avait reçus⁸⁵⁹. Ermin Strikovi} a déclaré qu'Emir Karaba{i} avait été appelé à deux reprises, qu'à son retour, son dos était couvert d'ecchymoses et que, malgré sa forte carrure, il avait fini par s'effondrer⁸⁶⁰. Tous ces incidents se sont produits lorsque l'équipe de Radi} était de garde.

531. Le Témoin Y a évoqué l'un des gardiens de l'équipe de Radi}, surnommé «Karate Kid» en raison des sévices particulièrement brutaux qu'il faisait subir aux détenus⁸⁶¹. En une occasion, «Karate Kid» a contraint un détenu à collecter de l'argent auprès de ses codétenus, en ajoutant que si la somme rassemblée n'était pas suffisante, il les ferait sortir un par un pour

⁸⁵³ Ermin Strikovi}, CR, p. 3513, 3585 et 3586.

⁸⁵⁴ Hase I-i}, CR, p. 4649.

⁸⁵⁵ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1702.

⁸⁵⁶ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1744 à 1747 ; Témoin B, CR, p. 2365.

⁸⁵⁷ Hase I-i}, CR, p. 4650 ; Témoin AM, CR, p. 3928.

⁸⁵⁸ Témoin J, CR, p. 4784.

⁸⁵⁹ Ermin Strikovi}, CR, p. 3514 et 3515 ; Fadil Avdagi}, CR, p. 3441.

⁸⁶⁰ Ermin Strikovi}, CR, p. 3515.

⁸⁶¹ Témoin Y, CR, p. 3625.

les passer à tabac. La somme rassemblée n'était pas suffisante et le Témoin Y s'est vu administrer un coup de pied dans la région du cœur par « Karate Kid », avant d'être emmené dans une petite pièce, où il s'est fait rosser par « Karate Kid » et trois autres gardiens pendant une vingtaine de minutes⁸⁶². Le Témoin Y a raconté qu'en une autre occasion, des gardiens de l'équipe de Radi}, dont « Karate Kid », avaient emmené un détenu du nom de /prénom inconnu/ Gavranovi} de la salle des interrogatoires vers la maison blanche. Le Témoin Y a déclaré avoir vu des gardiens frapper de façon répétée la tête de /prénom inconnu/ Gavranovi} contre la porte. /prénom inconnu/ Gavranovi} est décédé des suites des coups qu'il a reçus⁸⁶³.

532. Mirsad Ali{i} a déclaré qu'à son arrivée au camp d'Omarska, les autocars se sont arrêtés entre le hangar et le bâtiment administratif et que les détenus ont reçu l'ordre de descendre, les mains sur la nuque. Les six premiers détenus qui sont descendus ont aussitôt été abattus par une rafale tirée par un gardien du nom de Predojevi}. Ce fait s'est produit pendant le tour de garde de l'équipe de Radi}⁸⁶⁴.

533. Mirsad Ali{i} a également déclaré avoir été battu par plusieurs gardiens de l'équipe de Radi}, le 4 juin 1992. Lui et d'autres détenus s'appuyaient avec trois doigts contre le mur du bâtiment administratif sur la *pista* lorsque deux gardiens, Predojevi} et Paspalj, se sont approchés. Mirsad Ali{i} a imploré Predojevi} de ne pas faire de lui un invalide, à quoi ce dernier a répondu qu'ils allaient le tuer. Il a été conduit au premier étage du bâtiment administratif, où l'attendaient d'autres gardiens munis de fouets spéciaux auxquels étaient attachées des boules en métal. Predojevi} s'est tourné vers les autres gardiens et leur a dit : « Regardez ce chien, tuez-le. » Ils se sont alors mis à le flageller. Mirsad Ali{i} a déclaré à la Chambre de première instance que Radi} se trouvait dans un bureau à proximité et que, malgré ses hurlements dus à la douleur insupportable qui lui était infligée, Radi} n'était pas intervenu pour mettre fin aux sévices⁸⁶⁵.

534. Mirsad Ali{i} a également affirmé avoir vu en une occasion Jasmin Hrni}, un codétenu qu'il connaissait avant la guerre, se faire rouer de coups par Predojevi}, Popovi} et Paspalj, lesquels faisaient tous les trois partie de l'équipe de Radi}⁸⁶⁶. En une autre occasion, Paspalj et Popovi} ont ordonné à un détenu du nom de Bajram Zgog de collecter de l'argent auprès des autres détenus de la salle de Mujo. Paspalj lui a ensuite dit que la somme rassemblée était

⁸⁶² Témoin Y, CR, p. 3626 et 3627.

⁸⁶³ Témoin Y, CR, p. 3632 et 3633.

⁸⁶⁴ Mirsad Ali{i}, CR, p. 2469 à 2471 ; Fadil Avdagi}, CR, p. 3438.

⁸⁶⁵ Mirsad Ali{i}, CR, p. 2502 à 2504.

⁸⁶⁶ Mirsad Ali{i}, CR, p. 2487 et 2488.

insuffisante et a commencé à le frapper à l'aide d'une matraque. Mirsad Ali{i} a déclaré que Zgog avait tenté de se trancher la gorge avec un morceau de verre brisé pour mettre fin à ses souffrances, mais qu'un autre détenu l'en avait empêché. Lorsque Paspalj et Popovi} sont revenus, ils l'ont de nouveau roué de coups. Les quelque 200 détenus de la salle de Mujo ont par la suite été transférés au rez-de-chaussée du hangar, puis ramenés dans la salle de Mujo. Le témoin n'a jamais revu Bajram Zgog⁸⁶⁷.

535. Hase I-i} a déclaré que le jour de son arrivée au camp d'Omarska, Radi} l'avait fait sortir dans le couloir pour l'emmener en vue d'un interrogatoire et l'avait ensuite poussé à l'intérieur de la salle réservée à cet effet, où il a vu des personnes extérieures au camp, telles que Dule Tadi}, Du{an Kne`evi} et un autre gardien que tout le monde appelait Babi}. Après avoir contraint le témoin à faire le salut serbe, ils l'ont frappé et lui ont placé autour du cou un nœud coulant qu'ils serraient tout en continuant à le frapper. Il a déclaré :

Ils m'ont fracturé les côtes à cet endroit. Ma peau a éclaté sur le dos à cause des coups. Je saignais, j'avais des coupures. Des croûtes se sont formées par la suite sur mes blessures. Ils m'ont frappé partout, à l'exception de la tête... ils avaient une batte de base-ball. Ils avaient également un fouet constitué d'un câble muni de boules en métal. Ils avaient aussi des barres de fer⁸⁶⁸.

536. Azedin Oklop-i} a déclaré qu'un autre détenu, Safet Ramadanovi}, avait été frappé par les gardiens de l'équipe de Radi} à son arrivée au camp d'Omarska, puis de nouveau, une semaine plus tard, alors qu'il attendait d'être interrogé. Il a ensuite été emmené dans les locaux du bâtiment administratif, où des sévices supplémentaires lui ont été infligés⁸⁶⁹. Deux détenus ont dû le porter jusqu'à la *pista*, où il a de nouveau été battu par les gardiens⁸⁷⁰. Safet Ramadanovi} est décédé des suites des mauvais traitements qu'il a subis. Azedin Oklop-i} a également déclaré avoir vu le cadavre de Safet Ramadanovi} gisant dans l'herbe pendant plusieurs heures avant d'être emporté hors du camp par son gendre⁸⁷¹. Le Témoin AN a aussi appris de la bouche d'un codétenu que le cadavre de Safet Ramadanovi} avait été emporté⁸⁷².

⁸⁶⁷ Mirsad Ali{i}, CR, p. 2498 et 2499.

⁸⁶⁸ Hase I-i}, CR, p. 4661 et 4662.

⁸⁶⁹ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1726 à 1731.

⁸⁷⁰ Témoin AN, CR, p. 4408.

⁸⁷¹ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1730 et 1731.

⁸⁷² Témoin AN, CR, p. 4409.

537. Azedin Oklop-i} a décrit la manière dont Riza Had`ali} avait été féroce­ment battu à mort sur la *pista* par des gardiens de l'équipe de Radi}⁸⁷³. Abdulah Brki} se trouvait également sur la *pista* ce jour-là et a déclaré que les gardiens qui avaient participé à ce passage à tabac appartenaient à l'équipe de Radi}⁸⁷⁴.

538. La Chambre de première instance a examiné de nombreux éléments de preuve qui démontrent qu'un nombre considérable de crimes ont été commis par des gardiens de l'équipe de Radi}. La Chambre de première instance est convaincue que les gardiens en question ont infligé toutes sortes de sévices et de mauvais traitements aux détenus, que des meurtres et des actes de torture ont notamment été commis, et que Radi}, malgré sa position de chef d'équipe, n'a jamais exercé son autorité pour empêcher les gardiens placés sous sa responsabilité de commettre de tels crimes. Le fait de ne pas intervenir revenait à approuver purement et simplement la conduite desdits gardiens. Compte tenu de l'autorité dont il était investi, Radi}, en n'intervenant pas, a toléré et encouragé la perpétration continue de crimes et y a contribué.

6. Dans quelle mesure Radi} avait-il connaissance des conditions qui régnaient dans le camp et des sévices qui y étaient infligés pendant la période où il y travaillait ?

539. Dans les déclarations qu'il a faites à l'audience devant la Chambre de première instance, Radi} a toujours soutenu qu'il n'avait jamais vu de détenus portant des traces de mauvais traitements et qu'il n'avait jamais assisté à des passages à tabac⁸⁷⁵. Indépendamment des nombreux témoignages qu'elle a entendus concernant la participation personnelle de Radi} à des sévices infligés aux détenus, la Chambre de première instance juge de tels dires totalement invraisemblables, dans la mesure où Radi}, depuis le poste qu'il occupait dans la cage vitrée, pouvait voir la *pista*, le hangar, la maison blanche, ainsi que les détenus qui entraient dans la cantine et en sortaient. De surcroît, à la différence des autres gardiens, Radi} était libre de ses déplacements dans l'enceinte du camp et, lorsqu'il se trouvait dans le local de permanence, se tenait souvent assis près de l'endroit où avaient lieu les interrogatoires. La

⁸⁷³ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1732 à 1735.

⁸⁷⁴ Abdulah Brki} a déclaré avoir vu le cadavre de Had`ali} que l'on transportait hors du camp à bord d'un camion TAM de couleur jaune. CR, p. 4501 à 4503. Le Témoin Y a déclaré avoir chargé à bord d'une camionnette le cadavre d'un dénommé « Rizo », originaire de Prijedor. Témoin Y, CR, p. 3642. Témoin J, CR, p. 4766 et 4767.

⁸⁷⁵ Mlado Radi}, CR, p. 11207. Lors de son contre-interrogatoire, Radi} a reconnu avoir vu des prisonniers qui présentaient des traces de mauvais traitements en quittant les salles réservées aux interrogatoires. Mlado Radi}, CR, p. 11217.

Chambre de première instance a entendu nombre de témoins à charge et à décharge qui ont décrit l'état lamentable dans lequel se trouvaient les détenus, ainsi que les hurlements et les gémissements provenant des salles où se déroulaient les interrogatoires.

540. De nombreux témoins ont défilé à la barre et évoqué les mauvais traitements infligés au camp. Sifeta Su{i} a déclaré que les salles où les femmes logeaient pendant la nuit étaient utilisées pendant la journée pour des interrogatoires. Depuis le réfectoire situé au rez-de-chaussée, elle entendait distinctement des cris et des gémissements provenant de ces salles⁸⁷⁶. Azedin Oklop-i} a déclaré que pendant la nuit, on entendait des hurlements terribles en provenance de presque toutes les salles du camp, plus particulièrement du hangar, de la cantine et de la *pista*⁸⁷⁷.

541. Ermin Strikovi} a déclaré avoir vu Radi} circuler dans l'enceinte du camp, parler aux gardiens et observer ce qui se passait. En une occasion, alors qu'il était détenu sur la *pista*, il a vu Radi} pénétrer à l'intérieur de la maison blanche⁸⁷⁸. Radi} surveillait également les détenus qui allaient prendre leur repas⁸⁷⁹. Omer Me{an a évoqué un incident au cours duquel tous les détenus qui allaient manger ont été contraints de faire la queue pour entrer dans le réfectoire et sauvagement battus. Un groupe de gardiens a formé une rangée à l'entrée du réfectoire et dans le couloir à l'intérieur. Les détenus ont été roués de coups en entrant et en sortant. Lors de cet incident, le témoin se souvient avoir aperçu Radi} dans la cage d'escalier vitrée du bâtiment administratif⁸⁸⁰.

542. Hase I-i} a déclaré qu'après avoir été détenu à Keraterm, il avait été transféré à Omarska, vers le mois de juillet 1992. Radi} était monté à bord de l'autocar afin d'obtenir la liste de toutes les personnes transférées. Cette nuit-là, il avait fait sortir les personnes dont les noms figuraient sur cette liste et les avaient conduites dans une salle au-dessus de la cantine, dans laquelle se déroulaient des interrogatoires et des passages à tabac. Bien que le témoin n'ait en vérité jamais vu Radi} frapper un détenu, c'est bien lui qui l'a poussé à l'intérieur de

⁸⁷⁶ Sifeta Su{i}, CR, p. 3011.

⁸⁷⁷ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1714. Kerim Mesanovi} a déclaré que le local vitré résonnait du matin au soir des cris et des gémissements de douleur des détenus que l'on passait à tabac dans les salles réservées aux interrogatoires situées au premier étage. Kerim Mesanovi}, CR, p. 5187 et 5188. Le Témoin F a déclaré que l'on entendait des gémissements et des hurlements dans tous les secteurs du camp, notamment en provenance de la *pista* et du « local vitré ». Témoin F, CR, p. 5414.

⁸⁷⁸ Mlado Radi} a déclaré avoir pénétré à l'intérieur de la maison blanche en une seule occasion. Mlado Radi}, CR, p. 11212.

⁸⁷⁹ Ermin Strikovi}, CR, p. 3508 et 3509. Selon le Témoin AN, Radi} se trouvait à l'étage lorsque les prisonniers étaient brutalisés sur le chemin du réfectoire. Témoin AN, CR, p. 4408.

⁸⁸⁰ Omer Me{an, CR, p. 5277 et 5278.

la salle où il a été interrogé et c'est bien lui qui ramenait les détenus dans leur salle après leur passage à tabac⁸⁸¹. Le témoin a également déclaré que Radi} était présent en d'autres occasions, lorsque des détenus étaient conduits à la maison blanche pour y être interrogés. Selon le témoin, un groupe de « tortionnaires » arrivait alors, Radi} à leur tête⁸⁸². D'autres témoins ont déclaré que les chefs d'équipe, notamment Radi} et Kos, étaient généralement présents lorsque les gardiens molestaient les nouveaux arrivants⁸⁸³.

543. Radi} a affirmé n'avoir jamais entendu de coups de feu tirés dans l'enceinte du camp. Malgré le fait qu'il voyait parfaitement la maison blanche depuis la cage d'escalier vitrée où il se tenait et pouvait entendre les coups de feu tirés dans le camp, il a affirmé n'avoir jamais vu de détenus se faire tuer, ni entendu quoi que ce soit à ce sujet, ni avoir jamais vu de cadavres gisant dans l'enceinte du camp⁸⁸⁴. Radi} a nié avoir entendu le moindre bruit en provenance des salles où l'on interrogeait les détenus, hormis ce qui lui a semblé être le bruit de meubles renversés⁸⁸⁵. Le Témoin DD/10, qui travaillait dans le même local de permanence que Radi}, a cependant déclaré que l'on entendait parfaitement que des mauvais traitements étaient administrés dans la pièce voisine⁸⁸⁶.

544. En conclusion, la Chambre de première instance rejette en bloc et avec la plus grande vigueur la prétention de Radi} selon laquelle il n'a ni vu ni remarqué le moindre indice de sévices infligés au camp d'Omarska, ni entendu quoi que ce soit à ce sujet pendant les trois mois où il y a travaillé.

⁸⁸¹ Hase I-i}, CR, p. 4660 à 4662. Hase I-i} a déclaré que Radi} avait demandé aux détenus, peu après leur arrivée à Omarska, de remettre leur argent. Radi} leur a dit : « Vous devez tous écrire votre nom, ainsi que la somme d'argent ou la valeur de l'or ou des bijoux que vous avez sur vous. S'il y en a suffisamment, vous échapperez à la torture. » Hase I-i}, CR, p. 4652.

⁸⁸² Hase I-i}, CR, p. 4657.

⁸⁸³ Omer Mesanovi}, CR, p. 5189 ; Témoin B, CR, p. 2362.

⁸⁸⁴ Mlado Radi}, CR, p. 11209 et 11210.

⁸⁸⁵ Lors de son contre-interrogatoire, Radi} a déclaré avoir entendu dans les salles réservées aux interrogatoires des gens qui hurlaient : « Pourquoi est-ce que vous mentez ? Arrêtez de mentir ! » Il entendait ensuite ce qui ressemblait à des bruits de meubles renversés, mais ignorait si des passages à tabac avaient lieu. Mlado Radi}, CR, p. 11214 et 11215.

⁸⁸⁶ Témoin DD/10, CR, p. 10689 ; voir également Nada Markowski, CR, p. 7772. Le Témoin DC5 a également déclaré que l'on entendait des cris, des bruits d'objets cassés et des « hurlements » en provenance des salles réservées aux interrogatoires situées à l'étage. Témoin DC5, CR, p. 8876.

545. La Chambre de première instance conclut que Radi}, en sa qualité de chef d'équipe, était quotidiennement confronté à des meurtres, des actes de torture et d'autres mauvais traitements visant des détenus non serbes du camp d'Omarska. Il savait que des crimes d'une violence physique et psychologique extrême étaient couramment commis au camp à des fins discriminatoires. La responsabilité de Radi} a été directement engagée dans le cadre de plusieurs de ces mauvais traitements.

7. Participation personnelle de Radi} à des violences sexuelles

546. La Chambre de première instance a entendu des témoignages irréfutables selon lesquels Radi} a personnellement participé au harcèlement sexuel, à l'humiliation et au viol de femmes détenues au camp d'Omarska. Il faisait sortir des femmes de leurs salles. Lorsqu'elles revenaient, les autres femmes pouvaient voir que quelque chose de terrible leur était arrivé car la plupart d'entre elles se taisaient ou évitaient le regard de leurs codétenues⁸⁸⁷.

547. Le Témoin F a déclaré que Radi} l'avait emmenée dans la pièce surnommée le « bureau de police ». Il lui avait alors dit qu'il pourrait l'aider si elle consentait à avoir des rapports sexuels avec lui et qu'elle devrait sortir de la salle où elle était détenue et venir le rejoindre une nuit où il était de service. Il avait ensuite touché ses « parties intimes⁸⁸⁸ ». Sifeta Su{i} a déclaré qu'en une occasion, alors que Radi} prenait le petit déjeuner avec les gardiens et qu'elle rangeait la table, il l'avait attrapée, l'avait fait s'agenouiller et lui avait dit : « Mieux vaut que ce soit moi qui te viole plutôt que quelqu'un d'autre. » Terrifiée, elle était partie en courant⁸⁸⁹. Zlata Cikota a déclaré que le lendemain de son arrivée au camp, au matin, on lui avait dit de prendre sa carte d'identité et d'aller voir Radi}. Lorsqu'elle s'est trouvée dans le bureau avec Radi}, ce dernier a noté ses coordonnées, puis a touché sa poitrine. Choquée, elle s'est écriée qu'elle était une vieille femme, à quoi il a répondu : « Tu es consommable, ça n'a pas vraiment d'importance. » Zlata Cikota a réussi à quitter la pièce lorsqu'une autre personne est entrée⁸⁹⁰. Nedzija Fazli} a déclaré qu'en une occasion, Radi} l'avait convoquée dans son bureau après avoir appris que Lugar, l'un des gardiens, avait tenté d'abuser d'elle. Radi} lui a

⁸⁸⁷ Témoin J, CR, p. 4775 ; Témoin A, CR, p. 5487 ; Témoin U, CR, p. 6217 ; Témoin F, CR, p. 5383 ; Zlata Cikota, CR, p. 3342. Le Témoin U a déclaré que Radi} avait emmené une détenue et que celle-ci, à son retour, avait l'air effrayé et le visage tout enflammé. Témoin U, CR, p. 6216 et 6217. Le Témoin B a déclaré qu'en une occasion, elle était rentrée dans une pièce par erreur et avait trouvé Mlado Radi} en train d'attendre une détenue. Il s'était mis à l'insulter et l'avait menacée de se venger sur elle. Témoin B, CR, p. 2385 et 2386.

⁸⁸⁸ Témoin F, CR, p. 5388.

⁸⁸⁹ Sifeta Su{i}, CR, p. 3022 et 3023.

⁸⁹⁰ Zlata Cikota, CR, p. 3320 et 3321.

proposé d'avoir des rapports sexuels avec lui, en échange de la possibilité de rencontrer son mari, détenu au camp lui aussi⁸⁹¹. Le nom de Nedzija Fazli} n'est mentionné dans aucun des chefs de l'Acte d'accusation modifié concernant Radi} ni non plus dans les annexes jointes. La Chambre de première instance est convaincue que son témoignage peut toutefois contribuer à établir une ligne de conduite délibérée en conformité avec l'article 93 du Règlement.

548. Radi} a abusé de sa position de façon flagrante et profité de la vulnérabilité des détenues. En une occasion, il a convoqué le Témoin J dans son bureau et lui a dit qu'il pourrait l'aider si elle acceptait d'avoir des relations sexuelles avec lui⁸⁹². Quelque temps plus tard, il a tenté de la violer. Le Témoin J a déclaré qu'après avoir fini ses tâches dans la cantine, elle avait été convoquée par Radi} dans son bureau. Ce dernier l'a plaquée contre le mur et a commencé à se livrer à des attouchements. Le Témoin J a déclaré que malgré ses supplications et le fait de lui avoir dit qu'elle avait ses règles, Radi} a extrait son pénis de son pantalon, a tenté de la pénétrer, puis a éjaculé sur elle :

Il m'a plaquée contre le mur et a commencé à toucher ma poitrine et mon derrière... Je l'ai supplié de me laisser tranquille, d'arrêter de me toucher, mais il était très brutal. Il était appuyé contre moi et je ne pouvais plus respirer⁸⁹³.

549. La Défense conteste la crédibilité de ce témoignage⁸⁹⁴ et affirme que la description de cette agression est identique à celle d'un autre incident faite par le Témoin J et impliquant un homme surnommé « Kapitan »⁸⁹⁵. La Chambre de première instance considère toutefois que tant le témoignage que le témoin sont crédibles et conclut que les deux incidents se sont effectivement produits.

550. Trois autres anciennes détenues, les Témoins K, AT et A, ont affirmé que Radi} leur avait fait subir des violences sexuelles.

551. Le Témoin K a déclaré qu'en une occasion, l'une des femmes de ménage du camp, Vinka Andi}, était venue la chercher, en lui disant que Radi} avait besoin d'elle. Radi} avait déjà tenté de la contraindre à avoir des rapports sexuels avec lui en l'assurant que ses enfants ne seraient pas tués si elle acceptait⁸⁹⁶. Elle a été conduite dans la salle de réunion située à

⁸⁹¹ Nedzija Fazli}, CR, p. 5100 et 5101.

⁸⁹² Témoin J, CR, p. 4758.

⁸⁹³ Témoin J, CR, p. 4777.

⁸⁹⁴ Mémoire en clôture de Radi}, par. 283 à 287.

⁸⁹⁵ Témoin J, CR, p. 4779 à 4783.

⁸⁹⁶ Témoin K, CR, p. 4983, 4984 et 5056.

l'étage, où l'attendait Radi}. Le Témoin K a aperçu un matelas en mousse par terre⁸⁹⁷. Radi} lui a dit qu'il n'arriverait rien à ses enfants, puis l'a agressée et l'a violée⁸⁹⁸. Elle a ajouté qu'après le départ de Radi}, elle était restée quelque temps dans la pièce pour essayer d'arrêter ses saignements, provoqués tant par ses règles que par la pénétration vaginale forcée dont elle avait été victime⁸⁹⁹.

552. La Défense a contesté la crédibilité du Témoin K sous prétexte que, lors de son contre-interrogatoire, cette dernière a reconnu ne pas avoir mentionné ce viol au cours de l'entretien qu'elle a eu avec une journaliste à Zagreb, en 1993, alors qu'elle l'a décrit dans la déclaration qu'elle a fournie au Bureau du Procureur en 1995⁹⁰⁰. En outre, la Défense a relevé certaines contradictions entre la déclaration faite par le Témoin K en 1995 et sa déposition devant la Chambre de première instance pour ce qui est du moment de la journée où le viol a eu lieu. Cependant, la Chambre de première instance ne juge pas pertinent le fait que le Témoin K n'a pas mentionné cette agression à une journaliste en 1993, compte tenu notamment de la nature sexuelle et extrêmement personnelle du crime dont elle a été victime. Cette omission n'entame pas la crédibilité de son témoignage. En outre, les éventuelles divergences concernant le moment de la journée où le viol a eu lieu ne portent pas de préjudice irréparable à la crédibilité du témoignage.

553. Vinka Andi}⁹⁰¹, témoin à décharge, a déclaré que Radi} ne lui avait jamais demandé d'amener le Témoin K, ni quelque autre femme que ce soit, dans la salle de réunion⁹⁰². Selon Vinka Andi}, Radi} était un homme convenable qui se comportait correctement avec les femmes⁹⁰³. Le témoignage de Vinka Andi} est en contradiction flagrante avec les dépositions de plusieurs témoins faisant état de violences sexuelles et d'actes de harcèlement sexuel. Pour ce motif, la Chambre de première instance rejette le témoignage de Vinka Andi} et admet celui du Témoin K.

554. Le Témoin AT a déclaré que Radi} l'avait plusieurs fois convoquée pendant les vingt-trois jours de sa détention au camp d'Omarska. Comme d'autres femmes, elle a été conduite dans une salle située au bout du couloir, dans laquelle se trouvait par terre un matelas

⁸⁹⁷ Témoin K, CR, p. 4983 et 4984.

⁸⁹⁸ Témoin K, CR, p. 4984, 4985, 4987 et 4988.

⁸⁹⁹ Témoin K, CR, p. 5058.

⁹⁰⁰ Témoin K, CR, p. 12203 à 12205.

⁹⁰¹ Il s'agit de l'une des femmes de ménage qui travaillaient à Omarska.

⁹⁰² Vinka Andi}, CR, p. 9133, 9134 et 9136. Selon le Témoin K, Vinka, l'une des femmes de ménage, est venue la chercher pour l'emmener chez Radi}. Témoin K, CR, p. 4983, 4984, 12203, 12218 et 12238.

⁹⁰³ Vinka Andi}, CR, p. 9130 à 9133.

en mousse. Le témoin a décrit un épisode au cours duquel Radi} lui avait demandé de se déshabiller et avait abusé d'elle⁹⁰⁴. Elle a déclaré : « Je me suis défendue et je lui ai demandé pourquoi il faisait cela. Mais j'ai dû, sous les pressions auxquelles il me soumettait, me déshabiller et m'allonger sur le matelas en mousse⁹⁰⁵. »

555. La Défense a fait remarquer que le témoin avait reconnu, lors de son contre-interrogatoire, que Radi} l'avait aidée en lui amenant de la nourriture et de l'eau et en transférant son mari de la maison blanche vers le local vitré⁹⁰⁶. Cependant, la Chambre de première instance n'estime pas que cela discrédite de quelque manière que ce soit la déposition du témoin. En effet, les éléments de preuve présentés laissent à penser que Radi} tentait régulièrement de soudoyer ou de contraindre ses victimes afin qu'elles « acceptent » d'avoir des rapports sexuels avec lui en échange de faveurs. La Chambre de première instance rappelle certaines conclusions formulées antérieurement par le Tribunal, ainsi que les dispositions de l'article 96 du Règlement relatives à l'administration des preuves en matière de violences sexuelles, lesquelles prévoient que le consentement ne pourra être invoqué si la victime était détenue au moment des faits⁹⁰⁷.

556. La Défense a également fait valoir que le viol du Témoin AT ne figurait pas parmi les accusations portées contre Radi} dans l'Acte d'accusation modifié et n'était pas non plus mentionné dans les annexes jointes. La Chambre de première instance partage l'opinion de la Défense et considère que, dans un souci d'équité envers l'accusé, de nouvelles accusations ne sauraient être portées contre lui au beau milieu du procès sans qu'il en ait été dûment informé. La déposition du Témoin AT accusant Radi} de viol ne sera donc pas prise en compte lorsqu'il s'agira de statuer sur la culpabilité de ce dernier. La Chambre de première instance est toutefois convaincue que le témoignage en question est tout à fait crédible et peut contribuer à établir une ligne de conduite délibérée, en conformité avec l'article 93 du Règlement⁹⁰⁸.

⁹⁰⁴ Témoin AT, CR, p. 6095 à 6098 et 6155.

⁹⁰⁵ Témoin AT, CR, p. 6157 et 6158.

⁹⁰⁶ Témoin AT, CR, p. 6152 à 6155.

⁹⁰⁷ Voir Jugement *Celebi}i*, par. 495 ; Jugement *Furund'ija*, par. 271 ; Jugement *Kunarac*, par. 464. L'article 96 du Règlement dispose qu'en cas de violences sexuelles, le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense si « la victime a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes ».

⁹⁰⁸ Le paragraphe A de l'article 93 du Règlement dispose que « Les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut, sont recevables dans l'intérêt de la justice ».

557. Le Témoin A est le troisième témoin à avoir déclaré devant la Chambre de première instance que Radi} l'avait violée⁹⁰⁹. La Chambre de première instance est convaincue que ce témoin a subi une épreuve terrible et traumatisante. Son témoignage était toutefois tellement confus, pour ce qui est des détails du viol, qu'il ne saurait être invoqué pour établir la culpabilité de l'accusé.

558. Le 6 août 1992, la plupart des détenus du camp d'Omarska ont été transférés ailleurs. Cinq femmes, dont le Témoin AT, sont demeurées au camp. Le 23 août 1992, le Témoin AT et une autre femme ont été conduites à Trnopolje. Les trois autres femmes, qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'être transférées, n'ont jamais été revues vivantes⁹¹⁰.

559. La Chambre de première instance conclut que Radi} a violé le Témoin K et tenté de violer le Témoin J. Elle rappelle que dans le Jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance saisie de l'affaire a défini l'acte de violence sexuelle comme « tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition⁹¹¹ ». La Chambre de première instance estime que les intimidations, le harcèlement et les agressions de nature sexuelle dont Radi} s'est rendu coupable à l'encontre du Témoin J, du Témoin F, de Sifeta Su{i} et de Zlata Cikota entrent clairement dans le cadre de cette définition et conclut donc que Radi} a commis des actes de violence sexuelle à l'encontre des rescapées susmentionnées.

560. La Chambre de première instance conclut également que ces viols et autres formes de violences sexuelles visaient exclusivement des non-Serbes, et de surcroît des femmes, ce qui confère à ces crimes une nature discriminatoire à de multiples niveaux. Radi} n'a violé aucun homme détenu non serbe. Comme cela a été établi dans le Jugement *Celebi}i*, le fait de violer une personne sur la base de son sexe correspond à l'une des fins prohibées entrant dans la définition du crime de torture⁹¹². Le crime de torture requiert également que l'on prouve l'intention d'infliger une douleur et des souffrances aiguës aux victimes. Au vu des témoignages mentionnés ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que Radi} a commis intentionnellement les actes visés. Le viol du Témoin K et la tentative de viol du Témoin J illustrent son intention d'infliger une douleur et des souffrances aiguës aux victimes.

⁹⁰⁹ Le Témoin A a déclaré avoir été convoquée par Radi} à une dizaine de reprises. En quatre occasions, il l'a conduite dans une pièce située au rez-de-chaussée, où il l'a battue et violée. Le Témoin A a déclaré : « Il m'a d'abord conduite à l'intérieur. J'ai résisté... Il m'a précipitée sur la table, m'a tirée par les cheveux et m'a violée. » En une autre occasion, Radi} l'a violée dans la salle où elle était détenue. Ces viols ont cessé lorsque le Témoin AT est arrivée au camp. CR, p. 5489, 5490, 5494, 5495 et 5568.

⁹¹⁰ Témoin AT, CR, p. 6100 et 6101 ; Témoin B, CR, p. 2386.

⁹¹¹ Jugement *Akayesu*, par. 688.

⁹¹² Jugement *Celebi}i*, par. 941 et 963.

La Chambre de première instance conclut donc également que Radi} s'est rendu coupable de torture à l'encontre du Témoin K et du Témoin J.

561. S'agissant de savoir si une douleur et des souffrances aiguës ont également été infligées aux autres victimes de violences sexuelles, la Chambre de première instance prend en considération leur vulnérabilité extrême et le fait qu'elles étaient emprisonnées dans un lieu où la violence à l'égard des détenus était la règle et non l'exception. Les détenus savaient que Radi} détenait un poste de responsabilité au sein du camp, qu'il pouvait y circuler sans entrave et les convoquer à tout moment. Les femmes savaient ou soupçonnaient aussi que d'autres femmes détenues au camp étaient violées ou soumises à d'autres formes de violences sexuelles. La peur régnait dans le camp, et la menace de subir des violences sexuelles au gré des caprices de Radi} était réelle et omniprésente. Compte tenu des circonstances susmentionnées, la Chambre de première instance juge que le fait d'être menacée de viol ou d'autres formes de violences sexuelles a indubitablement causé une douleur et des souffrances aiguës au Témoin F, à Zlata Cikota et à Sifeta Su{i} et que, partant, les éléments constitutifs de la torture sont aussi réunis pour ce qui est des rescapées susmentionnées.

8. La participation de Radi} à l'entreprise criminelle commune au camp d'Omarska était-elle suffisamment importante pour engager sa responsabilité pénale ?

562. La Défense de Radi} soutient que ce dernier n'était pas animé de l'intention de participer à une entreprise criminelle commune⁹¹³. Radi} a prétendu qu'il avait tenté de rompre ses liens avec le camp d'Omarska. Il a déclaré avoir demandé à Željko Meaki} de l'envoyer à Kupres, sur la ligne de front, parce qu'il ne voulait pas rester au camp. Radi} a raconté que sa demande avait été transmise à Simo Drlja-a :

Il m'a demandé ce que je voulais, pourquoi je ne voulais pas travailler là-bas, etc. J'ai répondu : « Tu sais, Simo, j'ai grandi avec ces gens, j'ai des amis ici. Ma sœur a des amis qui sont mariés à des Musulmans et je me sens mal à l'aise de travailler ici. Pourrais-je aller ailleurs ? » Il a levé la voix et m'a demandé : « Qui est-ce qui commande ici ? » Je lui ai répondu que Meaki} était mon supérieur et que lui était probablement notre supérieur à tous. Il m'a alors dit que je ferais ce qu'on me dirait de faire, à quoi je n'ai pu que répondre que je comprenais, et voilà⁹¹⁴.

⁹¹³ Mémoire préalable au procès de Radi}, par. 10 et 26.

⁹¹⁴ Mlado Radi}, CR, p. 11296.

563. La Chambre de première instance n'est cependant pas convaincue que Radi} n'ait pas eu d'autre choix que de rester au camp. Nous l'avons vu, il a été prouvé que les gardiens pouvaient vaquer à leurs occupations dans le camp comme bon leur semblait sans que cela ait de répercussions pour eux. Ainsi, en réponse à Mme le Juge Wald qui lui demandait ce qui arrivait aux gardiens qui choisissaient de regagner leur domicile ou de ne pas se présenter au travail, et notamment s'ils faisaient l'objet de mesures disciplinaires ou étaient envoyés au front, Radi} a répondu :

Vous savez, à l'époque, il y avait une euphorie de guerre. Il ne leur arrivait rien. Mais certains rentraient chez eux pour récolter le maïs, pour aller chercher du bois. Personne n'était tenu à quoi que ce soit là-bas. Certains abandonnaient leur poste. J'ai même entendu que certains allaient se baigner mais je ne pouvais rien faire à ce sujet.

Q. : Non, je comprends. Je voulais juste poser la question.

R. : Cela dépendait de la personne, si elle était consciencieuse ou pas⁹¹⁵.

564. Le fait que Radi} ait choisi d'être « consciencieux » et de demeurer à son poste au camp semble compatible avec sa tendance à l'obéissance et au conformisme, telle qu'elle apparaît dans le rapport d'évaluation psychologique commandé par la Chambre de première instance⁹¹⁶. Il y est expliqué que cette tendance est de nature à renforcer Radi} dans sa volonté d'exécuter les ordres qu'on lui donne afin de contenter ses supérieurs ou d'agir comme ses pairs afin d'être accepté par eux, ce qui permet à ses yeux de minimiser sa responsabilité pour les actes qu'il a commis⁹¹⁷.

565. La Chambre de première instance conclut que Radi} n'est pas resté à son poste contre son gré. De son propre aveu, il n'a jamais manqué un seul tour de garde⁹¹⁸, ce qui ne semble pas indiquer qu'il répugnait à travailler au camp. Le camp a fourni le cadre et la possibilité d'infliger des sévices. Tout porte à croire que Radi} a participé à des crimes sans la moindre hésitation. Le fait d'aider quelques anciens collègues, habitants de la même ville ou amis, ne diminue en rien la gravité des crimes qui lui sont reprochés.

566. La Chambre de première instance conclut que Radi} a sciemment et largement participé à la gestion et au fonctionnement du camp d'Omarska. Elle conclut également qu'il a délibérément et intentionnellement favorisé la poursuite de l'entreprise criminelle commune, laquelle consistait à persécuter et à maltraiter de toute autre manière les détenus non serbes du

⁹¹⁵ Mlado Radi}, CR, p. 11297.

⁹¹⁶ Pièce à conviction D4/30.

⁹¹⁷ Pièce à conviction D4/30, p. 7 et 8.

⁹¹⁸ Mlado Radi}, CR, p. 11174.

camp, que sa responsabilité est engagée pour ce qui est de certains mauvais traitements flagrants infligés à des détenus du camp et qu'il a personnellement commis plusieurs crimes graves, notamment des actes de violence sexuelle.

9. Responsabilité pénale de Mlado Radi}

567. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la responsabilité individuelle de Radi} est mise en cause au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir participé aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité allégués dans l'Acte d'accusation modifié et pour avoir « commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé » ces crimes en tant que participant à une entreprise criminelle commune. Il lui est également, ou subsidiairement, reproché en vertu de l'article 7 3) du Statut d'être responsable en tant que supérieur hiérarchique d'actes qu'auraient commis des subordonnés, actes qu'il n'a pas empêchés, stoppés ou dont il n'a pas puni les auteurs.

a) Responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut

568. La Chambre de première instance a établi que Radi} était l'un des trois chefs d'équipe du camp d'Omarska. Elle a également établi que les gardiens de son équipe avaient commis des crimes particulièrement pervers et cruels. Il existe en effet de très nombreux éléments de preuve relatifs aux crimes commis par des gardiens de l'équipe de Radi}.

569. Un témoin a décrit les gardiens de l'équipe de Radi} comme « une masse indisciplinée » et a déclaré que « personne n'obéissait à personne » dans le camp et que « n'importe qui pouvait tuer n'importe qui à n'importe quel moment et dans n'importe quelle équipe »⁹¹⁹. Une ancienne détenue a déclaré que, selon elle, les gardiens auraient obéi à Radi} si ce dernier leur avait demandé de cesser leurs brutalités⁹²⁰. D'autres témoins ont toutefois déclaré que les gardiens de son équipe « frappaient au hasard, de leur propre initiative » et qu'ils « échappaient à tout contrôle »⁹²¹. Il est certain que les gardiens de l'équipe de Radi} avaient mauvaise réputation : l'un des gardiens les plus tristement célèbres, un dénommé Predojevi}, a été décrit comme « un animal enragé dans le camp⁹²² ». D'autres ont mentionné

⁹¹⁹ Témoin AK, CR, p. 2073 à 2075.

⁹²⁰ Témoin B, CR, p. 2369.

⁹²¹ Abdulah Brki}, CR, p. 4518 ; Témoin AI, CR, p. 2226.

⁹²² Témoin B, CR, p. 2428 et 2429.

« Karate Kid », qui a battu à mort plusieurs détenus, ainsi que Paspalj, Soskan ou encore Popovi}. Des témoins à décharge ont admis que certains gardiens de l'équipe de Radi} « étaient dépourvus de tout sentiment humain⁹²³ ».

570. La Chambre de première instance a conclu que Radi} exerçait une certaine autorité sur les gardiens de son équipe. Toutefois, il n'est pas totalement évident qu'il exerçait sur eux un « contrôle effectif ». Qui plus est, bien qu'il existe de nombreux éléments de preuve crédibles relatifs aux crimes commis par des subordonnés de Radi}, il subsiste un doute quant au fait de savoir si, dans le contexte d'une entreprise criminelle commune, un coauteur ou un complice que l'on tient responsable de la totalité des crimes commis pendant son service sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle peut être jugé responsable à titre séparé d'une partie de ces crimes sur la base de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique énoncée à l'article 7 3) du Statut. Cela ne semble pas au demeurant nécessaire dans la mesure où sa responsabilité pour lesdits crimes est déjà couverte. Devant ce doute, la Chambre de première instance conclut qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur la responsabilité de Radi} en tant que supérieur hiérarchique dans le cadre d'une entreprise criminelle commune⁹²⁴ et juge que celle-ci n'est pas engagée au titre de l'article 7 3) du Statut.

b) Responsabilité individuelle de Radi} en vertu de l'article 7 1) du Statut pour les crimes établis au procès

571. S'agissant de Radi}, la Chambre de première instance a déjà conclu ce qui suit :

- a) il avait connaissance des mauvais traitements infligés et des conditions déplorables imposées aux non-Serbes détenus au camp d'Omarska ;
- b) il a travaillé au camp pendant presque trois mois, à savoir pendant toute la durée de l'existence de celui-ci ;
- c) les crimes reprochés à Radi} dans l'Acte d'accusation modifié ont été commis à Omarska durant la période où il y travaillait⁹²⁵ ;

⁹²³ Témoin DC5, CR, p. 8885.

⁹²⁴ Une telle approche est compatible avec la conclusion à laquelle nous sommes parvenus dans l'affaire *Krstić*. Voir Jugement *Krstić*, par. 652.

⁹²⁵ Voir, par exemple, les éléments de preuve relatifs aux actes de torture, CR, p. 4661 à 4662, aux meurtres, CR, p. 1726 à 1731, et aux violences sexuelles, CR, p. 5385 à 5388. Ces crimes ont été commis durant la période où Radi} travaillait au camp.

- d) la participation de Radi} en tant que chef d'une équipe de gardiens a joué un rôle crucial dans le fonctionnement efficient et efficace du camp et suffit à engager sa responsabilité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune qu'était ce camp ;
- e) nombre de crimes odieux ont été commis contre des détenus par des gardiens de l'équipe de Radi} et la responsabilité de ce dernier est engagée pour avoir participé activement à ces crimes ou pour avoir encouragé ou approuvé tacitement les crimes commis en sa présence ;
- f) Radi} a personnellement commis des actes de violence sexuelle à l'encontre de femmes détenues au camp ;
- g) Radi} savait que les crimes commis contre des non-Serbes détenus au camp constituaient des actes de persécution et l'on peut conclure, compte tenu de sa participation substantielle et en connaissance de cause au système de persécutions mis en place, qu'il était animé de l'intention de les discriminer.

572. Hormis les crimes relatifs aux persécutions qui lui sont reprochés, Radi} est également accusé sous les chefs 14 à 17 de viols, de tortures et d'atteintes à la dignité des personnes. L'Acte d'accusation modifié ne précise pas si les violences sexuelles alléguées à titre général sous le chef de persécutions se fondent sur les mêmes actes que les accusations spécifiques formulées aux chefs 14 à 17 de l'Acte d'accusation modifié. Les chefs 14 à 17 n'invoquent pas séparément le crime de persécution pour les violences sexuelles alléguées.

573. La Chambre de première instance note que la Défense a contesté la forme de l'Acte d'accusation modifié et que Radi} s'est plaint du manque d'indications précises concernant les crimes qui lui étaient reprochés⁹²⁶. L'Accusation n'était pas tenue de préciser si les violences sexuelles mentionnées dans le cadre du chef de persécutions constituaient la base des violences sexuelles alléguées à titre séparé. La Chambre de première instance considère que Radi} n'a pas été la seule personne à se rendre coupable de violences sexuelles au camp d'Omarska et note que les constatations font état de crimes sexuels supplémentaires n'impliquant pas Radi}. La Chambre de première instance ne saurait donc conclure que les violences sexuelles sous-jacentes au chef de persécutions ou commises dans le cadre de

⁹²⁶ Voir *Le Procureur c/ Kvo-ka et consorts*, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999.

l'entreprise criminelle commune se limitent à celles qui ont été imputées à Radi}. Cependant, au vu des circonstances de l'espèce et du manque de précision de l'Acte d'accusation modifié sur ce point, la Chambre de première instance considère que, s'agissant des crimes incluant des violences sexuelles, la déclaration de culpabilité pour le chef de persécutions couvre les crimes de viol reprochés séparément à Radi}. Dans la mesure où les accusations de viol et de torture sont présentées en tant que crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut, elles seront écartées comme étant englobées dans le chef de persécutions.

574. Certaines violences sexuelles alléguées dans l'Acte d'accusation modifié n'ont pas été évoquées ou établies lors du procès. La Chambre de première instance se fonde uniquement sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle a déjà conclu que Radi} avait violé le Témoin K, tenté de violer le Témoin J et commis des violences sexuelles à l'encontre du Témoin J et de trois autres femmes.

575. La Chambre de première instance a conclu que Radi}, en sa qualité de chef d'une équipe de gardiens, a joué un rôle important dans le fonctionnement du camp d'Omarska. Il a travaillé au camp pendant toute la durée de l'existence de celui-ci, sans jamais manquer un seul tour de garde. Les gardiens de son équipe étaient d'une brutalité notoire. Il a contribué à l'orchestration des mauvais traitements et a personnellement fait subir des violences sexuelles à des femmes détenues au camp. Partant, Radi} est coauteur de l'entreprise criminelle commune.

576. Radi} est accusé de torture (chef 16) et d'atteintes à la dignité des personnes (chef 17) en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut, pour avoir commis des viols et fait subir d'autres formes de violences sexuelles à des détenues du camp d'Omarska.

577. Ainsi qu'il est mentionné au point B de la partie III concernant le cumul de déclarations de culpabilité, un accusé peut être déclaré coupable de viol et de torture à raison des mêmes actes lorsque les éléments constitutifs des deux crimes sont réunis. Il n'est pas possible, en revanche, si l'on se fonde sur le même acte sous-jacent, de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité pour torture et atteintes à la dignité des personnes, le crime de torture étant plus spécifique.

578. En conclusion, la Chambre de première instance déclare Radi} coupable d'être le coauteur des crimes suivants commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune : persécutions (chef 1), crime sanctionné par l'article 5 du Statut⁹²⁷, meurtres (chef 5) et tortures (chefs 9 et 16), crimes sanctionnés par son article 3.

579. Pour les raisons énoncées plus haut, la Chambre de première instance écarte les infractions suivantes : actes inhumains (chef 2), meurtres (chef 4), viols (chef 15) et tortures (chefs 8 et 14), lesquelles sont englobées dans le crime de persécutions tel que sanctionné par l'article 5 du Statut. Ne sont pas retenus non plus les atteintes à la dignité des personnes (chef 3) et les traitements cruels (chef 10), lesquels sont englobés dans le crime de torture. Il en va de même pour les atteintes à la dignité des personnes (chef 17), englobées dans le crime de torture à raison des violences sexuelles commises tel que sanctionné par l'article 3 du Statut.

580. La Chambre de première instance examinera maintenant la question de savoir si l'accusé Zoran Žigi} a participé à l'entreprise criminelle commune, et, dans l'affirmative, si sa participation était suffisamment importante pour engager sa responsabilité, et si, de par ses actes ou omissions, sa responsabilité pénale est mise en cause pour avoir « commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé » les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié et perpétrés notamment aux camps de Keraterm et de Trnopolje.

E. ZORAN @IGI]

1. Introduction

581. Sous les chefs 1 à 3, 6 et 7 et 11 à 13 de l'Acte d'accusation modifié, la responsabilité individuelle de Zoran @igi} est engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut pour sa participation à des persécutions⁹²⁸, meurtres, tortures, traitements cruels, actes inhumains et atteintes à la dignité des personnes, actes sanctionnés par l'article 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre) et l'article 5 du Statut (crimes contre l'humanité).

⁹²⁷ Ces persécutions ont revêtu les formes suivantes : meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines, actes commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes détenus au camp d'Omarska.

⁹²⁸ Ces persécutions ont revêtu les formes suivantes : meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations et violences psychologiques, internement dans des conditions inhumaines, actes commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes détenus dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje.

582. Les incriminations de persécutions, d'actes inhumains et d'atteintes à la dignité des personnes concernent des actes également reprochés aux autres accusés sous les chefs 1 à 3 de l'Acte d'accusation modifié.

583. Aux chefs 6 et 7 ainsi que 11 à 13, il est allégué que @igi} aurait participé personnellement et directement au meurtre, à la torture et au traitement cruel de détenus des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, dans la région de Prijedor.

2. Camp d'Omarska

584. La Chambre de première instance a entendu des témoignages rapportant plusieurs atrocités auxquelles @igi} et ses acolytes auraient été mêlés au camp d'Omarska. C'est ainsi qu'Azedin Oklop-i} a décrit l'influence de @igi} dans le camp :

Pour tous les gardes du camp d'Omarska, c'était une attraction lorsque @igi}, Timarac et Du}a faisaient leur apparition. Ils savaient qu'à ce moment-là, ils allaient voir ce qu'ils ne pourraient jamais voir même dans un film. Et quand @igi} battait Riza Hadzali} ou quelqu'un d'autre, tous les autres gardes dans les alentours s'approchaient pour assister à ces scènes⁹²⁹.

D'autres témoignages sont examinés en détail ci-après.

a) Coups et mauvais traitements infligés aux Témoins AK, AJ, Asef Kapetanovi}, Emir Beganovi} et Abdulah Brki}⁹³⁰

585. Le Témoin J a déclaré que le 10 juin 1992, elle avait vu @igi} sur la *pista* devant la cantine. Il interrogeait les gardiens au sujet de certains prisonniers qu'il appelait par leurs noms. Parmi ces prisonniers, il y avait Asef Kapetanovi}, le Témoin AJ et le Témoin AK⁹³¹. Plusieurs personnes citées à la barre, en particulier le Témoin AJ et le Témoin AK, ont relaté les faits suivants⁹³².

586. Le Témoin AJ s'est souvenu qu'il se trouvait dans la salle de Mujo lorsqu'une voix forte l'a appelé, hurlant : « @igi} est venu te voir. » Puis Asef Kapetanovi} est entré dans la salle en courant et lui a dit que @igi} l'appelait dehors⁹³³. Le Témoin AJ s'est rendu à

⁹²⁹ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1901. Voir également Ervin Rami}, CR, p. 5624.

⁹³⁰ Chefs 11 à 13 de l'Acte d'accusation modifié et annexe D.

⁹³¹ Témoin J, CR, p. 4784. Le Témoin DD/10 a elle aussi certifié avoir vu @igi} au camp d'Omarska vers le 10 juin 1992, CR, p. 10656.

⁹³² Témoin AJ, CR, p. 1607 ; Témoin AK, CR, p. 2026.

⁹³³ Témoin AJ, CR, p. 1601 et 1602 ; Témoin AK, CR, p. 2028.

l'extérieur du réfectoire où @igi} l'a saisi par les cheveux et le cou et lui a demandé la somme de 100 000 deutsche marks, somme que le témoin n'avait pas. Puis le Témoin AJ a été conduit à la maison blanche, où il a retrouvé les Témoins AK, Asef Kapetanovi} et Emir Beganovi}⁹³⁴.

587. Le Témoin AK a déclaré qu'on l'avait conduit à la maison blanche après qu'il eut entendu quelqu'un appeler le Témoin AJ. @igi} s'est détaché d'un groupe qui attendait devant l'entrée de la maison. Provocant, il a passé son bras autour du Témoin AK⁹³⁵, lui disant : « Où es-tu... mon frère », ce qui pour le témoin semblait vouloir dire : « Voilà, maintenant je t'ai et je ne te lâcherai plus⁹³⁶. »

588. Le Témoin AK et le Témoin AJ ont déclaré avoir été conduits en compagnie d'Asef Kapetanovi} dans une pièce située du côté gauche de la maison blanche⁹³⁷ où, selon le Témoin AK, @igi} leur a ordonné de s'accroupir à quatre pattes comme des chiens⁹³⁸. @igi} et d'autres, dont un homme de forte corpulence nommé Du{an Kne`evi}⁹³⁹, se sont mis à les battre tous les trois⁹⁴⁰. Le Témoin AK a raconté ce qui suit :

?...g @igi} proférait des injures et jurons. À un moment, j'ai senti des coups incroyablement forts dans le dos. Je ne sais pas s'il me frappait avec une matraque ou un gourdin, si c'était un objet en fer ou en bois. Mais j'ai senti le sang couler de mon visage, car les coups venaient d'en bas. À un moment, j'ai senti qu'avec tout ce sang qui sortait de ma bouche, je crachais également une partie de mes dents⁹⁴¹.

589. Un homme du nom de Slavko Ecimovi} (surnommé « Ribar ») qui, d'après le Témoin AK, avait participé à des opérations militaires autour de Prijedor, se trouvait lui aussi dans la pièce pendant qu'on battait les trois hommes⁹⁴². Il avait subi des sévices terribles. À un moment donné, @igi} l'a tourné vers Asef Kapetanovi} qui a reconnu qu'il s'était une fois rendu sur le lieu de rassemblement du groupe militaire d'Ecimovi}. @igi} a injurié Asef Kapetanovi} et s'est mis avec Du{an Kne`evi} à le battre jusqu'à ce qu'il perde conscience⁹⁴³.

⁹³⁴ Témoin AJ, CR, p. 1603 et 1604 ; Témoin AK, CR, p. 2026.

⁹³⁵ Témoin AK, CR, p. 2029 et 2030.

⁹³⁶ Témoin AK, CR, p. 2030.

⁹³⁷ Témoin AJ, CR, p. 1640.

⁹³⁸ Témoin AK, CR, p. 2031.

⁹³⁹ Témoin AK, CR, p. 2030 à 2032 ; Témoin AJ, CR, p. 1607.

⁹⁴⁰ Témoin AJ, CR, p. 1604, 1640 et 1641.

⁹⁴¹ Témoin AK, CR, p. 2031.

⁹⁴² Témoin AK, CR, p. 2034 et 2035 ; Témoin AJ, CR, p. 1604 et 1640.

⁹⁴³ Témoin AK, CR, p. 2036.

590. Le Témoin AK et le Témoin AJ ont déclaré que ce passage à tabac a duré longtemps et qu'ensuite, @igi} les a tous fait sortir de la maison blanche. Ils ont dû ramper comme des chiens et laver leurs visages ensanglantés dans une flaque d'eau de pluie sale⁹⁴⁴. @igi} a saisi le Témoin AJ par la tête et dit : « Vous êtes couverts de sang. Lavez-vous, porcs, allez vous laver⁹⁴⁵. » Le Témoin AK a déclaré que @igi} avait ri et dit : « Les enfants ont cueilli des fraises, ils ont en mangé et ont le visage un peu rouge⁹⁴⁶. »

591. Les trois hommes ont été reconduits dans la même salle, où @igi} et Du{an Kne`evi} ont continué à les battre. @igi} a dit au Témoin AK qu'ils avaient tous les trois tué toute sa famille, et qu'il leur rendrait la pareille⁹⁴⁷. Selon le Témoin AK, c'était « comme s'il était totalement enragé⁹⁴⁸ ». Les coups n'ont cessé qu'à l'arrivée d'une personne qui était apparemment un officier supérieur, après quoi les trois hommes ont de nouveau dû se laver dans la flaque d'eau à l'extérieur de la maison blanche⁹⁴⁹.

592. Le Témoin AK a relaté qu'il avait perdu connaissance lorsqu'on l'a reconduit dans la salle de Mujo, et que par suite des coups reçus, il avait un bras fracturé à deux endroits et également une ou deux côtes, les dents de devant et le nez cassés⁹⁵⁰. Le Témoin AJ a lui aussi décrit en détail les graves blessures qu'il a subies du fait de ces sévices. Il a en outre précisé que @igi} avait annoncé qu'il reviendrait le lendemain (ce qui ne fut pas le cas⁹⁵¹), et que cette perspective lui avait fait une telle peur qu'il avait tenté de se suicider en s'ouvrant les veines des poignets⁹⁵².

593. Deux autres anciens détenus ont déclaré avoir été brutalisés ce jour-là : Emir Beganovi} a témoigné qu'au moment où le Témoin AK, le Témoin AJ et Asef Kapetanovi} se faisaient battre, lui aussi était passé à tabac dans la maison blanche, dans la deuxième salle sur la droite. Toutefois, il n'a pas affirmé avoir été frappé par @igi} comme l'indique l'Acte d'accusation modifié⁹⁵³. Ce témoin a raconté comment au bout d'un moment, on l'avait conduit dehors avec un groupe d'hommes parmi lesquels se trouvaient le Témoin AJ et Asef Kapetanovi}, et comment @igi} leur avait ordonné de laper l'eau d'une flaque comme des

⁹⁴⁴ Témoin AK, CR, p. 2033 ; Témoin AJ, CR, p. 1604 et 1605.

⁹⁴⁵ Témoin AJ, CR, p. 1604 et 1605.

⁹⁴⁶ Témoin AK, CR, p. 2033.

⁹⁴⁷ Témoin AK, CR, p. 2033 à 2035.

⁹⁴⁸ Témoin AK, CR, p. 2035.

⁹⁴⁹ Témoin AK, CR, p. 2036 et 2037.

⁹⁵⁰ Témoin AK, CR, p. 2037 et 2038. Voir également [efik Zjaki}, CR, p. 5999.

⁹⁵¹ Témoin AJ, CR, p. 1606.

⁹⁵² Témoin AJ, CR, p. 1605 et 1607.

⁹⁵³ Acte d'accusation modifié, par. 41 c), chefs 11 à 13.

chiens⁹⁵⁴. Azedin Oklop-i} a confirmé qu'il avait vu @igi} ordonner à Emir Beganovi} et au Témoin AK de boire l'eau d'une flaque de la *pista* et de se laver avec⁹⁵⁵. Abdulah Brki}, qui se trouvait alors également dans la maison blanche, a témoigné que Du{an Kne`evi} l'avait passé à tabac et qu'ensuite @igi} l'avait conduit dans une autre salle sur la droite et lui avait ordonné d'écrire le nom du président du SDA à Puharska⁹⁵⁶. Dans cette deuxième pièce, il a vu Emir Beganovi} se faire battre⁹⁵⁷.

594. Dans son Mémoire en clôture, la Défense a relevé certaines contradictions dans ces témoignages. Elle a notamment signalé que le Témoin AK n'avait pas parlé de la blessure et du bandage de @igi}⁹⁵⁸. La Chambre fait toutefois observer que l'accusé a reconnu qu'il avait frappé ce témoin et en éprouvait du remords⁹⁵⁹.

595. La Défense a également souligné que le Témoin AJ n'avait pu identifier @igi} à l'audience⁹⁶⁰. Enfin, elle a évoqué le manque de précision et le caractère confus de la déposition du Témoin AJ et sa « méconnaissance de la maison blanche⁹⁶¹ », et fait observer que les autres témoins, pourtant censés être présents au moment des faits, n'avaient pas parlé de cet incident⁹⁶².

596. La Chambre de première instance estime que les « contradictions » alléguées par la Défense sont mineures et compréhensibles lorsque plusieurs personnes déposent à propos des mêmes faits, et qu'elles n'entament pas la crédibilité générale des témoins à charge concernés qui se sont, au contraire, montrés cohérents et fiables.

597. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que l'accusé a participé personnellement et directement aux sévices infligés au Témoin AK, au Témoin AJ et à Asef Kapetanovi}, dans une intention discriminatoire motivée par le fait qu'il s'agissait de Musulmans. Elle conclut également qu'il a aidé et encouragé l'exercice de sévices sur Abdulah Brki}. L'accusé n'est toutefois pas tenu responsable du passage à tabac d'Emir

⁹⁵⁴ Emir Beganovi}, CR, p. 1408. Il faut toutefois noter que ce témoin cite d'autres membres du groupe, et que le Témoin AK n'en fait pas partie.

⁹⁵⁵ Azedin Oklop-i}, CR, p. 1742.

⁹⁵⁶ Dans la déclaration qu'il a faite sans être sous serment, @igi} a affirmé qu'il « s'est entretenu avec M. Brki} dans la maison blanche ». Zoran @igi}, CR, p. 9465.

⁹⁵⁷ Abdulah Brki}, CR, p. 4489 à 4491.

⁹⁵⁸ Mémoire en clôture de @igi}, par. 162.4.

⁹⁵⁹ Zoran @igi}, CR, p. 9465 et 9466. Le Témoin à décharge DD/10 a entendu dire que @igi} avait battu le Témoin AK. Témoin DD/10, CR, p. 10646.

⁹⁶⁰ Mémoire en clôture de @igi}, par. 163.3.

⁹⁶¹ Mémoire en clôture de @igi}, par. 160.5.

⁹⁶² Mémoire en clôture de @igi}, par. 168.3.

Beganovi}, ce dernier n'ayant pas déclaré avoir été battu par lui. La Chambre retient néanmoins que @igi} a, dans l'intention de l'humilier, contraint Emir Beganovi} à boire l'eau d'une flaque de la *pista* et à se laver à l'aide de cette eau. Le fait que les détenus d'Omarska étaient tous des non-Serbes donne lieu de conclure que @igi} s'en est pris à ces hommes en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, religieux ou politique différent du sien, et que ces violences ont été infligées pour des motifs discriminatoires. La Chambre estime en outre que ce traitement visait à humilier les victimes. Vu son intention claire de leur infliger une douleur et des souffrances aiguës pour des motifs prohibés, @igi} s'est rendu coupable de torture sur le Témoin AK, le Témoin AJ et Asef Kapetanovi}.

598. La Chambre de première instance conclut que @igi} est coauteur des sévices infligés au Témoin AK, au Témoin AJ et à Asef Kapetanovi}, sévices cumulativement qualifiés de tortures, traitements cruels et actes inhumains, et que @igi} a délibérément humilié Emir Beganovi}, ce qui constitue un traitement cruel.

b) Sévices ayant entraîné la mort de Be}ir Medunjanin et sévices infligés au Témoin T⁹⁶³

599. Lorsque Be}ir Medunjanin et le Témoin T sont arrivés au camp d'Omarska, vers le 10 juin 1992, ils ont été conduits dans une pièce au premier étage du bâtiment administratif et contraints de se placer face au mur. Be}ir Medunjanin a alors été battu⁹⁶⁴. Puis ils ont été placés dans la salle « A3 » de la maison blanche, en compagnie d'environ 20 autres prisonniers. Le Témoin T a attesté qu'à ce moment-là, Be}ir Medunjanin était déjà en piteux état⁹⁶⁵. Le Témoin DD/10 a confirmé que Be}ir Medunjanin avait été battu et qu'il était très atteint physiquement⁹⁶⁶.

600. Le lendemain, le Témoin T et Be}ir Medunjanin ont été interrogés dans le bâtiment administratif. Au cours de cet interrogatoire, le Témoin T a reçu des coups et entendu Be}ir Medunjanin se faire maltraiter dans la pièce voisine. Ils ont de nouveau été interrogés le lendemain, mais cette fois-ci, le Témoin T n'a pas été frappé. Il a toutefois mentionné que Be}ir Medunjanin était retourné à la maison blanche avec de très graves blessures⁹⁶⁷.

⁹⁶³ Acte d'accusation modifié, par. 37 c), et annexe D, chefs 1 à 3, 6 et 7 et 11 à 13.

⁹⁶⁴ Témoin T, CR, p. 2648.

⁹⁶⁵ Témoin T, CR, p. 2648 à 2657.

⁹⁶⁶ Témoin DD/10, CR, p. 10660.

⁹⁶⁷ Témoin T, CR, p. 2658 à 2731.

601. D'après le Témoin T, @igi} et Du{an Kne`evi} ont pénétré dans la maison blanche le lendemain, accompagnés d'une troisième personne qui est restée monter la garde devant la porte de la salle 3. Ils ont éloigné les autres détenus, se sont approchés du Témoin T et de Be}ir Medunjanin, et Du{an Kne`evi} a dit : « C'est ici que se trouvent nos petits oiseaux⁹⁶⁸. » Puis il s'est adressé à Be}ir Medunjanin et l'a informé que « ce qu'il avait subi à la caserne n'était rien à côté de ce qu'on allait lui faire là⁹⁶⁹ ». Le Témoin T a raconté que @igi} et Du{an Kne`evi} se sont alors mis à les battre sans pitié, Be}ir Medunjanin et lui. Du{an Kne`evi} était armé d'une matraque en bois, et @igi} tenait un gourdin spécial auquel était relié une boule métallique. Du{an Kne`evi} s'en est pris à Be}ir Medunjanin, tandis que @igi} s'occupait du Témoin T :

À chaque coup avec cette boule, la douleur était telle que j'en étais presque aveuglé. Des taches dansaient devant mes yeux. J'ai essayé de me protéger avec les mains, et lorsque les coups touchaient des os, il me semblait les entendre craquer. J'ai senti du sang couler le long de ma tête⁹⁷⁰.

602. Au cours de ce passage à tabac, @igi} a également ordonné à un autre prisonnier de frapper le Témoin T. À un moment donné, le Témoin T a entendu Be}ir Medunjanin crier : « Abattez-moi comme un homme. Pourquoi me faites-vous souffrir ainsi⁹⁷¹ ? » Lorsque les coups ont cessé, le Témoin T et Be}ir Medunjanin étaient gravement blessés. Le Témoin T a déclaré : « J'avais environ six coupures profondes à la tête. J'avais les deux poignets et deux doigts de la main gauche cassés⁹⁷². » Quant à Be}ir Medunjanin, le Témoin T a déclaré que « toute sa tête n'était que blessures. Il était entièrement couvert de sang, le sang giclait. Sur sa tête, on pouvait voir des blessures profondes, très larges⁹⁷³ ».

603. Du{an Kne`evi} et @igi} sont revenus le lendemain pour battre le Témoin T et Be}ir Medunjanin. À un certain moment, ils s'en sont tous deux pris à Medunjanin. Puis @igi} a frappé le Témoin T au visage avec une matraque en caoutchouc. Avant de perdre conscience, le Témoin T a entendu Du{an Kne`evi} ordonner à Be}ir Medunjanin de lécher son propre sang⁹⁷⁴.

⁹⁶⁸ Témoin T, CR, p. 2732.

⁹⁶⁹ Témoin T, CR, p. 2732.

⁹⁷⁰ Témoin T, CR, p. 2732 et 2733.

⁹⁷¹ Témoin T, CR, p. 2733.

⁹⁷² Témoin T, CR, p. 2734.

⁹⁷³ Témoin T, CR, p. 2734 et 2735.

⁹⁷⁴ Témoin T, CR, p. 2736 et 2737.

604. Le Témoin T a repris conscience sur la pelouse face à la maison blanche. Il a déclaré que lorsqu'on a reconduit Be}ir Medunjanin à la maison blanche, celui-ci était dans un état critique, et qu'il est mort tôt le lendemain matin⁹⁷⁵.

605. Fadil Avdagi} a corroboré la déposition du Témoin T. Lui aussi se trouvait dans la maison blanche – selon lui, c'était le 16 juin 1992⁹⁷⁶ – lorsqu'il a vu @igi}, Du{an Kne`evi} et deux autres hommes en uniforme dans la salle 3. Dans la pièce se trouvaient environ 25 détenus parmi lesquels Avdagi} a reconnu Be}ir Medunjanin et le Témoin T. Medunjanin était assis sur une chaise. Il avait été gravement battu et avait l'air absent. Le Témoin T gisait à terre, couvert de sang et saignant de la tête. Puis Fadil Avdagi} a vu @igi} et les trois autres hommes battre le Témoin T et Be}ir Medunjanin qui avait déjà perdu connaissance sous les coups de pied de Du{an Kne`evi}⁹⁷⁷.

606. La Défense a récusé les preuves selon lesquelles @igi} aurait participé à ces sévices. Elle a attaqué la crédibilité de Fadil Avdagi} en ce qui concerne sa description de l'accusé⁹⁷⁸. Fadil Avdagi} a déclaré que @igi} portait une boucle d'oreille et qu'il avait les cheveux teints, « entre le blond doré et le roux⁹⁷⁹ », alors que plusieurs témoins ont certifié que @igi} n'avait jamais teint ses cheveux ni porté de boucle d'oreille⁹⁸⁰.

607. De plus, la Défense a souligné que le Témoin T n'avait fait qu'« entendre dire » de la part d'un « témoin douteux » que @igi} était celui qui les avait battus, Be}ir Medunjanin et lui. Elle a soutenu que le témoignage de l'homme en question, un certain Samir dénommé Esefin⁹⁸¹, n'était pas crédible parce que l'Accusation n'avait pas prouvé qu'il était présent lors des sévices, ni qu'il connaissait @igi}⁹⁸². De plus, la Défense a avancé qu'à l'audience, le Témoin T n'avait pu identifier @igi} avec certitude. Lorsqu'on lui a demandé s'il était en mesure de désigner l'accusé, il a déclaré qu'il n'en était pas certain⁹⁸³. Enfin, la Défense a fait

⁹⁷⁵ Témoin T, CR, p. 2737 à 2739. Azedin Oklop-i} a déclaré avoir vu Du{an Kne`evi} battre Be}ir Medunjanin dans la maison blanche, puis l'emmener à l'extérieur. Il en a conclu que Du{an Kne`evi} avait tué Be}ir Medunjanin. CR, p. 1898 et 1899. Abdulah Brki} a déclaré avoir vu Du}a Kne`evi} battre Be}ir Medunjanin et lui taillader la gorge avec un couteau. Il ignore si Be}ir Medunjanin en est mort. @igi} se trouvait à Omarska ce jour-là. CR, p. 4625 à 4631.

⁹⁷⁶ Fadil Avdagi}, CR, p. 3482. Le témoin DD/10 a également indiqué que Be}ir Medunjanin était mort par suite des coups reçus le 16 ou le 17 juin, CR, p. 10663.

⁹⁷⁷ Fadil Avdagi}, CR, p. 3449 à 3459.

⁹⁷⁸ Mémoire en clôture de @igi}, par. 123.13 à 123.17.

⁹⁷⁹ Fadil Avdagi}, CR, p. 3471.

⁹⁸⁰ Témoin DD/8, CR, p. 10857 ; Témoin DD/7, CR, p. 10740 ; Témoin DD/6, CR, p. 9865.

⁹⁸¹ Témoin T, CR, p. 2731.

⁹⁸² Mémoire en clôture de @igi}, par. 122.

⁹⁸³ Témoin T, CR, p. 2752.

observer que d'autres témoins présents dans la maison blanche au moment des faits (Azedin Oklop-i} et Abdulah Brki}) n'avaient pas mentionné la participation ni même la présence de @igi} lors du passage à tabac du Témoin T et de Be}ir Medunjanin⁹⁸⁴.

608. La Chambre de première instance juge néanmoins que le Témoin T est crédible et digne de foi. En dépit de contradictions mineures à l'audience, il a fourni une description exacte de l'accusé⁹⁸⁵. Son trouble est compréhensible si l'on considère la teneur de son témoignage et le temps écoulé depuis les faits⁹⁸⁶.

609. La Chambre de première instance conclut à la responsabilité de @igi} pour les sévices infligés au Témoin T. Elle estime en outre que le fait que les détenus d'Omarska étaient tous des non-Serbes donne lieu de croire que @igi} s'en est pris à ces hommes en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, religieux ou politique différent du sien, et que ces violences ont été infligées pour des motifs discriminatoires. Vu son intention claire de lui infliger une douleur et des souffrances aiguës pour des motifs prohibés, @igi} s'est rendu coupable de torture et de traitements cruels à l'encontre du Témoin T. La Chambre de première instance conclut également à la responsabilité de @igi} pour le meurtre de Be}ir Medunjanin.

c) La participation de @igi} à l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska était-elle suffisamment importante pour engager sa responsabilité pénale ?

610. Au vu des éléments de preuve, il est constant que @igi} pénétrait régulièrement dans le camp d'Omarska à seule fin d'y maltraiter des détenus. Omarska fonctionnait comme une entreprise criminelle commune à laquelle @igi} a pris une part importante en perpétrant des crimes au sein du camp. Il a personnellement et directement commis des crimes consistant en violences physiques et psychologiques graves à l'encontre des non-Serbes internés au camp d'Omarska, tout en sachant que ceux-ci étaient détenus en raison de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur race ou de leur appartenance ethnique. La Chambre de première instance conclut que @igi} a pris une part importante à l'entreprise du camp d'Omarska. Il était conscient que ces crimes constituaient des persécutions et c'est avec ardeur et enthousiasme qu'il a participé à la persécution de non-Serbes à Omarska, se rendant coauteur de l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska.

⁹⁸⁴ Mémoire en clôture de @igi}, par. 124.2.

⁹⁸⁵ Témoin T, CR, p. 2635 et 2636.

⁹⁸⁶ Témoin T, CR, p. 2753 et 2754.

611. La Chambre de première instance va à présent étudier le rôle joué par @igi} dans les camps de Keraterm et de Trnopolje.

3. Camp de Keraterm

a) Présence et fonctions de @igi} au camp de Keraterm

612. @igi} est le seul accusé dont la responsabilité demeure engagée pour des crimes commis au camp de Keraterm⁹⁸⁷. L'Accusation soutient qu'il y a rempli les fonctions de gardien pendant dix jours du mois de juin 1992, et qu'il a participé de manière répétée à des brutalités contre les détenus du camp⁹⁸⁸. Dans sa déclaration hors serment, @igi} a affirmé que début juin 1992, son unité avait reçu l'ordre d'assurer la sécurité du centre d'investigation de Keraterm pendant dix jours, mais que lui-même n'avait pas travaillé plus de huit heures au camp⁹⁸⁹. Cependant, plusieurs témoins ont déclaré qu'en juin 1992, @igi} venait quotidiennement au camp⁹⁹⁰. Le Témoin à décharge DD/8 a indiqué que pendant toute la durée de son séjour à Keraterm, du 30 mai au 5 juin 1992, @igi} se trouvait quotidiennement au camp⁹⁹¹. Le Témoin DD5 a déclaré que du 30 mai au 13 juin 1992, il avait vu @igi} une dizaine de fois à Keraterm⁹⁹². Selon Ervin Rami},⁹⁹³ @igi} aurait quotidiennement brutalisé des prisonniers pendant toute la durée de sa détention à Keraterm, du 31 mai au 5 août 1992 :

Je me souviens de la première fois. C'était un mardi. Une Mercedes verte est arrivée de là où je me trouvais. Quatre ou cinq personnes en sont sorties. @igi} se trouvait déjà au camp et ils ont commencé à battre tout le monde sans raison aucune⁹⁹⁴.

613. Certains témoins à décharge ont déclaré que @igi} utilisait sa fourgonnette pour apporter de la nourriture, de l'eau et des cigarettes aux détenus⁹⁹⁵. C'était prétendument sa seule tâche au camp. Plusieurs prisonniers ont effectivement affirmé qu'il distribuait des cigarettes et de la nourriture aux détenus⁹⁹⁶. Des détenus ayant collaboré avec les autorités serbes à Keraterm ont attesté que @igi} offrait de les « protéger », et leur apportait des

⁹⁸⁷ Pour les quatre autres inculpés, les accusations liées aux camps de Keraterm et de Trnopolje ont été rejetées en vertu de la Décision relative aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense du 15 décembre 2000.

⁹⁸⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 389.

⁹⁸⁹ Zoran @igi}, CR, p. 9457.

⁹⁹⁰ Témoin N, CR, p. 3892 ; Abdulah Brki}, CR, p. 4544 ; Hase I-i}, CR, p. 4642.

⁹⁹¹ Témoin DD/8, CR, p. 10881.

⁹⁹² Témoin DD5, CR, p. 10069.

⁹⁹³ Ervin Rami}, CR, p. 5613, 5625 et 5617.

⁹⁹⁴ Ervin Rami}, CR, p. 5618.

⁹⁹⁵ Témoin DD/7, CR, p. 10739 ; Témoin DD/5, CR, p. 9961 ; Zeljko Gavranovi}, CR, p. 10213 ; Stojanovi}, CR, p. 10188 ; Témoin DD6 ; CR, p. 9843.

⁹⁹⁶ Témoin DD7, CR, p. 9961 ; Témoin DD1, CR, p. 9654 ; Zeljko Gavranovi}, CR, p. 10225.

cigarettes, des biscuits ou des sucreries⁹⁹⁷. Quant à @igi}, il a affirmé que la situation au camp était tellement épouvantable qu'il évitait de s'y attarder, et qu'il tentait d'aider les prisonniers en fournissant de l'alcool à certains⁹⁹⁸.

614. La Chambre de première instance a cependant obtenu quantité de preuves crédibles établissant que @igi} se rendait régulièrement au camp de Keraterm pour y battre les détenus, ainsi que l'a rapporté le chef de la sécurité du camp dans une note officielle aux autorités serbes⁹⁹⁹. S'il semble que @igi} pouvait entrer dans le camp de Keraterm quand il le souhaitait, certains chefs d'équipe refusaient cependant de lui laisser carte blanche pour maltraiter des détenus choisis au hasard¹⁰⁰⁰. Le Témoin Y a déclaré que vers la fin du mois de juin, après le passage à tabac d'un détenu, il avait entendu quelqu'un (probablement le chef d'équipe Kajin) faire savoir à @igi} qu'il ne pourrait plus faire ce que bon lui semblait, qu'il ne serait plus autorisé à pénétrer dans le camp¹⁰⁰¹. Toutefois, les autres responsables lui laissaient les mains libres. Voici comment Hase I-i} a décrit l'impression indélébile que @igi} produisait sur les détenus à leur arrivée à Keraterm :

J'avais l'impression que ce qu'il voulait, c'était justement laisser l'impression qu'il pouvait faire de nous ce qu'il voulait, qu'il pouvait tuer qui il voulait, qu'il pouvait passer à tabac, éliminer qui il voulait, ou quoi encore. De fait, il le pouvait, et c'est d'ailleurs ce qu'il faisait¹⁰⁰².

615. Certains témoins ont décrit comment les détenus disaient : « Taisez-vous, @igi} arrive », et se retiraient vers le fond de la salle pour éviter de se faire appeler à l'extérieur¹⁰⁰³. Du{an Kne`evi} accompagnait souvent @igi}. Ils cherchaient certaines personnes, vérifiaient leurs cartes d'identité, et @igi} injuriait les détenus¹⁰⁰⁴. Le Témoin Y a indiqué que des véhicules arrivaient la nuit et qu'on sortait alors des prisonniers de leur local. Les détenus disaient alors : « @iga et Du}a sont revenus pour tuer¹⁰⁰⁵. »

616. La Défense affirme que @igi} était ivre lors de nombreux événements allégués dans l'Acte d'accusation modifié, sans toutefois préciser les incidents au cours desquels il avait bu¹⁰⁰⁶.

⁹⁹⁷ Témoin DD/1, CR, p. 9523, 9651 et 9652 ; Témoin DD/2, CR, p. 9736 et 9637 ; Témoin DD/5, CR, p. 9961.

⁹⁹⁸ Zoran @igi}, CR, p. 9459.

⁹⁹⁹ Pièce à conviction P3/249.

¹⁰⁰⁰ Hase I-i}, CR, p. 4632 et 4696.

¹⁰⁰¹ Témoin Y, CR, p. 3592 et 3593.

¹⁰⁰² Hase I-i}, CR, p. 4636 et 4643.

¹⁰⁰³ Safet Ta}i, CR, p. 3721 ; Témoin AD, CR, p. 3754.

¹⁰⁰⁴ Safet Ta}i, CR, p. 3721.

¹⁰⁰⁵ Témoin Y, CR, p. 3489.

¹⁰⁰⁶ Zoran Zigi}, CR, p. 9458 et 9462 ; Mémoire en clôture de @igi}, par. 273.1 et 274.1.

b) Séances ayant entraîné la mort d'Emsud Bahonji} et de Sead Jusufagi}¹⁰⁰⁷

617. Plusieurs personnes ont témoigné de la façon dont Emsud Bahonji}, un policier, et Sead Jusufagi}, surnommé «Car », ont subi pendant plusieurs jours de la part de @igi} et d'autres des sévices ayant petit à petit entraîné leur mort. Le Témoin N a rapporté que le 8 ou le 9 juin 1992, @igi} a fait sortir Emsud Bahonji} de la salle 2, lui a demandé s'il allait « devoir nourrir 78ges enfants » et l'a traité de « tireur embusqué »¹⁰⁰⁸. Emsud Bahonji} a été battu à son arrivée au camp. Puis c'est @igi} qui s'est mis à le battre et à lui donner des coups de pied, l'obligeant à chanter. Ensuite, Emsud Bahonji} a été reconduit dans la salle 2, couvert de blessures¹⁰⁰⁹. Le lendemain, Zoran @igi}, Du{an Kne`evi} et Predrag Banovi} ont de nouveau fait sortir Emsud Bahonji} et Sead Jusufagi} :

Ils les ont obligés à monter et à descendre d'un camion en sautant. En même temps, ils leurs assénaient des coups. Par la suite, ils ont fait revenir Emsud dans la pièce et @igi} a donné une mitrailleuse à Car pour que celui-ci la porte en courant dans l'enceinte. Puis il lui a donné l'ordre de démonter la mitrailleuse. Car l'a démontée, mais n'arrivait plus à remettre les pièces en place. Ensuite on a donné l'ordre à Car d'appeler Emsud afin que ce dernier l'aide à remonter la mitrailleuse. En même temps, ils n'arrêtaient pas de lui asséner des coups avec leurs poings, leurs pieds, les crosses de leurs fusils. Par la suite, Emsud est revenu dans la pièce tandis que Car est resté à l'extérieur, courant dans l'enceinte¹⁰¹⁰.

618. Dans la déclaration qu'il a faite hors serment, @igi} a admis qu'il avait obligé Sead Jusufagi} à courir en portant une mitrailleuse parce qu'il voulait l'humilier pour sa participation à l'attaque de Prijedor. Il a également reconnu lui avoir donné un coup de pied, mais soutient qu'il ne l'a fait qu'une fois, ce qu'ont confirmé les Témoins DD/1 et DD/5¹⁰¹¹. Le Témoin à décharge DD/9 a également déclaré que @igi} se serait approché de Sead Jusufagi} et lui aurait dit : « Mets cette mitrailleuse sur ton épaule et cours en rond. Cela t'apprendra à tirer sur des soldats et des policiers serbes¹⁰¹². »

619. Ervin Rami}, un autre détenu, a relaté les faits suivants :

Par la suite, Zoran @igi} est revenu à plusieurs reprises. Il lui a donné des coups de pied en disant : « Tu es encore vivant, balija ? » Ils l'ont laissé allongé là et le lendemain matin, Car est décédé. Ils l'ont sorti et l'ont jeté à côté d'un conteneur¹⁰¹³.

¹⁰⁰⁷ Acte d'accusation modifié, par. 37 a), chefs 6 et 7.

¹⁰⁰⁸ Témoin N, CR, p. 3892.

¹⁰⁰⁹ Safet Ta}i a témoigné qu'Emsud Bahonji} lui avait dit que si @igi} « venait encore une fois, c'en serait fini de lui, que si @igi} entrainait, il était un homme mort ». CR, p. 3759.

¹⁰¹⁰ Témoin N, CR, p. 3893 et 3894. Voir également Abdulah Brki}, CR, p. 4484.

¹⁰¹¹ Zoran Zigi}, CR, p. 9458 et 9459 ; Témoin DD/1, CR, p. 9533 à 9656 ; Témoin DD/5, CR, p. 9965.

¹⁰¹² Témoin DD/9, CR, p. 10414.

¹⁰¹³ Ervin Rami}, CR, p. 5618 et 5619.

620. Le Témoin N a vu lui aussi le lendemain le cadavre de Sead Jusufagi} gisant à l'entrée des toilettes, près d'un conteneur¹⁰¹⁴.

621. Pour sa part, @igi} a déclaré qu'après avoir forcé Sead Jusufagi} à courir en rond en portant la mitrailleuse, il avait quitté le camp et s'était rendu dans un bar. Il a affirmé ignorer ce qu'il était ensuite advenu de Jusufagi}¹⁰¹⁵. De nombreux témoins cités par la Défense ont corroboré la déclaration que @igi} avait faite hors serment, disant qu'ils ne l'avaient vu battre Jusufagi} qu'une seule fois¹⁰¹⁶. Certains ont affirmé que @igi} avait quitté Keraterm après le premier passage à tabac de Jusufagi}. Selon un témoin à décharge, un groupe de soldats revenant de l'enterrement d'un officier serait arrivé au camp après l'incident de la mitrailleuse, vers 16 heures ou 17 heures. Ces soldats auraient fait sortir Sead Jusufagi} et l'auraient battu¹⁰¹⁷. Le lendemain, il était mort¹⁰¹⁸.

622. Quant à Emsud Bahonji}, le Témoin N a rapporté qu'après avoir été passé à tabac avec Sead Jusufagi}, il avait été conduit à l'hôpital sur ordre d'un officier de l'armée serbe. À son retour au camp, Bahonji} a raconté au Témoin N que @igi} et d'autres avaient continué à le maltraiter à l'hôpital. On lui avait dessiné une croix sur le front et « il était encore conscient mais en piteux état. Ses reins étaient violacés, son dos également ; il avait le visage tuméfié et pouvait à peine marcher¹⁰¹⁹ ». Selon le Témoin N, Emsud Bahonji} est mort le 19 juin 1992, une dizaine de jours après les passages à tabac qu'il a subis¹⁰²⁰. Ce fait a été corroboré par le Témoin AE, qui a déclaré qu'Emsud Bahonji} était mort des sévices quotidiens que lui infligeaient @igi} et d'autres :

Cette situation se reproduisait jour après jour et a duré à peu près sept jours. À la fin, on voyait qu'il n'en avait tout simplement plus pour longtemps, qu'il était déjà à moitié mort. Ses deux oncles ont prié les gardiens de lui donner un peu d'eau et de le laver parce qu'il sentait mauvais, une odeur terrible se dégageait de lui. On lui a fait sa toilette et il est mort quelques heures plus tard¹⁰²¹.

623. La Chambre de première instance est convaincue que @igi} a pris une part active aux sévices infligés à Sead Jusufagi}, et qu'il est donc responsable de sa mort ultérieure à titre de coauteur, que ce soit lui ou non qui ait porté le coup fatal.

¹⁰¹⁴ Témoin N, CR, p. 3894.

¹⁰¹⁵ Zoran @igi}, CR, p. 9459.

¹⁰¹⁶ Témoin DD/1, CR, p. 9533 ; Témoin DD/2, CR, p. 9670.

¹⁰¹⁷ Témoin DD/9, CR, p. 10415.

¹⁰¹⁸ Témoin DD/1, CR, p. 9537 ; Témoin DD/5, CR, p. 9965.

¹⁰¹⁹ Témoin N, CR, p. 3897.

¹⁰²⁰ Témoin N, CR, p. 3895 à 3897 et 3910. Voir également Témoin AD, CR, p. 3796, 3797 et 3802 ; Hase I-1}, CR, p. 4638 à 4642 ; Ervin Rami}, CR, p. 5621.

¹⁰²¹ Témoin AE, CR, p. 4286.

624. Concernant Emsud Bahonji}, la Défense a attaqué la crédibilité du Témoin AE, qui s'est montré incapable d'identifier @igi} à l'audience¹⁰²². Cependant, on l'a vu, le Témoin AE n'est pas le seul qui ait assisté à ces faits, et les éléments dont dispose la Chambre suffisent à établir que @igi} a participé en qualité de coauteur aux sévices ayant entraîné la mort d'Emsud Bahonji}.

625. La Chambre de première instance conclut que la responsabilité pénale de @igi} est engagée pour les meurtres de Sead Jusufagi} et d'Emsud Bahonji}.

c) Meurtre de Jasmin Izejiri¹⁰²³

626. L'Acte d'accusation modifié reproche à @igi} d'être responsable du meurtre de Jasmin Izejiri. Hase I-i} a déclaré qu'un jour où @igi} avait fait sortir Emsud Bahonji} pour le maltraiter, il avait également appelé un jeune Albanais qui travaillait dans un café réputé lui appartenir. D'après le témoin, cet homme n'aurait pas survécu¹⁰²⁴. L'Accusation affirme qu'il s'agit de Jasmin Izejiri¹⁰²⁵.

627. Le Témoin DD/8, propriétaire d'une boulangerie à Prijedor, a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler d'un homme du nom de Jasmin Izejiri qui aurait travaillé dans un café ou en aurait possédé un¹⁰²⁶. D'après la pièce à conviction D4/23, une attestation établie par la municipalité de Prijedor, jamais une personne du nom de Jasmin Izejiri n'a été inscrite sur le territoire de la municipalité.

628. La Chambre de première instance constate qu'il n'est pas avéré que le jeune Albanais pris à partie par @igi} s'appelait bien Jasmin Izejiri comme indiqué dans l'Acte d'accusation modifié. Partant, elle conclut que les éléments de preuve ne suffisent pas à étayer les allégations de l'Accusation selon lesquelles @igi} aurait personnellement tué le jeune Albanais, Jasmin Izejiri.

¹⁰²² Mémoire en clôture de @igi}, par. 47.4.

¹⁰²³ Acte d'accusation modifié, par. 37 b), chefs 6 et 7. Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 401.

¹⁰²⁴ Hase I-i}, CR, p. 4642, 4695, 4704 et 4705.

¹⁰²⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 401 à 403.

¹⁰²⁶ Témoin DD/8, CR, p. 10835.

d) Meurtre de [pija Me{i}]¹⁰²⁷

629. Selon l'Acte d'accusation modifié, la responsabilité pénale de @igi} est également engagée pour les sévices ayant entraîné la mort d'un homme appelé [pija Me{i}. Edin Gani} a témoigné que [pija Me{i} était décédé¹⁰²⁸. Le Témoin AE a affirmé qu'un certain « [pija » était le premier que l'on avait fait sortir et tué après l'arrivée au camp de Du{an Tadi}¹⁰²⁹. Ce sont toutefois là les seuls éléments présentés à l'appui de cette accusation.

630. En conséquence, la Chambre de première instance décide que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que @igi} a participé au meurtre de cet homme.

e) Sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmad`i}¹⁰³⁰

631. Le Témoin Y était incarcéré dans la salle 4. Le 24 juin 1992, il a vu la lumière des phares d'une voiture au plafond, tandis que d'autres détenus disaient : « @iga et Du}a sont revenus pour tuer¹⁰³¹. » Après l'arrivée de la voiture, les policiers Drago Tokmad`i} et Esad Islamovi} ont été appelés hors de la salle 4. Le Témoin Y n'a pas vu qui les a appelés puis battus, mais il a entendu les cris et les supplications des victimes¹⁰³². Selon lui, Drago Tokmad`i} a été reconduit dans la salle 4 en compagnie d'Esad Islamovi} et serait mort de ses blessures dans les quinze minutes qui ont suivi¹⁰³³. Edin Gani} a vu Drago Tokmad`i} se faire battre. En frappant Gani}, @igi} a averti ce dernier qu'il devait faire attention s'il ne voulait pas « finir comme ce porc¹⁰³⁴ », en montrant du doigt Drago Tokmad`i}. Puis @igi} a demandé à Goran Laji} d'« en finir », et Laji} a continué à battre Drago Tokmad`i}¹⁰³⁵.

¹⁰²⁷ Acte d'accusation modifié, par. 37 b), chefs 6 et 7.

¹⁰²⁸ Edin Gani}, CR, p. 5955.

¹⁰²⁹ Témoin AE, CR, p. 4296.

¹⁰³⁰ Acte d'accusation modifié, par. 37 b), chefs 6 et 7.

¹⁰³¹ Témoin Y, CR, p. 3606.

¹⁰³² Témoin Y, CR, p. 3680.

¹⁰³³ Témoin Y, CR, p. 3607 à 3610.

¹⁰³⁴ Edin Gani}, CR, p. 5908.

¹⁰³⁵ Edin Gani}, CR, p. 5908 et 5909.

632. La Défense demande que la déclaration d'Edin Gani} soit rejetée dans sa totalité¹⁰³⁶. Elle avance qu'aucun autre ancien détenu de Keraterm n'a confirmé la réalité de ces sévices et ce, bien que Gani} ait affirmé qu'il connaissait la plupart des détenus de Keraterm¹⁰³⁷. La Chambre de première instance considère néanmoins qu'il n'y a pas lieu de douter de la crédibilité de ce témoin.

633. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que @igi} a pris part aux sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmad`i} et que, partant, il est responsable en qualité de coauteur du meurtre de celui-ci.

f) Massacre des détenus de la salle 3¹⁰³⁸

634. Safet Ta}i et plusieurs autres personnes ont témoigné d'un massacre commis dans la salle 3 vers la fin du mois de juillet 1992¹⁰³⁹. Safet Ta}i a relaté qu'un groupe de soldats s'est présenté au camp vers cette époque¹⁰⁴⁰, qu'ils ont installé une table à une distance de 15 à 20 mètres de l'entrée de la salle 3 et placé une mitrailleuse dessus¹⁰⁴¹. Pendant ce temps, @igi} faisait des allées et venues et son comportement était inhabituel en ceci qu'il était calme¹⁰⁴². Le Témoin AD a déclaré que @igi} se trouvait tout près lorsqu'on a menacé les détenus et installé la table devant l'entrée de la pièce :

À un certain moment, il s'est approché de cette table. Il l'a saisie, l'a déplacée d'environ 1 ou 2 mètres et s'est assis sur une chaise derrière la table. Il s'est mis à nous injurier, à dire qu'il allait tous nous tuer. J'ai vu @igi} à ce moment-là, à côté de cette table¹⁰⁴³.

635. Les détenus de la salle 3 ont alors été transférés dans une autre pièce pour faire place à des habitants des villages de Hambarine et de Brdo, qui venaient d'être pris, et de la région de Ljubija. Vers minuit, le Témoin AD a entendu éclater des tirs qui ont duré jusqu'à l'aube. Un

¹⁰³⁶ Mémoire en clôture de @igi}, par. 227.

¹⁰³⁷ Mémoire en clôture de @igi}, par. 227.1. La Défense a surtout reproché à ce témoignage d'être illogique et incohérent.

¹⁰³⁸ Acte d'accusation modifié, par. 37 d), chefs 6 et 7.

¹⁰³⁹ Safet Ta}i, CR, p. 3763 à 3770 ; Témoin AD, CR, p. 3817 à 3823, 3834 et 3835, 3869 à 3871, 3874 et 3875 ; Témoin V, CR, p. 3707 à 3712 ; Témoin N, CR, p. 3898 à 3890.

¹⁰⁴⁰ Safet Ta}i, CR, p. 3762 à 3764.

¹⁰⁴¹ Le Témoin AD a déclaré que c'étaient les gardiens du camp qui avaient installé la table portant la mitrailleuse. Témoin AD, CR, p. 3818 et 3819.

¹⁰⁴² Safet Ta}i, CR, p. 3765, 3766 et 3779 ; Témoin AD, CR, p. 3819 et 3820.

¹⁰⁴³ Témoin AD, CR, p. 3819.

survivant lui a raconté plus tard que du gaz lacrymogène avait été répandu dans la pièce, et qu'on abattait ceux qui tentaient de fuir à l'extérieur¹⁰⁴⁴. Le lendemain, le Témoin N a reçu l'ordre d'enlever les cadavres de la salle 3 et de les entasser. Il a raconté ce qui suit :

Il y avait des gens qui n'avaient plus de bras ou à qui il manquait la moitié du dos, ceux qui avaient un tout petit trou devant mais qui n'avaient plus de dos à l'arrière. Je crois qu'il devait bien y avoir 120 hommes. Il y avait même des gens qui n'avaient aucune trace de blessures mais qui étaient morts d'étouffement en tombant les uns sur les autres¹⁰⁴⁵.

636. Le Témoin N a déclaré qu'il avait vu @igi} dans les parages lorsque les corps ont été ramassés. À l'arrivée du camion venu les emporter, le Témoin AD a vu @igi} indiquer au chauffeur où se garer¹⁰⁴⁶. Les corps ont ensuite été chargés sur le camion. Plus tard est arrivé un deuxième camion équipé d'un tuyau d'arrosage pour faire disparaître le sang. Un survivant a raconté au Témoin AD qu'au total, il y avait eu 160 détenus tués et 40 blessés¹⁰⁴⁷.

637. La Défense invoque un alibi, affirmant que lors du massacre, @igi} assistait à une fête chez ses parents. Toutefois, les témoins à décharge prétendent présents à cette fête, et l'accusé lui-même, se sont contredits sur l'objet de celle-ci. Selon @igi}, on commémorait la mort d'un ami cher¹⁰⁴⁸, tandis qu'à en croire Soka Siki}, il n'y avait pas d'« occasion particulière¹⁰⁴⁹ ». Quant à Miroslav Dzebri}, il a assuré que la fête avait eu lieu en son honneur, « parce qu'il avait été blessé un mois auparavant¹⁰⁵⁰ ». La Chambre note également que les différents témoins à décharge se sont contredits sur l'heure exacte de la fête et de la présence de @igi}. Elle relève en outre que la pièce à conviction 3/144a, un rapport de la police de Prijedor, fait état de ce qui suit : « Le 24 juillet 1992 vers 21 heures, dans le couloir de ... l'hôpital de Prijedor, ... il ?@igi}g s'est approché du brancard où était étendu le blessé Omer Kardzi} et l'a poignardé dans le cœur, le tuant sur le coup¹⁰⁵¹. » À cette heure-là, @igi} était censé, selon les témoins de la Défense, se trouver au barbecue.

¹⁰⁴⁴ Témoin AD, CR, p. 3821 à 3823.

¹⁰⁴⁵ Témoin N, CR, p. 3899.

¹⁰⁴⁶ Témoin N, CR, p. 3921 ; Témoin AD, CR, p. 3834.

¹⁰⁴⁷ Témoin AD, CR, p. 3875.

¹⁰⁴⁸ Zoran Zigi}, CR, p. 9469.

¹⁰⁴⁹ Soka Siki}, CR, p. 9496 et 9497.

¹⁰⁵⁰ Miroslav Dzebri}, CR, p. 10113.

¹⁰⁵¹ Pièce à conviction P3/144a.

638. La Chambre de première instance a des doutes sur l'alibi de @igi}, sans pour autant être convaincue qu'il était présent lors du massacre. Ses allées et venues pendant l'installation de la mitrailleuse et le fait qu'il ait dirigé l'enlèvement des corps par un camion ne suffisent pas à prouver qu'il ait participé à la tuerie. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que la responsabilité pénale de @igi} n'est pas engagée pour le massacre de la salle 3.

f) Séances infligés à Fajzo Mujkanovi}¹⁰⁵²

639. Abdulah Brki} a été prisonnier à Keraterm du 30 mai au 11 ou 12 juin 1992¹⁰⁵³. Il était détenu dans la salle 2 avec 150 autres personnes. Ce témoin a déclaré que vers le 1^{er} juin 1992, la porte de la salle s'est brusquement ouverte et qu'une voiture noire y a pénétré à vive allure. @igi} et d'autres hommes, dont Du{an Kne`evi}, sont sortis du véhicule et ont ordonné aux détenus de leur dire où se cachait Fajzo Mujkanovi}, faute de quoi ils seraient tués. Soudain, quelqu'un a crié que Fajzo Mujkanovi} se trouvait dans la salle 1 ; @igi} et ses hommes se sont alors retirés. Du{an Kne`evi} a demandé à Fajzo Mujkanovi} qui avait tué son frère. Puis il l'a battu et lui a tailladé le cou avec un couteau. Ensuite, la femme et l'enfant de Fajzo Mujkanovi} ont été introduits dans la pièce et Du{an Kne`evi} a menacé de les tuer si Mujkanovi} refusait de répondre. @igi}, Du{an Kne`evi} et les autres hommes sont partis lorsqu'un gardien a dit : « Ils arrivent. » Abdulah Brki} a confirmé que @igi} était bien présent lors de cette scène¹⁰⁵⁴.

640. La Chambre de première instance estime que les choses se sont bien passées comme l'a décrit Abdulah Brki}. @igi} se trouvait dans le groupe des hommes qui ont battu Fajzo Mujkanovi}, ce qui, dans ces circonstances, revenait à approuver tacitement et à encourager le crime. La Chambre de première instance conclut que les sévices, infligés en raison de l'appartenance ethnique de la victime et dans le but de lui soutirer des renseignements, ainsi que les menaces de mort réelles et directes proférées à l'égard de son épouse et de son enfant, ont intentionnellement causé à Fajzo Mujkanovi} une douleur et des souffrances aiguës, tant physiques que mentales, constituant par là une torture et un traitement cruel.

¹⁰⁵² Acte d'accusation modifié, par. 41 a), chefs 11 à 13.

¹⁰⁵³ Abdulah Brki}, CR, p. 4481.

¹⁰⁵⁴ Abdulah Brki}, CR, p. 4481 à 4483. Le témoin a déclaré que @igi} « était debout à côté de lui, mais n'a pas participé au passage à tabac. Il était présent mais n'a pas battu Fajzo, contrairement à Du}a. » CR, p. 4483.

g) Séances infligés au Témoin AE et à Red`ep Grabi}¹⁰⁵⁵

641. Le Témoin AE a été détenu au camp de Keraterm du 13 juin au début du mois de juillet 1992¹⁰⁵⁶. Il a déclaré qu'à son arrivée au camp, trois autres hommes et lui ont été soumis à un « traitement spécial¹⁰⁵⁷ », c'est-à-dire qu'ils ont été battus par un groupe d'environ quatre hommes parmi lesquels se trouvait @igi}. Les coups étaient portés avec des crosses de fusil, et @igi} se servait d'une arme de type Scorpion¹⁰⁵⁸. Le Témoin AE a également relaté qu'on accusait les frères Jakupovi} d'avoir violé une fille serbe, et qu'eux aussi ont été battus ce jour-là par @igi} et d'autres, dont Du{an Kne`evi} et les frères Banovi}¹⁰⁵⁹. La Chambre de première instance rappelle qu'en vertu de sa Décision relative aux demandes d'acquittement, @igi} est mis hors de cause pour les crimes commis contre l'un des frères Jakupovi}. Le deuxième frère n'étant mentionné ni dans l'Acte d'accusation modifié ni dans les annexes, la Chambre considère que @igi} ne peut être déclaré coupable sur la base de ces faits.

642. Dix à quinze jours environ après l'arrivée au camp du Témoin AE, @igi} a fait sortir un groupe de 22 hommes originaires de Kozarac, parmi lesquels le Témoin AE, Redo (Red`ep) Grabi}, Labud Mujkanovi}, Ferik Kapetanovi} et Hilmiya Avdagi}¹⁰⁶⁰. Il a ordonné aux hommes de se mettre à quatre pattes et de faire des allées et venues en rampant sur une surface caillouteuse, jusqu'à ce qu'ils soient en sang. Puis il leur a enjoint de s'agenouiller deux par deux et lui et d'autres leur ont frappé le dos et la nuque avec une tige en métal, et leur ont donné des coups de pieds avec leurs brodequins :

Chaque fois qu'il avait frappé un homme sur le dos ou dans la nuque, celui-ci tombait tête en avant sur l'asphalte. Un autre soldat longeait le milieu du rang. Il se saisissait de ceux que @igi} avait frappés avant de leur décocher à son tour des coups avec ses bottes militaires, au niveau du menton ou du visage, au hasard, de sorte que l'homme se redressait. Cela a duré jusqu'à ce que nous y soyons tous passés¹⁰⁶¹.

¹⁰⁵⁵ Acte d'accusation, par. 41 f), chefs 11 à 13 ; annexe D, chefs 11 à 13.

¹⁰⁵⁶ Témoin AE, CR, p. 4297, 4285.

¹⁰⁵⁷ Le Témoin AE a identifié les trois autres hommes comme étant Sengin et les frères Jakupovi}. Témoin AE, CR, p. 4291.

¹⁰⁵⁸ Témoin AE, CR, p. 4279 à 4281.

¹⁰⁵⁹ Témoin AE, CR, p. 4291 et 4292. Ervin Rami} a corroboré ce témoignage et précisé que c'est essentiellement @igi} qui battait les frères Jakupovi}. Ervin Rami}, CR, p. 5623.

¹⁰⁶⁰ Témoin AE, CR, p. 4287 et 4288.

¹⁰⁶¹ Témoin AE, CR, p. 4288.

Puis @igi} a ordonné aux hommes de se battre entre eux, menaçant de les brutaliser s'ils refusaient. Le Témoin AE a dû se battre contre Redo Grabi}¹⁰⁶². L'incident n'a pris fin qu'avec l'intervention d'un homme appelé Kajin, qui, selon le témoin, était vraisemblablement le chef d'équipe¹⁰⁶³.

643. La Défense demande que cette déposition soit rejetée dans sa totalité. Elle avance tout d'abord que le Témoin AE est le seul à évoquer cet « incident majeur qui serait survenu au beau milieu de la salle et aux abords de celle-ci, en présence de tous les détenus¹⁰⁶⁴ ». Elle fait valoir ensuite que le témoin n'a pas reconnu @igi} à l'audience, défaillance qu'il a simplement expliquée par le fait que les gens changent avec le temps¹⁰⁶⁵. Enfin, la Défense affirme que @igi} se trouvait à l'hôpital du 21 au 26 juin 1992, période durant laquelle ces faits se sont produits¹⁰⁶⁶. D'après le Témoin AE, l'incident serait survenu dix à quinze jours environ après son arrivée au camp. La Défense avance donc que @igi} n'était pas à Keraterm pendant la période où, selon les dires du témoin, le crime aurait été commis.

644. La Chambre estime toutefois que cet incident, qui n'est pas daté de manière précise, a pu se produire avant ou après l'hospitalisation de l'accusé. Elle considère également que le fait que le Témoin AE soit le seul à en faire état ne suffit pas, en soi, à jeter le discrédit sur son témoignage¹⁰⁶⁷. La Chambre de première instance considère au contraire que ce témoin est crédible. Il a fait une description exacte de l'accusé, mentionnant son bandage à la main et décrivant correctement la tenue qu'il portait au moment de l'incident¹⁰⁶⁸. La première description qu'il a faite de l'accusé à l'audience était convaincante¹⁰⁶⁹, et ce n'est que par la suite qu'il s'est troublé au cours d'un échange confus avec l'Accusation¹⁰⁷⁰.

645. La Chambre de première instance conclut à la responsabilité de @igi} pour les sévices infligés aux Témoins AE et Red`ep Grabi}. En outre, le fait que les détenus d'Omarska étaient tous des non-Serbes incite à conclure que @igi} s'en est pris à ces hommes en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, religieux ou politique différent du sien, et que ces

¹⁰⁶² Témoin AE, CR, p. 4289 et 4290.

¹⁰⁶³ Témoin AE, CR, p. 4288. Ervin Rami} a témoigné que @igi} battait régulièrement les hommes originaires de Kozarac détenus dans la salle 2, CR, p. 5620.

¹⁰⁶⁴ Mémoire en clôture de @igi}, par. 173.3.

¹⁰⁶⁵ Témoin AE, CR, p. 4319.

¹⁰⁶⁶ Dr Mirko Barudzija, témoin expert, CR, p. 10894. Voir également pièces à conviction D4/24 et D4/27.

¹⁰⁶⁷ Jugement *Tadi}*, par. 539 ; Jugement *^elebi}i*, par. 594 ; Arrêt *Tadi}*, par. 64 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 et 63.

¹⁰⁶⁸ Témoin AE, CR, p. 4309.

¹⁰⁶⁹ Témoin AE, CR, p. 4309 et 4310.

¹⁰⁷⁰ Témoin AE, CR, p. 4323 à 4325.

violences ont été infligées pour des motifs discriminatoires. La Chambre considère également que ce traitement visait à humilier les victimes. Vu son intention claire de leur infliger une douleur et des souffrances aiguës pour des motifs prohibés, @igi} s'est rendu coupable de tortures et de traitements cruels envers les Témoins AE et Red`ep Grabi}.

h) SéVICES infligés à Jasmin Ramadanovi}, surnommé « Sengin »¹⁰⁷¹

646. Le Témoin N a affirmé que @igi} a demandé à un homme nommé Jasmin Ramadanovi}, alias Sengin : « Est-ce que tu veux porter un béret vert pour 100 deutsche mark ? » Puis il s'est mis à le battre. Par la suite, Jasmin Ramadanovi} a reçu des soins à l'hôpital et a quitté le camp de Keraterm le 5 août 1992¹⁰⁷².

647. La Défense a contesté la crédibilité du Témoin N, arguant qu'il n'avait pas su indiquer la couleur exacte du taxi de @igi}¹⁰⁷³ et qu'il s'était trompé en déclarant que les forces de police yougoslaves existaient toujours à la date de l'arrestation d'une autre victime¹⁰⁷⁴. En outre, les Témoins à décharge DD/9 et DD/7 ont certifié qu'ils n'avaient jamais vu @igi} battre Jasmin Ramadanovi}. Quant au Témoin DD/5, il a assuré que c'étaient les frères Banovi} ainsi que Du{an Kne`evi} et Ivica Janji}, et non pas @igi}, qui avaient passé à tabac Ramadanovi}.

648. La Chambre de première instance estime toutefois que, même si le Témoin J est le seul à rapporter la participation de @igi} à cet incident, les contradictions que la Défense a relevées dans sa déposition sont sans incidence puisqu'elles ne se rapportent pas aux faits en question et ne remettent pas en cause la crédibilité générale du témoin. Elle observe également que la plupart des détenus ont été battus par différentes personnes à différentes occasions, et que même si les frères Banovi} ont battu Sengin, cela n'exclut nullement qu'il ait également pu être frappé par @igi}. La Chambre conclut donc que @igi} est responsable du passage à tabac de Jasmin Ramadanovi}. Elle relève l'allusion au port du « béret vert », preuve que les sévices étaient très probablement motivés par des différences ethniques et religieuses, et note que les coups étaient d'une sauvagerie telle que la victime a dû être hospitalisée.

649. De ce qui précède, la Chambre conclut que @igi} a, dans un but prohibé, intentionnellement infligé à Jasmin Ramadanovi} une douleur et des souffrances aiguës, se rendant par là coupable de tortures et de traitements cruels.

¹⁰⁷¹ Acte d'accusation modifié, par. 41 g), chefs 11 à 13.

¹⁰⁷² Témoin N, CR, p. 3897 et 3898.

¹⁰⁷³ Mémoire en clôture de @igi}, par. 46.6. Voir également le Témoin AE, CR, p. 3907.

¹⁰⁷⁴ Mémoire en clôture de @igi}, par. 46.10. Voir également le Témoin AE, CR, p. 3909.

i) Séances infligées à Zijad Krivdi} et au Témoin V¹⁰⁷⁵

650. Il est indiqué dans les annexes de l'Acte d'accusation modifié qu'un individu désigné comme le Témoin V a été victime de persécutions, d'actes inhumains et d'atteintes à la dignité des personnes¹⁰⁷⁶. Ce témoin a relaté que @igi} lui avait donné un coup de pied au visage, précisant toutefois que cette agression visait principalement une autre personne : Zijad Krivdi}. Le 14 juin 1992, le Témoin V est arrivé au camp de Keraterm, où il est demeuré jusqu'au 5 août 1992. Il a d'abord été détenu dans la salle 3, puis dans la salle 2¹⁰⁷⁷. Il a raconté qu'un jour, @igi} avait ouvert la porte de la salle 3 et autorisé un groupe d'hommes à sortir pour uriner. Zijad Krivdi} en faisait partie et à son retour, @igi} a ordonné qu'il s'agenouille devant lui et l'a frappé de son pistolet¹⁰⁷⁸. Le Témoin AD a déclaré que le coup était parti et qu'une balle avait touché Zijad Krivdi} à la tête, le blessant gravement¹⁰⁷⁹. @igi} a ordonné au Témoin V de retirer les cheveux collés au revolver, puis il lui a ordonné d'embrasser ses chaussures et lui a décoché un coup de pied entre les yeux¹⁰⁸⁰.

651. La Chambre de première instance conclut que @igi} a donné un coup de pied au Témoin V et l'a blessé, commettant par là un acte inhumain.

652. Les violences envers Zijad Krivdi} ne sont pas retenues au nombre des crimes dont @igi} est reconnu coupable, la victime n'étant mentionnée ni dans l'Acte d'accusation modifié, ni dans les annexes¹⁰⁸¹. La Chambre observe néanmoins que ce témoignage est crédible et peut aider à prouver l'existence d'une ligne de conduite délibérée au sens de l'article 93 du Règlement.

¹⁰⁷⁵ Annexe D, chefs 1 à 3.

¹⁰⁷⁶ Annexe D, chefs 1 à 3.

¹⁰⁷⁷ Témoin V, CR, p. 3744 et 3745.

¹⁰⁷⁸ Témoin AD, CR, p. 3808.

¹⁰⁷⁹ Le Témoin AD pense que Zijad Krivdi} a survécu. Témoin AD, CR, p. 3808 à 3810.

¹⁰⁸⁰ Témoin V, CR, p. 3702 et 3703.

¹⁰⁸¹ Cependant, il est question de lui dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, au paragraphe 396.

j) Séances infligés au Témoin AD¹⁰⁸²

653. Le Témoin AD a été interné au camp de Keraterm du 14 juin au 5 août 1992¹⁰⁸³. Il a rapporté que @igi} avait permis aux hommes de la salle 3 de sortir uriner par groupes de cinq, et en avait profité pour les battre. Quand ce fut son tour, @igi} lui a donné au visage un coup de pied à la suite duquel il a perdu ses dents¹⁰⁸⁴.

654. La Défense remet fortement en question la crédibilité de ce témoin¹⁰⁸⁵. Le Témoin AD a déclaré qu'à Keraterm, il avait souvent vu la cicatrice de @igi}¹⁰⁸⁶. Or la Défense soutient que cette cicatrice est due à un accident survenu le 19 août 1992, alors que le Témoin AD déclare avoir quitté le camp vers le 5 août¹⁰⁸⁷. La Défense a également fait observer qu'à l'audience, l'identification de l'accusé par le témoin n'a pas été convaincante : ce dernier a certes reconnu @igi}, mais la Défense affirme que s'il a pu le faire, c'est parce que le Président de la Chambre a demandé à @igi} s'il comprenait ce qui se disait, et que l'accusé a dévoilé son identité en répondant en présence du témoin¹⁰⁸⁸. Le Témoin AD a en outre refusé de répondre à certaines questions de la Défense¹⁰⁸⁹. Enfin, celle-ci a relevé ce qu'elle estime être des contradictions dans la déposition du témoin¹⁰⁹⁰.

655. La Chambre de première instance conclut que la déposition du Témoin AD, tout en concordant pour l'essentiel avec les autres témoignages, comporte néanmoins suffisamment de contradictions pour qu'on puisse raisonnablement douter si les faits concernés se sont passés exactement comme l'a décrit le Témoin AD. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que la responsabilité de @igi} n'est pas engagée pour les sévices infligés au Témoin AD.

¹⁰⁸² Annexe D, chefs 1 à 3.

¹⁰⁸³ Témoin AD, CR, p. 3796.

¹⁰⁸⁴ Témoin AD, CR, p. 3798.

¹⁰⁸⁵ Mémoire en clôture de @igi}, par. 45.5.

¹⁰⁸⁶ Témoin AD, CR, p. 3848.

¹⁰⁸⁷ Témoin AD, CR, p. 3796.

¹⁰⁸⁸ Mémoire en clôture de @igi}, par. 45.7.

¹⁰⁸⁹ Témoin AD, CR, p. 3831 et 3832.

¹⁰⁹⁰ Ces contradictions se rapporteraient à un incident concernant Muharem Siva}. Mémoire en clôture de @igi}, par. 47.9.

k) Séances infligés à Edin Gani} et Husein Gani}¹⁰⁹¹

656. Edin Gani} a témoigné que @igi} l'avait molesté et pourchassé à Keraterm et au-delà. Alors qu'il était en détention à Keraterm, Predrag Banovi} l'a appelé à l'extérieur, lui disant qu'il était attendu par @igi} qui voulait son argent et sa motocyclette. Edin Gani} s'est dirigé vers un conteneur à ordures à l'autre extrémité du camp, où il a vu les frères Alisi} qui avaient été battus et gisaient sur le sol. @igi} et plusieurs autres se trouvaient là. @igi} a contrôlé l'identité d'Edin Gani} et lui a enjoint de s'asseoir par terre « à la turque ». Il a déclaré qu'il voulait l'or et le véhicule de la famille Gani}. Puis @igi} et d'autres ont battu Edin Gani} :

Je ne saurais vous dire combien de temps cela a duré. Pour moi cela a semblé une éternité. Je sais que j'ai perdu connaissance à plusieurs reprises, et qu'on m'a arrosé d'eau. À la fin, Zoran @igi} a dit : « Vous savez, les gars, il a du fric et il sortira d'ici, pour sûr. Il faut donc que nous le rendions incapable de le faire¹⁰⁹². »

657. Puis Du}a – selon Edin Gani}, son nom véritable était Du{an Kne`evi} – lui a brisé la jambe avec une batte de base-ball. Ensuite @igi} a ramené le témoin dans la salle où se trouvait le père de celui-ci, Husein Gani}. @igi} a menacé ce dernier de tuer son fils s'il ne lui disait pas où était caché leur argent¹⁰⁹³.

658. Husein Gani} a témoigné que @igi} l'avait appelé à l'extérieur le 29 juin 1992, et qu'il l'avait battu. @igi} exigeait 100 000 deutsche mark et un « pot d'or » en échange de la vie de son fils, Edin Gani}. Puis Husein Gani} a de nouveau été battu par plusieurs acolytes de @igi} :

Quand ils m'ont dévêtu, ils se sont mis à me donner des coups de pied, à me frapper dans les jambes. Puis Zoran @igi} leur a donné l'ordre de ne pas me frapper sur la tête parce que je saignais déjà des oreilles et du nez. Alors ils ont dit : « Ne le frappez plus, il est fini¹⁰⁹⁴. »

Husein Gani} a ensuite été jeté dans un tonneau d'eau. Un ou deux jours plus tard, Husein Gani} et Edin Gani} ont tous deux été conduits à l'hôpital¹⁰⁹⁵.

¹⁰⁹¹ Edin Gani} est mentionné à l'annexe D, chefs 1 à 3. Le nom de Husein Gani} n'apparaît pas.

¹⁰⁹² Edin Gani}, CR, p. 5910.

¹⁰⁹³ Edin Gani}, CR, p. 5900 à 5912.

¹⁰⁹⁴ Husein Gani}, CR, p. 5766.

¹⁰⁹⁵ Husein Gani}, CR, p. 5762 à 5771 ; Edin Gani}, CR, p. 5915.

659. Edin Gani} a passé plus d'un mois à l'hôpital. Il a subi une opération à la jambe et a été plâtré de la hanche au talon. Un jour, alors qu'il se trouvait à l'hôpital, Edin Gani} a vu @igi} armé d'un couteau, et une infirmière lui a dit que celui-ci avait tué un autre patient¹⁰⁹⁶. @igi} est revenu deux semaines plus tard, armé d'un fusil mitrailleur, d'une grenade à main, d'un pistolet et d'un couteau. Ce jour-là, il a trouvé Edin Gani} et lui a de nouveau demandé où se trouvaient l'or et le véhicule. Puis il a volé la bague en or de Gani} avant qu'un membre de la police militaire ne vienne l'expulser de l'hôpital¹⁰⁹⁷.

660. À sa sortie de l'hôpital, début août 1992, Edin Gani} a été incarcéré au camp de Trnopolje. Là encore, @igi} s'est mis à sa recherche. Gani} a quitté le camp le 7 août 1992 pour se cacher chez ses voisins, mais @igi} l'y a retrouvé et a tenté de le dévaliser. @igi} a poignardé le voisin et tiré sur la police que l'on avait alertée. Puis il a forcé Edin Gani} à monter dans une voiture, disant qu'il l'emmenait sur la colline de Carakova. « Il a cité un chiffre, disant que j'étais environ sa 240^e victime », a déclaré le témoin¹⁰⁹⁸. Edin Gani} a décidé de déterrer l'argent de la famille. Malgré tout, @igi} a encore demandé 50 000 deutsche mark de plus. Après avoir pris la femme d'Edin Gani} en otage, il a finalement été maîtrisé et livré à la police¹⁰⁹⁹.

661. La Défense émet des doutes sérieux sur la crédibilité de ces deux témoins¹¹⁰⁰. Selon elle, leurs dépositions se contredisent, par exemple au sujet de la date de naissance d'Edin Gani}¹¹⁰¹. Elle fait observer que ces témoins sont père et fils, qu'ils vivent et travaillent ensemble¹¹⁰², et avance que Husein Gani} est le seul à avoir fait état des sévices infligés à son fils et que, réciproquement, Edin Gani} a seul affirmé que son père avait été battu par @igi}. En outre, alors que Husein Gani} prétendait connaître beaucoup de détenus¹¹⁰³, aucune autre personne internée au camp pendant cette période n'a mentionné cet incident.

¹⁰⁹⁶ Edin Gani} fait allusion au meurtre d'Omer Kardzi}, CR, p. 5920 et 5921 ; voir également pièce à conviction 3/144a.

¹⁰⁹⁷ Edin Gani}, CR, p. 5915 à 5926.

¹⁰⁹⁸ Edin Gani}, CR, p. 5934.

¹⁰⁹⁹ Edin Gani}, CR, p. 5926 à 5935.

¹¹⁰⁰ Mémoire en clôture de @igi}, par. 226 à 234.1.

¹¹⁰¹ Edin Gani} a dit qu'il était né en 1961, tandis que son père situe la naissance de son fils en 1965. Edin Gani}, CR, p. 5856 ; Husein Gani}, CR, p. 5752.

¹¹⁰² Mémoire en clôture de @igi}, par. 226.

¹¹⁰³ Husein Gani}, CR, p. 5777 et 5778.

662. La Chambre de première instance fait une nouvelle fois observer que pour d'innombrables crimes, l'unique témoin est un membre de la famille, et que ce lien ne doit pas automatiquement remettre en cause la crédibilité des témoignages. Elle considère qu'Edin Gani} et Husein Gani} ont été crédibles lors de leurs dépositions à l'audience, et conclut que @igi} et d'autres ont battu Edin Gani}, commettant par là un acte inhumain.

663. Par contre, la Chambre de première instance ne retient pas les violences commises contre Husein Gani} au nombre des crimes dont @igi} est déclaré coupable, Husein Gani} ne figurant pas sur la liste des victimes citées dans l'Acte d'accusation modifié ou dans les annexes¹¹⁰⁴. Elle observe cependant que ce témoignage est crédible et qu'il peut aider à établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée, comme le prévoit l'article 93 du Règlement.

664. La Chambre de première instance prendra également en compte les éléments de preuve présentés ci-dessous qui ont été versés au dossier. Toutefois, les victimes concernées n'ayant été mentionnées ni dans l'Acte d'accusation ni dans les annexes, la Chambre ne retiendra pas les crimes commis contre ces personnes pour étayer les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de @igi}. Cependant, en application de l'article 93 du Règlement, elle les regardera comme des preuves corroborantes, considérant qu'il s'agit de témoignages crédibles qui établissent une ligne de conduite délibérée de la part de l'accusé.

l) Meurtre de Vahid Siva} et sévices infligés à Huso Siva}

665. Le Témoin AD a relaté qu'alors qu'il se trouvait en détention à Keraterm, @igi} a, en une occasion, déchargé son arme sur la salle 2 où se trouvaient au moins 500 hommes. Le témoin ignore si @igi} visait quelqu'un en particulier, mais Huso Siva} a été touché au ventre, et Vahid Siva} à la jambe. Hase I-i} a lui aussi vu @igi} pénétrer dans la salle 2 de Keraterm et tirer au plafond. Une balle a ricoché, touchant un homme à la jambe¹¹⁰⁵. Ensuite, @igi} s'est mis à maltraiter Vahid Siva}, gravement blessé, et a exigé qu'il lui donne 3 000 deutsche mark. Par la suite, le Témoin AD a appris que le corps de Vahid Siva} avait été enlevé avec ceux des victimes du massacre de la salle 3¹¹⁰⁶. Comme on l'a vu plus haut, la Défense remet sérieusement en cause la crédibilité du Témoin AD. Néanmoins, considérant

¹¹⁰⁴ Il est toutefois mentionné dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, au paragraphe 396.

¹¹⁰⁵ Hase I-i}, CR, p. 4643. Voir également Ervin Rami}, CR, p. 5619.

¹¹⁰⁶ Témoin AD, CR, p. 3812 à 3814.

notamment qu'il n'est pas seul à les évoquer, la Chambre de première instance a la conviction que ces faits se sont bien produits de la manière décrite par le témoin et par Hase I-i}, mais les utilisera uniquement en guise de corroboration.

m) Sérvices infligés à Safet Ta}i

666. Détenu à Keraterm de la mi-juin à début août 1992¹¹⁰⁷, Safet Ta}i a été battu par @igi} un jour qu'il revenait des toilettes vers la salle 2¹¹⁰⁸. Sa crédibilité n'est pas remise en cause par la Défense. Il a fait une description exacte de l'accusé et indiqué que @igi} avait la main bandée¹¹⁰⁹. La Chambre retient son témoignage à titre de corroboration.

n) Sérvices infligés à Zeri}, Ivo Sikura et Samir Si{tek

667. Au cours des quatre jours de sa détention au camp de Keraterm, du 30 mai au 3 juin 1992¹¹¹⁰, le Témoin AN a vu @igi} battre plusieurs hommes, et notamment un certain Zeri} :

M. Zeri} était un prisonnier tout comme nous. Un jour, @igi} se promenait dans l'enceinte de Keraterm. Il l'a reconnu et a immédiatement commencé à lui donner des coups de pied. Il insultait sa mère balija et l'accusait d'avoir vendu des grenades à main au marché. Il a continué à le frapper jusqu'à ce qu'il perde presque connaissance¹¹¹¹.

Ce témoin a également vu @igi} battre un homme âgé du nom d'Ivo Sikura, ainsi qu'un jeune homme nommé Samir Si{tek, qu'il a forcé à entonner des chants « tchetniks »¹¹¹².

668. La Défense ne remet pas en cause la crédibilité de ce témoin. Elle fait simplement observer qu'à en juger par ses propos, il ne semblait pas apprécier @igi}¹¹¹³. Le témoin n'a passé que quatre jours à Keraterm, mais il connaissait @igi} comme chauffeur de taxi, et l'a décrit de manière exacte¹¹¹⁴. La Chambre de première instance n'a aucune raison de douter de la crédibilité de ce témoin, et retient sa déposition comme preuve corroborant l'existence d'une ligne de conduite délibérée.

¹¹⁰⁷ Safet Ta}i, CR, p. 3756 et 3770.

¹¹⁰⁸ Safet Ta}i, CR, p. 3762.

¹¹⁰⁹ Safet Ta}i, CR, p. 3731.

¹¹¹⁰ Témoin AN, CR, p. 4392 à 4394.

¹¹¹¹ Témoin AN, CR, p. 4395.

¹¹¹² Témoin AN, CR, p. 4396 et 4397. Voir également Ervin Rami}, CR, p. 5622.

¹¹¹³ Mémoire de la Défense, par. 152.1.

¹¹¹⁴ Témoin AN, CR, p. 4393 et 4394.

o) Séances infligés au frère de Hase I-i} et à un homme appelé « Ali} »

669. Hase I-i}, interné à Keraterm du 14 ou 15 juin au 9 juillet 1992¹¹¹⁵, a déclaré que @igi} avait battu son frère et l'ami de celui-ci, Ali}, à leur arrivée au camp¹¹¹⁶.

670. La Défense ne conteste pas la crédibilité de ce témoin. Toutefois, l'accusé a été acquitté du passage à tabac d'Ali} en vertu de la Décision relative aux demandes d'acquittement¹¹¹⁷. Concernant le frère de Hase I-i}, la Chambre, qui avait pourtant jugé dans l'affaire *Tadi}* que Hase I-i} était un témoin digne de foi et de confiance¹¹¹⁸, considère que, pour ces faits particuliers, son témoignage est trop vague en ce qu'il ne fournit aucun détail sur le lieu ou les circonstances du passage à tabac dont son frère aurait fait l'objet. De ce fait, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier la gravité des sévices et estime que les informations dont elle dispose ne l'autorisent pas à retenir ce témoignage pour corroborer l'existence d'une ligne de conduite délibérée.

671. Le dossier contenait également d'autres charges contre @igi}, que la Chambre n'a toutefois pas retenues, jugeant leur fiabilité insuffisante.

p) Conclusion

672. La Chambre de première instance conclut que @igi} s'est livré à des persécutions, des tortures et des meurtres au camp de Keraterm, et que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les détenus non serbes, constituant de ce fait des crimes contre l'humanité.

673. La Chambre se penchera à présent sur les accusations selon lesquelles @igi} aurait commis un crime au camp de Trnopolje.

¹¹¹⁵ Hase I-i}, CR, p. 4634 et 4648.

¹¹¹⁶ Hase I-i}, CR, p. 4636.

¹¹¹⁷ Décision relative aux demandes d'acquittement, par. 57.

¹¹¹⁸ Jugement *Tadi}*, par. 259 et 260.

4. Camp de Trnopolje

674. @igi} est le seul accusé devant également répondre de crimes commis au camp de Trnopolje¹¹¹⁹. L'ouverture de ce camp dans le village de Trnopolje est contemporaine de l'établissement des camps d'Omarska et de Keraterm à Prijedor. Dans l'Acte d'accusation modifié, il est allégué que @igi} y aurait infligé des sévices à Hasan Karaba{i}¹¹²⁰.

675. Des témoins ont déclaré que @igi} se rendait au camp de Trnopolje pour y maltraiter des détenus. Il est arrivé que des gardiens interviennent pour l'en empêcher¹¹²¹. Le Témoin U, notamment, a relaté que le 3 août 1992, elle était incarcérée au camp avec d'autres femmes venues du camp d'Omarska. Lorsque @igi} s'est présenté en compagnie de deux ou trois hommes, les gardiens postés à l'entrée de la pièce ont conseillé aux femmes de s'allonger sur le sol. Quand @igi} a demandé où se trouvaient les femmes, le gardien a répondu qu'il n'y en avait pas, et que c'était lui qui était responsable des détenus¹¹²². Puis il a demandé à @igi} de s'en aller, ce que ce dernier a fait en disant : « Je vais à Omarska maintenant. Je dois y finir un travail¹¹²³. »

676. @igi} s'est rendu au camp de Trnopolje et y a maltraité des détenus. Trois témoins ont relaté que @igi} y avait battu Hasan Karaba{i} de la manière décrite ci-après¹¹²⁴.

a) Sévices infligés à Hasan Karaba{i}¹¹²⁵

677. Hasan Karaba{i} était l'ami intime ou « kum » de @igi}. Le Témoin AD a raconté que @igi}, ayant rencontré Hasan Karaba{i} au camp de Keraterm, « l'a serré dans ses bras, a dit que Hasan était un brave gars et que tous les autres devaient être abattus. Il a ajouté que Hasan était son "kum"¹¹²⁶ ». Toujours selon ce témoin, @igi} s'en serait néanmoins pris à Hasan Karaba{i} au camp de Trnopolje : « Il l'a battu, a commencé à l'étrangler et y serait peut-être parvenu si les autres gardiens n'étaient pas intervenus¹¹²⁷. » Le Témoin N a rapporté que @igi} était arrivé au camp de Trnopolje le 5 ou le 6 août 1992. Il a salué les prisonniers en disant :

¹¹¹⁹ Les charges pesant contre les quatre autres accusés pour des crimes commis au camp de Trnopolje ont été rejetées en vertu de la Décision relative aux demandes d'acquiescement.

¹¹²⁰ Acte d'accusation modifié, par. 41 h), (chefs 11 à 13).

¹¹²¹ Voir, par exemple, Ervin Rami}, CR, p. 5625.

¹¹²² Voir également Témoin J, CR, p. 4787 et 4788.

¹¹²³ Témoin U, CR, p. 6235 et 6236.

¹¹²⁴ Témoin AD, CR, p. 3838 et CR, p. 3879 ; Témoin V, CR, p. 3714 ; Témoin N, CR, p. 3900.

¹¹²⁵ Acte d'accusation modifié, par. 41 h), chefs 11 à 13.

¹¹²⁶ Témoin AD, CR, p. 3838.

¹¹²⁷ Témoin AD, CR, p. 3838. Safet Ta}i a lui aussi vu @igi} battre et étrangler un homme qui, d'après ce qu'il croyait comprendre, était « son kum, son témoin de mariage ». CR, p. 3772 et 3773.

« Bonjour, balijas », à quoi ceux-ci devaient répondre : « Dieu soit avec toi, héros »¹¹²⁸, comme il l'avait ordonné à nombre d'entre eux au camp de Keraterm. Lorsque @igi} a découvert la présence de Hasan Karaba{i}, « il a commencé à lui donner des coups de pied comme s'il s'agissait d'un ballon », jusqu'à ce que les gardiens traînent @igi} dehors¹¹²⁹. Le Témoin V, présent lors de ces faits, a déclaré qu'on était le 5 août 1992, et que @igi}, lorsqu'il s'est mis à battre Hasan Karaba{i}, avait dit : « Alors, kum, tu es toujours vivant à ce qu'il semble », et que Karaba{i} avait crié : « Ne fais pas cela, kum, je t'en prie ! »¹¹³⁰ Safet Ta}i a affirmé avoir entendu @igi} dire à sa victime « qu'il avait de la chance qu'il soit ivre ce jour-là, et incapable de l'étrangler d'une seule main¹¹³¹ ».

678. Dans la déclaration qu'il a faite hors serment, @igi} a affirmé que Hasan Karaba{i} était son kum et celui de sa famille, ce qui suggère qu'il existait entre eux un lien familial, établi ou réel. @igi} a expliqué l'incident de la manière suivante : il aurait rencontré Hasan Karaba{i} dans la rue, ce dernier serait tombé et @igi} lui aurait tendu la main pour le relever, geste que les gens présents et les témoins auraient mal interprété¹¹³².

679. Cependant, la Défense a bien déclaré qu'il s'était seulement agi « d'une dispute de famille [...] relative à des questions familiales », entre amis, ce qui démontre que @igi} n'entendait pas uniquement porter assistance à son ami¹¹³³.

680. La Chambre de première instance observe qu'il existe plusieurs témoignages concordants sur cette attaque. Elle estime en outre que compte tenu du caractère de @igi}, il ne serait guère surprenant qu'il serre un ami dans ses bras un jour et l'attaque le lendemain. La Défense a d'ailleurs reconnu que l'accusé changeait totalement de personnalité lorsqu'il était ivre¹¹³⁴.

681. La Chambre de première instance conclut que l'accusé est responsable d'avoir infligé à Hasan Karaba{i} des sévices constituant des traitements cruels.

¹¹²⁸ Témoin N, CR, p. 3900. Voir également Témoin J, CR, p. 4787 et Edin Gani}, CR, p. 5893.

¹¹²⁹ Témoin N, CR, p. 3900.

¹¹³⁰ Témoin V, CR, p. 3714.

¹¹³¹ Safet Ta}i, CR, p. 3772 et 3773.

¹¹³² Zoran @igi}, CR, p. 9466.

¹¹³³ Mémoire en clôture de @igi}, par. 196.

¹¹³⁴ Mémoire en clôture de @igi}, par. 269.1.

5. Conclusion

682. La Chambre de première instance conclut que Zoran @igi} a contribué délibérément et amplement aux crimes commis dans les camps d'Omarska et de Keraterm. Il a sciemment favorisé l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska dont il s'est rendu coauteur, et a également commis, incité à commettre et aidé ou encouragé à commettre des crimes graves au camp de Keraterm. Il est en outre responsable de traitements cruels commis au camp de Trnopolje. Les crimes que @igi} a commis dans ces camps s'inscrivaient dans le cadre de la campagne de persécution et faisaient partie de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre les détenus non serbes de ces camps, constituant de ce fait un crime contre l'humanité.

6. Responsabilité pénale de Zoran @igi}

683. Comme on l'a vu ci-dessus, la responsabilité individuelle de @igi} est mise en cause, en vertu de l'article 7 1) du Statut, pour sa participation aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité allégués dans l'Acte d'accusation modifié. En revanche, il n'est pas accusé d'être responsable en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut.

a) Responsabilité individuelle de @igi} en vertu de l'article 7 1) du Statut pour les crimes établis au procès - Camp d'Omarska

684. S'agissant de la participation de @igi} à des crimes spécifiques ou à l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska, la Chambre de première instance a déjà tiré les conclusions suivantes :

- a) @igi} était informé des conditions de vie et des traitements cruels réservés aux non-Serbes détenus au camp d'Omarska ;
 - b) il entraînait régulièrement au camp pour y maltraiter des détenus ;
 - c) il a personnellement et directement commis des crimes consistant en violences corporelles et psychologiques envers des détenus du camp ;
 - d) en commettant ces crimes, il a joué un rôle important dans l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska, ce qui engage sa responsabilité à titre de participant ;
- et

e) @igi} était conscient que les crimes commis contre les détenus non serbes du camp visaient à les persécuter ; la part importante qu'il a prise à ce système en connaissance de cause démontre qu'il était animé de l'intention de les discriminer.

685. La Chambre de première instance juge que la responsabilité pénale de @igi} est engagée pour le meurtre de Be}ir Medunjanin (chefs 1, 6 et 7), les tortures infligées à Asef Kapetanovi} (chefs 1, 11, 12 et 13), les tortures infligées aux Témoins AK, AJ et T (chefs 1, 11, 12 et 13), celles infligées à Abdulah Brki} (chefs 1, 11, 12 et 13), et les traitements cruels réservés à Emir Beganovi} (chefs 1 et 13).

686. La Chambre de première instance se réfère à sa Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation¹¹³⁵, évoquées ci-dessus en rapport avec Radi}. Ces exceptions posaient la question de savoir si les infractions érigées en persécutions étaient les mêmes que les crimes reprochés sous d'autres chefs de l'Acte d'accusation modifié. Dans sa Décision, la Chambre n'avait pas exigé de l'Accusation qu'elle précise si les meurtres, tortures et traitements cruels allégués aux chefs 6, 7, 11, 12 et 13 étaient compris dans les persécutions reprochées au chef 1. Il se peut donc que la Défense n'ait pas su, faute d'indications suffisantes, s'il fallait opérer des distinctions entre les crimes allégués sous les différents chefs. En conséquence, et bien que la Chambre dispose de preuves suffisantes pour conclure que les meurtres et tortures allégués aux chefs 6, 7, 11, 12 et 13 pour Omarska sont distincts des meurtres et tortures retenus contre l'accusé sous le chef de persécutions, elle s'abstiendra, dans un souci d'équité envers l'accusé, de formuler cette conclusion, et statue que tous les crimes contre l'humanité commis par l'accusé à Omarska sont couverts par la déclaration de culpabilité pour persécutions. En conséquence, les chefs 6 et 11 sont rejetés.

687. Les accusations portées contre @igi} en vertu de l'article 3 du Statut (chefs 3, 7, 12 et 13) se basent sur les mêmes faits que celles qui se fondent sur l'article 5. Comme on l'a vu au chapitre III, paragraphe B, le cumul de déclarations de culpabilité prononcées à la fois en vertu de l'article 3 et de l'article 5 du Statut est autorisé. Cependant, s'agissant des accusations portées en vertu de l'article 3, les tortures (chef 12) constituent une incrimination plus précise que les traitements cruels (chef 13) ou les atteintes à la dignité des personnes (chef 3) et, partant, les deux derniers chefs doivent être rejetés. Le même raisonnement s'applique aux

¹¹³⁵ *Le Procureur c/ Kvo-ka et consorts*, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999.

accusations portées en vertu de l'article 5 : les persécutions (chef 1) constituant un crime plus spécifique que les actes inhumains (chef 2), les tortures (chef 11) ou les assassinats (chef 6), le rejet des chefs autres que les persécutions s'impose.

688. Par les motifs exposés ci-dessus, la Chambre conclut que @igi} a participé à l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska à titre de coauteur.

b) Responsabilité individuelle de @igi} en vertu de l'article 7 1) du Statut pour les crimes établis au procès – Camps de Keraterm et de Trnopolje

689. Pour les crimes qu'il a commis dans les camps de Keraterm et de Trnopolje, Zoran @igi} est cumulativement accusé de violations des lois ou coutumes de la guerre, en vertu de l'article 3 du Statut, et de crimes contre l'humanité, en vertu de l'article 5. Là encore, le crime de persécutions (chef 1) étant le plus spécifique de ceux reprochés en vertu de l'article 5, c'est celui qui doit être retenu, et les autres chefs, à savoir les actes inhumains (chef 2), les assassinats (chef 4) et les tortures (chef 11) doivent être rejetés. Sous l'article 3 du Statut, le crime le plus spécifique, à l'exception de l'incrimination de meurtres qui est maintenue (chef 7), est constitué par les tortures (chef 12). Partant, les accusations d'atteintes à la dignité des personnes (chef 3) et de traitements cruels (chef 13) doivent être rejetées dès lors qu'elles se basent sur les mêmes actes ou le même comportement.

690. Concernant la participation de @igi} aux crimes perpétrés dans ces deux camps, la Chambre de première instance conclut ce qui suit :

a) @igi} est responsable des meurtres d'Emsud Bahonji}, de Sead Jusufagi} et de Drago Tokmad`i}. En application des principes exposés au chapitre III, paragraphe B, en matière de cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre retient le chef 1 (persécutions) et le chef 7 (meurtres).

b) @igi} est responsable des tortures infligées à Fajzo Mujkanovi}. En application des principes exposés au chapitre III, paragraphe B, en matière de cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre retient le chef 1 (persécutions) et le chef 12 (tortures).

c) @igi} est responsable des tortures infligées au Témoin AE¹¹³⁶ et à Red`ep Grabi}. En application des principes exposés au chapitre III, paragraphe B, en matière de cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre retient le chef 1 (persécutions) et le chef 12 (tortures).

d) @igi} est responsable des tortures infligées à Jasmin Ramadanovi}. En application des principes exposés au chapitre III, paragraphe B, en matière de cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre retient le chef 1 (persécutions) et le chef 12 (tortures).

e) @igi} est responsable d'avoir commis un acte inhumain contre le Témoin V. En conformité avec ce qui a été dit au chapitre III, paragraphe B, sur le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre retient le chef 1 (persécutions).

f) @igi} est responsable d'avoir commis un acte inhumain contre Edin Gani}. En conformité avec ce qui a été dit au chapitre III, paragraphe B, sur le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre retient le chef 1 (persécutions).

g) @igi} est responsable du traitement cruel infligé à Hasan Karaba{i} au camp de Trnopolje. En application des principes exposés au chapitre III, paragraphe B, en matière de cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre retient le chef 13 (traitements cruels).

691. En résumé, la Chambre de première instance déclare donc @igi} coupable des crimes suivants :

a) Persécutions (chef 1) à raison des crimes commis au camp d'Omarska en général, et plus particulièrement envers Be}ir Medunjanin, Asef Kapetanovi}, les Témoins AK, AJ, T, Abdulah Brki} et Emir Beganovi}, ainsi que pour les crimes commis au camp de Keraterm contre Fajzo Mujkanovi}, le Témoin AE, Red`ep Grabi}, Jasmin Ramadanovi}, le Témoin V, Edin Gani}, Emsud Bahonji}, Drago Tokmad`i} et Sead Jusufagi}.

b) Meurtres (chef 7) à raison des crimes commis au camp d'Omarska en général et contre Be}ir Medunjanin en particulier. Au camp de Keraterm, meurtres (chef 7) de Drago Tokmad`i}, Sead Jusufagi} et Emsud Bahonji}.

¹¹³⁶ Dans l'annexe D, il est dit que les crimes commis contre le Témoin AE comprenaient le fait de l'avoir « interné dans des conditions inhumaines ?etg frappé avec une tringle métallique ». La Chambre considère que de tels actes réunissent les éléments constitutifs de la torture.

c) Tortures (chef 12) à raison des crimes commis au camp d'Omarska en général, et plus particulièrement contre Abdulah Brki}, le Témoin T, le Témoin AK, le Témoin AJ, Asef Kapetanovi}, et sur la base des crimes commis au camp de Keraterm contre Fajzo Mujkanovi}, le Témoin AE, Red`ep Grabi} et Jasmin Ramadanovi}.

d) Traitements cruels (chef 13) à raison des crimes commis contre Emir Beganovi} au camp d'Omarska et contre Hasan Karaba{i} au camp de Trnopolje.

692. @igi} est acquitté des crimes suivants : tortures (chef 12) à l'encontre de Hasan Karaba{i} et Emir Beganovi}.

693. Les chefs restants sont rejetés pour les motifs exposés précédemment.

694. Sur la base des déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées, la Chambre de première instance va à présent déterminer la peine applicable à chacun des accusés.

V. DE LA PEINE

695. L'Accusation requiert qu'en application de l'article 24 du Statut du Tribunal et de l'article 101 du Règlement de procédure et de preuve, Kvo-ka et Prca} soient condamnés à trente-cinq ans d'emprisonnement, Kos à vingt-cinq ans d'emprisonnement, et Radi} et @igi} à l'emprisonnement à vie¹¹³⁷. Elle demande à la Chambre d'assortir ces peines d'une période de sûreté qui ne soit pas susceptible de commutation ou de réduction, d'une durée minimale de trente ans pour Kvo-ka et Prca}, de vingt ans pour Kos, de quarante ans pour Radi} et de quarante-cinq ans pour @igi}¹¹³⁸.

696. L'Accusation, qui souligne l'extrême gravité des crimes et l'ampleur du mal qu'ils ont causé¹¹³⁹, demande qu'il soit également tenu compte de leur caractère généralisé et systématique¹¹⁴⁰. Elle soutient en outre que « l'autorité considérable dont jouissaient les accusés Kvo-ka, Prca}, Kos et Radi} » doit être retenue comme une circonstance aggravante¹¹⁴¹, et considère tous les éléments qui suivent comme des circonstances aggravantes : « la captivité continue » des victimes, l'existence prolongée de ces camps où les détenus étaient persécutés et internés dans des conditions inhumaines, le fait que les accusés aient volontairement participé à ces crimes, les mobiles discriminatoires qui les animaient, « le plaisir sadique et pervers que plusieurs des accusés prenaient à infliger des sévices », enfin le caractère répété et prémédité des sévices¹¹⁴². L'Accusation affirme en outre qu'aucun des accusés ne saurait bénéficier de circonstances atténuantes¹¹⁴³.

697. La Défense de Kvo-ka avance que ce dernier a fait preuve d'un courage réel en tentant d'aider et de protéger des détenus¹¹⁴⁴, et que la Chambre de première instance devrait tenir compte des directives régissant la fixation des peines telles qu'exposées à l'article 41/1 du Code pénal de la RSFY¹¹⁴⁵. Pour sa part, Prca} déclare que la Chambre devrait prendre en compte le fait qu'il est un homme âgé, honnête, généreux, malade, honorablement connu, qu'il a deux fils handicapés et s'est montré coopératif tout au long de la procédure. Prca} avance également que c'est sous la contrainte qu'il a travaillé au camp d'Omarska, qu'il était à la

¹¹³⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 531.

¹¹³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 532.

¹¹³⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 513 à 517.

¹¹⁴⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 515 et 516.

¹¹⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 521.

¹¹⁴² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 522 et suiv.

¹¹⁴³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 528 et suiv.

¹¹⁴⁴ Mémoire en clôture de Kvo-ka, par. 311.

¹¹⁴⁵ Mémoire en clôture de Kvo-ka, par. 314.

retraite lorsqu'on l'a mobilisé comme policier de réserve, et qu'il a aidé des détenus du camp malgré la faiblesse de ses moyens financiers et les risques auxquels il s'exposait¹¹⁴⁶. Radi} affirme qu'il jouit d'une bonne réputation¹¹⁴⁷, qu'il a contribué à l'éclaircissement des faits et à la célérité du procès en témoignant devant le Tribunal¹¹⁴⁸, et a aidé certains détenus¹¹⁴⁹. Kos rappelle certaines directives générales en matière de fixation des peines, tirées de jugements prononcés par le Tribunal¹¹⁵⁰. @igi} invoque des circonstances atténuantes et allègue le rapport de son expert, M. Cejovi}, qui affirme que les peines appliquées en ex-Yougoslavie pour des actes violents tels que « le meurtre et les coups et blessures étaient assez légères¹¹⁵¹ » et que « les actes criminels commis en état d'ivresse » étaient jugés moins odieux que ceux perpétrés en toute lucidité¹¹⁵². Selon M. Cejovi}, « la gravité de l'état de santé ?de @igi}g, causé par ses blessures et source de souffrances et de troubles émotifs, peut et doit être retenue comme une circonstance atténuante¹¹⁵³ ». @igi} affirme également qu'il a changé depuis 1992 et qu'il est devenu un homme meilleur. Il affirme qu'il s'est rendu au Tribunal et soutient qu'il n'a jamais joué de rôle majeur dans la marche des camps¹¹⁵⁴.

A. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

698. La fixation des peines est régie par les articles 23 et 24 du Statut, et 87 C) et 101 du Règlement. Ces dispositions énoncent les objectifs poursuivis par la Chambre de première instance lorsqu'elle fixe les peines, les éléments à prendre en considération dans la sentence, et les modalités de la condamnation. Elles prévoient ce qui suit :

Article 23 du Statut Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

¹¹⁴⁶ Mémoire en clôture de Prca}, par. 497.

¹¹⁴⁷ Mémoire en clôture de Radi}, par. 311 à 315.

¹¹⁴⁸ Mémoire en clôture de Radi}, par. 316.

¹¹⁴⁹ Mémoire en clôture de Radi}, par. 317.

¹¹⁵⁰ Mémoire en clôture de Kos, p. 144 à 151.

¹¹⁵¹ Mémoire en clôture de @igi}, par. 241.2.

¹¹⁵² Mémoire en clôture de @igi}, par. 241.3.

¹¹⁵³ Mémoire en clôture de @igi}, par. 241.4 et 242.7. L'expert fait valoir que pour @igi}, le fait d'avoir perdu un doigt et de ne plus pouvoir jouer de la guitare avait constitué une blessure d'amour-propre.

¹¹⁵⁴ Mémoire en clôture de @igi}, par. 278 et suiv.

Article 24 du Statut
Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 87 du Règlement
Délibéré

C) Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

Article 101 du Règlement
Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
- i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en Ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

699. Lorsqu'elle fixe une peine, la Chambre de première instance tient compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie (sans cependant être tenue de s'y conformer)¹¹⁵⁵, de la gravité des infractions et de la situation personnelle de l'accusé, y compris de l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes. La jurisprudence du Tribunal a en outre déterminé deux objectifs essentiels de la fixation de la peine : la nécessité de châtier l'individu pour les crimes qu'il a commis et celle de dissuader d'autres personnes de perpétrer des crimes¹¹⁵⁶.

B. PRINCIPES DE DETERMINATION DE LA PEINE

700. En matière de peines, les tribunaux de l'ex-Yougoslavie appliquaient les dispositions du chapitre XVI – « Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens¹¹⁵⁷ » – et de l'article 41 1)¹¹⁵⁸ du Code pénal de la RSFY. L'Accusation fait valoir que selon l'article 142 1) dudit code, « se rend coupable d'un crime celui qui, en temps de conflit armé ou d'occupation, commet des meurtres contre la population civile ou lui inflige des traitements inhumains, de grandes souffrances, des atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, la prostitution forcée ou le viol ». Les infractions à cet article étaient punies « d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou de la peine de mort commuable en peine de réclusion de 20 ans¹¹⁵⁹ ». En effet, l'article 38 2) du Code pénal de la RSFY permettait aux tribunaux de généralement remplacer la peine capitale par vingt années d'emprisonnement¹¹⁶⁰. Le meurtre aggravé était puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, et d'au plus quinze ans.

¹¹⁵⁵ *Mutatis mutandis*, la position du TPIR est similaire. Voir Jugement *Erdemovi*}, par. 40 ; Jugement *Kambanda*, par. 23 ; Jugement *Furund'ija*, par. 285 ; Jugement *Aleksovski*, par. 242 ; Décision *Akayesu* relative à la condamnation, par. 12 à 14 ; Jugement *Kayishema*, par. 5 à 7 de la partie intitulée « Sentence ».

¹¹⁵⁶ Voir, par exemple, Jugement *Kunarac*, par. 836 et suiv. ; Jugement *Kordij*}, par. 847.

¹¹⁵⁷ Voir le chapitre XVI du Code pénal de l'ex-Yougoslavie, relatif aux « Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens » : les articles 141 et 142 1) visaient le génocide et les autres crimes de guerre commis contre la population civile. Voir également les articles 142 à 156 et les articles 38 (« Emprisonnement »), 41 (« Règles générales relatives à la fixation de la peine ») et 48 (« Concours d'infractions »). Les crimes contre la paix et le droit international, y compris le génocide et les crimes de guerre commis contre une population civile, étaient passibles de cinq à quinze ans d'emprisonnement ou de la peine de mort, commuable en vingt ans de réclusion.

¹¹⁵⁸ L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY dispose : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixera la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en gardant à l'esprit le but de la sanction et toutes les circonstances pouvant influencer sur la sévérité de la peine, notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, le degré de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à sa personnalité. » ?Traduction non officielle.g

¹¹⁵⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 510.

¹¹⁶⁰ Jugement *Kordij*}, par. 849.

701. Dans ses Jugements, le Tribunal a souvent rappelé que le facteur principal de détermination de la peine était la gravité de l'infraction, y compris au regard de ses conséquences¹¹⁶¹. La peine doit largement refléter cette gravité et ce, indépendamment de la forme de participation criminelle de l'auteur¹¹⁶². De ce point de vue, la Chambre fait sienne l'approche de la Chambre d'appel qui affirme que, pour ce qui est des peines applicables, « ce sont les circonstances de l'espèce qui permettent de les fixer dans une affaire donnée¹¹⁶³ ». Généralement, les Chambres de première instance apprécient la gravité des crimes en tenant compte, d'un point de vue quantitatif, du nombre des victimes et des conséquences des crimes pour l'ensemble du groupe visé, et, d'un point de vue qualitatif, des souffrances infligées aux victimes et aux survivants¹¹⁶⁴.

702. En l'espèce, la Chambre considère qu'il faut tenir compte des éléments suivants : le fait que les détenus étaient totalement vulnérables et à la merci de leurs geôliers¹¹⁶⁵, le caractère répété et continu de la plupart des crimes, les souffrances psychologiques infligées aux victimes et aux témoins de ces actes, la peur bien réelle des témoins de subir un sort identique¹¹⁶⁶, les méthodes « aléatoires, disproportionnées et terrorisantes » employées pour commettre ces crimes ou leur caractère « odieux »¹¹⁶⁷, les violences sexuelles infligées aux femmes¹¹⁶⁸, et enfin l'aspect discriminatoire des crimes commis. Tous ces éléments doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la gravité des infractions¹¹⁶⁹, et le faire, c'est permettre aux souffrances des victimes de s'exprimer¹¹⁷⁰.

703. Les éléments propres aux auteurs ou complices du crime sont généralement considérés comme des circonstances aggravantes ou atténuantes¹¹⁷¹. Ni le Statut ni le Règlement ne précisent quels sont les éléments à prendre en compte comme facteurs d'aggravation ou

¹¹⁶¹ Dans l'affaire *^elebi}i*, la Chambre de première instance a affirmé que la gravité de l'infraction est « le critère de loin le plus important, et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine », Jugement *^elebi}i*, par. 1225.

¹¹⁶² Arrêt *^elebi}i*, par. 741.

¹¹⁶³ Arrêt *Tadi}* concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 69.

¹¹⁶⁴ Jugement *^elebi}i*, par. 1226 ; Deuxième sentence *Erdemovi}*, par. 15 ; Jugement *Kambanda*, par. 42 ; Jugement *Kayishema*, par. 26 ; Jugement *Kordi}*, par. 852.

¹¹⁶⁵ Jugement *^elebi}i*, par. 1268.

¹¹⁶⁶ Jugement *Jelisi}*, par. 132.

¹¹⁶⁷ Condamnation *Kayishema*, par. 18 ; Jugement *Bla{ki}*, par. 787 ; Jugement *Kordi}*, par. 852.

¹¹⁶⁸ Jugement *Krsti}*, par. 702.

¹¹⁶⁹ Voir le Jugement *Kunarac*, qui retient comme facteur d'aggravation de la peine le fait que certains crimes ont été commis sur une longue période ou de manière répétée, par. 865.

¹¹⁷⁰ Jugement *Tadi}* ; Jugement *^elebi}i*, par. 1226, 1260 et 1273 ; Jugement *Furund`ija*, par. 281 et suiv. ; Jugement *Bla{ki}*, par. 787.

¹¹⁷¹ Jugement *Krsti}*, par. 704.

d'atténuation de la peine, à l'exception de l'article 101 B) ii) du Règlement, qui dispose que la Chambre doit retenir comme une circonstance atténuante « l'étendue de la coopération » fournie au Procureur.

704. La Chambre de première instance peut également tenir compte de la situation personnelle du condamné, afin d'éclairer « les raisons du comportement criminel de l'accusé » et d'apprécier plus justement sa capacité de réinsertion¹¹⁷². Ces facteurs d'ordre personnel peuvent inclure la coopération avec le Tribunal, la reddition volontaire, le remords¹¹⁷³, ou l'absence d'antécédents en matière de violences¹¹⁷⁴.

705. Au nombre des circonstances aggravantes éventuelles, la jurisprudence du Tribunal a retenu le degré de participation au crime, la préméditation, et les mobiles de la personne reconnue coupable¹¹⁷⁵. Le fait d'avoir participé indirectement ou sous l'empire de la contrainte est également à prendre en considération dans la détermination de la peine¹¹⁷⁶, de même que la perpétration physique du crime et le zèle avec lequel il a été commis. La Défense de Kos soutient que pour des raisons d'équité, il est nécessaire que l'Accusation prouve les circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable¹¹⁷⁷. La Chambre de première instance estime, tout comme la Chambre d'appel dans *^elebi}i*, que seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent être retenus comme circonstances aggravantes¹¹⁷⁸.

706. La Défense de @igi} avance que le fait de commettre un crime sous l'emprise de drogues ou de l'alcool constitue une circonstance atténuante, parce que le discernement de l'auteur s'en trouve altéré. La Chambre convient que l'altération du discernement constitue un facteur d'atténuation de la peine dans de nombreux pays¹¹⁷⁹. Toutefois, il convient de considérer si le sujet l'a délibérément ou consciemment provoquée. Si l'ivresse peut constituer une circonstance atténuante lorsqu'elle est due à la force ou à la contrainte, la Chambre ne saurait accepter, comme le voudrait @igi}, qu'une altération délibérée du discernement puisse

¹¹⁷² Jugement *Bla{ki}*, par. 779 et 780.

¹¹⁷³ Jugement *Kunarac*, par. 868.

¹¹⁷⁴ Jugement *Jelisi}*, par. 124 ; Jugement *Furund`ija*, par. 284.

¹¹⁷⁵ Jugement *Krsti}*, par. 705 et suiv. ; voir également Arrêt *^elebi}i*, par. 847.

¹¹⁷⁶ Jugement *Krsti}*, par. 713 et suiv. ; Mémoire en clôture de Kos, p. 150, citant le Jugement *Kunarac*, par. 847.

¹¹⁷⁷ Mémoire en clôture de Kos, p. 150, citant le Jugement *Kunarac*, par. 847.

¹¹⁷⁸ Arrêt *^elebi}i*, par. 763.

¹¹⁷⁹ Arrêt *^elebi}i*, par. 588, qui cite les codes pénaux et les codes de procédure de plusieurs systèmes judiciaires internes.

entraîner une diminution de la peine¹¹⁸⁰. Elle considère au contraire que dans un contexte où la violence et le port d'armes sont de règle, la consommation volontaire de drogues ou d'alcool constitue une circonstance aggravante plutôt qu'atténuante.

707. La Chambre de première instance tient compte du fait que la plupart des crimes ont été commis dans le cadre de la participation à une entreprise criminelle commune. Plusieurs aspects de cette affaire nous ont conduit à conclure que les cinq accusés ont participé de manière importante et arbitraire à la persécution systématique de détenus non serbes. Ces éléments méritent d'être rappelés, même si la Chambre n'entend pas les retenir comme circonstances aggravantes. Le premier consiste dans le caractère généralisé et dans l'intensité des sévices et des privations exposés en détail aux chapitres II et IV. Omarska n'était pas un endroit où les détenus subissaient des actes de cruauté sporadiques et imprévisibles, et où les conditions de vie étaient simplement difficiles. C'était un enfer où les hommes et les femmes étaient privés des choses les plus élémentaires pour leur survie et leur dignité d'êtres humains : nourriture décente, libre assouvissement de besoins physiologiques fondamentaux, endroit où dormir, eau pour boire et se laver, contacts avec les amis ou la famille. À Omarska, il y avait quotidiennement des passages à tabac effectués à l'aide d'instruments de torture diaboliques. Nul ne pouvait considérer que ce camp était simplement une prison mal administrée. C'était une entreprise criminelle visant à détruire l'esprit, le corps et l'âme des prisonniers.

708. Le deuxième aspect qui mérite d'être rappelé est que les accusés, contrairement à ce qu'ils affirment, ne jouaient pas des rôles de second ordre dans le fonctionnement du camp. Ce n'étaient pas des subalternes chargés de balayer le sol ou de servir les repas. Leur fonction était la raison d'être du camp : faire en sorte que des milliers d'hommes et des dizaines de femmes restent prisonniers de ce lieu sinistre, livrés aux caprices de gardiens dévoyés, de visiteurs opportunistes ou d'enquêteurs officiels venus les maltraiter. Sans leurs fonctions de gardiens, sans leur rôle dans le maintien du fonctionnement efficace et continu du camp, ce dernier n'aurait pu exister. Plus encore, quatre des accusés étaient des policiers d'active ou de réserve, et donc chargés d'appliquer la loi et de protéger les citoyens.

709. Troisièmement, aucun des accusés n'entrait dans la catégorie du personnel humanitaire chargé de soulager les souffrances des prisonniers, à l'instar de ce médecin qui venait périodiquement prodiguer des soins. Il y a certes eu de rares cas où les accusés ont aidé des

¹¹⁸⁰ Jugement *Todorovi*, note de bas de page 98 : « Le fait que Stevan Todorovi } buvait à l'époque des crimes ne sera pas retenu comme circonstance atténuante. »

détenus, par exemple en leur remettant de la nourriture envoyée par les familles, et il convient d'en tenir compte dans la détermination de la peine. Toutefois, cela ne les a pas détournés de leur tâche essentielle, qui était de maintenir les prisonniers dans leur environnement sordide et de faire en sorte que le camp fonctionne sans accrocs ni contretemps. Les accusés ont travaillé au camp de dix-sept jours à trois mois. S'ils avaient, au cours de cette période, véritablement cherché à améliorer les conditions de vie, à empêcher les crimes et à soulager les souffrances, ils ne seraient probablement pas tenus responsables d'avoir participé au système de persécution. Mais ce cas de figure ne s'applique à aucun d'eux, bien au contraire : soit ils ont participé activement aux violences psychologiques et physiques exercées envers les prisonniers, soit ils y ont assisté de manière passive, soit ils ont feint que tout était normal, alors qu'ils voyaient les détenus aux corps émaciés se traîner les os brisés, couverts d'hématomes et d'autres marques de violences et de mauvais traitements. Chacun des ces trois comportements mérite un châtement. En l'espèce, ceux qui ont directement infligé la douleur et les souffrances méritent une sanction plus sévère que ceux qui se sont montrés indifférents à la brutalité des traitements et des conditions de vie.

710. La Chambre prend acte de la pratique du Tribunal en matière de fixation des peines, et notamment des peines recommandées à la Chambre de première instance III dans l'affaire du camp de *Keraterm*, où les trois accusés ont plaidé coupable d'un chef de persécutions érigées en crime contre l'humanité. Dans ladite espèce, les accords de plaidoyer préconisaient des peines d'emprisonnement allant de trois à cinq ans et de cinq à sept ans pour deux accusés qui ont occupé les fonctions de chefs d'équipe mais n'ont pas personnellement perpétré de crime¹¹⁸¹. Concernant l'accusé Sikirica, chef de la sécurité à Keraterm pendant environ

¹¹⁸¹ Kolund`ija était « employé comme un chef d'équipe au camp de Keraterm pendant une partie de la période couverte par l'Acte d'accusation ». Avant de devenir chef d'équipe, il était gardien au camp. Il se trouvait « en mesure d'influer sur la marche quotidienne du camp de Keraterm lorsqu'il était de service. Il exerçait un certain contrôle sur les gardes de son équipe et pouvait rendre la vie plus facile aux détenus s'il le souhaitait ». Fait significatif, l'accord de plaidoyer constate qu'« aucun élément de preuve n'indique que l'accusé a personnellement maltraité les détenus ou fermé les yeux sur les mauvais traitements que d'autres leur infligeaient ». Au contraire, « il a souvent empêché des gardes de son équipe de commettre de tels actes et a également empêché, avec plus ou moins de succès, les visiteurs du camp de Keraterm de maltraiter les détenus ». L'accord relatif au plaidoyer de Kolund`ija se prononce en faveur d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement. Do{en, quant à lui, « exerçait un certain pouvoir dans le camp de Keraterm, en tant que chef d'une équipe ?...g. ?lgl ne jouait aucun rôle dans l'administration concrète du camp ». Do{en s'est trouvé au camp du 3 juin à début août 1992. Par ailleurs, « ?g'Accusé n'était pas gradé ; il avait la même ancienneté que les gardes de son équipe ». Selon l'accord relatif au plaidoyer de Do{en, les moyens de preuve indiquent « que lorsqu'il savait que des sévices étaient sur le point d'être commis, l'Accusé tentait de les empêcher ?...g, qu'il a parfois utilisé de son influence pour améliorer les conditions de vie, et qu'il a aidé certains détenus à obtenir de la nourriture et des soins médicaux ». L'accord recommande une peine allant de cinq à sept ans d'emprisonnement. *Le Procureur c/ Du{ko Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Dépôt conjoint, par l'Accusation et l'accusé Dragan Kolund`ija, d'un accord relatif au plaidoyer, 30 août 2001, par. 3 ; *Le Procureur c/ Du{ko Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Dépôt présenté conjointement par l'Accusation et par l'accusé Damir Do{en concernant un accord relatif au plaidoyer et des faits admis, 6 septembre 2001, par. 15 a).

six semaines, l'accord de plaider recommandait le prononcé d'une peine allant de dix à dix-sept ans d'emprisonnement. Dans cet accord, Sikirica a admis le meurtre d'un détenu¹¹⁸².

711. La Chambre va à présent s'attacher à déterminer les peines appropriées à la lumière des éléments exposés ci-dessus : grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie pour les personnes déclarées coupables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, gravité des crimes commis par les accusés et enfin, existence et poids éventuel de circonstances aggravantes et/ou atténuantes.

C. DETERMINATION DES PEINES

1. Miroslav Kvo-ka

712. Miroslav Kvo-ka, un Serbe de Bosnie, avait 35 ans en 1992, lorsque les crimes ont été commis. Il était policier jusqu'à son arrestation par la SFOR, le 8 avril 1998. Depuis, il est incarcéré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à Scheveningen, La Haye, Pays-Bas. La Chambre de première instance a conclu que la connaissance qu'il avait de crimes commis contre des détenus vulnérables dans le cadre d'une entreprise criminelle commune et sa participation active à ce système, qui a rendu ces crimes possibles, le rendent responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à raison de persécutions, de meurtres et de tortures. Les persécutions ont notamment revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles, de harcèlement, d'humiliations et de violences psychologiques, commis à grande échelle et de manière systématique, et enfin d'internement dans des conditions inhumaines de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres détenus du camp, et ce, en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs opinions politiques.

713. Les crimes dont Kvo-ka s'est rendu coupable ont fait de nombreuses victimes, toutes des prisonniers sans défense du camp d'Omarska, dont beaucoup n'ont pas survécu aux violences et aux grandes souffrances qu'elles ont endurées.

¹¹⁸² *Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Dépôt présenté conjointement par l'Accusation et par l'accusé Duško Sikirica concernant un accord relatif au plaider et des faits admis, 6 septembre 2001, par. 10.

714. De tous les accusés en l'espèce, Kvo-ka était investi de l'autorité la plus importante. Il était commandant en second du camp, officier de permanence et c'était un policier doté d'une grande expérience. Bien qu'il n'ait pas été l'instigateur des persécutions commises contre les non-Serbes internés au camp d'Omarska, il y a participé.

715. Du fait de cette participation, il s'est rendu coauteur de l'entreprise criminelle commune. Il a largement contribué à faciliter et à perpétuer le fonctionnement du camp, et donc la commission des crimes. S'il lui est arrivé parfois d'aider des détenus et de tenter d'empêcher des crimes, les personnes concernées faisaient dans la plupart des cas partie de sa famille ou de ses amis.

716. La Chambre de première instance note aussi que Kvo-ka a fait de son plein gré une déclaration à l'Accusation et qu'il a témoigné au procès, ce qui constitue autant de circonstances atténuantes. Elle est en outre convaincue qu'en temps normal, Kvo-ka est une personne respectable. On a dit de lui qu'il était un policier compétent et sérieux. Son expérience et son intégrité peuvent être considérées à la fois comme des circonstances atténuantes et comme des circonstances aggravantes : sa tâche était de préserver l'ordre public, mission dont il s'acquittait apparemment fort bien avant son arrivée au camp, mais à laquelle il a sérieusement failli pendant son séjour au camp d'Omarska. Parce qu'il jouissait du respect et de la confiance de la communauté, le fait de ne pas s'opposer aux crimes et de faire preuve d'indifférence devant ceux qui se commettaient en sa présence avait, venant de sa part, toutes les chances d'être perçu comme une légitimation du comportement criminel.

717. La Chambre de première instance rappelle que Kvo-ka n'a pas été reconnu coupable d'avoir personnellement commis des crimes.

718. La Chambre de première instance note que Miroslav Kvo-ka est détenu par le Tribunal depuis environ trois ans et demi. Elle le condamne à sept ans d'emprisonnement, le temps qu'il a déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de la peine¹¹⁸³.

¹¹⁸³ Article 101 C) du Règlement.

2. Dragoljub Prca}

719. Dragoljub Prca}, un Serbe de Bosnie, était âgé de 55 ans lors des faits. Policier et membre de la police scientifique à la retraite, il a été appelé pour seconder @eljko Meaki} au camp d'Omarska, après le départ de Kvo-ka. C'était essentiellement un assistant administratif, un petit fonctionnaire. Prca} a été arrêté par la SFOR le 5 mars 2000, puis transféré au quartier pénitentiaire de La Haye.

720. La Chambre de première instance a conclu que la connaissance qu'il avait de crimes commis contre des détenus vulnérables dans le cadre d'une entreprise criminelle commune et sa participation notable à ce système, qui a rendu ces crimes possibles, rendent Prca} responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à raison de persécutions, de meurtres et de tortures. Les persécutions ont notamment revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles, de harcèlement, d'humiliations et de violences psychologiques, commis sur une grande échelle et de manière systématique, et enfin d'internement dans des conditions inhumaines de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres détenus du camp et ce, en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs opinions politiques.

721. Les crimes dont Prca} s'est rendu coupable ont fait de nombreuses victimes, toutes des prisonniers sans défense du camp d'Omarska, dont beaucoup n'ont pas survécu aux violences et aux grandes souffrances qu'elles ont endurées. Prca} faisait l'appel des victimes et ne pouvait ignorer qu'il les envoyait ainsi à la torture ou à la mort.

722. La Chambre de première instance note que Prca} a de son plein gré fait une déclaration à l'Accusation et qu'il n'a pas été reconnu coupable d'avoir personnellement perpétré des crimes.

723. Prca} a participé en tant que coauteur aux crimes qui lui sont imputés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Il a facilité et perpétué le fonctionnement du camp, et donc la commission des crimes. S'il lui est arrivé parfois d'aider des détenus ou de tenter d'empêcher des crimes, les personnes concernées étaient dans la plupart des cas d'anciens collègues ou des amis.

724. Prca} a passé environ vingt-deux jours au camp, peu avant la fermeture de celui-ci. La Chambre de première instance retient qu'il est le plus âgé des accusés, que sa santé est mauvaise et qu'il a deux enfants handicapés.

725. La Chambre note que Prca} ne s'est pas livré au Tribunal, sous la garde duquel il se trouve depuis plus de 19 mois.

726. La Chambre de première instance condamne Prca} à cinq ans d'emprisonnement, le temps qu'il a déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de sa peine¹¹⁸⁴.

3. Milojica Kos

727. Milojica Kos avait 29 ans en 1992, lorsque les crimes ont été commis. La SFOR l'a arrêté le 28 mai 1998. En 1992, il exerçait le métier de serveur avant d'être mobilisé comme policier de réserve pour assumer la fonction de chef d'une équipe de gardiens au camp d'Omarska.

728. La Chambre de première instance a conclu que la connaissance que Kos avait de crimes commis contre des détenus vulnérables dans le cadre d'une entreprise criminelle commune et sa participation active à ce système, qui a rendu ces crimes possibles, le rendent responsable, à titre de coauteur, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à raison de persécutions, de meurtres et de tortures. Les persécutions ont notamment revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles, de harcèlement, d'humiliations et de violences psychologiques, commis sur une grande échelle et de manière systématique, et enfin d'internement dans des conditions inhumaines de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres détenus du camp et ce, en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs opinions politiques.

729. Les crimes dont Kos s'est rendu coupable ont fait de nombreuses victimes, toutes des prisonniers sans défense du camp d'Omarska, dont beaucoup n'ont pas survécu aux violences et aux grandes souffrances qu'elles ont endurées.

730. En tant que chef d'une équipe de gardiens, Kos a facilité et perpétué le fonctionnement du camp, et donc la commission des crimes. À quelques rares occasions, il a aidé des détenus et tenté d'empêcher des actes criminels.

¹¹⁸⁴ Article 101 C) du Règlement.

731. La Chambre de première instance note que Kos a été convaincu des crimes de violences physiques et de harcèlement à l'encontre de détenus dont il a exigé de l'argent et auxquels il a volé des objets de valeur. Il exploitait la vulnérabilité des détenus pour son profit personnel.

732. Elle observe que Kos est le plus jeune des accusés et qu'il était un policier sans expérience et sans formation lorsqu'il a pris ses fonctions au camp, alors que trois des autres accusés avaient une formation policière solide. Ne jouissant pas d'un grand prestige au sein de sa communauté avant son affectation à Omarska, il était peu probable qu'il serve de modèle aux autres gardiens. Son silence n'impliquait donc pas le même degré de complicité par encouragement ou par approbation tacite que celui, par exemple, de Kvo-ka ou de Prca}, lesquels jouissaient d'un grand respect dans la communauté avant leur participation aux événements d'Omarska.

733. Kos est resté au camp d'Omarska pendant pratiquement toute la durée de celui-ci, et n'a jamais tenté de le quitter.

734. Il a été arrêté par la SFOR le 28 mai 1998 et se trouve donc en détention depuis un peu moins de trois ans et demi.

735. La Chambre de première instance condamne Kos à six ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de sa peine¹¹⁸⁵.

4. Mla}o Radi}

736. Radi} avait 40 ans, en 1992, à l'époque des faits. Policier de métier, il servait au commissariat d'Omarska lorsque Meaki} l'a fait venir au camp d'Omarska comme chef d'une équipe de gardiens.

737. La Chambre de première instance a conclu que la connaissance que Radi} avait de crimes commis contre des détenus vulnérables dans le cadre d'une entreprise criminelle commune et sa participation active à ce système, qui a rendu ces crimes possibles, le rendent responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à raison de persécutions, de meurtres et de tortures. Les persécutions ont notamment revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles, de harcèlement, d'humiliations et de violences

¹¹⁸⁵ Article 101 C) du Règlement.

psychologiques, commis sur une grande échelle et de manière systématique, et enfin d'internement dans des conditions inhumaines de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres détenus du camp et ce, en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs opinions politiques.

738. Les crimes dont Radi} s'est rendu coupable ont fait de nombreuses victimes, toutes des prisonniers sans défense du camp d'Omarska, dont beaucoup n'ont pas survécu aux violences et aux grandes souffrances qu'elles ont endurées.

739. Radi} a participé aux crimes qui lui sont reprochés en tant que coauteur de l'entreprise criminelle commune. Il a largement contribué à faciliter et à perpétuer le fonctionnement du camp, et donc la commission de ces crimes. S'il a de rares fois aidé des détenus et tenté d'empêcher des crimes, les personnes concernées étaient dans la plupart des cas des détenus de la ville où il avait servi comme policier pendant vingt ans.

740. La Chambre de première instance note que Radi} est reconnu coupable de viol et d'autres formes de violences sexuelles contre plusieurs femmes détenues au camp. Il a abusé de manière éhontée de l'autorité qu'il détenait dans le camp pour forcer ou contraindre ces femmes à satisfaire ses misérables penchants sexuels.

741. De nombreux témoins ont rappelé devant la Chambre la cruauté extrême et délibérée des gardes de l'équipe de Radi}. Tout indique que, contrairement à ses collègues Kvo-ka et Prca}, policiers de métier appelés au camp comme lui et qui ont ignoré et toléré les crimes, Radi} savourait et encourageait activement les agissements criminels dans le camp. Il semble qu'il considérait ces sévices comme un divertissement.

742. La Chambre de première instance note que Radi} a dirigé une équipe de gardiens pendant toute la durée du camp.

743. Radi} a fait une déclaration volontaire à l'Accusation et témoigné devant la Chambre, ce qui a permis de clarifier certains points et donc d'accélérer la procédure menée contre lui¹¹⁸⁶.

¹¹⁸⁶ De même que Kvo-ka, Radi} a accepté d'être interrogé par le Bureau du Procureur et a déposé devant la Chambre.

744. La Chambre rappelle que Radi} a été arrêté par la SFOR le 8 avril 1998 et qu'il se trouve donc en détention depuis environ trois ans et demi.

745. La Chambre de première instance condamne Radi} à vingt ans d'emprisonnement, le temps qu'il a déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de sa peine.

5. Zoran @igi}

746. Zoran @igi} avait 33 ans en 1992, lorsque les crimes ont été commis. Avant la mise en place des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, il était chauffeur de taxi et connu des services du commissariat d'Omarska comme un petit délinquant. En 1994, un tribunal serbe de Bosnie de Prijedor l'a déclaré coupable de meurtre, le condamnant à quinze ans d'emprisonnement. En 1998, alors qu'il purgeait encore sa peine, il s'est livré au Tribunal avant d'être transféré à La Haye. Étant donné que @igi} était incarcéré à Banja Luka lors de sa reddition au Tribunal, la Chambre ne considère pas celle-ci comme une circonstance atténuante.

747. Excepté quelques semaines d'affectation au camp de Keraterm, où il a principalement exercé les fonctions de livreur, @igi} est le seul accusé qui n'était pas employé dans les camps en bonne et due forme. Il a néanmoins participé à l'entreprise criminelle d'Omarska en se rendant coauteur des persécutions, meurtres et tortures qui s'y commettaient. Il a également commis, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre des crimes graves dans les camps de Keraterm et de Trnopolje, dont des meurtres, des tortures, des traitements cruels et des atteintes à la dignité des personnes. Il est constant que @igi} se rendait régulièrement aux camps d'Omarska et de Keraterm dans le seul but d'y maltraiter des détenus.

748. La Chambre de première instance a déjà relevé l'extrême gravité des crimes commis par @igi}. La Défense soutient que beaucoup ont été commis en état d'ivresse, mais la Chambre rejette l'argument de @igi} selon lequel cet élément constituerait une circonstance atténuante et le regarde au contraire comme un facteur aggravant. Toutefois, considérant que l'Accusation n'a pas soulevé ce point, elle renonce à retenir cette circonstance aggravante en l'espèce.

749. @igi} a été transféré au Tribunal le 16 avril 1998 et a donc passé un peu plus de trois ans et demi en détention.

750. La Chambre de première instance condamne @igi} à vingt-cinq ans d'emprisonnement, le temps qu'il a déjà passé en détention devant être déduit de la durée totale de sa peine¹¹⁸⁷.

¹¹⁸⁷ De 1996 à avril 1998, @igi} était détenu dans une prison serbe de Bosnie. Ce temps ne devrait pas être déduit, puisque l'accusé purgeait alors une peine prononcée pour un autre crime.

VI. DISPOSITIF

A. LES PEINES

751. Par ces motifs, la Chambre de première instance, ayant examiné les points de fait et de droit, **STATUE** comme suit :

1. Miroslav Kvo-ka

752. Miroslav Kvo-ka est reconnu **COUPABLE** des chefs suivants :

- chef 1 : persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines, un CRIME CONTRE L'HUMANITE ;
- chef 5 : meurtres, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 9 : tortures, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.

753. Les chefs suivants sont **REJETES** :

- chef 2 : actes inhumains, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 3 : atteintes à la dignité des personnes, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 4 : assassinats, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 8 : tortures, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 10 : traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.

754. La Chambre de première instance condamne Miroslav Kvo-ka à une peine unique de sept (7) ans d'emprisonnement.

2. Dragoljub Prca}

755. Dragoljub Prca} est reconnu **COUPABLE** des chefs suivants :

- chef 1 : persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines, un CRIME CONTRE L'HUMANITE ;
- chef 5 : meurtres, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 9 : tortures, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.

756. Les chefs suivants sont **REJETES** :

- chef 2 : actes inhumains, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 3 : atteintes à la dignité des personnes, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 4 : assassinats, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 8 : tortures, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 10 : traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.

757. La Chambre de première instance condamne Dragoljub Prca} à une peine unique de cinq (5) ans d'emprisonnement.

3. Milojica Kos

758. Milojica Kos est reconnu **COUPABLE** des chefs suivants :

- chef 1 : persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines, un CRIME CONTRE L'HUMANITE ;

- chef 5 : meurtres, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 9 : tortures, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.

759. Les chefs suivants sont **REJETES** :

- chef 2 : actes inhumains, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 3 : atteintes à la dignité des personnes, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 4 : assassinats, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 8 : tortures, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 10 : traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.

760. La Chambre de première instance condamne Milojica Kos à une peine unique de six (6) ans d'emprisonnement.

4. Mla|o Radi}

761. Mla|o Radi} est reconnu **COUPABLE** des chefs suivants :

- chef 1 : persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines, un CRIME CONTRE L'HUMANITE ;
- chef 5 : meurtres, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 9 : tortures, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 16 : tortures, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.

762. Les chefs suivants sont **REJETES** :

- chef 2 : actes inhumains, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 3 : atteintes à la dignité des personnes, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 4 : assassinats, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 8 : tortures, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 10 : traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 14 : tortures, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 15 : viols, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 17 : atteintes à la dignité des personnes, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.

763. La Chambre de première instance condamne Mla|o Radi} à une peine unique de vingt (20) ans d'emprisonnement.

5. Zoran @igi}

764. Zoran @igi} est reconnu **COUPABLE** des chefs suivants :

- chef 1 : persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines, un CRIME CONTRE L'HUMANITE ;
- chef 7 : meurtres, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 12 : tortures, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 13 : traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.

765. Les chefs suivants sont **REJETES** :

- chef 2 : actes inhumains, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 3 : atteintes à la dignité des personnes, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE ;
- chef 6 : assassinats, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;
- chef 11 : tortures, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.

766. La Chambre de première instance condamne Zoran @igi} à une peine unique de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement.

B. DECOMPTE DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE

767. En application des articles 101 C) et 102 du Règlement, les sentences relatives à Miroslav Kvo-ka, Dragoljub Prca}, Milojica Kos, Mla|o Radi} et Zoran @igi} emportent immédiatement exécution, la période qu'ils ont passée en détention sous la garde du Tribunal étant à déduire de la durée totale de leur peine.

Fait le 2 novembre 2001 en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

La Haye (Pays-Bas)

	Le Président de la Chambre de première instance	
_____(signé)_____ Juge Fouad Riad	_____(signé)_____ Juge Almiro Rodrigues	_____(signé)_____ Juge Patricia Wald

?Sceau du Tribunalg

VII. ANNEXES

A. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Introduction

768. La présente annexe expose les étapes de la procédure menée contre Miroslav Kvo-ka, Dragoljub Prca}, Milojica Kos, Mla|o Radi} et Zoran @igi}. Le procès de Kvo-ka, Radi}, Kos et @igi} s'est ouvert le lundi 28 février 2000 devant la Chambre de première instance I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Ce Tribunal a été créé par décision du Conseil de Sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ajournée le 6 mars 2000 après l'arrestation du co-inculpé Dragoljub Prca}, l'instance a repris le lundi 2 mai 2000 pour les cinq accusés. Elle s'est achevée le 19 juillet 2001, au bout de 113 jours d'audience. La Chambre de première instance I l'a menée de front avec l'affaire *Krsti}*¹¹⁸⁸.

2. Les accusés

a) Arrestation des accusés

769. Kvo-ka et Radi} ont été arrêtés ensemble le 9 avril 1998. @igi} a été transféré le 16 avril 1998 de Banja Luka, où il purgeait une peine d'emprisonnement de trois ans. Kos a été arrêté le 29 mai 1998 et Prca}, le 5 mars 2000. Ces arrestations ont été effectuées par la SFOR, en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le Juge Vohrah. Par la suite, les accusés ont été transférés au quartier pénitentiaire du Tribunal, aux Pays-Bas.

b) Commission d'office de conseil de la défense

770. Après leur transfert au quartier pénitentiaire à La Haye, les accusés ont été informés en détail des accusations portées contre eux et de leur droit à engager un conseil de leur choix. Compte tenu de leur situation financière, le Tribunal a commis d'office un conseil à chacun

¹¹⁸⁸ La Chambre de première instance consacrait généralement les deux premières semaines de chaque mois à l'affaire *Kvo-ka*.

d'eux, en application des dispositions de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense¹¹⁸⁹. Puis, chaque accusé a comparu devant la Chambre de première instance et plaidé non coupable des chefs retenus contre lui.

c) Accusations portées dans l'Acte d'accusation modifié

771. L'Acte d'accusation modifié reproche aux accusés des crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut et des violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut, pour les crimes qu'ils ont commis entre le 1^{er} avril et le 30 août 1992 dans les camps de détention d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, dans la municipalité de Prijedor. L'Acte d'accusation modifié, présenté à l'annexe IV, comporte 17 chefs.

772. Aux chefs 1 à 3, Kvo-ka, Kos, Radi}, @igi} et Prca} sont accusés d'être individuellement responsables des crimes de persécutions, d'actes inhumains et d'atteintes à la dignité des personnes, sanctionnés respectivement par les articles 5 h), 5 i) et 3) du Statut, pour leur participation à la persécution de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes de la région de Prijedor et ce, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. Ces persécutions ont revêtu la forme de meurtres, tortures et sévices, violences sexuelles et viols, harcèlement, humiliations, violences psychologiques et internement dans des conditions inhumaines. Pour ces crimes, Kvo-ka, Kos, Radi} et Prca} voient également leur responsabilité engagée en qualité de supérieurs hiérarchiques.

773. Aux chefs 4 et 5, Kvo-ka, Kos, Radi} et Prca} sont accusés d'être responsables, à titre individuel et en qualité de supérieurs hiérarchiques, de meurtres et d'assassinats sanctionnés par les articles 3 et 5 a) du Statut, pour leur participation au meurtre de prisonniers du camp d'Omarska. Il est entre autres indiqué sous ces chefs que des gardiens du camp et d'autres Serbes autorisés à pénétrer dans le camp d'Omarska y ont tué des prisonniers, leur ont infligé des tortures et des sévices qui ont souvent entraîné leur mort, et les ont internés dans des conditions inhumaines ayant entraîné leur débilite physique ou leur mort. Plusieurs centaines de prisonniers ont perdu la vie de cette façon.

¹¹⁸⁹ IT/73/REV.8

774. Aux chefs 6 et 7, @igi} est accusé d'être individuellement responsable de meurtres et d'assassinats sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut, pour avoir participé au meurtre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes, ainsi qu'à leur internement dans des conditions inhumaines à l'intérieur et à l'extérieur des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje. L'Acte d'accusation modifié précise, entre autres, que @igi} s'est rendu dans les camps d'Omarska et de Keraterm entre le 26 mai environ et le 30 août 1992, seul ou accompagné, et qu'il a participé au meurtre de prisonniers.

775. Aux chefs 8 à 10, Kvo-ka, Kos, Radi} et Prca} sont accusés d'être responsables, à titre individuel et en qualité de supérieurs hiérarchiques, de tortures sanctionnées par les articles 3 et 5 f) du Statut, et de traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut, pour avoir participé aux tortures et aux sévices infligés à des prisonniers du camp d'Omarska, notamment ceux mentionnés aux annexes A à E de l'Acte d'accusation modifié. L'Acte d'accusation modifié indique que les prisonniers du camp d'Omarska étaient quotidiennement soumis à des tortures et à des sévices corporels graves. Pour beaucoup d'entre eux, les sévices commençaient dès leur arrivée au camp et se poursuivaient durant toute leur détention. Il est allégué que les gardiens du camp et d'autres personnes qui y pénétraient se servaient de toutes sortes d'armes et d'instruments pour infliger ces tortures et ces sévices.

776. Aux chefs 11 à 13, @igi} est accusé d'être individuellement responsable de tortures sanctionnées par les articles 3 et 5 du Statut, et de traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut, pour avoir participé aux tortures et aux sévices infligés aux prisonniers des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje.

777. Aux chefs 14 à 17, la responsabilité individuelle de Radi} est mise en cause pour les crimes de tortures sanctionnées par l'article 5 f) du Statut, de viols sanctionnés par l'article 5 g) du Statut, de tortures sanctionnées par l'article 3 du Statut et d'atteintes à la dignité des personnes sanctionnées par l'article 3 du Statut, pour avoir violé des femmes détenues au camp d'Omarska et leur avoir infligé des violences sexuelles entre le 27 mai et le 30 août 1992 environ.

d) Moyens de défense invoqués par les accusés

778. Alors que les accusés Kos, Radi} et Prca} n'ont eu recours à aucun moyen de défense spécial, Kvo-ka et @igi} ont invoqué des alibis pour certains crimes, en vertu de l'article 67 A) du Règlement. Dans son Mémoire préalable au procès, Kvo-ka a soutenu que contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, il n'a passé qu'une vingtaine de jours au camp d'Omarska, avant d'être affecté à Tukovi. Bien que l'article 67 A) du Règlement dispose qu'en toute hypothèse, un alibi doit toujours être invoqué avant le procès, ce n'est que quatre mois après le début de l'instance, le 30 juin 2000, que @igi} a déposé une requête présentant un alibi pour les crimes qu'il était censé avoir commis le 24 juillet 1992 au camp de Keraterm. La Chambre de première instance a considéré que cette notification tardive n'interdisait pas le recours à ce moyen de défense, étant donné que l'article 127 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY autorise une Chambre de première instance à proroger tout délai prévu par celui-ci, sur présentation de motifs convaincants. La Chambre de première instance a également estimé que l'acceptation de la requête ne retarderait pas significativement le procès. En conséquence, elle a autorisé @igi} à présenter sa défense d'alibi¹¹⁹⁰.

e) Témoignages des accusés

779. Kvo-ka et Radi} ont choisi de témoigner en début de procès, comme le permet l'article 85 du Règlement, mais n'ont pas été contre-interrogés avant la fin de la présentation de leurs moyens de preuve respectifs. @igi} a choisi de faire une déposition en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement, au début de la présentation de ses moyens de preuve, tandis que Kos et Prca} ont déclaré vouloir garder le silence. Peu après leur arrestation, Kvo-ka, Radi} et Prca} ont en outre subi de la part du Bureau du Procureur des interrogatoires qui ont été admis comme pièces à conviction.

f) Examens médicaux demandés par les accusés

780. Les cinq accusés ont demandé à subir des examens médicaux en application de l'article 74 *bis* du Règlement. La Chambre de première instance a décidé que l'examen médical ou psychiatrique des accusés fournirait de précieuses informations sur leurs facultés mentales et physiques, passées et présentes. Elle a également considéré que ces examens donneraient des renseignements sur leur état psychologique actuel et sur leur aptitude à se

¹¹⁹⁰ Décision relative à la défense d'alibi de l'accusé Zoran @igi}, 21 juillet 2000.

réinsérer dans la société, ce qui permettrait de faire des recommandations appropriées en matière de peine. Enfin, elle a jugé que ces examens fourniraient des indications utiles sur l'état d'esprit des accusés lorsqu'ils ont commis les crimes reprochés¹¹⁹¹.

g) Détention des accusés

781. Kvo-ka, Kos et Radi} ont déposé en vertu de l'article 65 du Règlement des demandes de mise en liberté provisoire que la Chambre de première instance III a rejetées au motif que les accusés n'avaient pas donné les garanties voulues pour assurer la protection des victimes et des témoins et leur propre représentation pour le procès¹¹⁹². @igi} a déposé une requête similaire au motif que la date d'ouverture du procès n'avait pas été fixée. Sa Défense a retiré cette requête lors de la conférence de mise en état du 25 février 2000, suite à la décision de la Chambre de première instance d'ouvrir le procès le 28 février 2000.

3. Principales étapes de la procédure

a) Composition de la Chambre de première instance saisie de l'affaire

782. L'ordonnance rendue le 3 février 2000 par le Vice-Président Mumba a transféré l'affaire de la Chambre de première instance III, composée des juges May, Bennouna et Robinson, à la Chambre de première instance I, composée des juges Rodrigues, Riad et Wald.

783. La Chambre a eu pour souci premier de veiller à l'équité et à la célérité de la procédure. En conséquence, elle a plusieurs fois recouru aux articles 15 *bis* et 71 du Règlement, afin d'éviter que le procès ne soit retardé, ne fût-ce que de quelques jours, en raison de l'indisponibilité d'un juge. Elle a également informé les parties qu'en principe, elles devaient soumettre les requêtes simples sous forme orale, et qu'une conférence de mise en état se tiendrait l'après-midi pour débattre de la ou des requête(s) présentées. Excepté les questions urgentes, aucune requête écrite ne pouvait être soumise sans que les parties n'en eussent d'abord débattu. Les parties se sont donc efforcées de s'entendre ou de limiter leurs points de désaccord¹¹⁹³, et seules les questions complexes ont donné lieu à des décisions écrites.

¹¹⁹¹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de commettre des experts pour l'accusé Miroslav Kvo-ka, 12 mai 2000 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de commettre des experts pour l'accusé Dragoljub Prca}, 18 mai 2000 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une expertise médicale et psychiatrique de l'accusé Zoran @igi}, 21 juin 2000.

¹¹⁹² Décision relative à la demande aux fins de la mise en liberté provisoire de Milojica Kos, 29 janvier 2000 ; Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de Miroslav Kvo-ka, 2 février 2000.

¹¹⁹³ Conférence de mise en état du 24 février 2000, CR, p. 562 et 563.

b) Forme de l'Acte d'accusation modifié

784. L'acte d'accusation établi contre Kvo-ka, Radi} et Kos sous le numéro d'affaire IT-94-4-PT a été confirmé le 13 février 1995. Il visait à l'origine 19 coaccusés, parmi lesquels Du{an Tadi} pour lequel la procédure devant le Tribunal s'est achevée le 11 février 2000. Un acte d'accusation établi contre @igi} sous le numéro d'affaire IT-95-8-PT a été confirmé le 21 juillet 1995.

785. Le 12 novembre 1998, l'Accusation a déposé un deuxième acte d'accusation portant le numéro d'affaire IT-98-30-PT. En application de l'article 62 du Règlement, les accusés ont comparu le 16 décembre 1998 et plaidé non coupable des charges retenues contre eux. Le 1^{er} février 1999, Kos et @igi} ont déposé une exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation modifié. Par décision du 12 avril 1999, la Chambre de première instance a fait droit à cette exception et ordonné à l'Accusation de modifier l'acte d'accusation. Non contents d'invoquer des vices de forme de l'acte d'accusation, Radi} et Kos ont également contesté la compétence du Tribunal en matière de crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut. Cette requête a été rejetée par la Chambre le 1^{er} avril 1999.

786. Un troisième acte d'accusation modifié a été déposé le 31 mai 1999, suivi d'une nouvelle exception pour vice de forme soumise par la Défense. Le 8 juin 1999, la SFOR a arrêté Dragan Kolund`ija, l'un des accusés visés par l'acte d'accusation initial portant le numéro IT-95-8-PT. L'Accusation a déposé une demande de jonction d'instances à laquelle la Défense s'est opposée, et que le Juge de confirmation Vohrah a rejetée le 9 juillet 1999. Le 8 novembre 1999, la Chambre de première instance était donc en mesure de statuer sur l'exception pour vice de forme du troisième acte d'accusation, et l'a rejetée.

787. Après l'arrestation de Prca}, co-inculpé selon l'acte d'accusation IT-95-4, l'Accusation a présenté le 6 mars 2000 une demande de jonction d'instances à laquelle la Défense ne s'est pas opposée. Par la suite, l'Accusation a demandé que l'acte d'accusation IT-95-4 soit modifié pour ne plus mentionner que Prca}. Le Juge de confirmation Nieto-Navia a confirmé cet acte d'accusation le 9 mars 2000, et l'accusé a effectué sa comparution initiale le lendemain, plaidant non coupable des chefs retenus contre lui.

788. Le 13 octobre 2000, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à déposer l'Acte d'accusation modifié visant les cinq accusés. Elle lui a également permis de rectifier l'orthographe du prénom de Prca}, ainsi qu'une erreur de date due à une faute de frappe dans les annexes confidentielles à l'acte d'accusation : l'Accusation a remplacé les dates du 24 mai 1992 et du 24 juillet 1992 par celles du 26 mai 1992 et du 30 août 1992 respectivement¹¹⁹⁴.

789. Le 22 février 2001, la Chambre de première instance a rendu une décision levant la confidentialité des annexes jointes à l'Acte d'accusation modifié. @igi} s'était opposé à la confidentialité des annexes fournissant la liste des victimes des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, au motif qu'elle ne se justifiait pas. La décision de joindre des annexes confidentielles à l'Acte d'accusation modifié avait été prise antérieurement par la Chambre de première instance III aux fins de préciser la nature des charges retenues contre les accusés. En réponse à la requête de @igi}, l'Accusation a admis que la confidentialité attachée à l'identité de nombreuses victimes ne se justifiait pas. En conséquence, la Chambre a décidé de lever le statut confidentiel des victimes énumérées sur ces listes, à l'exception de quelques-unes ayant témoigné sous un pseudonyme, et dont l'anonymat devait être préservé¹¹⁹⁵.

c) Moyens de preuve des parties

i) Constat judiciaire

790. Les crimes reprochés aux accusés ont été commis dans un contexte historique, géographique, militaire et politique analogue à celui de l'affaire contre Du{an Tadi}. C'est pour cette raison que l'Accusation a déposé le 11 janvier 1999 une requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans l'affaire *Tadi}* et, dans une moindre mesure, dans l'affaire *^elebi}i*. En annexe, l'Accusation citait 583 paragraphes tirés des jugements *Tadi}* et *^elebi}i*, jugés pertinents pour l'affaire *Kvo-ka*. La Défense a approuvé le constat judiciaire des faits décrits dans 94 paragraphes présentés à l'annexe 1 de cette requête, faits que la Chambre de première instance III a admis le 19 mars 1999. À la suite de l'Arrêt rendu le 26 janvier 2000 dans l'affaire *Tadi}*, la Défense a accepté le constat judiciaire des faits

¹¹⁹⁴ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation rectificatif et de corriger les annexes confidentielles, 13 octobre 2000.

¹¹⁹⁵ Décision relative à la requête de Zoran @igi} aux fins de lever la confidentialité des annexes jointes à l'acte d'accusation, 22 février 2001.

énoncés dans 444 paragraphes cités à l'annexe 1, y compris ceux déjà admis par la Chambre de première instance III. À la lumière des faits reconnus par la Défense, l'Accusation a déposé une requête demandant que soient reprises les conclusions juridiques suivantes, relatives aux éléments communs aux articles 3 et 5 du Statut : l'existence d'un conflit armé et d'un lien entre ce conflit et les crimes reprochés aux accusés ; le fait que les victimes des actes ou omissions criminels allégués dans l'Acte d'accusation modifié ne participaient pas directement aux hostilités, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ; le fait qu'une attaque généralisée ou systématique était dirigée contre les Musulmans et les Croates à l'époque et dans les lieux visés par l'Acte d'accusation modifié et le fait que les actes ou omissions allégués dans l'Acte d'accusation modifié s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée ou systématique, au cours d'un conflit armé de caractère international ou interne. Le 8 juin 2000, la Chambre de première instance a décidé qu'il existait, à l'époque et dans les lieux visés par l'Acte d'accusation modifié, une attaque généralisée et systématique contre la population civile croate et musulmane de la municipalité de Prijedor, et que cette attaque s'inscrivait dans le cadre d'un conflit armé. La Chambre a également déclaré qu'il existait un lien entre ce conflit et les faits commis contre ladite population tels que décrits dans l'Acte d'accusation modifié, notamment en ce qui concerne l'internement dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje.

791. Cette décision a permis de limiter le nombre des preuves présentées à charge : l'Accusation a concentré ses moyens sur les faits relatifs aux conditions de détention dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, objet des 139 paragraphes rejetés par la Défense, et sur l'imputabilité de ces faits aux différents accusés.

ii) Les témoins

792. L'Accusation et la Défense ont présenté des mémoires préalables au procès afin de notifier leurs moyens à la partie adverse. Dans son Mémoire préalable, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle comptait citer 71 témoins pour prouver ses allégations à l'encontre des accusés. Tous les accusés ont annoncé qu'ils entendaient citer un nombre important de témoins.

793. Tenues de communiquer la liste de leurs témoins en application de l'article 65 du Règlement, les parties ont également été invitées par la Chambre à annoncer une semaine à l'avance le nom des personnes qui se présenteraient à la barre. En outre, la Chambre leur a demandé d'exposer brièvement les points de fait et de droit sur lesquels chaque témoin allait

être entendu, et de préciser sur quels paragraphes de l'Acte d'accusation modifié porteraient les dépositions¹¹⁹⁶. Le 21 août 2000, l'Accusation a déposé une requête confidentielle aux fins de modifier la liste de ses témoins. Les accusés se sont opposés à la comparution de sept témoins dont les noms ne figuraient sur aucune liste antérieure, affirmant que faire droit à la requête de l'Accusation violerait le principe de l'égalité des armes et l'article 21 4) b) du Statut, qui consacre le droit de tout accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le 30 août 2000, la Chambre de première instance a accédé à la requête de l'Accusation, précisant toutefois que les sept nouveaux témoins ne seraient entendus qu'en dernière partie de la présentation des moyens à charge. Elle a également déclaré qu'à l'issue de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire desdits témoins, la Défense de chaque accusé pourrait soumettre à la Chambre toute demande de réparation justifiée et déposer toute requête exposant les préjudices subis du fait de cette notification tardive¹¹⁹⁷.

794. Il a également été question du contre-interrogatoire des témoins à décharge. Kvo-ka a demandé que le contre-interrogatoire du témoin d'un accusé se limite à des questions relatives à cet accusé. La Chambre de première instance a toutefois répondu que l'article 90 H) du Règlement autorisait l'Accusation à contre-interroger le témoin d'un accusé sur tous les points pertinents pour sa cause, dans un délai raisonnable fixé par la Chambre¹¹⁹⁸. Les parties ont également demandé si elles pouvaient poser au témoin des questions supplémentaires, soulevées par celles des juges. La Chambre a répondu qu'en principe, les parties ne pouvaient prendre la parole à la suite des juges, sauf erreur grave manifeste relative à une déposition, ou à moins que le témoin n'ait fourni de nouvelles informations préjudiciables aux accusés. Dans tous les autres cas, les parties sont tenues de faire valoir leurs arguments en réponse par la présentation de témoins, lors des plaidoiries ou du réquisitoire ou sous forme de conclusions écrites¹¹⁹⁹.

795. La Chambre a rappelé aux parties qu'elles devaient, dans la mesure du possible, respecter le principe de la publicité des débats. Elle leur a notamment demandé de ne pas solliciter de mesures de protection extrêmes, le huis clos par exemple, lorsque les témoins étaient prêts à accepter des mesures plus légères telles que l'altération de la voix et de l'image. Les audiences à huis clos ne seraient accordées que dans des circonstances exceptionnelles,

¹¹⁹⁶ Lors de la conférence de mise en état du 14 juin 2000, les parties ont accepté de se conformer à cette règle qui a été rappelée à la conférence de mise en état du 4 juillet 2000, CR, p. 3524.

¹¹⁹⁷ Décision relative à la demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 10 octobre 2000, IT-98-30/1-AR73.

¹¹⁹⁸ Décision relative à la « Requête aux fins d'une décision de la Chambre de première instance sur l'usage de l'article 90 H) du Règlement », 11 janvier 2001.

¹¹⁹⁹ Conférence de mise en état du 4 juillet 2000, CR, p. 3524.

une fois que les parties auraient fourni à la Chambre tous les éléments d'information nécessaires pour apprécier le caractère indispensable d'une telle mesure¹²⁰⁰. La Chambre de première instance a entendu quatre témoins à huis clos. De nombreux autres ont comparu en audience publique en étant protégés par un pseudonyme et par l'altération de leur image et/ou de leur voix.

796. Au total, la Chambre de première instance a entendu 50 témoins à charge en 54 jours. La Défense disposait ensuite d'un nombre égal de jours pour présenter ses témoins, à savoir environ deux semaines pour chaque accusé. Les conseils ont accordé les jours qu'ils n'avaient pas utilisés à d'autres membres de la Défense. Au total, la Chambre de première instance a entendu 89 témoins à décharge en 59 jours.

iii) Déclarations sous serment et déclarations certifiées

797. Lorsque le procès s'est ouvert, l'article 94 *ter* du Règlement autorisait des exceptions à la règle selon laquelle tout témoignage devait normalement être présenté en personne. Les parties pouvaient demander l'admission de déclarations sous serment ou de déclarations certifiées destinées à corroborer certains témoignages. L'admission de pareilles déclarations était soumise à des règles strictes : il fallait les communiquer à la partie adverse sept jours au moins avant la comparution du témoin dont elles devaient corroborer la déclaration, afin que l'autre partie ait le temps de se préparer à contre-interroger le témoin ; elles devaient être faites conformément au droit de l'État dans lequel elles étaient signées ; et elles devaient viser à corroborer un fait en litige. La Chambre de première instance a admis les déclarations présentées par la Défense, mais rejeté celles de l'Accusation au motif qu'elles ne remplissaient pas les conditions énoncées à l'article 94 *ter* du Règlement¹²⁰¹. Rappelons que, suite à la session plénière du 12 janvier 2001, l'article 94 *ter*, d'application difficile, a été remplacé par l'article 92 *bis*.

iv) Pièces à conviction

798. L'Accusation a soumis un grand nombre de pièces à conviction dont 305 ont été admises par la Chambre de première instance. La Chambre a également admis 184 pièces à conviction présentées par la Défense. La Chambre a décidé que sous réserve des dispositions

¹²⁰⁰ La Chambre de première instance a accordé oralement la plupart des mesures de protection.

¹²⁰¹ Décision relative à l'avis du Procureur sur les déclarations sous serment, 30 octobre 2000 ; Décision relative à la requête de l'Accusation de procéder à un nouveau dépôt de déclarations sous serment, 14 décembre 2000.

de l'article 89 du Règlement, toutes les pièces à conviction présentées par une partie à l'audience seraient considérées comme étant admises au dossier, à l'exception des déclarations préalables de témoins. Généralement, les objections formulées contre l'admission de pièces à conviction étaient débattues lors de la séance de l'après-midi, à moins que ces pièces ne fussent essentielles pour la déposition du témoin ou de l'expert entendu¹²⁰².

v) Accès aux pièces confidentielles de l'affaire

799. La Chambre de première instance a autorisé la communication des comptes rendus, pièces à conviction et autres documents confidentiels présentés dans l'affaire *Kvo-ka* à la Chambre de première instance II saisie de l'affaire *Tali} et Br/ anin*, à toutes fins jugées utiles par celle-ci. Cette autorisation a été accordée conformément à la pratique du Tribunal et sous réserve des mesures prises en concertation avec la section d'aide aux victimes et aux témoins, le même degré de protection étant accordé *mutatis mutandis* aux témoins et, si nécessaire, aux moyens de preuve documentaires et autres¹²⁰³.

vi) Recevabilité des éléments de preuve

800. La Défense a demandé que les déclarations préalables des témoins à charge soient versées au dossier pour démontrer les contradictions existant souvent entre celles-ci et les dépositions qu'ils faisaient à l'audience. L'Accusation, quant à elle, a soutenu que ses témoins étaient dignes de foi en dépit des contradictions pouvant exister par rapport à leurs déclarations préalables, quelquefois recueillies plusieurs années avant leur comparution devant la Chambre. La Chambre a jugé que les déclarations préalables pouvaient, lors des débats, être utilisées par les parties pour contester la crédibilité d'un témoin, mais ne pouvaient être admises au dossier¹²⁰⁴. Les déclarations préalables d'un témoin pourraient donc être citées à l'audience, lors du contre-interrogatoire du témoin ou de la réplique de la partie l'ayant cité, mais ne pourraient être versées au dossier¹²⁰⁵.

¹²⁰² Certaines décisions ont été consacrées au statut des pièces à conviction : Décision relative à la « Requête aux fins de confirmation et d'éclaircissement du statut des pièces à conviction présentées par l'Accusation », 14 décembre 2000 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de présenter des pièces à conviction, 17 avril 2001.

¹²⁰³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'accès à des informations confidentielles, 3 octobre 2000.

¹²⁰⁴ Décision rendue oralement le 4 juillet 2000, CR, p. 3520-3523.

¹²⁰⁵ Décision rendue oralement le 4 juillet 2000, CR, p. 3520-3523.

801. @igi} a allégué qu'au cours de l'interrogatoire principal mené par l'Accusation, un témoin protégé avait fourni à propos de trois faits impliquant @igi} des informations qui ne figuraient ni dans l'Acte d'accusation modifié ni dans les déclarations préalables de témoins communiquées à la Défense jusque-là. Selon @igi}, ces informations comportaient de « nouveaux éléments à charge » dont il n'avait pas connaissance avant ledit témoignage. Le 6 septembre 2000, la Chambre de première instance a rejeté oralement la requête de @igi} aux fins de retirer ces nouveaux éléments du dossier¹²⁰⁶. Quelques semaines plus tard, @igi} a contesté l'authenticité d'un moyen de preuve : le 26 septembre 2000, Husein Gani} était entendu comme témoin à charge puis contre-interrogé à propos d'une déclaration préalable qu'il aurait, selon l'Accusation, faite devant une commission officielle chargée de recueillir des informations sur les crimes de guerre. Toutefois, le témoin a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir fait cette déclaration et a nié avoir rédigé et signé le document manuscrit de 38 pages¹²⁰⁷. Le 27 septembre 2000, la Chambre de première instance a décidé que @igi} pouvait tenter d'authentifier le document manuscrit pendant la présentation de sa cause¹²⁰⁸, parce que la question de la vérification de l'authenticité d'une déclaration préalable après que le témoin a déposé touchait à la capacité de la Chambre de première instance d'établir les faits. À la demande de @igi}, la Chambre de première instance a par la suite autorisé le recours à un expert en graphologie¹²⁰⁹.

d) Rejets de certains chefs après la présentation des moyens à charge

802. Se fondant sur l'article 98 *bis* du Règlement, Radi}, Kos, @igi} et Prca} ont déposé une demande d'acquiescement pour tous les chefs retenus à leur encontre, au motif que les moyens de preuve présentés par l'Accusation à l'appui de ses allégations étaient insuffisants pour établir la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre a rendu sa décision, acquittant Kvo-ka, Radi}, Kos et Prca} des crimes présumés commis dans les camps de Keraterm et Trnopolje et contre certaines victimes citées à l'annexe 1 de la Décision¹²¹⁰. La

¹²⁰⁶ La Chambre de première instance a rejeté la requête de @igi} aux fins d'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire de sa décision : Décision relative à la requête de l'accusé Zoran Zigi} aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 27 octobre 2000, IT-98-30/1-AR73.2.

¹²⁰⁷ CR, p. 5793.

¹²⁰⁸ CR, p. 5810.

¹²⁰⁹ Décision relative à la requête de Zoran @igi} aux fins de la communication de documents manuscrits, 12 mars 2001.

¹²¹⁰ La liste de ces victimes figure à l'annexe confidentielle 1 de la Décision relative aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense, 14 décembre 2000.

Chambre a également acquitté @igi} de chefs relatifs à certaines victimes nommées à l'annexe 3 de la Décision relative aux demandes d'acquittement¹²¹¹.

e) Procédures concurrentes devant le Tribunal et la CIJ

803. Le 24 octobre 2000, @igi} a déposé une requête relative au concours de procédures portant sur les mêmes questions devant le Tribunal pénal international et la Cour internationale de justice (la « CIJ »). L'accusé demandait la suspension du procès en attendant que la question de la compétence ait été tranchée par la CIJ. La Chambre de première instance a rejeté cette requête le 5 décembre 2000, rejet confirmé par la Chambre d'appel le 26 mai 2001 au motif que le Tribunal et la CIJ sont des juridictions indépendantes et qu'aucune n'a la primauté sur l'autre¹²¹².

¹²¹¹ La liste de ces victimes figure à l'annexe confidentielle 3 de la Décision relative aux demandes d'acquittement présentées par la Défense, 14 décembre 2000, et concerne uniquement @igi}.

¹²¹² Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'accusé Zoran @igi} contre la décision de la Chambre de première instance I du 5 décembre 2000, 25 mai 2001, IT-98-30/1-AR73.5.

B. BREVE CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS

<u>9 janvier 1992</u>	La République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, dénommée par la suite <i>Republika Srpska</i> , déclare que sa proclamation prendra effet dès que la République de Bosnie-Herzégovine aura été reconnue internationalement.
<u>6 et 7 avril 1992</u>	La Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent la République de Bosnie-Herzégovine.
<u>30 avril 1992</u>	La ville de Prijedor est attaquée et prise par les forces serbes.
<u>22 mai 1992</u>	La République de Bosnie-Herzégovine devient membre de l'Organisation des Nations Unies.
<u>22 mai 1992</u>	Une fusillade éclate au poste de contrôle musulman de Hambarine, entraînant l'attaque de la ville par les forces serbes.
<u>24 mai 1992</u>	Kozarac est attaquée et prise par les forces serbes.
<u>27 mai 1992</u>	Les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje commencent à être mis en place.
<u>30 mai 1992</u>	Tentative infructueuse de la part des non-Serbes de reprendre le contrôle de Prijedor.
<u>Fin août 1992</u>	Le camp d'Omarska est fermé.

C. GLOSSAIRE - REFERENCES JURIDIQUES ET PRINCIPALES

ABREVIATIONS

Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-PT, nouvel acte d'accusation modifié, 26 octobre 2000
Arrêt <i>^elebi}</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delali}</i> et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Erdemovic</i>	<i>Le Procureur c/ Dra`en Erdemovi}</i> , affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997
Arrêt <i>Furund`ija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furund`ija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Jelisi}</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisi}</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Tadi}</i>	<i>Le Procureur c/ Du{ko Tadi}</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadi}</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Du{ko Tadic</i> , affaire n° IT-94-1/AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadic</i> relatif à la sentence du 26 janvier 2000	<i>Le Procureur c/ Duško Tadic</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1A <i>bis</i> , Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Article 3 commun	Article 3 des Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949

Commentaire du CICR (IV ^e Convention de Genève)	Commentaire publié sous la direction de Jean Pictet : quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (1958)
Commentaire du CICR (Protocole additionnel I)	Sandoz et autres (éd.) - Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949
Condamnation Kayishema	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Condamnation, 21 mai 1999 (annexée au Jugement)
Conventions de Genève	Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949
Décision <i>Akayesu</i> relative à la condamnation	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Décision relative à la condamnation, 2 octobre 1998
Décision relative aux demandes d'acquittement	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvocka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative aux demandes d'acquittement présentées par la Défense, 15 décembre 2000
Décision <i>Talic</i> du 26 juin 2001	<i>Le Procureur c/ Momir Talic et Radoslav Brdanin</i> , affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001
Deuxième sentence <i>Erdemovi</i> }	<i>Le Procureur c/ Dra`en Erdemovi</i> }, affaire n° IT-96-22-T <i>bis</i> , Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
et suiv.	et suivant(e), et suivant(e)s
I ^{re} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949

II ^e Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949
III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
IV ^e Convention de La Haye	Quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur c/ Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001
Jugement <i>Blaškic</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškic</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Celebici</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Furund`ija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furund`ija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Jelisi}</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisi}</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Kambanda</i>	<i>Le Procureur c/ Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999

Jugement <i>Kordic</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordi} et Mario ^erkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic</i> , affaire n° IT-96-23-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupre{ki}</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupre{ki} et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000
Jugement <i>Tadic</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadic</i> , affaire n° IT 94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Jugement <i>Tadic</i> relatif à la sentence du 11 novembre 1999	<i>Le Procureur c/ Duško Tadic</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1A <i>bis</i> -R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999
Jugement <i>Tadic</i> relatif à la sentence du 14 juillet 1997	<i>Le Procureur c/ Duško Tadic</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997
Jugement <i>Todorovic</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorovic</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, 31 juillet 2001
<i>Law Reports</i>	<i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> (Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre)

Mémoire en clôture de Kvočka
Mémoire en clôture de Kos
Mémoire en clôture de Radic
Mémoire en clôture de @igic
Mémoire en clôture de Prcac

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-T, Closing Statement of the accused Mr. Kvočka, 27 juin 2001, déposé le 29 juin 2001 ; Final Trial Brief Submission by the Defence of the Accused Mlado Radic « Krkan », 28 juin 2000, déposé le 29 juin 2000 ; Final Written Submissions of Milojica Kos, 29 juin 2001 ; Final Trial Brief - Defense for the Accused Zoran @igic, 29 juin 2001 ; Final Trial Brief Submissions by the Defense of the accused Dragoljub Prcac, 28 juin 2001, déposé le 2 juillet 2001

Mémoire en clôture de l'Accusation

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30-T, Prosecutor's Final Trial Brief, 29 juin 2001

Mémoire préalable au procès de Kvočka
Mémoire préalable au procès de Kos
Mémoire préalable au procès de Radic
Mémoire préalable au procès de @igic
Mémoire préalable au procès de Prcac

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-PT, Mémoire préalable au procès (Kvočka), 13 janvier 2000 ; Defense Pre-trial Brief (Radic), 21 février 2000 ; Mémoire préalable au procès de la Défense de l'accusé Milojica Kos, 20 février 2001, Defense Pre-trial Brief (@igic), 19 septembre 1999 ; Mémoire préalable au procès de la Défense déposé en application de l'article 65 ter E) i) du Règlement (Prcac), 5 avril 2001

Mémoire préalable de l'Accusation

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30-PT, Prosecutor's Filing Pursuant to Rule 65 ter E) / Prosecutor's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter E) i), 14 février 2000

Ordonnance dressant constat judiciaire

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-T, Ordonnance dressant constat judiciaire, 8 juin 2000

Pacte international

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

Première sentence <i>Erdemovi</i> }	<i>Le Procureur c/ Dra`en Erdemovi</i> }, affaire n° IT-96-22-T, Jugement relatif à la sentence, 29 novembre 1996
Procès des grands criminels de guerre	Procès des grands criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977
Rapport de la CDI pour 1991	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 43 ^e session, 29 avril – 19 juillet 1991, supplément n° 10 (A/46/10)
Rapport de la CDI pour 1996	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48 ^e session, 6 mai – 26 juillet 1996, supplément n° 10 (A/51/10)
Rapport de la Commission d'experts	Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies établie conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (S/1994/674)
Rapport de la Commission préparatoire de la CPI	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, 6 juillet 2000, (PCNICC/2000/INF/3/Add.2)
Rapport du Secrétaire général	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, (S/25704)

Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
Règlement de La Haye	Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre
Sentence <i>Serushago</i>	<i>Le Procureur c/ Serushago</i> , affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999
Statut	Statut du Tribunal international, annexé au Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, (S/25704)
Statut de la CPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 (PCNICC/1999/INF/3)

GLOSSAIRE - PRINCIPALES ABREVIATIONS

ABiH	Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine
BiH	Bosnie-Herzégovine
CDI	Commission du droit international
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1959
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPI	Cour pénale internationale
CR	Compte rendu d'audience dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvocka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T
JNA	Armée populaire yougoslave (Armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Parties	Le Procureur et la Défense dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvocka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T
Pièce D	Pièce à décharge admise par la Chambre de première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvocka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T
Pièce P	Pièce à charge admise par la Chambre de première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvocka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T
RFY	République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
TMI	Tribunal militaire international ayant siégé à Nuremberg (Allemagne)

TPIR	Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal de Tokyo	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, ayant siégé à Tokyo (Japon)

D. ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

LE PROCUREUR

C/

MIROSLAV KVO^KA
DRAGOLJUB PRCA]
MILOJICA KOS
MLA\O RADI]
ZORAN @IGI]

ACTE D'ACCUSATION MODIFIE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le «Statut»), accuse :

Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA] , Milojica KOS, Mlado RADI] et Zoran @IGI]

des **crimes contre l'humanité** et des **violations des lois ou coutumes de la guerre** exposés ci-après.

CONTEXTE

1. La municipalité (*opština*) de Prijedor se situe dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Selon le recensement réalisé en 1991, elle comptait 112 543 habitants, dont 49 351 ont déclaré être Musulmans (soit 43,9 % de la population totale de la municipalité), 47 581 se sont déclarés Serbes (42,3 %), 6 316 se sont reconnus Croates (5,6 %), 6 459 se sont dits Yougoslaves (5,7 %) et 2 836 (2,5 %) ont été recensés comme appartenant à d'autres nationalités. Cette municipalité longe l'un des principaux axes de

communication est-ouest de l'ex-Yougoslavie. Elle revêtait une importance stratégique pour les dirigeants serbes car elle formait un corridor reliant la région sous contrôle serbe de la Krajina croate à l'ouest, à la République de Serbie, à l'est.

2. En 1991, après que la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance de la Yougoslavie et que la guerre a éclaté, il a paru de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine allait suivre leur exemple. Les dirigeants serbes de Bosnie, cependant, voulaient maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie. Quand il est devenu évident qu'elles ne parviendraient pas à garder la Bosnie-Herzégovine au sein de la Fédération yougoslave, les autorités serbes de Bosnie, menées par le Parti démocratique serbe (SDS), se sont attachées à créer un territoire serbe distinct en Bosnie-Herzégovine.

3. Du point de vue des dirigeants du SDS, la présence, dans les régions revendiquées, de population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie relativement nombreuse constituait un obstacle majeur à la création et au contrôle de ce territoire par les Serbes. Ainsi, l'expulsion définitive ou «nettoyage ethnique» était un aspect important du plan visant à la création d'un nouveau territoire serbe, consistant à écarter définitivement la quasi-totalité des populations musulmane et croate locales et à n'autoriser qu'un petit nombre de non-Serbes à demeurer sur place, ceux prêts à accepter certaines conditions pour vivre dans un État sous domination serbe.

4. À l'aube du 30 avril 1992, les forces serbes ont matériellement pris le contrôle de la ville de Prijedor. Cette prise de contrôle a déclenché une série d'événements qui se sont soldés, à la fin de l'année, par l'élimination ou le départ forcé de presque toutes les populations musulmane et croate de Bosnie de la municipalité.

5. Immédiatement après la prise de la ville de Prijedor, les Musulmans, les Croates et d'autres non-Serbes de Bosnie se sont vus imposer des restrictions sévères, notamment en matière de liberté de circulation et de droit à l'emploi. Ces restrictions ont eu pour effet de consigner les Musulmans et les Croates de Bosnie dans les villages et les régions de la municipalité où ils résidaient. À compter de la fin mai, les forces militaires, paramilitaires et policières serbes ont lancé des offensives extrêmement violentes et à grande échelle contre ces endroits. Les forces serbes ont arrêté les Musulmans et les Croates de Bosnie ayant survécu aux premières opérations d'artillerie et d'infanterie et les ont transférés dans des camps et des centres d'internement créés et administrés sous la direction des autorités serbes de Bosnie.

6. Du 24 mai 1992 au 30 août 1992, les autorités serbes de Bosnie de la municipalité de Prijedor ont illégalement procédé à la ségrégation, la mise en détention et l'internement de plus de 6 000 Musulmans, Croates et autres non-Serbes de la région de Prijedor dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje. Parmi les prisonniers du camp d'Omarska étaient notamment des hommes en âge de porter les armes et des personnalités musulmanes et croates de Bosnie des milieux politique, économique, social et intellectuel. Trente-sept femmes environ y étaient détenues. Au camp de Keraterm, la majorité était constituée de personnes en âge de porter les armes. Dans celui de Trnopolje, la majorité était constituée de femmes, de personnes âgées et d'enfants musulmans et croates de Bosnie, mais il y avait aussi des hommes, internés seuls ou avec leur famille.

7. Le camp d'Omarska, un ancien complexe minier sis dans le village du même nom, se trouvait à environ 20 – 25 kilomètres de la ville de Prijedor. Quatre sites y servaient à la détention : le bâtiment administratif, où se déroulaient les interrogatoires et où la plupart des femmes étaient enfermées ; le garage, également appelé le hangar ; la «*maison blanche*», bâtiment dans lequel pratiquement tous les prisonniers ont été soit torturés, soit sauvagement battus ; une cour cimentée située entre les bâtiments, appelée la «*pista*». Il y avait encore un autre petit édifice appelé la «*maison rouge*», d'où les détenus qui y étaient emmenés ressortaient rarement vivants. Le camp de Keraterm, sur le site d'une usine de céramique, se trouvait sur la route de Prijedor à Banja Luka, à proximité immédiate du centre ville de Prijedor. Les prisonniers y étaient enfermés dans quatre entrepôts donnant sur la route.

8. Les conditions de vie à Omarska et Keraterm étaient brutales et inhumaines. Le fonctionnement de ces deux camps était tel que les prisonniers non-serbes y souffraient de débilité ou mouraient. D'une manière générale, les conditions de vie étaient abjectes. Le surpeuplement des divers locaux des deux camps était tel que, souvent, les prisonniers ne pouvaient ni s'asseoir, ni s'allonger. Les toilettes et autres installations sanitaires étaient rares ou inexistantes. Dans les deux camps, le peu d'eau reçue par les prisonniers était généralement croupie. Ils n'avaient aucun vêtement de rechange, dormaient à la même le sol et ne recevaient pratiquement pas de soins médicaux. Une ration de famine leur était servie une seule fois par jour. De plus, à Omarska, ils disposaient d'à peu près trois minutes pour se rendre à la cantine, manger et ressortir. Souvent, en chemin, ils recevaient des coups et d'autres sévices.

9. Sévices graves, tortures, homicides, violences sexuelles et autres formes de violences physiques et psychologiques étaient monnaie courante à Omarska comme à Keraterm. Les gardiens et d'autres personnes qui entraient dans les camps utilisaient toutes sortes d'armes et d'instruments pour frapper et molester les prisonniers. Plusieurs centaines d'entre eux, au moins, dont l'identité n'est pas toujours connue, n'ont pas survécu à leur séjour dans ces camps.

10. Aux camps d'Omarska et de Keraterm, les interrogatoires étaient quotidiens. Ils s'accompagnaient régulièrement de coups et de tortures. Les non-Serbes considérés comme extrémistes ou soupçonnés d'avoir résisté aux Serbes de Bosnie étaient souvent tués. De plus, les élites politiques, civiques, intellectuelles et économiques des communautés musulmane et croate de Bosnie étaient tout spécialement visées par les sévices cruels, la torture et/ou le meurtre.

11. Le camp de Trnopolje, situé dans le village du même nom, se trouvait à une dizaine de kilomètres de la ville de Prijedor. Les prisonniers y étaient détenus dans un groupe de bâtiments, dont une école, un centre culturel, un cinéma et sur les terrains avoisinants. Les conditions de vie y étaient également abjectes et brutales. D'une manière générale, les infrastructures et les installations sanitaires étaient totalement inadaptées. Les rations de famine ne parvenaient que sporadiquement aux prisonniers. En plusieurs occasions, ils ont été autorisés à quitter le camp pour chercher de la nourriture aux alentours. Le personnel du camp et d'autres personnes autorisées à y entrer pour infliger de graves sévices corporels et mentaux aux prisonniers, ont tué, battu et fait subir des violences physiques et psychologiques aux détenus des deux sexes.

12. De plus, de nombreuses femmes détenues au camp de Trnopolje ont été violées, soumises à des violences sexuelles et diversement torturées par le personnel du camp, constitué de policiers et de militaires et par d'autres, y compris les membres d'unités militaires des environs qui venaient au camp dans ce but précis. Dans de nombreux cas, les femmes et les jeunes filles étaient emmenées hors du camp, puis violées, torturées ou soumises à des sévices sexuels en d'autres endroits. Certains Musulmans et Croates de Bosnie détenus à Trnopolje s'étaient réfugiés au camp parce qu'ils pensaient avoir encore moins de chances de survivre s'ils demeuraient chez eux et dans leurs villages. Ce camp a servi de lieu de transit à la plupart des convois qui ont servi à la déportation ou à l'expulsion par la force des populations musulmane, croate et non-serbe de la municipalité de Prijedor.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

13. Sauf mention expresse du contraire, tous les actes et omissions allégués dans les chefs de cet Acte d'accusation ont eu lieu entre le 1^{er} avril 1992 et le 30 août 1992.

14. Dans chaque paragraphe alléguant la torture, les actes ont été commis par un représentant officiel ou une personne agissant à titre officiel, à son instigation, ou avec son consentement aux fins suivantes : obtenir des renseignements ou des aveux de la victime ou d'un tiers ; la punir d'un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis ; la maintenir dans l'appréhension ou la contraindre ; et pour tout autre motif fondé sur une forme quelconque de discrimination.

15. Dans chaque paragraphe faisant état de crimes contre l'humanité, les actes ou omissions présumés s'inscrivaient dans le cadre d'une offensive généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et, en particulier, contre les Musulmans et Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor.

16. En vertu de l'article 7 1) du Statut, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA], Milojica KOS, Mla|o RADI]** et **Zoran @IGI]** sont individuellement responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le présent Acte d'accusation. En application de l'article 7 1) du Statut, la responsabilité pénale individuelle vise «?gquiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter» les actes et omissions ci-après. Le terme «participation» retenu dans les chefs du présent Acte d'accusation vise à incorporer toutes les formes de responsabilité pénale individuelle énoncées à l'article 7 1) du Statut.

17. En vertu de l'article 7 3) du Statut, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA], Milojica KOS et Mla|o RADI]**, de par leur position de supérieurs hiérarchiques dans ces camps, sont également, ou alternativement, pénalement responsables des crimes reprochés à leurs subordonnés dans l'Acte d'accusation. Selon l'article 7 3), un supérieur hiérarchique est responsable des crimes de son subordonné «s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs».

18. Les paragraphes 1 à 17 sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-après.

LES ACCUSÉS

19. **Miroslav KVO^KA** est né le 1^{er} janvier 1957 dans le village de Mari}ka, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Il était policier dans cette même municipalité avant le conflit et il a été le premier commandant du camp d'Omarska. En juin 1992, il a été remplacé à ce poste par @eljko Mejaki} et a occupé par la suite les fonctions de commandant en second du camp. En sa qualité de commandant, il était le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel du camp. En qualité de commandant en second, il était le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel, exception faite du commandant.

20. **Dragoljub PRCAC** est né le 18 juillet 1937 dans le village d'Omarska, situé dans la municipalité de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine. Avant le conflit, il a été policier en Croatie, puis membre de la police scientifique du Service de sécurité publique de la municipalité de Prijedor pendant plusieurs années. Il a été le deuxième commandant adjoint du camp d'Omarska. En juin 1992, il a remplacé Miroslav KVO^KA à ce poste. En qualité de commandant adjoint, il était le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel du camp, exception faite du commandant.

21. **Milojica KOS**, alias «**Krle**», est né le 1^{er} avril 1963 dans le village de Lamovita, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. À l'époque de ses activités au camp d'Omarska, ce policier de réserve avait été appelé à remplir des fonctions à plein temps. Il a été choisi comme l'un des trois chefs d'équipe de gardiens du camp. Lorsqu'il servait en qualité de chef d'équipe et qu'il était présent au camp, il était le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp, hormis le commandant et le commandant en second, ainsi que de la plupart des visiteurs.

22. **Mla|o RADI]**, alias «**Krkan**», est né le 15 mai 1952 dans le village de Lamovita, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Avant le conflit, il était policier dans la municipalité de Prijedor et il a été l'un des trois chefs d'équipe de gardiens du camp d'Omarska. Lorsqu'il servait en qualité de chef d'équipe et qu'il était présent au camp, il était le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp, hormis le commandant et le commandant en second, ainsi que de la plupart des visiteurs.

23. **Zoran @IGI]**, alias «**@iga**», est né le 20 septembre 1958 dans le village de Balte, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Avant le conflit, il était chauffeur de taxi dans la région de Prijedor. Entre le 26 mai et le 30 août 1992, il s'est rendu dans chacun des trois camps pour maltraiter, battre, torturer ou tuer des détenus.

CHEFS 1 À 3

(PERSÉCUTIONS ; ACTES INHUMAINS ;

ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES)

24. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA]**, **Milojica KOS, Mla|o RADI]** et **Zoran @IGI]** ont participé aux persécutions de Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de la région de Prijedor, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

25. Ces persécutions ont, notamment, revêtu les formes suivantes :

a. meurtre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, dont beaucoup de prisonniers aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, qui figurent parmi les personnes énumérées dans les annexes confidentielles contenant des précisions supplémentaires (ci-après Annexes A à E) ;

b. tortures et sévices infligés à des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment à bon nombre de personnes détenues aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, outre celles figurant aux Annexes A à E ;

c. violences sexuelles et viols commis sur des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment sur des prisonniers des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje parmi lesquels figurent les personnes mentionnées aux Annexes A à E ;

d. harcèlement, humiliation et violences psychologiques visant des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment tous ceux détenus aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje et qui figurent aux Annexes A à E et

e. internement dans des conditions inhumaines dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes, notamment ceux figurant aux Annexes A à E.

26. **Miroslav KVO^KA** a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des persécutions à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ainsi que la commission d'autres crimes mentionnés dans cet Acte d'accusation par sa participation directe à ces crimes et par son approbation, son encouragement, son consentement et son aide à la mise en œuvre et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante des crimes décrits au paragraphe 25, à l'encontre de prisonniers du camp d'Omarska, notamment ceux figurant à l'Annexe A.

27. En sa qualité de commandant de camp et de commandant en second, **Miroslav KVO^KA** avait autorité pour modifier les conditions d'internement dans les camps. Il était habilité à contrôler le comportement des gardes du camp et à empêcher ou à contrôler le comportement de tout visiteur du camp. Il pouvait également fixer le régime quotidien des prisonniers et leur accorder plus de libertés et de droits à l'intérieur du camp, notamment l'accès à l'eau potable, des conditions de vie et d'hygiène raisonnables, et un contact avec leur famille ou leurs amis afin de recevoir des vêtements, des produits d'hygiène, de la nourriture et des médicaments. Indépendamment de cela, en tant que policier d'active, **Miroslav KVO^KA** était également tenu de défendre les lois en vigueur sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et de protéger la vie et les biens de citoyens.

28. **Dragoljub PRCAC** a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé les persécutions de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et autres non-Serbes dans la région de Prijedor, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ainsi que la perpétration des autres crimes allégués dans le présent Acte d'accusation, que ce soit à travers sa participation directe aux crimes ou à travers l'approbation, l'encouragement, l'acceptation tacite et l'aide qu'il a apportés au développement et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la commission continue des crimes décrits au paragraphe 25 contre les prisonniers du camp d'Omarska, notamment ceux dont le nom figure à l'Annexe E.

29. **Dragoljub PRCAC**, en qualité de commandant en second du camp, avait autorité pour modifier les conditions d'internement dans les camps. Il était habilité à contrôler le comportement des gardes du camp et à empêcher ou à contrôler le comportement de tout visiteur au camp. Il pouvait également fixer le régime quotidien des prisonniers et leur accorder plus de libertés et de droits à l'intérieur du camp, notamment l'accès à l'eau potable, des conditions de vie et d'hygiène raisonnables, et un contact avec leur famille ou leurs amis afin de recevoir des vêtements, des produits d'hygiène, de la nourriture et des médicaments. Indépendamment de cela, en tant que policier d'active, **Dragoljub PRCAC** était également tenu de défendre les lois en vigueur sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et de veiller sur les vies et les biens des civils.

30. **Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** ont incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des persécutions à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ainsi que la commission d'autres crimes mentionnés dans cet Acte d'accusation par leur participation directe à ces différents crimes et par leur instigation, leur approbation, leur encouragement, leur consentement et leur aide à la mise en œuvre et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante des crimes décrits au paragraphe 25, à l'encontre de prisonniers du camp d'Omarska, notamment ceux figurant aux Annexes B et C.

31. En leur qualité de chefs d'équipe au camp d'Omarska, **Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** avaient le pouvoir de modifier les conditions d'internement dans les camps durant leur service. Ils avaient autorité pour contrôler le comportement des gardes et de leur équipe et pour empêcher ou contrôler le comportement de tout visiteur du camp. Ils pouvaient accorder aux prisonniers plus de libertés et de droits à l'intérieur du camp, notamment l'accès à l'eau potable, des conditions de vie et d'hygiène raisonnables, et un contact avec leur famille ou leurs amis afin de recevoir des vêtements, des produits d'hygiène, de la nourriture et des médicaments. Indépendamment de cela, en tant que policiers, **Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** étaient également tenus de défendre les lois en vigueur sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et de protéger la vie et les biens des citoyens.

32. **Zoran @IGI]** a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des persécutions à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor, notamment ceux dont les noms figurent à l'Annexe D, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ainsi que la commission d'autres crimes mentionnés dans cet Acte d'accusation par sa participation directe à ces différents crimes et par son instigation, son approbation, son encouragement, son consentement et son aide à la mise en œuvre et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante de crimes décrits au paragraphe 25.

33. De plus, entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA], Milojica KOS et Mla|o RADI]** savaient ou avaient des raisons de savoir qu'au camp d'Omarska, certains de leurs subordonnés s'apprétaient à participer à des persécutions contre des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes de la région de Prijedor, et notamment contre les personnes mentionnées à l'Annexe A, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ou l'avaient déjà fait et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

En prenant part aux actes et omissions ci-dessus, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA], Milojica KOS, Mla|o RADI]** et **Zoran @IGI]** ont commis :

Chef 1: des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h) et 7 1) du Statut ;

Chef 2 : des actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut ;

Chef 3 : des atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut.

De plus, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA], Milojica KOS et Mla|o RADI]** sont pénalement responsables des crimes visés aux **chefs 1 à 3** en vertu de l'article 7 3) du Statut.

CHEFS 4 ET 5

(MEURTRE)

34. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, au camp d'Omarska, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA], Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** ont participé au meurtre de prisonniers, notamment ceux mentionnés aux Annexes A à E. Pendant cette période, des gardiens du camp et d'autres Serbes autorisés à pénétrer dans le camp d'Omarska et qui étaient soumis à l'autorité et au contrôle de **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA], Milojica KOS** et **Mla|o RADI]**, ont tué des prisonniers, leur ont infligé des tortures et des sévices qui ont souvent entraîné leur mort et les ont interné dans des conditions inhumaines entraînant leur débilite ou leur mort.

35. **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA], Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** ont incité à commettre, commis ou de toute autre maniere aidé et encouragé le meurtre de prisonniers musulmans de Bosnie et croates de Bosnie par leur approbation, leur encouragement, leur assentiment, leur aide et, dans certains cas, leur participation directe à des actes décrits précédemment et aux Annexes A à E.

36. En outre, entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA], Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** savaient ou avaient des raisons de savoir qu'au camp d'Omarska, leurs subordonnés s'apprétaient à participer au meurtre de prisonniers musulmans de Bosnie, croates de Bosnie et non-serbes, ou l'avaient déjà fait et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

De par leur participation aux actes et omissions visés aux paragraphes précédents, les accusés **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA], Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** ont commis :

Chef 4 : des assassinats, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut ;

Chef 5 : des meurtres, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 6 ET 7

(MEURTRE)

37. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Zoran @IGI]** s'est rendu, seul ou accompagné, dans les camps d'Omarska et de Keraterm et y a participé au meurtre de prisonniers, notamment :

a. Fin juin 1992, au camp de Keraterm, un groupe de prisonniers, parmi lesquels Emsud Bahonji} et Sead Jusufagi}, surnommé «Car», a fait l'objet de sévices graves de la part de **Zoran @IGI]** et d'autres hommes, parmi lesquels Du{an Kne`evi}, pendant plusieurs jours. Bahonji} et «Car» ont été soumis à des sévices particulièrement brutaux et à divers actes dégradants, humiliants et/ou douloureux. Ils ont notamment été forcés de s'allonger sur des tessons de verre, de sauter d'un camion de manière répétée et de commettre une fellation avec un autre prisonnier. Tous deux sont morts quelques jours plus tard des suites des blessures subies au cours de ces sévices.

b. À la mi-juillet 1992, au camp de Keraterm, de nombreux prisonniers, dont Jasmin Izeiri, «[pija» Me{i} et Drago Tokmad`i}, ont fait l'objet de sévices brutaux de la part de **Zoran @IGI]** ainsi que de gardes du camp, dont Predrag Banovi} et d'autres, devant des locaux de détention. Ces sévices ont entraîné la mort de Jasmin Izeiri, «[pija» Me{i} et Drago Tokmad`i}.

c. En juin 1992, dans la maison blanche du camp d'Omarska, Be}ir Medunjanin est mort des suites des sévices qui lui ont été infligés pendant deux jours par **Zoran @IGI]** et par d'autres, dont Du{an Kne`evi}.

d. Vers le 20 juillet 1992, des hommes musulmans, croates et d'autres non-serbes de Bosnie originaires de «Brdo», une zone de la municipalité de Prijedor qui inclut les villages de Hambarine, ^arakovo, Rakov~ani, Bi{}ani et Rizvanovi}i, ont été amenés au camp de Keraterm et incarcérés dans la salle 3. Le soir du 24 juillet 1992, **Zoran @IGI]** et d'autres membres des forces serbes ont ouvert le feu à la mitrailleuse sur la salle 3, tuant la majorité des prisonniers qui s'y trouvaient.

De par sa participation à ces actes, **Zoran @IGI]** a commis :

Chef 6 : des assassinats, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a) et 7 1) du Statut ;

Chef 7 : des meurtres, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut.

CHEF 8 à 10

(TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS)

38. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA]**, **Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** ont participé aux tortures et aux sévices infligés à des prisonniers musulmans, croates et d'autres non-serbes de Bosnie au camp d'Omarska, notamment ceux mentionnés aux Annexes A à E. Pendant cette période, les prisonniers du camp d'Omarska ont été quotidiennement soumis à la torture et à des sévices corporels et graves. Pour beaucoup d'entre eux, les sévices ont commencé dès leur arrivée au camp et se sont poursuivis durant toute leur détention. Les gardiens du camp et d'autres personnes qui y pénétraient se servaient de toutes sortes d'armes et d'instruments pour infliger ces tortures et ces sévices. De nombreux prisonniers ont été torturés et se sont vus infliger des sévices de manière répétée.

39. **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA]**, **Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** ont incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la torture et les sévices de prisonniers musulmans de Bosnie et croates de Bosnie par leur approbation, leur encouragement, leur assentiment, leur aide et, dans certains cas, leur participation directe aux actes décrits précédemment et aux Annexes A à E.

40. De surcroît, pendant la période concernée, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA]**, **Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** savaient ou avaient des raisons de savoir qu'au camp d'Omarska, des personnes qui leur étaient subordonnées s'apprêtaient à participer aux tortures et aux sévices infligés à des prisonniers musulmans, croates et à d'autres non-serbes de Bosnie ou l'avaient déjà fait. Ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou pour en punir les auteurs.

De par leur participation aux actes ou omissions ci-dessus, **Miroslav KVO^KA, Dragoljub PRCA] , Milojica KOS** et **Mla|o RADI]** ont commis :

Chef 8: des tortures, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut ;

Chef 9: des tortures, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut ;

Chef 10 : des traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 11 à 13

(TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS)

41. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Zoran @IGI]** et d'autres ont participé aux tortures et/ou aux sévices infligés aux Musulmans, Croates et aux non-Serbes de Bosnie, prisonniers des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, et notamment :

a. au cours de la première moitié de juin 1992, au camp de Keraterm, **Zoran @IGI]** et d'autres, dont Du{an Kne`evi}, ont infligé des coups et des coupures graves à Fajzo Mujkanovi} ;

b. entre le 1^{er} et le 7 juin 1992, au camp de Keraterm, **Zoran @IGI]** et d'autres, dont Du{an Kne`evi}, ont brutalement battu Senahid ^irki} ;

c. entre le 5 et le 15 juin 1992, au camp d'Omarska, **Zoran @IGI]** et d'autres, dont Du{an Kne`evi}, ont gravement battu Emir Beganovi}, Rezak Hukanovi}, Asef Kapetanovi} et [efik Terzi} ;

d. entre le 14 juin 1992 et le 5 août 1992, au camp de Keraterm, **Zoran @IGI]** et d'autres, dont Du{an Kne`evi}, ont battu Fikret Ali} ;

e. entre le 20 et le 25 juin 1992, au camp de Keraterm, **Zoran @IGI]** et d'autres, dont Du{an Kne`evi}, ont gravement battu un groupe de prisonniers de la salle 3, dont Faudin Hrusti} ;

f. entre le 22 et le 27 juin 1992, au camp de Keraterm, **Zoran @IGI]** et d'autres, dont Du{an Kne`evi}, ont brutalement battu un groupe de prisonniers de la salle 2, dont Red`ep Grabi} ;

g. entre le 27 mai 1992 et le 5 août 1992, au camp de Keraterm, **Zoran @IGI]** et d'autres, dont Du{an Kne`evi}, ont brutalement battu Jasmin Ramadanovi}, alias «Sengin» ;

h. entre le 26 mai 1992 et le 30 août 1992, au camp de Trnopolje, **Zoran @IGI]** a battu Hasan Karaba{i}.

De par sa participation aux actes ci-dessus, **Zoran @IGI]** a commis :

Chef 11 : des tortures, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f) et 7 1) du Statut ;

Chef 12 : des tortures, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut ;

Chef 13 : des traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut.

CHEFS 14 à 17

(VIOL ; TORTURE ; ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES)

42. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, au camp d'Omarksa, **Mla|o RADI]** a violé des prisonniers et leur a fait subir des violences sexuelles. Il a, notamment, violé le Témoin A à cinq reprises en juin et juillet 1992, le Témoin K en une occasion vers le milieu du mois

de juillet et a fait subir des violences sexuelles au Témoin E entre le 22 au 26 juin 1992, au Témoin F entre le 1^{er} juin 1992 et le 3 août 1992, au Témoin J à plusieurs reprises entre le 9 juin 1992 et le 3 août 1992 et au Témoin L entre le 22 juin 1992 et le 3 août 1992.

Par ces actes, **Mla|o RADI]** a commis :

Chef 14 : des tortures, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f) et 7 1) du Statut ;

Chef 15 : des viols, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 g) et 7 1) du Statut ;

Chef 16 : des tortures, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut ;

Chef 17 : des atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3 1) c) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut.

Le Procureur adjoint du Tribunal international

(Signé)

Graham Blewitt

Fait le 21 août 2000
La Haye (Pays-Bas)

E. CARTE DE LA BOSNIE ORIENTALE ET PHOTOGRAPHIES

1. Carte des zones autonomes serbes de Bosnie

Région autonome de Krajina

District autonome serbe de Bosnie septentrionale

District autonome serbe de Semberija et Majevisa

Territoire inclus ultérieurement dans le district autonome serbe de Semberija et Majevisa

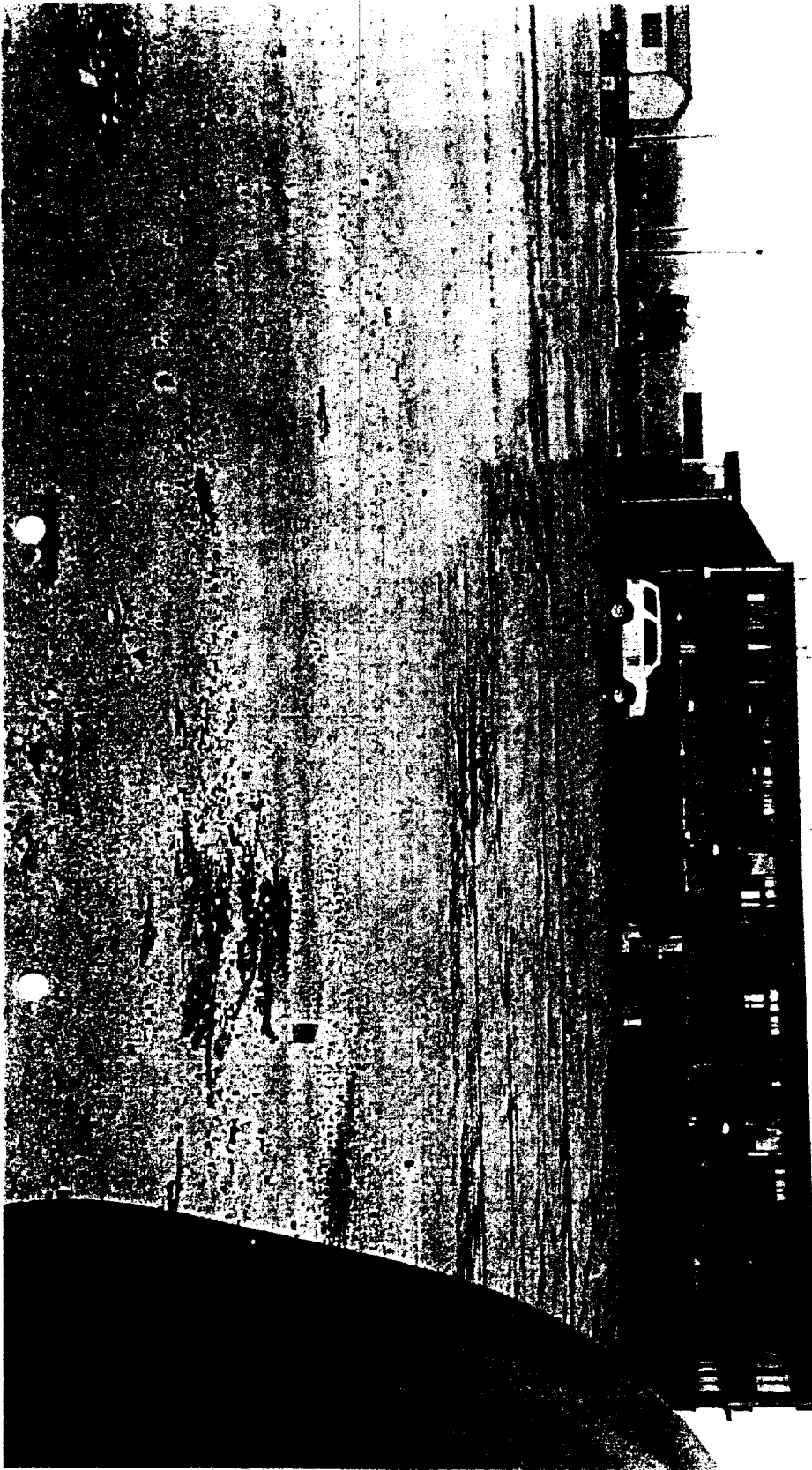
District autonome serbe de Romanija-Bira}

District autonome serbe d'Herzégovine

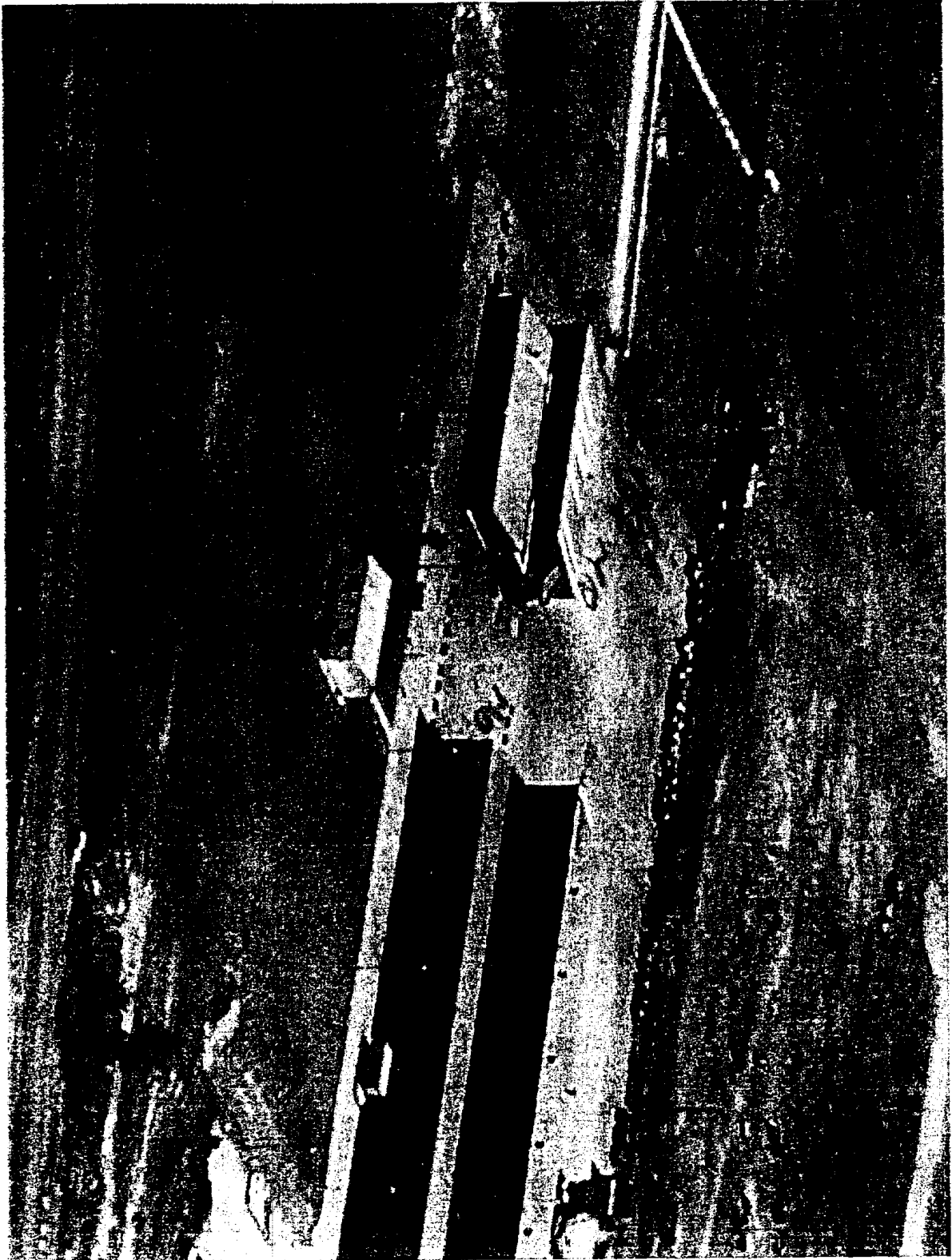
Capitales des zones autonomes

Zones autonomes serbes de Bosnie, telles que définies par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine le 21/11/91, et document émanant de la Défense territoriale de Zvornik daté du 27/5/92

2. Photographie du camp d'Omarska montrant le bâtiment administratif et la maison blanche



3. Vue aérienne du camp d'Omarska montrant (de gauche à droite)
le bâtiment administratif, la maison blanche et le hangar



4. Photographie de détenus du camp de Trnopolje (pièce à conviction P3/172D)



D. 261/e